

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 janvier 2022

La séance est ouverte à 18h05 et se tient en visioconférence.

Présidence:

M. M. Prévot

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Bazelaire (sauf pour le point 17), Ch. Deborsu, P. Grandchamps, Ch. Mouget, S. Scailquin
MM. T. Auspert, L. Gennart

Président du CPAS:

M. Ph. Noël

Conseillers et Conseillères:

Mme D. Klein, Cheffe de groupe (cdH)
Mmes, C. Casseau, C. Crèvecoeur, V. Delvaux, G. Plennevaux, A-M. Salembier
MM. C. Capelle, D. Fievet, V. Maillen (jusqu'au point 55), F. Mencaccini (à partir du point 10), B. Sohier

Mme A. Hubinon, Cheffe de groupe (Ecolo)
Mmes C. Halut, C. Heylens, A. Minet, C. Quintero Pacanchique
M. A. Gavroy

Mme C. Absil, Cheffe de groupe MR
MM. B. Guillitte, E. Nahon

M. F. Martin, Chef de groupe (PS)
Mmes M. Chenoy, C. Collard, N. Kumanova-Gashi, E. Tillieux (à partir du point 19)
MM. J. Damilot, C. Pirot, F. Seumois, K. Tory

M. L. Demarteau (jusqu'au point 46), Chef de groupe (DéFI)
MM. P-Y Dupuis (jusqu'au point 52.2), J. Lemoine

M. T. Warmoes, Chef de groupe (PTB)
M. R. Bruyère (jusqu'au point art.94)

Mme F. Kinet (jusqu'au point 52.1), Conseillère communale

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale
M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusées:

Mme A. Oger, Conseillère communale cdH
Mme F. Jacquet, Conseillère communale PTB

Séance publique

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents sauf :

Point 4 :

- Oui : majorité (cdH, Ecolo, MR)
- Abstention : PTB, DéFI, F. Kinet
- Non : PS

7.	Représentation: Comité de Concertation Ville/CPAS remplacement	Oui	Non	Abstention	Blanc
	Charlotte Bazelaire	37			6

8.	Représentation: Centre Local de Promotion de la Santé – remplacement	Oui	Non	Abstention	Blanc
	Charlotte Bazelaire	37			6

9.	Représentation Ville: asbl Centre Namurois d'Accueil et de Soins	Oui	Non	Abstention	Blanc
	Catherine Casseau-Guyot	37			6

Point 12 :

- Oui : majorité (cdH, Ecolo, MR), PS, DéFI, F. Kinet
- Abstention : PTB

Point 17 :

- Oui : majorité (cdH, Ecolo, MR), DéFI
- Abstention : PS, PTB, F. Kinet

Point 19 :

- Oui : majorité (cdH, Ecolo, MR)
- Abstention : PTB, F. Kinet
- Non : PS, DéFI

Point 21 :

- Oui : majorité (cdH, Ecolo, MR), PS, DéFI, F. Kinet
- Abstention : PTB

Point 25 :

- Oui : majorité (cdH, Ecolo, MR), DéFI
- Non : PS, PTB, F. Kinet

Point 25.1 :

- **Vote sur l'urgence :**

- Oui : majorité (cdH, Ecolo, MR), DéFI, PS, PTB, F. Kinet

- **Vote sur le fond :**

- Oui : majorité (cdH, Ecolo, MR), PTB, F. Kinet
- Abstention : DéFI
- Non : PS

Point 30 :

- Oui : majorité (cdH, Ecolo, MR), DéFI, PTB
- Abstention : PS, F. Kinet

Point 47 :

- Oui : majorité (cdH, Ecolo, MR), DéFI, F. Kinet
- Non : PS, PTB

Point 48 :

- Oui : majorité (cdH, Ecolo, MR), PTB
- Non : PS, DéFI, F. Kinet

Point 49 :

- Oui : majorité (cdH, Ecolo, MR)
- Abstention : DéFI, F. Kinet
- Non : PS, PTB

ORDRE DU JOUR

DIRECTION GENERALE	9
CELLULE CONSEIL	9
1. Procès-verbaux des séances des 07 et 14 décembre 2021	9
STRATEGIES TRANSVERSALES: INFORMATIQUE	9
2. Utilisation des "eBox Citoyens" et "eBox Entreprises": convention	9
MANDATS ET TUTELLE CPAS	10
3. Démission d'un Echevin	10
4. Pacte de majorité: avenant n°1	10
5. Installation de la 8ème Echevine, attributions et prestation de serment	12
6. Commissions communales: composition - modification	13
7. Représentation: Comité de Concertation Ville/CPAS - remplacement	17
8. Représentation: Centre Local de Promotion de la Santé - remplacement	18
9. Représentation Ville: asbl Centre Namurois d'Accueil et de Soins	19
APPUI JURIDIQUE ET DPO	19
10. Charte d'utilisation du système d'information: accord	19
DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	22
11. Tutelle CPAS: règlement relatif à l'octroi des titres-repas - renouvellement et modification	22
12. Statut administratif: abrogation et adoption	22
GESTION DES TRAITEMENTS	92
13. Secteur non-marchand public: accord-cadre tripartite wallon 2018-2020 - prolongation...	92
DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE	93
BUDGET ET PLAN DE GESTION	93

14. Exercice 2021: MB ordinaire et extraordinaire n°2 - décision de Tutelle	93
ENTITES CONSOLIDEES	93
15. ASBL SONEFA: présentation du compte 2020 et contrôle de l'utilisation de la subvention.....	93
16. ASBL Gestion Logement Namur: présentation du compte 2020 et contrôle de l'utilisation de la subvention	97
17. ASBL KIKK: présentation du compte 2020 et contrôle de l'utilisation des subventions.....	98
18. ASBL Canal C (Boukè): présentation du compte 2020 et contrôle de l'utilisation de la subvention.....	108
19. CPAS: budget initial 2022 – approbation.....	109
20. Zone de secours NAGE: budget initial 2022 - prise de connaissance et fixation de la dotation communale provisoire	126
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES	127
21. Fabrique d'église de Flawinne: budget 2022 – approbation	129
22. Fabrique d'église de Marche-les-Dames: octroi d'une subvention d'investissement.....	130
RECETTES ORDINAIRES.....	131
23. Règlements taxes: décision de tutelle - prise de connaissance	131
DEPARTEMENT DES BATIMENTS.....	131
BUREAU D'ETUDES BATIMENTS	131
24. Ecole des Bateliers: convention SAR.....	131
25. Pavillon numérique: travaux d'équipements et d'aménagements intérieurs - relance du projet.....	132
25.1. (U) Malonne, église Saint-Berthuin: restauration extérieure - chéneaux, façades et verrières - phase I - erreur matérielle et report de l'ouverture des offres.....	136
GESTION IMMOBILIERE	138
26. Belgrade: Quartier militaire - convention d'occupation – prolongation	138
27. Ecole des Métiers et des Arts de la province: projet de bail emphytéotique	139
DEPARTEMENT DU CADRE DE VIE.....	140
NATURE ET ESPACES VERTS.....	140
28. Règlement Général de police: dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des plantes grimpantes – modifications.....	140
DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES.....	142
VOIRIE	142
29. Accord-cadre: analyse des terres - Inasep - convention de services.....	142
30. Rond-point du Parlement - Confluence: conception et réalisation d'une œuvre d'art - projet - convention avec le SPW.....	144
31. Marche-les-Dames, rue Dix-Bonnières: régularisation d'emprise - projet d'acte de vente	149
32. Erpent, rues du Grand Tige et du Major Delcourt: travaux d'égouttage prioritaire - marché conjoint - projet.....	150
33. Malonne, rue Joseph Massart: réparation d'un mur de soutènement - projet bis.....	152
34. Gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz: désignation - proposition à la CWaPE.....	153
35. Flawinne, rue Camille Henny: plan général d'alignement - demande de suppression - résultats de l'enquête publique	155
36. Diverses rues: projet de modification PASH - résultats de l'enquête publique	156
37. Saint-Servais, Vieille Montagne de Saint-Marc: aliénation d'emprise - projet d'acte authentique	158
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE	159
38. Flawinne, rue Georges Emmanuel, 35: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière.....	159
39. Rue Louis Loiseau, n°26: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière	160
40. Rue Antoine Del Marmol, n°7: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière	161
41. Rue de la Crête, n°18: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière	162
42. Esplanade de la Citadelle: création de zones de stationnement et d'emplacements pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière	163

DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES	169
COHESION SOCIALE	169
43. Relais Social Urbain Namurois: dispositif d'urgence sociale - avenant à la convention 2020	169
44. Relais Social Urbain Namurois: Plan Hiver 2021-2022 - convention	169
DEPARTEMENT DE L'EDUCATION ET DES LOISIRS	170
ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL	170
45. Plans de pilotage des projets d'établissement: deuxième vague	170
CULTURE	172
46. Eqla asbl et La Maison du Conte asbl: convention de partenariat	172
DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN	172
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - URBANISME	172
47. Permis d'urbanisme, prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et accord sur les implications voiries, article D.IV.22: Dave, rue Saint-Hubert, 176 - suppression du passage à niveau n°64 au km 66,974 par la construction d'un passage inférieur au km 67,090 d'une voirie latérale, d'une rampe PMR, démolition du bâtiment de gare	172
48. Permis unique, avis après enquête publique: rue des Carmes - démolition de l'ancienne banque BNP Paribas Fortis, construction de 6 bâtiments et création d'une voirie piétonne reliant la rue des Carmes à la rue Godefroid	179
REGIE FONCIERE	201
49. Site des Casernes: marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession de parking - projet de compromis	201
CITADELLE	203
50. Asbl "Comité Animation Citadelle": programme d'activités 2022	203
AIR, CLIMAT ET ENERGIE	203
51. Acteurs et projets de la transition écologique: subvention - modification	203
Points inscrits à la demande de Conseillers et d'une Conseillère	204
52.1. "Proposition de création d'un Conseil Consultatif Communal de la Jeunesse" (M. J. Lemoine, Conseiller communal DÉFI)	204
52.2. "Utilisation de feux d'artifice à bruit contenu" (M. B. Guillitte, Conseiller communal MR)	207
52.3. "Soutien à la filière bois wallonne locale" (M. B. Guillitte, Conseiller communal MR) ..	209
52.4. "Décès d'un SDF à Namur: quelles leçons en tirer?" (M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB)	210
52.5. "Les mesures visant la fin du sans-abrisme à Namur" (M. F. Martin, Chef de groupe PS)	210
52.6. "Gestion du sans-abrisme à Namur" (Mme A. Hubinon, Cheffe de groupe ECOLO) ...	210
Questions orales d'actualité (art. 94)	219

Séance publique

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Ce sont les 5 minutes de connexion académiques. Je vous propose de démarrer notre séance du Conseil de Police et du Conseil communal de ce 18 janvier en commençant par l'une ou l'autre personne excusée. En l'occurrence, m'ont déjà fait part de leur absence, Madame Oger et Madame Jacquet. Et d'autres Conseillères et Conseillers ont déjà annoncé leur retard mais je procéderai à l'appel nominatif d'ici quelques instants.

Je vais d'abord rappeler les éléments qui vont structurer notre séance de ce jour. En raison de l'absence de Madame la Présidente du Conseil communal et conformément au Règlement d'Ordre Intérieur, il m'appartient dès lors de présider la séance de ce soir, ce que je fais bien volontiers.

En raison de la crise sanitaire et des dernières mesures prises en la matière par les autorités fédérales et régionales, aux fins de limiter la propagation du virus, le Conseil communal se tient donc à distance conformément à l'article L6511-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre dernier.

On pense donc pratiquer de la sorte tant que les raisons sanitaires s'imposent.

Enfin, pour rappel, la publicité de nos débats est assurée par la retransmission en direct sur YouTube, je salue d'ailleurs tous les Namurois et toutes les Namuroises qui nous regardent.

Rappelons également que cette réunion est, comme d'habitude, enregistrée.

Les présences sont relevées par la cellule Conseil et validées par la Directrice générale sur base de votre présence à l'écran. N'oubliez donc pas de vous assurer du bon fonctionnement de votre caméra et du fait de rester bel et bien présent, largement la plupart du temps devant celle-ci. Si vous quittez la séance avant la fin, merci d'envoyer un mail signalant votre départ à la cellule Conseil, vous en connaissez l'adresse (cellule.conseil@ville.namur.be). L'heure reprise sur cet email permettra la validation ou pas de votre jeton de présence.

S'agissant des votes, on procède à chaque fois évidemment pour les points qui concernent une expression publique par l'intermédiaire des Chefs de groupe mais chacun a toujours évidemment le loisir en fonction du ROI et de la législation de s'exprimer individuellement s'il le souhaite. Mais, à défaut d'expression spécifique, le vote exprimé par le Chef de groupe emporte le vote du groupe.

S'agissant du temps de parole des points complémentaires, vous connaissez les règles et le fait que ceux-ci soient limités dans le temps. Le minutage est géré par le Directeur général adjoint qui avertira l'intervenant de l'expiration de son temps de parole.

Si nous devons par malheur rencontrer un problème technique quelconque lié à cette visioconférence ou bien à la diffusion sur YouTube en direct, une suspension de séance sera prononcée pour garantir le débat démocratique et la publicité de nos échanges.

Nous procéderons bien entendu en premier ressort à l'installation de Madame Charlotte Bazelaire en tant qu'Echevine afin de lui permettre de participer à nos échanges en bonne et due forme, tant d'ailleurs pour ce qui concerne les points du Conseil communal que ceux relatifs au Conseil de Police.

Vous savez évidemment que ce moment est important et c'est la raison pour laquelle, après près de 10 années de présence au sein du Collège communal de notre collègue et ami Baudouin Sohier, nous avons pu mettre à l'honneur et fêté mercredi dernier lors d'une séance officielle à l'occasion de laquelle j'ai pu, au nom de la Ville, prononcer un discours, dont je vous ferai l'économie de le répéter ici en ce début de séance – mais chacun peut le redécouvrir sur le site Web de la Ville, de même d'ailleurs que l'excellent discours que notre ami Baudouin Sohier a lui-même prononcé et qui a également été ajouté sur le site Web de la Ville – en un mot commençant, Baudouin, on est évidemment unanime à le penser, merci pour ta personnalité, pour ton engagement, pour ton humilité, pour ton efficacité, pour ta bienveillance et pour le travail que tu as pu accomplir pour la Ville et l'ensemble de ses citoyens. Une nouvelle fois, en écho au discours prononcé la semaine dernière, un grand merci et plein succès maintenant dans cette nouvelle carrière qui s'offre à toi, celle de jeune pensionné. Ce ne sera pas moins intéressant et plein de passion, je n'en doute pas.

Je vois que Madame Klein a activé sa petite main. Je subodore que c'est parce qu'elle souhaite

revenir sur ce que je viens d'évoquer ?

Mme D. Klein, Cheffe de groupe cdH :

Effectivement Monsieur le Bourgmestre, si vous me le permettez, j'aurais bien voulu aussi saluer, rendre hommage à Monsieur l'Echevin et souhaiter la bienvenue à Charlotte.

J'avais préparé quelques petits mots. Je peux prendre la parole maintenant ?

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Oui, allez-y. comme cela, c'est le moment où on a cette séquence émotion, comme dirait l'autre dans Ushuaïa, même s'il n'est pas de bon ton de le citer pour le moment.

Mme D. Klein, Cheffe de groupe cdH :

Chers membres du Conseil et du Collège,

Mais surtout cher Baudouin et chère Charlotte,

C'est un réel plaisir pour moi de pouvoir vous rendre hommage à toi, Baudouin et à toi Charlotte.

Permettez-moi, d'abord, de dire toute la fierté que j'ai d'appartenir à un parti qui réussit aussi bien les transitions, des transitions sans déchirure, sans polémique. Hier ou plutôt déjà avant-hier, entre Jacques Etienne et Maxime Prévot ; aujourd'hui, entre Baudouin Sohier et Charlotte Bazelaire. Des passations de pouvoir harmonieuses dans l'intérêt des Namuroises et des Namurois.

C'est ce soir un homme de qualité qui cède sa place à une femme de qualité.

On ne peut pas vraiment connaître Baudouin si on ne l'a pas vu dans son fief, à Wartet, un magnifique coin de Namur, avec une ferme-château où il a vu le jour, juché sur les hauteurs mosanes. Baudouin est à l'image de cette réalité villageoise : loin des paillettes et du stress de la Ville, on y est vrai, sincère, sans artifice, sans faux-semblant. Baudouin est avant tout un homme de parole, solide, fiable, quelqu'un sur qui on peut compter, pragmatique, avec un bon sens à toute épreuve et un sens de la mesure. Une force tranquille.

En tant qu'Echevin, il a eu en charge de nombreuses compétences. Mais on retiendra surtout de lui qu'il a été l'Echevin des Sports, ce qui l'avait amené notamment à se lancer dans les joggings où nous nous amusions, loin des premières et des premiers arrivés, l'un et l'autre, à faire entre nous une course dans la course. Passons sur les piscines, qui fut sans doute l'un des dossiers les plus douloureux de son Echevinat.

Mais saluons son travail en tant qu'Echevin du personnel. Ce soir encore, nous pourrions mesurer l'ampleur de la tâche, en adoptant, après le volet pécuniaire, le statut administratif du personnel de la Ville de Namur. Un statut en attente depuis vingt ans. Horaires flottants et introduction du pointage, télétravail, clarification des procédures en matière de congés, de récupération. Il en a fallu des qualités pour arriver à ce résultat avec l'accord des syndicats. Le résultat, une bonne centaine de pages, en écriture inclusive, la tasse de thé de Monsieur l'Echevin, n'est-ce pas Baudouin ?

Toute l'équipe du cdH est très heureuse, Baudouin, de t'accueillir à nouveau parmi elle, sur le banc du Conseil communal, pour profiter de ton expérience et de ta sagesse.

Quelqu'un de bien cède sa place à une femme bien.

Charlotte Bazelaire, c'est la surprise de 2018, celle qui a dépassé tout le monde ou presque en empruntant la bande d'arrêt d'urgence (c'est une image bien sûr; Charlotte respecte le code de la route). On avait déjà pu apprécier toutes les qualités de sa maman, Brigitte. Très attachée à sa famille, Charlotte s'est vite fait un prénom, même si elle entre en concurrence avec deux autres Charlotte au sein du Collège. Le même attachement à la fibre commerçante, ces acteurs et actrices de la cité, qui ont tellement souffert de la pandémie, et qui ont désormais leur porte-voix, une alliée indéfectible au sein du Collège.

Discrète, posée, conciliante, travailleuse, comme Baudouin, la créativité et l'imagination de Charlotte profiteront aux Namuroises et aux Namurois.

C'est évidemment un plaisir pour moi de saluer une nouvelle féminisation du Collège namurois, avec une nouvelle Echevine, particulièrement sensible à une des thématiques les plus délicate : les violences faites aux femmes.

Au nom du cdH, je tiens à te souhaiter, chère Charlotte, plein succès et plein succès aussi à l'ensemble du Collège.

Merci pour votre attention.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci beaucoup Dorothée. Je pense que tout le monde aura pu souscrire aux propos bienveillants que tu as partagés pour saluer le travail de Baudouin et l'arrivée de Charlotte, en écho à ce que nous avons pu partager la semaine dernière. Je pense que chacun se ralliera à la chaleur de ces bons mots.

Après cette introduction informelle mais nécessaire et surtout amicale et chaleureuse, je vous propose, sans transition aucune, à moins que Baudouin ne souhaite saisir la perche et partager quelques mots, faire le relevé de présences.

M. B. Sohier, Echevin :

Oui, si vous le voulez bien, Monsieur le Bourgmestre. Merci bien. Je ne peux que vous remercier de vos marques de sympathie que vous venez tous de témoigner, pour les gestes que vous m'avez également faits ces dernières semaines et ces derniers jours, les mots, les cadeaux. Moi, ce que je veux dire, c'est que j'ai travaillé pour la population namuroise, c'était mon travail, ils m'ont donné leur confiance lors des dernières élections. J'ai fait pour un mieux. Maintenant, une page se tourne puisqu'il faut effectivement faire référence aux décisions qui ont été prises après le scrutin. Il faut se tourner vers le futur. Je souhaite bien sûr la bienvenue à Charlotte et je lui souhaite un bon travail dans le cadre des fonctions qui lui seront dévolues.

Merci bien à toutes et à tous.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci beaucoup Baudouin pour tes sages paroles et ton engagement.

Je vous propose alors de faire l'appel nominal.

Le Bourgmestre procède à l'appel nominatif.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

C'est vrai, j'aurais dû commencer par vous souhaiter une merveilleuse année à chacun et chacune d'entre vous mais c'est vrai que cela nous semble déjà tellement loin et comme les circonstances ne nous amènent plus à faire des cérémonies de vœux, on perd presque cela de vue mais merci Madame Absil pour cette petite pique de rappel tout en délicatesse. Bonne année effectivement à chacun et à chacune d'entre vous et plus que jamais une bonne santé.

Le Bourgmestre continue l'appel nominatif.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

L'appel des présences ayant été réalisé, je vous propose d'ouvrir la séance publique du Conseil communal et pas encore celle de la Zone de Police afin de pouvoir appeler les points 3,4 et 5 de notre ordre du jour à titre prioritaire afin de pouvoir procéder à l'installation de Madame Bazelaire en tant qu'Echevine et de la sorte, pouvoir poursuivre nos réunions respectives de manière appropriée.

La séance publique du Conseil communal est entamée par les points 3, 4 et 5.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Bien, je vais suspendre à présent la séance publique du Conseil communal pour pouvoir ouvrir la séance publique de notre Zone de Police et traiter les points qui y sont reliés.

La séance publique du Conseil communal est suspendue momentanément pour ouvrir la séance publique du Conseil de la Zone de Police.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Nous pouvons rouvrir la séance publique de notre Conseil communal.

La séance publique du Conseil communal est réouverte.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Je vous informe d'ailleurs à cet égard que vous avez reçu hier par email une délibération modifiée, la numéro 12 puisqu'effectivement, entre le moment de l'envoi et aujourd'hui, les syndicats ont eu

l'occasion de manière unanime de valider les modifications du statut administratif et c'est quelque part « the cherry on the cake », la cerise sur le gâteau pour clôturer l'Echevinat des Ressources humaines de Baudouin

Vous avez reçu également – j'ai failli dire sur vos bancs – par email aujourd'hui une délibération en urgence concernant un ajustement suite à une erreur matérielle du cahier des charges et un report d'ouverture des offres pour les travaux de restauration de l'Eglise de St-Berthuin, c'est le point 25.1 sur lequel je reviendrai tout à l'heure.

Pour information, vous avez aussi des bulletins de vote pour les points 7, 8 et 9 de notre ordre du jour.

DIRECTION GENERALE

CELLULE CONSEIL

1. Procès-verbaux des séances des 07 et 14 décembre 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-16;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment les articles 48 à 52 relatifs au procès-verbal des réunions du Conseil communal,

La Présidence constate que les procès-verbaux des séances du Conseil communal des 07 et 14 décembre 2021 ont été mis à disposition des Conseillers et des Conseillères.

Si la réunion s'écoule sans observations, les procès-verbaux sont considérés comme adoptés.

STRATEGIES TRANSVERSALES: INFORMATIQUE

2. Utilisation des "eBox Citoyens" et "eBox Entreprises": convention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil en matière de conventions ;

Vu la loi du 27 février 2019 - Loi relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox;

Vu le Règlement Général de Protection des Données personnelles (RGPD) et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014, tel que modifié, relatif aux communications par voie électronique et à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox entre les usagers et les autorités wallonnes;

Considérant l'objectif Stratégique et Opérationnel du PST « OS2 Une Ville plus reliante, plus smart, plus efficace – OP2.1 Faciliter les interactions entre les citoyens et citoyennes et les services communaux grâce aux nouvelles technologies »;

Considérant que le BOSA du SPF Stratégie et Appui met à disposition des citoyens (Personnes physiques), gratuitement une boîte aux lettres électronique dénommée eBox « Citoyens » (aussi dénommée eBox « Personnes physiques ») et que c'est déjà vers cette eBox « Citoyens » que les services fédéraux centralisent leurs messages et courriers divers à destination des citoyens;

Considérant que le citoyen dispose toujours de la liberté d'adhérer ou non aux boîtes électroniques eBox;

Vu la convention d'utilisation eBox Expéditeurs proposée par le BOSA;

Considérant que cette Convention prendra cours à sa signature pour une durée indéterminée, que la Ville peut y mettre fin moyennant un préavis d'un mois, que la DG

Transformation Digitale peut y mettre fin en cas d'incident mettant en péril le bon fonctionnement de l'eBox;

Considérant qu'une fois la convention approuvée, la Ville de Namur pourra alors envoyer gratuitement tout type de message, information, courrier, en ce compris les avertissements extrait de rôle, factures, etc... vers les eBox des citoyens qui auront préalablement marqué leur accord;

Considérant l'intérêt fonctionnel tant pour le citoyen que pour l'administration ainsi que l'intérêt financier et logistique;

Considérant par ailleurs que ce projet fait partie de ceux menés en synergie avec le CPAS;

Considérant par ailleurs que l'ONSS met à disposition des entreprises gratuitement une boîte aux lettres électronique dénommée « eBox Entreprise » et que c'est vers cette « eBox Entreprise » que les services fédéraux centralisent leurs messages et courriers divers à destination des entreprises;

Considérant que seule l'«eBox Entreprise» est considérée comme source authentique notamment pour les envois recommandés officiels aux entreprises ;

Considérant qu'actuellement, les entreprises ont la liberté d'adhérer ou non à l'« eBox Entreprise»;

Considérant cependant qu'il n'existe pas encore de document « Convention d'utilisation » pour l'« eBox Entreprise»;

Considérant enfin que les eBox disposent d'un cadre légal, que les envois y ont force probante et qu'elles disposent d'une authentification forte des citoyens par carte EID qui garantit la confidentialité des messages qui s'y trouvent;

Sur proposition du Collège du 21 décembre 2021,

Marque son accord sur la convention d'utilisation eBox Expéditeurs.

MANDATS ET TUTELLE CPAS

3. Démission d'un Echevin

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1123-11 disposant que la démission des fonctions d'Echevin est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification et que celle-ci prend effet à la date où le Conseil l'accepte";

Vu le courrier daté du 20 décembre 2021 par lequel M. Baudouin Sohier fait part de son intention de démissionner de sa fonction d'Echevin;

Sur proposition du Collège du 04 janvier 2022,

Accepte la démission de M. Baudouin Sohier de sa fonction d'Echevin.

4. Pacte de majorité: avenant n°1

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Le point 4 est l'avenant au pacte de majorité pour pouvoir permettre la proposition de Madame Bazelaire en remplacement de Monsieur Sohier. Pas de problème non plus ?

Monsieur Warmoes.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB :

Simplement, je ne sais pas si on doit voter là-dessus. Je profite de l'occasion pour féliciter, indépendamment de la politique menée, Monsieur Sohier pour ses 3 ans d'Echevinat, enfin non un plus grand nombre d'années.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

10 ans.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB :

Oui voilà, 10 ans. Et souhaiter bonne chance à Madame Bazelaire. Après, le pacte de majorité concerne la majorité, donc s'il faut voter, je vais plutôt m'abstenir.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Il doit bien faire l'objet d'un vote puisqu'il doit être adopté par une majorité. C'est abstention du PTB et validation pour les autres ?

M. F. Martin, Chef de groupe PS :

Monsieur le Président ?

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Je vous en prie Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS :

On suivra naturellement notre objectif du départ en ne votant pas le pacte de majorité, on ne votera pas cette fois-ci. Cela ne nous exclut néanmoins pas de souhaiter bonne route à Charlotte et un merci à notre mai Baudouin pour le travail effectué.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci.

Est-ce que le PS vote contre ou s'abstient ?

M. F. Martin, Chef de groupe PS :

Oui, on sera contre fidèlement au pacte de majorité.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Donc, contre de la part du PS, abstention de la part du PTB. Est-ce que d'autres s'opposent ?

M. L. Demarteau, Chef de groupe DéFI :

Abstention de DéFI parce que sur le fond, le pacte de majorité, on a déjà pu se prononcer dessus mais c'est juste le changement au niveau de l'Echevinat, ce sera une abstention de notre côté.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Très bien.

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Et de la mienne aussi.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Voilà. Donc, abstention de toute l'opposition, sauf votre contre de la part du PS.

Pas de problème pour Ecolo ?

Mme A. Hubinon, Cheffe de groupe Ecolo :

Tout va bien.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Parfait.

Pas de problème pour le groupe MR ?

Mme C. Absil, Cheffe de groupe MR :

Non, tout va bien. Merci à Baudouin et bon travail à Charlotte.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci.

Et pas de problème pour groupe cdH ?

Dorothée ?

Mme D. Klein, Cheffe de groupe cdH :

Je croyais que mon intervention allait suffire. Je faisais un petit signe de tête bien sûr.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Ok. Parfait. Le pacte de majorité est approuvé par la majorité, ce qui n'a rien de surprenant mais c'est toujours appréciable.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1123-1 et 2;

Vu le pacte de majorité adopté par le Conseil communal en date du 03 décembre 2018 suite aux élections communales du 14 octobre 2018;

Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission de M. Baudouin Sohier de sa fonction d'Echevin au 18 janvier 2022;

Attendu que cette démission implique un avenant au pacte de majorité;

Vu le projet d'avenant au pacte de majorité présenté par les groupes CDH, ECOLO et MR et régulièrement déposé entre les mains du Directeur général adjoint;

Considérant que ce projet d'avenant au pacte de majorité est recevable;

Considérant que ce projet d'avenant au pacte de majorité présente Mme Charlotte Bazelaire en qualité de 8^{ème} Echevine en remplacement de M. Baudouin Sohier;

Sur proposition du Collège du 04 janvier 2022,

Adopte l'avenant au pacte de majorité tel que figurant au dossier.

5. Installation de la 8ème Echevine, attributions et prestation de serment

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Point 5, l'installation de la 8^{ème} Echevine, il s'agit donc de la prestation de serment de Madame Charlotte Bazelaire. J'essaie de la repérer sur mon écran pour au moins la voir au moment où elle va prêter serment. Je la recherche... oui, voilà, je l'ai retrouvée, repérée.

Voilà Madame Bazelaire, je vous en prie, vous êtes invitée à prêter le serment ad hoc.

Mme Ch. Bazelaire, Echevine :

Je jure Fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Toutes nos félicitations.

Mme Ch. Bazelaire, Echevine :

Merci.

(Applaudissements).

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Vous voilà Echevine installée, même si cela n'a évidemment pas le même charme quand c'est en visioconférence que quand c'est en présentiel. Mais, les félicitations pour le parcours que vous allez entamer n'en sont pas moins sincères et réelles.

En tout cas, plein succès dans votre mandat et bon bizutage avec ce premier Conseil de l'autre côté du rubicond grâce notamment à une question de Monsieur Lemoine, vous aurez l'occasion de rentrer dans le vif du sujet dès l'entame de ce Conseil.

Vu le CDLD et notamment les articles L1123-2, L4142-1 et suivants;

Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission de M. Baudouin Sohier de sa fonction d'Echevin;

Vu sa délibération de ce jour adoptant l'avenant au pacte de majorité présenté par les groupes CDH, ECOLO et MR;

Considérant que cet avenant au pacte de majorité présente Mme Charlotte Bazelaire, en qualité de 8^{ème} Echevine;

Considérant qu'à la date de ce jour, Mme Charlotte Bazelaire continue de remplir les conditions d'éligibilité énoncées à l'article L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 dudit code;

Attendu qu'il est constaté qu'il n'existait pas de faits de nature à entraîner les incompatibilités ou les conflits d'intérêts visés aux articles L1125-1 à 10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à l'installation de la nouvelle Echevine;

Considérant qu'il y a lieu de reconnaître à Mme Charlotte Bazelaire les mêmes attributions qu'à M. Baudouin Sohier, Echevin démissionnaire;

Sur proposition du Collège du 04 janvier 2022,

Prend acte que Mme Bazelaire reprendra les compétences de M. Baudouin Sohier, démissionnaire, en qualité d'Echevine du Bien-être et des Relations humaines.

Invite Mme Charlotte Bazelaire à prêter serment en qualité de 8^{ème} Echevine et de prend acte qu'elle remplacera M. Baudouin Sohier, démissionnaire.

Mme Charlotte Bazelaire prête, en qualité d'Echevine, entre les mains de la Présidence du Conseil le serment prescrit par l'article L1126-1 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont la teneur suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Les délégations de signature seront adaptées en conséquence par M. le Bourgmestre.

La Présidence du Conseil lui adresse ses félicitations.

6. Commissions communales: composition - modification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34, §§1 et 2 en vertu duquel « §1er Le Conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal.

Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions.

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

§ 2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats » ;

Vu l'article 53 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, lequel prévoit qu' "Il est créé dix commissions du Conseil en rapport avec les attributions des membres du Collège communal."

Chaque commission comprend, en ce compris le membre du Collège concerné, membre de droit, dix conseillers communaux désignés par le Conseil et représentant celui-ci proportionnellement aux groupes politiques en présence.

Conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Chaque membre peut être remplacé par une autre Conseillère ou un autre Conseiller du même groupe politique.

Les groupes, par l'intermédiaire de la cheffe ou du chef de groupe, communiquent au Collège le nom de leurs représentants dans les Commissions ainsi que, par la suite, les modifications qu'ils souhaitent y apporter ».

Vu sa délibération du 07 décembre 2021 relative à la composition des commissions

communales;

Vu ses délibérations de ce jour relatives :

- à la démission de M. Baudouin Sohier de sa fonction d'Echevin;
- à l'installation de Mme Charlotte Bazelaire en qualité d'Echevine.

Vu le courriel du 29 décembre 2021 de Mme Dorothée Klein relatif à la nouvelle composition des commissions pour le groupe cdH en remplacement de Mme Bazelaire;

Attendu qu'il y a lieu de revoir la composition des commissions suite aux modifications intervenues au sein du Collège et du Conseil;

Sur proposition du Collège du 04 janvier 2022,

Prend acte de la nouvelle composition des différentes commissions communales figurant ci-après :

Maxime Prévot: Bourgmestre

Maillen Vincent	cdH
Klein Dorothée	cdH
Tillieux Eliane	PS
Martin Fabian	PS
Halut Christine	ECOLO
Quintero Pacanchique Carolina	ECOLO
Absil Coraline	MR
Demarteau Loïc	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: Mme Laure Delhayé

Mme Patricia Grandchamps: Commission de l'Education et de la Participation

Capelle Christophe	cdH
Oger Anne	cdH
Delvaux Véronique	cdH
Kumanova Nermin	PS
Tory Khalid	PS
Quintero Pacanchique Carolina	ECOLO
Guillitte Bernard	MR
Lemoine Julien	DéFi
Bruyère Robin	PTB

Secrétaire: Mme Bernadette Pietquin

Mme Anne Barzin: Commission du Développement touristique

Cisternino-Salembier Anne-Marie	cdH
Crèvecoeur Cécile	cdH
Plennevaux Gwendoline	cdH
Nermin Kumanova	PS
Tory Khalid	PS
Gavroy Arnaud	ECOLO
Hubinon Anne	ECOLO
Demarteau Loïc	DéFi
Jacquet Farah	PTB

Secrétaire: Mme Carole Staquet

M. Tanguy Auspert: Commission du Patrimoine et de la Gestion interne

Capelle Christophe	cdH
Cisternino-Salembier Anne-Marie	cdH
Seumois François	PS
Pirot Christian	PS
Gavroy Arnaud	ECOLO
Minet Antoinette	ECOLO
Absil Coraline	MR
Lemoine Julien	DéFi
Bruyère Robin	PTB

Secrétaire: Mme Nathalie Laforêt

Mme Charlotte Bazelaire: Commission du Bien-être et Relations humaines

Sohier Baudouin	cdH
Fiévet David	cdH
Damilot José	PS
Chenoy Marine	PS
Halut Christine	ECOLO
Minet Antoinette	ECOLO

Nahon Etienne	MR
Demarteau Loïc	DéFi
Jacquet Farah	PTB

Secrétaire: Mme Hélène Wullus

M. Luc Gennart: Commission des Voiries et de l'Equipement public

Casseau-Guyot Catherine	cdH
Maillen Vincent	cdH
Klein Dorothée	cdH
Pirot Christian	PS
Kumanova Nermin	PS
Halut Christine	ECOLO
Quintero Pacanchique Carolina	ECOLO
Demarteau Loïc	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: M. Arnaud Paulet

Mme Stéphanie Scailquin: Commission de l'Urbanisme, de l'Attractivité urbaine et l'Emploi

Sohier Baudouin	cdH
Mencaccini Franco	cdH
Martin Fabian	PS
Chenoy Marine	PS
Gavroy Arnaud	ECOLO
Hubinon Anne	ECOLO
Nahon Etienne	MR
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Bruyère Robin	PTB

Secrétaire: Mme Claire Duhaut

Mme Charlotte Mouget: Commission de la Transition écologique

Plennevaux Gwendoline	cdH
Delvaux Véronique	cdH
Sohier Baudouin	cdH

Seumois François	PS
Tory Khalid	PS
Minet Antoinette	ECOLO
Guillitte Bernard	MR
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: Mme Sylvie Trussart

Mme Charlotte Deborsu: Commission du Cadre de Vie et de la Population

Crèvecoeur Cécile	cdH
Casseau-Guyot Catherine	cdH
Mencaccini Franco	cdH
Pirot Christian	PS
Kumanova Nermin	PS
Hubinon Anne	ECOLO
Heylens Camille	ECOLO
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: M. Xavier Gérard

M. Philippe Noël: Commission de l'Action sociale

Fiévet David	cdH
Oger Anne	cdH
Klein Dorothée	cdH
Chenoy Marine	PS
Collard Cathy	PS
Heylens Camille	ECOLO
Absil Coraline	MR
Lemoine Julien	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: Mme Pascale Dupuis

7. Représentation: Comité de Concertation Ville/CPAS - remplacement

Vu l'article 26§2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale

portant qu'a lieu au moins tous les 3 mois une concertation entre une délégation du Conseil de l'Action sociale et une délégation du Conseil communal (cette dernière comprenant en tout cas le Bourgmestre ou l'Echevin désigné par celui-ci), ces délégations constituant conjointement le comité de concertation;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 désignant au sein du Comité de concertation Ville - CPAS les représentants de la Ville suivants:

- M. Maxime Prévot, Bourgmestre;
- M. Baudouin Sohier, Echevin;
- Mme Charlotte Mouget, Echevine;
- Mme Charlotte Deborsu, Echevine.

Vu sa délibération du 21 février 2019 adoptant le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Ville - CPAS.;

Vu l'article 1§2 dudit règlement d'ordre intérieur portant que la délégation du Conseil communal se compose de 4 membres (M. le Bourgmestre compris);

Vu ses délibérations de ce jour relatives:

- à la démission de M. Baudouin Sohier de sa fonction d'Echevin;
- à l'installation Mme Charlotte Bazelaire en qualité d'Echevine;

Attendu qu'il apparaît indiqué de désigner des membres du Collège dans un tel comité et ce, selon leurs attributions respectives;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 portant notamment que l'Echevin des Finances, ou en cas d'empêchement de celui-ci, l'Echevin désigné par lui, fait partie de la délégation du conseil communal lorsque le budget du Centre public d'Aide sociale est soumis au Comité de concertation et que la même règle est applicable aux projets ainsi qu'aux modifications budgétaires soumis au Comité de concertation dès qu'ils sont de nature à diminuer ou augmenter l'intervention de la Commune;

Sur proposition du Collège du 04 janvier 2022;

Au scrutin secret,

Désigne Mme Charlotte Bazelaire pour représenter la Ville au sein du Comité de concertation Ville-CPAS, en lieu et place de M. Baudouin Sohier.

8. Représentation: Centre Local de Promotion de la Santé - remplacement

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu sa délibération du 21 janvier 2008 décidant notamment de l'adhésion de la Ville en tant que membre effectif de l'asbl Centre Local de promotion de la Santé pour l'arrondissement de Namur-Dinant-Philippeville (CLPS);

Vu sa délibération du 21 février 2019 désignant M. Baudouin Sohier, Echevin en charge de la Santé pour représenter la Ville au sein de l'assemblée générale et candidat proposé au sein du conseil d'administration du CLPS;

Vu ses délibérations de ce jour relatives:

- à la démission de M. Baudouin Sohier de sa fonction d'Echevin;
- à l'installation Mme Charlotte Bazelaire en qualité d'Echevine;

Attendu que l'adhésion à cette asbl implique l'approbation sans réserve aux statuts et au règlement de l'association, ainsi que le versement de la cotisation prévue, fixée par l'assemblée générale et ne pouvant être supérieure à 250 €;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la Ville au sein de cet organisme;

Sur proposition du Collège du 04 janvier 2022;

Au scrutin secret,

- Maintient son adhésion en tant que membre effectif de l'asbl Centre Local de Promotion de la Santé pour l'arrondissement Namur-Dinant-Philippeville;
- Désigne Mme Charlotte Bazelaire en charge de la Santé, en tant que représentante de la Ville au sein de l'assemblée générale l'asbl Centre Local de Promotion de la Santé pour l'arrondissement Namur-Dinant-Philippeville;
- Propose la candidature de Mme Charlotte Bazelaire au sein du conseil d'administration de ladite asbl.

La dépense annuelle de 250 € sera imputée sur l'article 871/332PS-01, intitulé cotisation Centre Local de Promotion de la Santé, des exercices concernés.

9. Représentation Ville: asbl Centre Namurois d'Accueil et de Soins

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu sa délibération du 14 novembre 2013 désignant M. Patrick Mailleux en tant que représentant de la Ville au sein de l'asbl "Centre Namurois d'Accueil et de Soins" et proposant à l'assemblée générale de ladite asbl de désigner ce représentant en tant que membre du conseil d'administration de l'asbl ;

Vu sa délibération du 07 décembre 2021 relative au remplacement de M. Patrick Mailleux, décédé et à l'installation de Mme Catherine Casseau-Guyot;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein de l'assemblée générale de l'asbl "Centre Namurois d'Accueil et de Soins";

Vu le courriel du 27 novembre 2021 de Mme Dorothée Klein, Cheffe du groupe cdH, sollicitant le remplacement de M. Patrick Mailleux par Mme Catherine Casseau-Guyot;

Attendu que la clef d'Hondt n'est pas d'application au sein de cet organisme;

Sur proposition du Collège du 14 décembre 2021;

Au scrutin secret,

Désigne Mme Catherine Casseau-Guyot en tant que représentante de la Ville au sein de l'asbl "Centre Namurois d'Accueil et de Soins" et de proposer à l'assemblée générale de ladite asbl de désigner Mme Catherine Casseau-Guyot en tant que membre de son conseil d'administration.

APPUI JURIDIQUE ET DPO

10. Charte d'utilisation du système d'information: accord

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Point 10, votre accord est sollicité sur la charte d'utilisation du système d'information de la Ville de Namur laquelle est appelée à constituer une annexe au règlement de travail applicable à l'ensemble des travailleurs de la Ville.

Pas de problème ?

Madame Heylens, je vous en prie.

Mme C. Heylens, Conseillère communale Ecolo :

Merci Monsieur le Bourgmestre.

Chers collègues,

Je me réjouis de voir apparaître ce point à l'ordre du jour qui fait écho à mon intervention du Conseil du mois de décembre passé.

Ainsi, aujourd'hui, nous allons voter pour l'approbation de la charte d'utilisation du système d'information.

Cette charte sera applicable à l'ensemble du personnel de la Ville de Namur, en ce compris les stagiaires, étudiants et étudiantes, personnes engagées sous contrat d'article 60, bénévoles ainsi que toute autre personne susceptible d'avoir accès au système d'information.

Elle a notamment pour but de sensibiliser les utilisateurs et utilisatrices à adopter un comportement responsable dans leur gestion des informations.

La charte balise les modalités d'utilisation des « moyens physiques, informatiques et télécommunications » qui désignent notamment l'utilisation des boîtes mail, espaces de stockage, serveurs informatiques, téléphone mobile et fixe, etc.

Elle fait également mention des moyens de contrôle des utilisateurs et des utilisatrices ainsi que des sanctions en cas de non-respect.

Il s'agit d'un bon outil car cette charte permet de dresser un véritable rempart contre les risques d'attaques et autres brèches de sécurité dans l'infrastructure de la Ville de Namur.

Elle fera partie intégrante du règlement de travail.

Elle sera ainsi présentée lors des séances d'accueil aux nouveaux membres du personnel et fera l'objet d'une communication à l'ensemble du personnel lors de son entrée en vigueur. Je pense que c'est une bonne chose.

Je regrette toutefois que cette Charte ne prévoit pas les divers moyens mis en œuvre par la Ville pour aider les agents et agentes à garantir ces mesures. En effet, il serait intéressant de prévoir un engagement de la Ville à réaliser :

- des tests de sécurité (comme des fausses tentatives de phishing);
- des formations et un suivi personnalisé pour les agents et agentes;
- ainsi que des campagnes de sensibilisation sur la charte.

Bien entendu, cette liste est non-exhaustive.

Enfin pour l'heure, je le répète, je me réjouis d'adopter cet outil avec le groupe Ecolo et remercie tous ceux et celles qui ont contribué, de près ou de loin, à ce travail constructif et utile.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci Madame Heylens, merci pour votre intervention, vous avez raison de clôturer en remerciant le travail qui a été produit et je souhaite m'y associer en saluant tout particulièrement notre DPO (Data Protection Officer comme on le dit en bon wallon) pour le travail qu'il a mené pour la rédaction de cette charte.

Rassurez-vous, si je puis le dire mais avec beaucoup de guillemets, il y a bien des stress-tests qui sont faits régulièrement, y compris des tentatives de phishing mais on n'a pas besoin de les simuler, simplement, on les subit. Puisque comme, hélas, beaucoup d'entreprises ou d'institutions publiques, il y a régulièrement des tentatives malveillantes de pirater l'un ou l'autre système. Chacun se souviendra combien Liège a été handicapée suite à un piratage de ses systèmes. Cela n'a fait que redoubler notre vigilance et accroître l'attention que la Ville de Namur et son service Informatique ont pu déployer pour se protéger au mieux. Des réunions ont régulièrement lieu sur le sujet, j'en ai encore eu une la semaine dernière pour protéger au maximum l'ensemble de nos données. Mais on restera évidemment vigilants comme vous avez pu le suggérer dans votre intervention. Je vous en remercie.

Sur le fond du dossier, pas de problème pour les différents groupes politiques ? Adoption unanime ?

Merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Statut administratif applicable aux agents statutaires des cadre technique, spécifique, administratif et ouvrier du 21 janvier 1998 ;

Vu les Règles générales administratives applicables aux agents contractuels adoptées en date du 20 avril 2000 ;

Vu le Règlement de travail applicable à l'ensemble des travailleurs de la Ville du 30 juin 2004 et ses modifications ultérieures ;

Considérant la volonté de doter la Ville d'une Charte d'utilisation du système d'information faisant partie intégrante de son arsenal normatif et plus particulièrement, du Règlement de travail applicable à l'ensemble des travailleurs de la Ville ;

Considérant l'évolution des technologies de l'information, des nouveaux dispositifs mis en place au sein de la Ville en matière de téléphonie, d'équipements et de matériel en réseau, notamment dans le cadre de la pratique du télétravail (outils et informations mis à disposition, visioconférence, ...) ;

Considérant qu'il est devenu essentiel de baliser, pour l'ensemble des utilisateurs et utilisatrices, l'accès et l'utilisation du système d'information de la Ville dans toutes ses formes et manifestations ;

Considérant en effet que l'information constitue une ressource essentielle pour la Ville au même titre que ses ressources matérielles et financières ;

Considérant que le système d'informations fait référence à tout moyen de stocker, de partager l'information : tout matériel ou support physique/numérique utilisé pour traiter l'information et notamment, les ordinateurs (fixes ou portables), programmes informatiques, logiciels, téléphones (fixes et mobiles), photocopieurs, scanners, etc ;

Considérant que, quelle que soit la forme que prend l'information et quel que soit le moyen par lequel elle est stockée et partagée, elle doit toujours être protégée adéquatement ;

Considérant encore les modifications législatives importantes intervenues ces dernières années dont l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 (*le RGPD*) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que le travail d'élaboration et de rédaction de la Charte d'utilisation du système d'information de la Ville s'est réalisé en étroite collaboration avec le CPAS, lequel s'est doté, lui aussi, d'une version actualisée de la Charte des utilisateurs des système d'information du CPAS de Namur ;

Considérant en effet que la Charte des utilisateurs des systèmes d'information du CPAS de Namur a été adoptée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 17 décembre 2020 sur pied des avis favorables du Comité de concertation Ville-CPAS et du Comité de négociation syndicale des 17 et 20 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 septembre 2021 par laquelle il marque son accord sur le contenu du projet de Charte d'utilisation du système d'information et chargeant le DRH d'inscrire le point à l'ordre du jour des prochains Comité de Concertation Ville-CPAS et Comité particulier de négociation;

Considérant que le dit projet de Charte a été reçu favorablement par le Comité de Concertation Ville-CPAS en sa réunion du 28 septembre 2021 et par le Comité particulier de négociation syndical le 22 octobre 2021;

Vu le projet de Charte d'utilisation du système d'information,

Par ces motifs,

Marque son accord sur la Charte d'utilisation du système d'information de la Ville de Namur,

laquelle est appelée à constituer une annexe au Règlement de travail applicable à l'ensemble des travailleurs de la Ville.

Cette délibération sera transmise à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera affiché conformément à l'article L1133-2.

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

11. Tutelle CPAS: règlement relatif à l'octroi des titres-repas - renouvellement et modification

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et plus particulièrement l'article 112 quater, et ses modifications ultérieures;

Attendu qu'il en découle que les actes des CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal; que ceux-ci doivent être transmis par le CPAS dans les 15 jours de leur adoption, accompagnés de leurs pièces justificatives;

Attendu que le Conseil communal prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte et des pièces justificatives; qu'il peut proroger ce délai d'une durée de 20 jours; qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire;

Attendu que, par courrier recommandé du 27 décembre 2021, le CPAS a transmis la délibération du Conseil de l'Action sociale du 23 décembre 2021 suivante:

- Titres-repas: règlement - renouvellement - modification;

Vu ledit courrier et la délibération y-annexée;

Attendu que ce dossier a été soumis au Comité de Concertation Ville-CPAS du 16 novembre 2021 et au Comité particulier de Négociation du 19 novembre 2021; qu'il en est ressorti, pour tous deux, un avis favorable;

Attendu qu'il convient, ainsi, de soumettre le dossier du CPAS à l'approbation du Conseil communal;

Sur proposition du Collège du 11 janvier 2022,

Approuve la délibération du Conseil de l'Action sociale du 23 décembre 2021 exposée ci-dessus.

12. Statut administratif: abrogation et adoption

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Point 12, vous avez, comme indiqué, une délibération modifiée suite à la bonne nouvelle du soutien unanime des délégations syndicales sur l'adoption de ce nouveau statut administratif.

Monsieur Warmoes, je vous en prie.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB :

Merci Monsieur le Président. On a pris bonne note de l'accord unanime des 3 organisations syndicales mais nous allons néanmoins nous abstenir parce que nous estimons qu'il y a à boire et à manger dans ce texte mais je ne vais pas m'étendre, c'est très long, tous les détails techniques, juste que vous notiez notre abstention.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Parfait.

Abstention du PTB. Est-ce que je peux considérer que c'est une approbation pour le reste des membres du Conseil ?

Merci pour eux.

Vu le CDLD et plus particulièrement le chapitre II du Livre II duquel le Conseil communal fixe les dispositions qui doivent figurer dans les Statuts administratif et pécuniaire;

Vu le CDLD et son article L1124-4 § 6 prévoyant que la Directrice générale est chargée de la rédaction des projets des Statuts du personnel;

Vu le CDLD et son article L3131-1 en vertu duquel les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration sont soumises à l'approbation du Gouvernement wallon;

Vu le Statut administratif applicable aux agents statutaires des cadres technique, spécifique, administratif et ouvrier arrêté par le Conseil communal le 21 janvier 1998 et ses modifications;

Attendu qu'il convenait de faire une mise à jour dudit Statut administratif en supprimant certaines dispositions obsolètes et en y incorporant les décisions prises par les différents Collèges;

Considérant que le statut administratif a reçu un avis favorable lors de la concertation Ville-CPAS du 15 décembre 2021;

Considérant que le statut administratif a bénéficié d'un protocole d'accord définitif et unanime des trois délégations syndicales lors du comité de négociation de ce 14 janvier 2022;

Sur proposition du Collège du 14 décembre 2021,

Abroge le Statut administratif applicable aux agents statutaires des cadres technique, spécifique, administratif et ouvrier du 21 janvier 1998 et le remplace par celui repris ci-dessous:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I: Du champ d'application

Art. 1

§ 1

Le présent Statut s'applique aux membres du personnel statutaires du CPAS et de la Ville en ce compris le personnel mis à la disposition d'autres entités pour lequel l'Autorité compétente a marqué son accord ainsi que le personnel détaché sous la réserve de dispositions spécifiques.

Par membre du personnel statutaire, on entend le membre nommé à titre définitif ou en stage, sous ou sans conditions résolutoires et qui bénéficie, à charge du CPAS ou de la Ville, d'un traitement régulier soumis aux retenues individuelles et aux charges patronales légales.

§ 2

Le personnel statutaire de la Ville et du CPAS, concerné notamment par les possibilités de mobilité volontaire et de transfert d'office, bénéficie des dispositions du présent statut moyennant délibération expresse de l'Autorité compétente.

§ 3

Certaines dispositions peuvent être spécifiques ou ne pas s'appliquer à certaines catégories du personnel. Ces cas sont stipulés expressément.

CHAPITRE II: De la concertation entre la Ville et le CPAS

Art. 2

La concertation entre la Ville et le CPAS est organisée conformément aux dispositions des articles 26, 26bis et 26ter de la Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et ses modifications ultérieures, notamment en ce qui concerne le présent statut.

CHAPITRE III: Du statut syndical

Art. 3

En matière de statut syndical, il est fait référence à la Loi du 19 décembre 1974 et aux Arrêtés royaux du 28 septembre 1984 et du 29 août 1985 ainsi qu'aux Arrêtés royaux et

Circulaires ministérielles en la matière.

Chapitre IV: Du bien-être au travail

Art. 4

La prévention des accidents du travail fait partie intégrante de la politique du bien-être que l'Autorité compétente élabore et applique.

Une analyse des risques auxquels les membres du personnel sont exposés est effectuée par la ligne hiérarchique avec l'aide des SIPPT et SEPPT, et les mesures de prévention qui en découlent sont prises par l'Autorité compétente.

Une enveloppe budgétaire annuelle est consacrée aux politiques de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ladite enveloppe tient compte chaque année des besoins en formations en matière de sécurité et des estimations des dépenses en matière d'application des mesures de prévention.

Art. 5

Le Comité de concertation de base se réunit au moins une fois par mois.

Il est fait référence aux dispositions de la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs, du titre 7 du livre II du Code du bien-être au travail et de l'art. 39 de l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la Loi du 19 septembre 1974 organisant les relations entre les Autorités publiques et les syndicats des membres du personnel relevant de ces autorités et du Règlement d'Ordre Intérieur.

Art. 6

Le Titre 4 du livre 1^{er} du Code du bien-être au travail relatif à la surveillance de la santé des travailleurs est d'application, en particulier le chapitre VI relatif au trajet de réintégration d'un travailleur qui ne peut plus exercer le travail convenu temporairement ou définitivement.

TITRE II: DES DROITS ET DES DEVOIRS

Art. 7

§ 1

Préalablement à leur entrée en fonction, les membres du personnel prêtent entre les mains du ou de la Bourgmestre ou de celui ou celle qui le ou la remplace le serment suivant: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

§ 2

Tout au long de sa carrière et en toutes circonstances, le membre du personnel adopte un comportement en lien avec les valeurs de l'Administration que sont la bienveillance, l'utilité et l'efficacité.

Art. 8

§ 1

Les membres du personnel jouissent de la liberté d'expression à l'égard des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Il leur est uniquement interdit de révéler des faits qui ont trait à la sécurité nationale, à la protection de l'ordre public, aux intérêts financiers de la Ville, à la prévention et à la répression des faits délictueux, au secret médical, aux droits et libertés des citoyens et citoyennes et notamment le droit au respect de la vie privée.

§ 2

Cette interdiction vaut également pour les faits qui ont trait à la préparation de toutes les décisions.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cas où la loi ou le décret prévoit expressément le droit des citoyens et citoyennes à la consultation ou à la communication d'un document

administratif. Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux membres du personnel qui ont cessé leurs fonctions.

Art. 9

Les membres du personnel évitent, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, tout comportement qui pourrait nuire à la réputation de la Ville.

Art. 10

Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Art. 11

§ 1

Les règlements communaux, les ordres et notes de service sont distribués aux membres du personnel concernés, par voie interne, par l'intermédiaire des responsables de service suivant les moyens les plus appropriés. Quant aux membres du personnel éloignés du service, ils sont informés par tous les moyens appropriés, pour autant qu'ils permettent la délivrance d'un accusé de réception.

§ 2

Le DRH et les responsables de service doivent recevoir tout membre du personnel qui le souhaite et lui délivrer les renseignements ou documents requis pour tout problème lié à sa vie professionnelle.

Le membre du personnel qui n'obtiendrait pas satisfaction peut demander audience auprès de la Directrice générale ou du Directeur général.

Art. 12

§ 1

Tout membre du personnel, moyennant rendez-vous préalable, a le droit de consulter son dossier personnel et d'en obtenir une photocopie. Le cas échéant, il peut déléguer, par écrit, ce droit à son conseil pour autant que celui-ci soit avocate, avocat, déléguée ou délégué syndical, ou même à une autre personne de son choix en matière disciplinaire.

§ 2

Tout membre du personnel doit produire en temps utile tout document ou toute information nécessaire à la gestion de son dossier individuel.

Art. 13

Les membres du personnel remplissent personnellement leurs fonctions avec loyauté et intégrité sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques. A cet effet, ils doivent:

- respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que les directives de l'autorité dont ils relèvent;
- formuler leur avis et rédiger leurs rapports avec rigueur et exactitude;
- exécuter les décisions avec diligence et conscience professionnelle;
- se conformer aux normes de sécurité prescrites par l'autorité communale.

Art. 14

Le membre du personnel exerce les missions qui lui sont dévolues avec neutralité et dans le respect des valeurs démocratiques de la société. Le personnel s'abstient de porter ou d'afficher des signes distinctifs convictionnels manifestant des convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

Art. 15

Les membres du personnel doivent tout particulièrement recevoir toute personne avec égard et sans aucune discrimination.

Ils veillent particulièrement à la qualité de l'accueil par une attitude courtoise et serviable en toutes circonstances.

Ils s'assurent personnellement de la qualité et de la promptitude du service rendu par la Ville en dirigeant le public égaré vers le service compétent.

Ils veillent, en sus de leurs obligations minimales, à faciliter les démarches de leurs interlocuteurs et interlocutrices.

Art. 16

§ 1

Les membres du personnel ont droit à l'information pour tous les aspects utiles à l'exercice de leurs tâches. Cette information relève du Collège communal et doit être diffusée sous la responsabilité des cheffes et des chefs de service.

§ 2

Les membres du personnel, quant à eux, veillent à enrichir leur connaissance de la Ville et leur culture administrative générale.

§ 3

Ils se tiennent aussi au courant de l'évolution des techniques, réglementations et recherches dans les matières dont ils sont professionnellement chargés.

§ 4

Les membres du personnel ont le droit de suivre les formations nécessaires notamment pour satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière et de promotion conformément aux dispositions des Statuts.

§ 5

Ils peuvent aussi formuler toute suggestion de nature à améliorer les conditions de travail et la meilleure gestion du service.

Art. 17

§ 1

Les membres du personnel ne peuvent, directement ou par personne interposée, exercer un commerce ou remplir un autre emploi que moyennant l'accord préalable du Conseil communal et renouvelable tous les cinq ans.

Cette interdiction ne s'applique pas aux activités politiques compatibles ou socioculturelles, ni pour la tutelle ou la curatelle relative aux mineurs émancipés de la famille ou au bénéfice d'inventaire dans le cadre d'une succession familiale.

Cette autorisation est refusée ou retirée si le commerce ou l'emploi est incompatible avec l'exercice de la fonction ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

En aucun cas le membre du personnel ne peut se porter adjudicataire, qu'il s'agisse de marchés de fournitures, de services ou de travaux à réaliser pour la Ville ou le CPAS.

§ 2

Les activités extérieures autorisées avant l'entrée en vigueur du présent statut sont prorogées d'office.

§ 3

Les activités extérieures exercées au moment de l'entrée en vigueur du présent statut sont

soumises à autorisation si celle-ci n'a pas été demandée.

§ 4

L'attention des membres du personnel autorisés à exercer une activité extérieure à la Ville ou au CPAS est particulièrement attirée sur leurs devoirs de déontologie, l'interdiction de toute pression de quelque nature qu'elle soit, le respect en permanence d'une attitude, d'un comportement, d'une activité qui ne soient en aucune manière en opposition avec les intérêts et l'image de marque de la Ville, ainsi que sur leurs obligations sociales et fiscales.

§ 5

Dans le cas où, ponctuellement, ils estimeraient se trouver dans une situation délicate au regard des principes de déontologie ou d'opposition éventuelle d'intérêts vis-à-vis de la Ville, ils sont priés d'en aviser immédiatement la Directrice générale ou le Directeur général qui en référera, le cas échéant, au Collège communal voire au Conseil communal.

§ 6

L'activité complémentaire, en cas d'incapacité de travail, est interdite si la nature de celle-ci est la même que celle de l'activité principale.

Art. 18

§ 1

Les membres du personnel se doivent le respect mutuel, quel que soit leur grade, dans leurs propos comme dans leurs attitudes. Ils rechercheront avec bienveillance la compréhension les uns des autres, dans un souci d'estime réciproque de nature à faciliter le fonctionnement des services pour le plus grand bénéfice de l'Administration et de ses usagers et dans un souci d'efficacité et d'utilité.

§ 2

En outre, aucune discrimination ne sera opérée sur le plan de l'égalité des chances, de la candidature à un emploi de recrutement ou de promotion.

§ 3

Le § 2 ci-avant implique que doivent être prises en considération les dispositions de chaque membre du personnel pour l'accomplissement des tâches.

§ 4

La dignité des hommes et des femmes sur les lieux de travail sera valorisée par l'absence de tout acte quelconque engendrant un dommage psychique ou physique découlant des risques psychosociaux, de part et d'autre, qu'il s'agisse de comportement verbal, non verbal, corporel ou vestimentaire.

§ 5

Le Collège communal, de l'avis conforme du Comité de concertation de base, désigne la conseillère ou le conseiller en prévention et les personnes de confiance.

§ 6

Tout membre du personnel qui estime subir un dommage psychique ou physique découlant des risques psychosociaux peut, en dehors de toute autre procédure devant la juridiction compétente, s'adresser soit:

- aux personnes de confiance;
- à la conseillère ou au conseiller en prévention en fonction.

§ 7

Suivant le cas, une personne de confiance ou la conseillère ou le conseiller en prévention entend la victime et recherche, à la demande de celle-ci, une conciliation avec l'auteur ou

l'auteur d'un dommage psychique ou physique découlant des risques psychosociaux.

Si la conciliation a été refusée ou inefficace ou s'avère inadaptée à la situation, une personne de confiance, la conseillère ou le conseiller en prévention reçoit, sur demande formelle de la victime, la plainte motivée. Si la plainte est reçue par une personne de confiance, celle-ci la transmet immédiatement à la conseillère ou au conseiller en prévention.

§ 8

Pour les membres du personnel en contact avec le public, l'Autorité est tenue de noter de façon systématique leurs déclarations s'ils estiment être victime d'un dommage psychique ou physique découlant des risques psychosociaux, d'origine externe.

Lesdites déclarations sont reprises dans le registre des faits de tiers. Ce registre est uniquement accessible à l'Autorité, à la conseillère ou au conseiller en prévention, aux personnes de confiance ainsi qu'à toute autre personne chargée du suivi des dispositions réglementaires.

L'Autorité veille à ce que lesdites déclarations soient communiquées à la conseillère ou au conseiller en prévention en fonction. En outre, le registre des faits de tiers est tenu à la disposition de la Directrice générale ou du Directeur général et de la ou du responsable du DRH.

§ 9

Dès qu'une plainte motivée est déposée, la conseillère ou le conseiller en prévention avise l'Autorité et lui communique une copie de la déclaration tout en l'invitant à prendre des mesures adéquates. La conseillère ou le conseiller en prévention examine en toute impartialité et indépendance la plainte motivée et fait à l'autorité des propositions relatives aux mesures à appliquer. Dans certains cas et si elle ou s'il le juge utile et urgent, la conseillère ou le conseiller en prévention pourra proposer à l'Autorité une mesure transitoire d'écartement immédiate de l'une des deux parties, sans négliger de soumettre le dossier au Comité de concertation ad hoc.

La victime ne pourra cependant pas être écartée sans son accord préalable et explicite.

§ 10

Tant les personnes de confiance que la conseillère ou le conseiller en prévention peuvent, dans le cadre de leur mission, procéder à l'audition des personnes dont ils estiment devoir recueillir l'avis ou le témoignage.

§ 11

Toute personne accusée d'être l'auteur d'un dommage psychique ou physique découlant des risques psychosociaux, informée de la plainte déposée contre elle, dispose de la faculté d'y répondre.

§ 12

Dès que l'Autorité est en possession du rapport de la conseillère ou du conseiller en prévention, elle prend les mesures adéquates afin de mettre fin au dommage psychique ou physique découlant des risques psychosociaux au travail. Suivant la nature et la gravité des faits dénoncés, l'Autorité entamera à l'égard du membre du personnel incriminé la procédure visant à lui infliger une des sanctions prévues dans la partie du présent Statut administratif relative au régime disciplinaire.

Si le dommage psychique ou physique découlant des risques psychosociaux subsiste, la conseillère ou le conseiller en prévention saisit, en concertation avec la victime, les fonctionnaires de l'inspection médicale.

§ 13

Une ou un mandataire public ou une ou un fonctionnaire intervenant dans la procédure d'instruction des dossiers, accusée ou accusé d'un dommage psychique ou physique découlant des risques psychosociaux, ne pourra prendre part, à aucun moment, à

l'instruction d'un dossier la ou le concernant.

§ 14

Lors des entretiens, les personnes de confiance, la conseillère ou le conseiller en prévention, l'Autorité, la victime ainsi que la personne incriminée peuvent se faire accompagner par une personne de leur choix (déléguée syndicale, délégué syndical, avocate ou avocat).

§ 15

L'Autorité se réserve le droit d'entamer une procédure disciplinaire et d'intenter une action en justice contre tout membre du personnel qui aurait fait usage de manière abusive de la législation contre les dommages psychiques ou physiques découlant des risques psychosociaux.

TITRE III: DES POSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I: Généralités

Art. 19

Le membre du personnel se trouve dans une des positions suivantes:

- en activité de service;
- en non-activité;
- en disponibilité.

Le membre du personnel est en principe en position d'activité de service. Il est placé dans une autre position soit de plein droit, soit par décision de l'Autorité compétente.

CHAPITRE II: De l'activité de service

Art. 20

Sauf disposition contraire, le membre du personnel en activité de service a droit au traitement, à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

CHAPITRE III: De la non-activité

Art. 21

Le membre du personnel est en non-activité:

- lorsqu'il s'absente sans autorisation;
- lorsqu'il accomplit en temps de paix certaines prestations militaires;
- en cas de suspension disciplinaire;
- lorsque, pour des raisons familiales, il est autorisé à s'absenter pour une période de longue durée en vertu des dispositions du chapitre IX du Titre IV.

Art. 22

Sauf disposition contraire, le membre du personnel en position de non-activité n'a pas droit au traitement.

Art. 23

§ 1

Aucun membre du personnel ne peut s'absenter de son service s'il n'a obtenu un congé ou une dispense.

Sans préjudice de l'application éventuelle d'une peine disciplinaire ou d'une mesure administrative, le membre du personnel qui s'absente sans autorisation ou qui dépasse sans motif valable le terme de son congé se trouve, de plein droit, en position de non-activité sans traitement. Dans cette position, il perd ses titres à l'avancement de traitement durant la

période de son absence injustifiée.

Il ne peut faire valoir ses titres à la promotion pendant la durée de son absence irrégulière, ni recevoir une promotion ou un changement de grade.

§ 2

En cas de suspension disciplinaire, la période de non-activité n'est pas prise en considération pour le calcul de l'ancienneté administrative et pécuniaire.

§ 3

En cas d'accomplissement de prestations militaires en temps de paix, le membre du personnel maintient ses droits à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

§ 4

Le membre du personnel qui déclare que les grèves des transports publics l'ont empêché de se rendre à son travail perd ½ jour de traitement pour le premier jour d'absence et un jour entier pour chacun des jours suivants. A la demande du membre du personnel, la réduction peut se faire sur les congés suivant le même principe.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable dans le cas où le Collège communal admet, à la demande du membre du personnel, que celui-ci a été, en raison de ces grèves, dans l'impossibilité absolue de se rendre à son travail.

CHAPITRE IV: De la disponibilité

SECTION 1: Des dispositions générales

Art. 24

La mise en disponibilité est la suspension de l'activité professionnelle pendant une période. Le membre du personnel voit sa rémunération réduite. Elle est prononcée:

- par le Conseil communal en cas de suppression d'emploi;
- par le Collège communal pour maladie ou pour infirmité.

Art. 25

Aucun membre du personnel ne peut être mis ou maintenu en disponibilité lorsqu'il réunit les conditions pour être admis à la retraite.

Art. 26

Le membre du personnel en disponibilité reste à la disposition de la Ville.

S'il possède les aptitudes professionnelles et physiques requises, il peut être rappelé en activité.

Le membre du personnel en disponibilité réintègre son emploi lorsqu'il reprend son activité.

Toutefois, si le membre du personnel exerce une nouvelle activité professionnelle, il lui est accordé le temps nécessaire, avec un maximum de six mois, pour donner suite à la requête du Collège communal.

Art. 27

Le membre du personnel en disponibilité est tenu de notifier au Collège communal un domicile en Belgique où peuvent lui être signifiées les décisions qui le concernent.

Art. 28

Aux conditions fixées par le présent statut, le membre du personnel en disponibilité a droit à un traitement d'attente.

Le traitement d'attente est établi sur la base du dernier traitement d'activité, revu, le cas échéant, en application du statut pécuniaire.

En cas de cumul d'une fonction principale et d'une fonction accessoire, le traitement d'attente n'est accordé qu'en raison de la fonction principale.

SECTION 2: De la disponibilité par suppression d'emploi

Art. 29

§ 1

Le membre du personnel dont l'emploi est supprimé doit être réaffecté par le Collège communal dans un emploi vacant correspondant à son grade ou à un grade équivalent. S'il est établi que la réaffectation n'est pas possible, il est placé en position de disponibilité par suppression d'emploi. Dans cette position, il conserve ses titres à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

§ 2

Néanmoins, dans des circonstances dûment motivées, notifiées par lettre recommandée par voie postale, il est tenu d'occuper, dans les délais fixés par le Collège communal, l'emploi qui lui est assigné dans une fonction avec maintien du grade équivalent à celui qui était le sien au moment de sa mise en disponibilité.

Si, sans motif valable, il refuse d'occuper cet emploi, le Conseil communal peut, après dix jours d'absence, le considérer comme démissionnaire après l'avoir préalablement entendu.

Les articles 177 à 182 du présent Statut, relatifs au régime disciplinaire, sont applicables à cette audition sous la réserve que les termes "autorité disciplinaire", "dossier disciplinaire" et "sanction ou peine disciplinaire" sont remplacés par les termes "autorité", "dossier" et "démission d'office".

Art. 30

Le membre du personnel en disponibilité par suppression d'emploi bénéficie d'un traitement d'attente égal à son dernier traitement d'activité.

Art. 31

La durée de la disponibilité avec bénéfice d'un traitement d'attente ne peut dépasser, en une ou plusieurs fois, la durée des services admissibles pour la pension de retraite du membre du personnel.

Le temps du service militaire accompli par le membre du personnel avant son admission à la Ville et le temps qu'il a passé en disponibilité ne sont pas pris en considération.

SECTION 3: De la disponibilité pour maladie ou pour infirmité

Art. 32

§ 1

Le membre du personnel dont l'absence pour maladie ou pour infirmité se prolonge au-delà du congé auquel il peut prétendre en application de l'article 106, se trouve de plein droit en disponibilité.

§ 2

Le Collège communal en prend acte et invite le membre du personnel à se présenter devant le MEDEX.

§ 3

Le Conseil communal ou le Collège communal, selon leurs attributions, se conforme aux décisions du MEDEX.

Art. 33

Le membre du personnel en disponibilité pour maladie ou pour infirmité garde ses titres à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

Toutefois, sans préjudice de l'art. 17 §6, durant toute la période de sa disponibilité, il lui sera interdit de poursuivre une activité complémentaire de même nature que ses fonctions de membre du personnel et pour laquelle il a reçu un accord du Conseil communal.

Art. 34

Le membre du personnel en disponibilité pour maladie ou pour infirmité perçoit un traitement d'attente égal à 60% de son dernier traitement d'activité. Toutefois, le montant de ce traitement d'attente ne peut en aucun cas être inférieur:

- aux indemnités que l'intéressé obtiendrait dans la même situation si le régime de la sécurité sociale lui avait été applicable dès le début de son absence;
- à la pension qu'il obtiendrait si, à la date de sa disponibilité, il avait été admis à la retraite prématurée.

Art. 35

Le membre du personnel en disponibilité qui bénéficie d'un traitement d'attente est tenu, à la demande du Collège communal, de comparaître chaque année devant le MEDEX, au cours du mois correspondant à celui de sa mise en disponibilité.

Si le membre du personnel s'abstient de comparaître devant le MEDEX à l'époque fixée par l'alinéa 1er, le paiement de son traitement d'attente est suspendu depuis cette époque jusqu'à sa comparution.

Art. 36

Par dérogation à l'article 34, le membre du personnel en disponibilité pour maladie ou pour infirmité a droit à un traitement d'attente égal au montant de son dernier traitement d'activité si l'affection dont il souffre est reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée.

Le MEDEX décide si l'affection dont souffre le membre du personnel constitue ou non une telle maladie ou infirmité. Cette décision ne peut en tout cas intervenir avant que le membre du personnel n'ait été, pour une période de trois mois au moins, en congé ou en disponibilité pour cette affection.

Cette décision entraîne une révision de la situation du membre du personnel avec effet pécuniaire à la date du début de sa disponibilité.

Art. 37

La disponibilité pour maladie ou pour infirmité ne met pas fin aux régimes de prestations réduites énoncés aux chapitres X et XI du Titre IV ci-après.

Pour l'application des art. 34 et 36, le traitement est, durant la période de prestations réduites en cours, celui dû en raison desdites prestations.

TITRE IV: DU REGIME DES PRESTATIONS, DES VACANCES, DES CONGES ET DES DISPENSES

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 38

§ 1

Pour l'application du présent titre, la notion de "jours ouvrables" comprend les jours où le membre du personnel est tenu de travailler en vertu du régime de travail qui lui est imposé.

§ 2

La notion de congé est à distinguer de la dispense de travail laquelle est le temps strictement nécessaire pour effectuer une action particulière déterminée en ce compris le temps du trajet, le plus rapide et le plus direct, exception faite du trajet de et vers le domicile, avec maintien de tous ses droits.

§ 3

La cheffe ou le chef de service accorde le congé ou la dispense pour autant qu'elle ou qu'il en soit préalablement avisée ou avisé au minimum vingt-quatre heures avant le début et seulement en cas de compatibilité avec l'intérêt du service.

§ 4

Face à une situation exceptionnelle ou urgente, un membre du personnel qui souhaite obtenir un congé ou une dispense de travail en formule la demande à son ou sa responsable de service au plus tard dans l'heure qui suit la prise des fonctions.

§ 5

Un congé qui aurait été concerté avec la ligne hiérarchique et accordé, peut faire l'objet d'une demande d'annulation par les deux parties. Tout comme l'octroi, l'annulation sera concertée préalablement avec la ligne hiérarchique étant entendu qu'il convient de combiner l'intérêt du service et les convenances personnelles des membres du personnel.

§ 6

Il en va de même pour l'établissement de l'horaire de travail ou la modification du temps de travail qui se font en concertation entre le membre du personnel, le ou la responsable du service et le DRH, sous réserve de validation par le Collège communal.

§ 7

En cas de litige ou dès lors qu'un membre du personnel se sentirait lésé, la conciliation des points de vue est confiée à la cheffe ou au chef de département qui en réfère, le cas échéant au DRH.

Tout litige non résolu sera porté en dernier recours par le DRH à la Directrice générale ou au Directeur général.

§ 8

Les demandes de congés particuliers qui nécessitent l'accord du Collège communal sont, après concertation avec le ou la responsable de service, transmis pour instruction et suivi administratif au DRH, dans les délais requis.

§ 9

Lorsque le congé ou la dispense nécessite un justificatif, le membre du personnel le transmet sans délai au DRH.

§ 10

Si le justificatif était refusé car non approprié ou remis au-delà d'un délai de quinze jours calendrier, le membre du personnel sera informé du motif du refus. Celui-ci sera alors en absence injustifiée, en congé ou en récupération d'heures supplémentaires.

CHAPITRE I: Des prestations

Art. 39

§ 1

Le volume des prestations correspondant à un temps plein ou prestations complètes est de trente-huit heures réparties sur cinq ou six jours par semaine, en moyenne sur une période de quatre mois, pour le personnel relevant de la Loi du 14 décembre 2000.

§ 2

Conformément aux dispositions de l'art. 38 du présent Titre, le DRH valide les horaires des prestations en conformité avec les impératifs des services et en conformité avec les normes en vigueur.

Il soumet au Collège communal les modalités pratiques nécessaires au bon fonctionnement du régime des congés lorsqu'elles ne sont pas stipulées dans le présent Statut.

Hors demandes formulées dans le cadre d'un congé thématique ou politique et sauf dérogation du Collège communal:

- les cheffes et les chefs de département sont tenus d'accomplir des prestations à temps plein;
- les cheffes et les chefs de service ainsi que les cheffes et les chefs de département adjoints sont tenus d'effectuer leurs prestations au minimum à 4/5^{èmes} temps;
- pour les autres membres du personnel, la fraction du temps de travail est fixée en concertation avec la hiérarchie, sur proposition du DRH et moyennant l'agrément du Collège communal, pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Art. 40

§ 1

Tout membre du personnel, sur requête de la ligne hiérarchique, est tenu de fournir les prestations supplémentaires exigées par des circonstances exceptionnelles ou événements inopinés tels que calamités naturelles, déneigement et épandage, épidémie, fêtes de Wallonie, élections, etc.

En toutes saisons, il effectue les services de garde nécessaire au bon fonctionnement du service et à la continuité des missions.

§ 2

Le Bourgmestre prend les mesures indispensables en cas d'urgence. Il peut déléguer ce pouvoir à l'échevine ou l'échevin de son choix en raison de la nature des interventions requises.

§ 3

Les prestations supplémentaires sont récupérées conformément aux dispositions du Statut pécuniaire, du Règlement de travail ou du contrat de travail.

A l'exception du personnel des Maisons de repos et de soins pour qui une réglementation spécifique est applicable, si la récupération des heures supplémentaires s'avère impossible pour des raisons de bon fonctionnement, il sera alors procédé à leur paiement.

CHAPITRE II: Des congés annuels de vacances

Art. 41

§ 1

Le personnel a droit à un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge:

- moins de 45 ans: 26 jours ouvrables;
- de 45 ans à 49 ans: 27 jours ouvrables;
- de 50 ans à 54 ans: 28 jours ouvrables;
- de 55 à 59 ans: 29 jours ouvrables.

§ 2

Un congé annuel de vacances supplémentaire est octroyé:

- de 60 à 61 ans: 1 jour ouvrable;
- à 62 ans: 2 jours ouvrables;
- à 63 ans: 3 jours ouvrables;
- de 64 à 65 ans: 4 jours ouvrables.

Pour la détermination de la durée du congé telle que visée au § 1 et l'octroi du congé

supplémentaire tel que visé au § 2, est pris en considération l'âge atteint dans le courant de l'année.

Le congé supplémentaire octroyé en fonction de l'âge au-delà de 60 ans n'est pas assujéti à la règle de la réduction à due concurrence établie au § 4 du présent article.

§ 3

Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service. S'il est fractionné, il doit comporter une période continue d'au moins une semaine par année civile entière. Il est accordé par la cheffe ou le chef de service selon les convenances du membre du personnel et en fonction des nécessités du service.

Au sein d'un même service, les membres du personnel sont invités à s'accorder pour établir un calendrier des congés de fin d'année, des longs congés et des ponts prenant en considération les obligations familiales ou autres en veillant à ce que le service soit assuré.

En cas de désaccord, il reviendra au DRH d'arbitrer la situation en fonction notamment des critères suivants lesquels ne sont pas repris par ordre de priorité:

- âge de l'enfant ou du petit-enfant;
- handicap de l'enfant ou du petit-enfant;
- situation de la conjointe ou du conjoint, ou de la personne vivant sous le même toit;
- fermeture des milieux d'accueil;
- alternance d'une année à l'autre entre les membres du personnel pour la prise des congés;
- composition familiale.

§ 4

Toute période d'activité de service donne droit au congé annuel de vacances. Toutefois, ce congé annuel de vacances est réduit à due concurrence lorsqu'un membre du personnel:

- entre en service dans le courant de l'année;
- démissionne de ses fonctions ou est admis à la retraite dans le courant de l'année;
- est engagé pour effectuer des prestations incomplètes;
- obtient au cours de l'année des congés ou des autorisations de s'absenter énumérées ci-après:
 - les congés visés aux art. 49, 51 et 54 du présent Statut;
 - les congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales;
 - les congés pour mission visés à l'art. 55;
 - le congé pour interruption de carrière professionnelle;
 - les absences pendant lesquelles le membre du personnel est placé dans une position administrative de non-activité ou de disponibilité.

Art. 42

§ 1

Le quota des congés annuels de vacances doit être épuisé durant l'année civile concernée.

§ 2

Le membre du personnel peut toutefois d'initiative reporter de plein droit 5 jours de congé maximum à l'année civile suivante, quel que soit son temps de travail.

S'il souhaite reporter plus de 5 jours, il en formule la demande à sa cheffe ou à son chef de service qui la transmet par écrit pour validation au DRH avant la fin de l'année civile en cours.

Ces jours de congé reportés devront être épuisés pour le 30 avril inclus de l'année civile suivante. Au-delà de cette date, ils seront perdus.

§ 3

Le membre du personnel qui n'a pas pu épuiser ses jours de congé, quel qu'en soit le nombre, pour des raisons d'incapacité (maladie de longue durée, congé de maternité) ou de surcharge de travail demandée par l'employeur, doit formuler une demande de report à sa cheffe ou à son chef de service qui la transmet par écrit pour validation au DRH, avant la fin de l'année civile en cours.

Pour ce membre du personnel, et uniquement pour celui-là, il sera possible de reporter le solde des jours de congé annuel de vacances (congés légaux) majorés des congés accordés en fonction de l'âge et de les épuiser jusqu'au 30 décembre inclus de l'année civile suivante. Au-delà de cette date, ils seront perdus.

Si le membre du personnel s'estime lésé, il peut introduire un recours auprès de la Directrice générale ou du Directeur général qui en réfère, le cas échéant, à l'Autorité compétente.

§ 4

Quel que soit le motif et le nombre de jours de congé reportés, les dispositions prévues au § 3 de l'art. 41 restent valables.

Art. 43

Lorsqu'un membre du personnel tombe malade ou est victime d'un accident pendant ses congés annuels de vacances, les journées dûment couvertes par un certificat médical introduit conformément aux dispositions de l'article 108 ci-après sont transformées en congé pour maladie moyennant l'accord du médecin en service au Cabinet médical de la Ville.

Sans préjudice de l'article 108 ci-après, lorsque le membre du personnel malade se trouve en villégiature ou à l'étranger, il est tenu d'envoyer le certificat médical du médecin traitant et d'y joindre un numéro de téléphone auquel il peut être contacté par le médecin-contrôle de la Ville.

Si, pendant les vacances du membre du personnel, des faits se produisent qui donnent lieu à un congé de circonstance, ce congé est déduit du congé de vacances.

CHAPITRE III: De divers congés

Art. 44

§ 1

Le membre du personnel est en congé les jours fériés légaux, à savoir:

- le 1^{er} janvier (Nouvel an),
- le lundi de Pâques,
- le 1^{er} mai (Fête du travail),
- le jeudi de l'Ascension,
- le lundi de Pentecôte,
- le 21 juillet (Fête nationale),
- le 15 août (Assomption),
- le 1^{er} (Toussaint) et le 11 novembre (Fête de l'Armistice),
- le 25 décembre (Noël).

Sauf pour les membres du personnel soumis à la Loi du 16 mars 1971, le personnel qui travaille l'un de ces jours fériés légaux récupère cette prestation à raison de 200%.

§ 2

Il est également en congé le 2 janvier, le lundi des Fêtes de Wallonie à Namur, le 27 septembre, le 2 novembre ainsi que les 24, 26 et 31 décembre.

Sauf pour les membres du personnel soumis à la Loi du 16 mars 1971 ou percevant une allocation spécifique, le personnel qui travaille ou qui est en formation autorisée par l'Autorité l'un de ces jours, récupère cette prestation à raison de 125% (horaire de jour) ou 150% (horaire de nuit).

§ 3

Lorsque l'un des jours de congé repris aux § 1 et 2 tombe le weekend, il est automatiquement converti en congé extra-légal au prorata du temps de travail, sauf si les jours du weekend sont des jours de travail habituels.

Art. 45

§ 1

Aucun congé de récupération n'est accordé au membre du personnel qui ne fournit pas de prestation un des jours mentionnés à l'art. 44 en application d'un régime de travail à temps partiel qu'il a obtenu à sa demande.

§ 2

Si le membre du personnel est en disponibilité ou en non-activité un des jours mentionnés à l'art. 44, sa position administrative reste fixée conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables et il ne lui est dès lors pas accordé de congé en compensation.

Art. 46

Les congés mentionnés au présent chapitre sont assimilés à une période d'activité de service.

CHAPITRE IV: Des congés de circonstances, sociaux, politiques et des dispenses de service

SECTION 1: Des congés de circonstances

Art. 47

§ 1

Par congé de circonstance, il y a lieu d'entendre le congé octroyé au membre du personnel à l'occasion de certains événements civils ou familiaux avec maintien de tous ses droits.

Les congés de circonstances ci-après sont accordés par le DRH sur base d'un justificatif fourni préalablement dans la mesure du possible, ou dans les meilleurs délais.

Les jours de congé sont fixés en concertation entre le membre du personnel et sa hiérarchie.

§ 2

Ces jours peuvent être fractionnés mais doivent être pris en journée entière quel que soit le temps de travail hebdomadaire, pendant l'événement ou une autre période que celle où se situe l'événement. Ils doivent toutefois, être pris endéans le mois qui suit ou qui précède l'événement excepté pour le congé de deuil, en cas de décès d'un partenaire ou d'un enfant (sept jours peuvent être pris dans une période d'un an à dater du décès).

Enfin, il doit exister un rapport entre l'événement et le moment où le congé est pris.

Les congés de circonstances ne sont pas réduits lorsqu'ils sont pris au cours d'une période de travail à temps partiel.

§ 3

En cas de simultanéité d'évènements, il est autorisé, sauf exception, dans les limites respectives des périodes fixées pour chaque évènement, de cumuler les jours d'absences prévus pour chacun d'entre eux.

§ 4

Ces congés ou dispenses sont assimilés à des périodes d'activité de service avec prise en charge du traitement soit par la Ville, soit par un organisme extérieur.

Mariage civil ou religieux d'un membre du personnel ou enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale par deux personnes qui cohabitent en tant que couple. Les congés octroyés pour ces trois évènements ne sont pas cumulatifs.	4 jours ouvrables
Mariage civil ou religieux d'un enfant d'un membre du personnel ou de sa conjointe, son conjoint ou de la personne avec laquelle il vit en couple.	2 jours ouvrables
Mariage civil ou religieux d'une sœur, d'un frère, d'une belle-sœur, d'un beau-frère, de la mère, du père, de la belle-mère, du beau-père, de la seconde femme du père, du second mari de la mère ou d'un petit enfant du membre du personnel.	1 jour ouvrable
Conformément à l'art. 68, un congé de naissance peut être accordé sous certaines conditions au membre du personnel.	15 jours ouvrables puis 20 jours ouvrables dès le 1er janvier 2023
• Décès de la conjointe, du conjoint, de la personne avec laquelle le membre du personnel vit en couple. • Décès de l'enfant du membre du personnel ou de sa conjointe ou de son conjoint ou de la personne avec laquelle le membre du personnel vit en couple. • Décès d'un enfant placé dans le cadre d'un placement familial de longue durée.	10 jours ouvrables dont 3 jours à prendre entre le jour du décès et le jour des funérailles et sept jours à choisir par le travailleur dans une période d'un an à dater du jour du décès.
• Décès de la mère, du père, de la belle-mère, du beau-père, de la seconde femme du père, du second mari de la mère du membre du personnel ou de sa conjointe ou de son conjoint ou de sa partenaire cohabitante ou de son partenaire cohabitant. • Décès de la mère ou du père d'accueil du membre du personnel.	4 jours à prendre à partir du jour du décès.
Décès d'un parent ou allié à quelque degré que ce soit habitant sous le même toit que le membre du personnel.	2 jours ouvrables à partir du jour du décès.
Décès d'un parent ou allié au deuxième degré ou au troisième degré n'habitant pas sous le même toit que le membre du personnel.	1 jour ouvrable
Décès d'un enfant placé dans le cadre d'un placement familial de courte durée.	1 jour ouvrable

Changement de résidence, ordonné dans l'intérêt du service, lorsque la mutation entraîne l'intervention de la commune dans les frais de déménagement (personne chargée de la garde et de la surveillance d'établissements communaux).	2 jours ouvrables
Changement de résidence.	1 jour ouvrable
Ordination, entrée au couvent ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant d'un membre du personnel, de la conjointe ou du conjoint ou de la personne avec laquelle il vit en couple au moment de l'événement.	1 jour ouvrable
Communion solennelle ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant d'un membre du personnel, de la conjointe, du conjoint ou de la personne avec laquelle il vit en couple au moment de l'événement ou tout autre événement d'un culte reconnu autre que la religion catholique.	1 jour ouvrable
Participation à la fête de la jeunesse laïque d'un enfant d'un membre du personnel, de la conjointe, du conjoint ou de la personne avec laquelle il vit en couple au moment de l'événement.	1 jour ouvrable
Exercice des fonctions de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement.	Le temps nécessaire à ces fonctions

SECTION 2: Des congés sociaux

Art. 48

§ 1

Des congés sociaux sont accordés par le DRH en cas de force majeure:

- en cas de maladie, d'hospitalisation ou d'accident survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que le membre du personnel: la conjointe, le conjoint, la personne de l'un ou de l'autre sexe avec laquelle ou lequel il cohabite, l'enfant d'un parent ou un allié de la personne avec laquelle il cohabite, un parent, un allié, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice de la tutelle officieuse;
- en cas de maladie, d'hospitalisation ou d'accident survenu à l'une des personnes suivantes n'habitant pas sous le même toit que lui: un parent ou un allié au premier degré;
- en cas des dommages matériels graves à ses biens, tels que dégâts causés à l'habitation par un incendie ou une catastrophe naturelle.

§ 2

Pour la maladie, l'accident et l'hospitalisation, le membre du personnel obtient quatre jours par an de congés rémunérés et assimilés à une période d'activité de service. Une attestation médicale témoignant de la nécessité de la présence du membre du personnel est transmise au DRH dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'événement.

Pour les dommages matériels graves à ses biens, le membre du personnel peut bénéficier de six jours supplémentaires non rémunérés mais toutefois assimilés à des périodes d'activité de service. Il appartient au membre du personnel d'apporter la preuve des

dommages.

§ 3

Si les congés sociaux surviennent au cours d'une période de travail à temps partiel, la durée du congé est réduite à due concurrence.

Ils sont fractionnables en journée entière, demi-journée ou en heures, après concertation avec le ou la responsable hiérarchique.

SECTION 3: Des congés politiques

Art. 49

§ 1

Le membre du personnel obtient des congés pour lui permettre de présenter sa candidature aux élections européennes, législatives, régionales, provinciales ou communales.

Ces congés sont accordés pour une période correspondant à la durée de la campagne électorale à laquelle l'intéressé participe en qualité de candidate ou candidat.

§ 2

Ces congés ne sont pas rémunérés. Ils sont assimilés pour le surplus à des périodes d'activité de service.

S'il échet, ils sont réduits à due concurrence ainsi que stipulé à l'art. 41 § 4 ci-avant.

Les congés qui dépassent les limites prévues sont convertis de plein droit en absence pour raisons personnelles.

Art. 50

Conformément à la Loi du 18 septembre 1986, les membres du personnel peuvent consacrer du temps pour l'exercice de leur mandat exécutif, en fonction du mandat et de la taille de la commune.

	Bourgmestre	Echevine ou Echevin / Présidente ou Président de CPAS	Conseillère ou Conseiller communal ou de l'Action sociale
Dispense de service			2 jours/mois
Congé facultatif	- jusqu'à 30.000 h: ¼ d'un temps plein - 30.001–50.000 h: ½ d'un temps plein	- jusqu'à 30.000 h: 4 jours/mois - 30.001-50.000 h: ¼ d'un temps plein - 50.001-80.000 h: ½ d'un temps plein	- jusqu'à 80.000 h: 2 jours/mois - plus de 80.000 h: 4 jours/mois
Congé d'office	- jusqu'à 20.000 h: 3 jours/mois - 20.001-30.000 h: ¼ d'un temps plein - 30.001-50.000 h: ½ d'un temps plein - plus de 50.000 h: temps plein	- jusqu'à 20.000 h: 2 jours/mois - 20.001-30.000 h: 4 jours/mois - 30.001-50.000 h: ¼ d'un temps plein - 50.001-80.000 h: ½ d'un temps plein	

		- plus de 80.000 h: temps plein	
--	--	------------------------------------	--

Contrairement à la dispense de service pour les membres du Conseil communal et de l'Action sociale, les congés ne sont pas rémunérés. Ils sont assimilés pour le surplus à des périodes d'activité de service.

Art. 51

Les membres du personnel peuvent obtenir du Collège communal un congé pour exercer:

- une fonction dans le cabinet d'une ou d'un ministre ou d'une ou d'un secrétaire d'Etat ou dans le cabinet de la présidente ou du président ou d'un membre de l'Exécutif d'une Communauté ou d'une Région ou du Collège réuni de la Commission communautaire Commune (COCOM);
- un congé pour exercer une activité auprès d'un groupe politique reconnu, d'une assemblée législative nationale, communautaire ou régionale ou auprès de la présidente ou du président d'un de ces groupes.

Il est assimilé à une période d'activité de service mais n'est pas rémunéré, sauf dispositions légales particulières.

SECTION 4: Des dispenses de service

Art. 52

Les dispenses de service ci-après sont accordées par le DRH sur base d'un justificatif fourni préalablement dans la mesure du possible, ou dans les meilleurs délais.

Conformément aux dispositions reprises à l'article 38, § 3, les dispenses de service sont fixées en concertation entre le membre du personnel et sa hiérarchie et dans les limites du temps strictement nécessaire:

- la participation à une épreuve de validation des compétences;
- la convocation en qualité de témoin devant les tribunaux et comparution personnelle ordonnée par la juridiction du travail;
- la participation à un jury d'assises;
- la convocation devant le MEDEX ou par un des services médicaux désignés par la Ville;
- la consultation auprès d'un médecin spécialiste ou traitement médical ne pouvant avoir lieu en dehors des heures de services;
- la participation aux funérailles d'un membre du personnel;
- la participation à un jury d'examen au sein d'une ASBL communale ou d'une Administration publique, hors Ville;
- les missions d'intérêt communal dans des entités consolidées de la Ville;
- l'accomplissement d'une mission syndicale dans les locaux de l'employeur;
- un après-midi, considéré de 12h à 16h30 maximum (en raison de la nature même de l'événement qu'elle couvre), et pour autant qu'une prestation soit attendue pour le membre du personnel ce jour-là, pour:
 - la participation au repas de service, si celui-ci est organisé. Le membre du personnel n'y participant pas de son propre choix est tenu de prêter son horaire habituel de travail (ou de se mettre en congé) et ne peut donc prétendre à ladite dispense. S'il est obligé de travailler lors de cette activité, il ne bénéficie pas de la dispense mais peut récupérer ses prestations à raison de 125%, au maximum entre 12h et 16h30 (déduction faite de sa pause de

minimum 30');;

- la participation à la réception annuelle des Vœux du Collège (considérée comme la fête patronale de l'Administration communale). L'Administration étant fermée dès midi, le membre du personnel obligé de travailler lors de cette activité ne bénéficie pas de la dispense mais peut récupérer ses prestations à raison de 125%, au maximum entre 12h et 16h30 (déduction faite de sa pause de minimum 30');
- la participation au vendredi des Fêtes de Wallonie. L'Administration étant fermée dès midi, le membre du personnel obligé de travailler lors de cette activité ne bénéficie pas de la dispense mais peut récupérer ses prestations à raison de 125%, au maximum entre 12h et 16h30 (déduction faite de sa pause de minimum 30');
- une demande de télétravail ne peut être acceptée lors de ces événements;
- les dispenses de service nécessaires aux visites prénatales de la femme enceinte;
- en cas de dispense prévue, il ne peut en aucun cas être demandé une journée de télétravail.

Art. 53

Les membres du personnel désignés pour effectuer des travaux dangereux, insalubres et incommodes obtiennent une compensation comme précisé dans le tableau ci-après.

Débouchage de WC	1 heure par jour quel que soit le nombre de WC en tout temps et non limité aux cas d'évènements particuliers.
Entretien des chaudières à mazout	30 minutes par chaudière.
Visite des égouts	15 minutes par égout.
Entretien des avaloirs (uniquement pour celui qui les entretient)	30 minutes par jour et par 80 avaloirs.
Ramassage d'animaux morts	15 minutes par animal de la taille d'un chat au moins.
Nettoyage de l'Abri de nuit	30 minutes par prestation pour l'éducatrice ou l'éducateur qui effectue le travail le plus pénible (litterie).
Nettoyage des cachots à la Police	30 minutes par prestation.
Pour tout membre du personnel	1 heure pour les travaux à plus de 6 mètres sur toiture ou corniche et pour travaux sur échelle ou à crochets suspendus aux corniches à plus de 6 mètres.
Montage d'échafaudage	1 heure si hauteur supérieure à 6 mètres (sauf pour les ardoisiers et sans cumul avec les précédentes).
Elagage d'arbres	1 heure si hauteur supérieure à 6 mètres et sans nacelle.
Collecte des ardoises en Eternit	1 heure par jour (sauf pour les ardoisiers et sans cumul avec les précédentes).

Expulsion à l'équipe de soutien technique du service Cohésion sociale	30 minutes par jour si nécessité de faire appel à une société de désinsectisation.
Prestations dans des lieux à haut risque de contamination (dans des squats, des caves ou des greniers parsemés de cadavres d'animaux)	1 heure par jour.

CHAPITRE V: Des congés particuliers

SECTION 1: Des congés spécifiques

Art. 54

Pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas, les membres du personnel peuvent obtenir du Collège communal un congé:

- pour remplir, en temps de paix, des prestations au corps de protection civile, en qualité d'engagé volontaire à ce corps ou pour suivre les cours de l'école de protection civile, soit en qualité d'engagé à ce corps, soit en qualité d'élève n'appartenant pas à ce corps;
- un congé en vue de l'accomplissement de certaines prestations militaires en temps de paix;
- un congé pour être mis à la disposition du Roi.

Ils sont assimilés à des périodes d'activité de service mais ne sont pas rémunérés.

Art. 55

§ 1

A la demande du membre du personnel, le Collège communal peut l'autoriser à s'absenter pour une durée maximale de deux ans lorsque celui-ci accepte une mission d'intérêt général.

§ 2

Cette autorisation est renouvelable pour des périodes inférieures ou égales à deux ans. Pendant la durée de la mission, le membre du personnel est placé en congé.

§ 3

Une mission est considérée comme d'intérêt général lorsque la fonction y afférente présente un intérêt pour le pays ou toute administration ou organisme d'intérêt général situés en Belgique.

§ 4

Le membre du personnel est considéré comme démissionnaire s'il devient statutaire dans l'organisme ou l'administration belge où il effectue une mission d'intérêt général.

Art. 56

§ 1

Le Collège communal peut accorder aux membres du personnel des congés pour accompagner et assister des personnes handicapées ou malades au cours de voyages et de séjours de vacances organisés en Belgique ou à l'étranger par une association, une institution publique ou une institution privée, dont la mission est de prendre en charge des personnes handicapées ou malades.

La demande de congé doit être appuyée d'une attestation par laquelle l'association ou l'institution certifie que le voyage ou le séjour de vacances est placé sous sa responsabilité.

§ 2

La durée du congé est égale à la moitié, arrondie à l'unité supérieure du nombre de jours ouvrables consacrées aux activités citées ci-dessus.

La durée totale de ces congés ne peut excéder cinq jours ouvrables par an.

§ 3

Ils sont assimilés à une période d'activité de service avec maintien du traitement.

Art. 57

§ 1

Le membre du personnel obtient un congé de quatre jours ouvrables ou plus pour don de moelle osseuse. Ce congé prend cours le jour où la moelle osseuse est prélevée à l'établissement de soins. Cette dispense de service est rémunérée et est assimilée à une période d'activité de service.

§ 2

Le membre du personnel donneur d'organe(s) ou de tissu(s) obtient les dispenses de service nécessaires pour couvrir la durée de l'hospitalisation et de la convalescence éventuellement requise ainsi que pour couvrir le temps exigé par les examens médicaux préalables.

Elles sont assimilées à une période d'activité de service avec maintien du traitement.

§ 3

Le DRH accorde ces congés ou dispenses moyennant la production du (des) certificat(s) médical(aux), même a posteriori.

Art. 58

§ 1

Les membres du personnel donneurs de sang obtiennent un demi-jour de dispense de service, sauf pour le travail de nuit, à raison de quatre fois par an maximum.

Ce demi-jour de repos prend cours à la fin de la demi-journée où le membre du personnel quitte son service pour donner du sang et ne pourra être reporté pour quelle que raison que ce soit.

§ 2

Une plasmaphérèse ne donne pas droit à un jour de repos mais une dispense de service le temps nécessaire à l'opération.

§ 3

Le DRH accorde cette dispense pour autant que le membre du personnel en ait préalablement avisé en temps utile à sa cheffe ou à son chef de service et pour autant que ce soit compatible avec l'intérêt du service.

En cas de validation de l'absence par sa cheffe ou par son chef de service, un justificatif doit obligatoirement parvenir au DRH.

Pour les personnes travaillant en horaire de nuit, le don de sang doit avoir lieu à la fin de leur service, soit le matin après une nuit prestée. Les deux demi-jours octroyés sont convertis en congé pour la nuit du jour-même du don de sang.

§ 4

Ces dispenses sont rémunérées et assimilées à une période d'activité de service.

SECTION 2: Du congé pour assistance médicale

Art. 59

§ 1

Le congé pour assistance médicale constitue un droit pour le membre du personnel en tant que congé thématique d'interruption complète ou partielle pour s'occuper d'un membre de la famille ou du ménage souffrant d'une maladie grave (problème de santé jugé grave par le médecin traitant du patient).

Ce congé donne droit à un montant forfaitaire mensuel de l'ONEM. Pour connaître le montant de l'allocation, il convient de s'adresser au bureau de l'ONEM.

§ 2

Par ménage, il faut entendre les personnes membres de la famille ou non, habitant sous le même toit que le membre du personnel.

§ 3

Par famille, il faut entendre les membres de la famille jusqu'au deuxième degré ainsi que les membres de la famille par alliance ou en cohabitation légale jusqu'au premier degré.

§ 4

Le personnel occupé à temps plein ou à temps partiel peut prétendre à un congé pour assistance médicale et interrompre complètement ses prestations.

En outre, le membre du personnel occupé à temps plein peut également réduire partiellement ses prestations d'1/5^{ème} temps.

Le membre du personnel occupé à temps partiel dont le régime de travail est au moins égal à une occupation à ¾ temps peut réduire partiellement ses prestations à un ½ temps (c'est-à-dire jusqu'à la moitié d'une occupation à temps plein).

Si le membre du personnel souhaite interrompre sa carrière durant des mois complets, sa demande portera sur une période qui court de date à veille de date.

§ 5

La durée du congé est de minimum un mois et de maximum trois mois. Il peut être renouvelé avec un maximum de douze mois en interruption complète et de vingt-quatre mois en interruption partielle à ½ temps ou à 1/5^{ème} temps par patient gravement malade.

Le congé pour assistance médicale à un enfant mineur hospitalisé n'existe que sous la forme d'une interruption complète des prestations. La réduction des prestations à ½ temps ou d'1/5^{ème} temps pour assistance à un enfant mineur hospitalisé n'est pas prévue.

La durée maximale est doublée lorsque le membre du personnel habite seul avec son enfant de moins de 16 ans, à sa charge.

La durée minimale du congé est réduite à une semaine d'interruption complète prolongeable une fois pour une semaine complète pour le parent d'un enfant mineur (ou faisant partie du ménage) hospitalisé pour un problème de santé grave.

§ 6

Pour bénéficier de ce congé, le membre du personnel devra fournir au DRH, une attestation signée et datée par le médecin traitant du patient malade sept jours avant la prise de cours. Ce délai peut être réduit à la demande du membre du personnel.

L'attestation du médecin doit préciser que la présence du membre du personnel est nécessaire à la convalescence du patient gravement malade en plus de l'éventuelle assistance professionnelle dont le patient bénéficie par ailleurs.

En cas de renouvellement ou de prolongation du congé, le membre du personnel devra fournir une nouvelle attestation signée et datée par le médecin traitant du patient gravement malade sept jours avant la prise de cours. Ce délai peut être réduit à la demande du membre du personnel.

§ 7

Si le membre du personnel souhaite reprendre anticipativement le volume normal de ses

prestations ou le modifier, il en informe, avec l'accord de sa hiérarchie, le Collège communal via le DRH, moyennant un préavis d'un mois. Ce délai peut être réduit à la demande du membre du personnel.

§ 8

Si le patient vient à décéder, le membre du personnel peut terminer le congé accordé et entamé.

SECTION 3: Du congé pour soins palliatifs

Art. 60

§ 1

Le congé pour soins palliatifs constitue un droit pour le membre du personnel en tant que congé thématique d'interruption complète ou partielle pour s'occuper d'une personne qui souffre d'une maladie incurable en phase terminale nécessitant des soins palliatifs.

La personne malade ne doit pas nécessairement être membre du ménage ou de la famille du travailleur.

Ce congé donne droit à un montant forfaitaire mensuel de l'ONEM. Pour connaître le montant de l'allocation, il convient de s'adresser au bureau de l'ONEM.

§ 2

Le personnel occupé à temps plein ou à temps partiel peut prétendre à un congé pour soins palliatifs et interrompre complètement ses prestations.

En outre, le membre du personnel occupé à temps plein peut également réduire partiellement ses prestations d'1/5ème temps.

Le membre du personnel occupé à temps partiel dont le régime de travail est au moins égal à une occupation à $\frac{3}{4}$ temps peut réduire partiellement ses prestations à un $\frac{1}{2}$ temps (c'est-à-dire jusqu'à la moitié d'une occupation à temps plein).

§ 3

La durée du congé peut aller jusqu'à un mois maximum, quel que soit le régime de travail, et renouvelable deux fois un mois, soit un total de trois mois au maximum.

§ 4

Pour bénéficier de ce congé, le membre du personnel devra avertir par écrit le Collège communal via le DRH, de sa volonté d'interrompre complètement ou partiellement ses prestations. Il devra également fournir une attestation signée et datée par le médecin traitant de la patiente ou du patient en soins palliatifs durant la semaine qui précède la prise de cours.

En cas de renouvellement ou de prolongation du congé, le membre du personnel devra fournir une nouvelle attestation signée et datée par le médecin traitant du patient gravement malade durant la semaine qui précède la prise de cours.

§ 5

Si le patient vient à décéder, le membre du personnel peut terminer le congé accordé et entamé.

SECTION 4: Du congé pour soins de proximité/aidant proche

Art. 61

§ 1

Pour autant que le membre du personnel ait obtenu auprès de sa mutuelle la reconnaissance en tant qu'aidant proche, de la personne nécessitant une aide, il obtient le droit de prendre un congé pour soins de proximité dans le cadre du congé thématique d'interruption complète ou partielle pour venir en aide à une personne nécessitant des soins

avec laquelle il a établi une relation de confiance ou de proximité, affective ou géographique.

Il n'est pas requis que la personne nécessitant une aide soit un membre du ménage ou de la famille de l'aidant proche.

Ce congé donne droit à un montant forfaitaire mensuel de l'ONEM. Pour connaître le montant de l'allocation, il convient de s'adresser au bureau de l'ONEM.

§ 2

Par personne aidée, le personnel occupé à temps plein ou à temps partiel peut prétendre à un congé pour soins de proximité.

Le membre du personnel occupé à temps plein peut:

- durant trois mois, obtenir une interruption complète de ses prestations, à prendre par période d'un mois ou d'un multiple d'un mois;
- durant six mois, obtenir une réduction d' $1\frac{1}{2}$ temps ou d' $1\frac{1}{5}$ ^{ème} temps de ses prestations, à prendre par période de deux mois ou d'un multiple de deux mois.

Le membre du personnel occupé à temps partiel peut uniquement interrompre complètement son temps de travail.

§ 3

La durée du congé est limitée à:

- six mois sur l'ensemble de la carrière professionnelle en cas d'interruption complète;
- douze mois sur l'ensemble de la carrière professionnelle en cas d'interruption partielle.

§ 4

Pour bénéficier de ce congé, le membre du personnel devra fournir au DRH une copie de l'attestation de reconnaissance en tant qu'aidant proche fournie par sa mutuelle.

§ 5

Le membre du personnel qui souhaite bénéficier d'un congé pour soins de proximité doit en informer le Collège communal deux mois au moins avant le début de l'interruption, sauf dérogation acceptée par le Collège communal.

Ce délai peut être réduit à la demande du membre du personnel.

La demande écrite, adressée au DRH, mentionne la date du début du congé, sa durée, la fraction de temps de travail souhaitée et en cas d'interruption partielle, l'horaire qui sera presté. Ce dernier doit être concerté avec la cheffe ou le chef de service pour accord.

En cas de renouvellement ou de prolongation du congé, le membre du personnel devra formuler sa demande au moins une semaine avant la prise de cours.

CHAPITRE VI: Des congés en lien avec la naissance ou l'adoption

SECTION 1: Du congé de naissance

Art. 62

La mère a droit à un congé de maternité de quinze semaines.

En cas de naissance multiple, le congé de maternité est en principe de dix-sept semaines mais il peut se prolonger jusqu'à dix-neuf semaines.

Art. 63

A droit à quinze jours de congé de naissance par enfant (le nombre de jours dont question sera fixé à vingt dès le 1^{er} janvier 2023) fractionnables par journée entière, le membre du personnel dont la filiation est établie à son égard ou le co-parent aux conditions suivantes:

- l'enfant ne doit avoir un lien de filiation légale qu'avec la mère. S'il existe également un lien de filiation avec le père, il n'y aura dès lors qu'un droit au congé de paternité dans le chef du père et le co-parent ne pourra pas bénéficier d'un congé de naissance;
- le travailleur (co-parent) doit au moment de la naissance:
 - soit être marié avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie;
 - soit cohabiter légalement avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et ne pas être unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi;
 - soit depuis une période ininterrompue de trois ans précédant la naissance, cohabiter de manière permanente et affective avec la personne à l'égard de laquelle l'enfant a sa résidence principale et ne pas être unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi. La preuve de la cohabitation et de la résidence principale est fournie au moyen d'un extrait du registre de la population.

Ces jours à prendre par journée complète ne doivent pas nécessairement être pris en une fois mais peuvent être étalés durant les quatre mois qui suivent la naissance de l'enfant.

SECTION 2: Des pauses d'allaitement

Art. 64

§ 1

Les agentes qui prestent au moins quatre heures par jour ont la possibilité de recevoir une dispense de service afin de nourrir leur enfant au lait maternel ou de tirer leur lait, jusqu'à neuf mois après la naissance.

§ 2

La pause d'allaitement peut durer une demi-heure maximum.

L'agente qui preste au moins 7h30 par journée de travail a le droit de prendre deux pauses durant le même jour. Celles-ci peuvent être cumulées en une seule pause d'une heure.

§ 3

Les heures de travail prises en considération afin de déterminer le nombre de pauses que l'agente peut prendre par journée de travail sont les heures effectivement prestées le jour concerné.

Art. 65

§ 1

L'agente devra avertir le Collège communal deux semaines à l'avance, à moins que celui-ci n'accepte de réduire ce délai à la demande de l'intéressée.

Elle devra fournir la preuve de l'allaitement. A cet effet, elle peut soumettre une attestation d'un centre de consultation pour nourrissons ou un certificat médical.

Cette preuve doit être fournie chaque mois au DRH.

§ 2

Le(s) moment(s) de la journée au(x)quel(s) la pause peut être prise sera(ont) déterminé(s) en accord avec la cheffe ou le chef de service.

SECTION 3: Du congé de maternité converti en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère

Art. 66

Le congé de maternité peut être converti en un congé pour le père ou le coparent en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère en vue d'assurer l'accueil de l'enfant.

Art. 67

En cas de décès de la mère, la personne reprise à l'art. 66 peut épuiser la partie restante du congé de maternité non prise par la mère.

Le membre du personnel qui souhaite bénéficier de ce congé en informe le DRH par écrit dans les sept jours du décès de la mère. Cet écrit mentionne la date de début du congé et la durée probable de l'absence.

Art. 68

§ 1

En cas d'hospitalisation de la mère, la personne reprise à l'art. 66 pourra bénéficier du congé de maternité converti pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- le congé ne peut débuter avant le huitième jour qui suit le jour de la naissance de l'enfant;
- le nouveau-né doit avoir quitté l'établissement hospitalier;
- l'hospitalisation de la mère doit avoir une durée de plus de sept jours.

§ 2

Ce congé se termine au moment où l'hospitalisation de la mère a pris fin et au plus tard au terme du congé de maternité non encore épuisé par la mère au moment de son hospitalisation.

§ 3

Le membre du personnel qui souhaite bénéficier de ce congé en informe le DRH par écrit avant le début du congé.

Cet écrit mentionne la date de début du congé ainsi que la durée probable de l'absence.

Une attestation médicale certifiant l'hospitalisation de la mère pendant une durée de plus de sept jours doit également parvenir au DRH dans les plus brefs délais.

§ 4

Ce congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

SECTION 4: Du congé parental

Art. 69

§ 1

Le congé parental constitue un droit pour le membre du personnel en tant que congé thématique d'interruption de carrière complète ou partielle, permettant aux membres du personnel de suspendre ou de réduire leurs prestations pour s'occuper de leur(s) jeune(s) enfant(s).

Ce congé donne droit à un montant forfaitaire mensuel de l'ONEM. Pour connaître le montant de l'allocation, il convient de s'adresser au bureau de l'ONEM.

§ 2

Pour pouvoir en bénéficier, il faut disposer, au moment de la demande écrite adressée au DRH, d'une ancienneté minimale de douze mois au sein de la Ville au cours des quinze mois qui précèdent.

§ 3

Le membre du personnel qui souhaite bénéficier d'un congé parental doit en informer le Collège communal deux mois au moins avant le début de l'interruption.

La demande écrite, adressée au DRH, mentionne la date du début du congé, sa durée, la fraction de temps de travail souhaitée et en cas d'interruption partielle, l'horaire qui sera presté. Ce dernier doit être concerté avec la cheffe ou le chef de service pour accord.

Le Collège communal peut postposer le congé parental dans le mois qui suit la notification écrite de la réception de la demande. Le Collège communal peut reporter le début du congé parental pour des raisons liées au fonctionnement du service et de l'Administration.

Cependant, si les conditions pour obtenir le droit sont remplies, le congé parental prendra cours au plus tard six mois après le mois pendant lequel le Collège communal a usé de son droit de report.

Le Collège communal peut, à la demande du membre du personnel, réduire le délai pour autant que l'intérêt du service n'en souffre pas.

§ 4

Pour toute demande de congé complet ou partiel, le membre du personnel doit joindre à sa demande une attestation de l'ONEM énonçant le solde disponible.

§ 5

En cas de demande de prolongation, celle-ci devra être soumise au Collège communal au moins un mois avant le début de ladite prolongation. Pour le reste, il convient de se référer au § 3 du présent article.

§ 6

Si le membre du personnel souhaite reprendre anticipativement le volume normal de ses prestations ou le modifier, il en informe, avec l'accord de sa cheffe ou de son chef de service, le Collège communal via le DRH moyennant un préavis d'un mois.

§ 7

Pour le même enfant, le congé parental peut être obtenu par les deux parents biologiques ou adoptifs.

§ 8

Lorsque l'un des deux parents de l'enfant ne fait pas usage de son droit au congé parental, ce droit ne peut pas être transféré à l'autre parent de l'enfant.

§ 9

Lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le droit au congé parental est accordé tant qu'il n'a pas atteint l'âge de 12 ans à la date de prise de cours de l'interruption demandée.

§ 10

Si l'enfant souffre d'un handicap, le droit au congé parental est accordé tant qu'il n'a pas atteint 21 ans à la date de prise de cours de l'interruption demandée et pour autant que les conditions imposées par l'ONEM soient remplies.

§ 11

Il existe 4 formes d'interruption:

- l'interruption complète, laquelle est accessible quel que soit le régime de travail (à temps plein ou à temps partiel), est d'une durée de quatre mois maximum fractionnable par période d'un mois minimum;
- l'interruption partielle à ½ temps, laquelle est uniquement accessible si l'occupation d'origine est à temps plein, est d'une durée de huit mois maximum fractionnable par période de deux mois minimum ou d'un multiple (deux, quatre, six ou huit mois);

- l'interruption partielle à 1/5^{ème} temps, laquelle est uniquement accessible si l'occupation d'origine est à temps plein, est d'une durée de vingt mois maximum fractionnable par période de cinq mois minimum ou d'un multiple (cinq, dix, quinze ou vingt mois);
- l'interruption partielle à 1/10^{ème} temps, laquelle est uniquement accessible si l'occupation d'origine est à temps plein, est d'une durée de quarante mois maximum fractionnable par période de dix mois minimum ou d'un multiple (dix, vingt, trente ou quarante mois).

§ 12

Le congé parental constitue un droit, à l'exception de l'interruption partielle à 1/10^{ème} temps qui nécessite l'accord préalable du Collège communal.

Dans cette hypothèse, en cas de refus, le Collège communal notifiera sa décision endéans le mois qui suit la réception de la demande écrite.

§ 13

Le Collège communal se réserve le droit d'accorder un congé parental spécifique en raison de circonstances exceptionnelles.

SECTION 5: Du congé d'adoption

Art. 70

§ 1

Le membre du personnel qui, dans le cadre d'une adoption, telle que régie par le droit civil, accueille dans sa famille un enfant mineur, a droit à un congé d'adoption.

§ 2

Il est de maximum huit semaines par parent et n'est pas transférable à l'autre parent. La durée se verra augmentée à chaque fois d'une semaine le 1^{er} janvier 2023, 2025 et 2027.

Lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66%, la durée de ce congé est doublée.

La durée de ce congé sera prolongée de deux semaines en cas d'adoption simultanée de plusieurs enfants mineurs.

Le congé d'adoption peut être fractionné par semaine et doit être pris au plus tard dans les quatre mois qui suivent l'accueil de l'enfant dans la famille du membre du personnel.

A la demande du membre du personnel, trois semaines en plus de ce congé peuvent être prises avant que l'enfant n'ait été effectivement accueilli dans la famille.

§ 3

Le congé d'adoption est accordé par le Collège communal au membre du personnel qui en fait la demande au moins deux mois avant la prise du congé, par écrit auprès du DRH. Ce délai peut être réduit de commun accord.

La demande écrite doit mentionner la date du début et de fin du congé d'adoption.

Au plus tard au moment où le congé commence, le membre du personnel doit fournir au DRH les documents prouvant l'événement qui fait naître le droit au congé d'adoption.

§ 4

Sauf dans le cas d'une adoption internationale, le congé débute endéans les deux mois qui suivent l'inscription de l'enfant comme faisant partie de la famille du membre du personnel au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune dans laquelle il réside.

§ 5

Le congé d'adoption est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Art. 71

Pour l'application du présent chapitre, la tutelle officieuse est assimilée à l'adoption.

CHAPITRE VII: Du congé en tant que parent d'accueil

Art. 72

Le membre du personnel peut avoir la qualité de parent d'accueil lorsqu'il est désigné par un tribunal, par un service de placement agréé par la communauté compétente, par les services de l'Aide à la Jeunesse ou par le Comité pour l'aide spéciale à la Jeunesse, en vue d'assurer la prise en charge temporaire d'un enfant mineur nécessitant assistance et protection.

Dans le cas où la famille d'accueil se compose de deux travailleuses ou/et travailleurs, désignés ensemble comme parent d'accueil, ces jours doivent être partagés entre les deux.

Art. 73

§ 1

En tant que parent d'accueil, le membre du personnel peut bénéficier d'un congé pour soins d'accueil.

§ 2

Il a le droit de s'absenter du travail pour l'accomplissement d'obligations et missions ou pour faire face à des situations liées au placement dans sa famille d'une ou plusieurs personne(s) qui lui ont été confiées dans le cadre de ce placement.

§ 3

La durée de cette absence ne peut dépasser six jours par an, fractionnables par journée entière.

§ 4

Le membre du personnel qui veut faire usage du droit au congé d'accueil, est tenu d'informer par écrit le DRH au moins deux semaines à l'avance. Dans le cas où il n'en pas la possibilité, il doit avertir le DRH le plus vite possible.

§ 5

Le membre du personnel doit apporter la preuve de l'évènement qui justifie son absence au travail.

§ 6

Le congé pour soins d'accueil est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Art. 74

En tant que parent d'accueil, le membre du personnel peut bénéficier d'un congé pour placement familial de longue durée pour un enfant mineur.

Le placement doit être d'une durée d'au moins six mois au sein d'une même famille d'accueil auprès des mêmes parents d'accueil.

Cette durée minimum doit être définie dès le début du séjour de l'enfant.

Le membre du personnel a droit, une seule fois, par enfant à ce type de congé lequel est d'une durée ininterrompue de huit semaines.

La durée de ce congé sera augmentée à chaque fois d'une semaine le 1^{er} janvier 2023, 2025 et 2027.

CHAPITRE VIII: Des congés pour motifs impérieux d'ordre familial

Art. 75

Le membre du personnel a droit à un congé pour motifs impérieux d'ordre familial pour une

période de maximum quinze jours ouvrables par an.

Le congé est pris par jour ou par demi-jour.

Art. 76

Outre le congé prévu à l'art. 75, le membre du personnel a droit à un congé pour motifs impérieux d'ordre familial pour une période de maximum trente jours ouvrables par an pour:

- l'hospitalisation d'une personne habitant sous le même toit que le membre du personnel ou d'un parent ou d'un allié au premier degré n'habitant pas sous le même toit que le membre du personnel;
- l'accueil, pendant les périodes de vacances scolaires, des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans et qui sont à charge du membre du personnel isolé. Dans ce cas précis, le congé est pris par période de cinq jours ouvrables au moins.

Art. 77

Le congé pour motifs impérieux d'ordre familial n'est pas rémunéré. Il est néanmoins assimilé à des périodes d'activité de service.

La durée maximale du congé pour motifs impérieux d'ordre familial est réduite, s'il échet, ainsi que stipulé à l'art. 41 § 4. Il en va de même de la période minimale de cinq jours ouvrables.

Le membre du personnel est tenu d'informer par écrit le DRH dans les plus brefs délais ou dès la survenance de l'évènement.

CHAPITRE IX: De l'absence de longue durée justifiée par des raisons familiales

Art. 78

§ 1

Le Collège communal peut, pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas, autoriser le membre du personnel à s'absenter pour se consacrer à ses propres enfants ou à un enfant qu'il a accueilli après avoir signé un acte d'adoption ou une convention de tutelle officielle.

§ 2

Cette autorisation est accordée pour une période maximale de quatre ans et, en tout état de cause, elle prend fin lorsque l'enfant atteint l'âge de 5 ans.

§ 3

La durée maximale de l'absence est portée à 6 ans et prend fin, au plus tard, lorsque l'enfant atteint 8 ans si ce dernier est handicapé et satisfait aux conditions pour bénéficier des allocations familiales en application de l'art. 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou de l'art. 93 quater de l'Arrêté royal organique du 22 décembre 1938, pris en exécution de la Loi du 10 juin 1937 qui étend le régime des allocations familiales aux employeurs et aux travailleurs non-salariés.

Art. 79

§ 1

Durant la période d'absence, le membre du personnel est en non-activité; il ne peut exercer aucune activité lucrative sous peine de faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

§ 2

Dans cette position, il n'a pas droit au traitement ni à l'avancement de traitement.

Art. 80

A la demande du membre du personnel et moyennant un préavis d'un mois, le Collège communal peut mettre fin, avant son expiration, à une période d'absence en cours.

CHAPITRE X: Des congés pour prestations réduites, justifiées par des raisons sociales ou familiales

Art. 81

§ 1

Pour des raisons sociales ou familiales, le Collège communal peut autoriser le membre du personnel à exercer, à sa demande, ses fonctions par prestations réduites.

La demande du membre du personnel doit être introduite auprès du Collège communal, via le DRH, deux mois avant le début. Elle doit être dûment motivée et appuyée de toute preuve utile. Elle ne peut être satisfaite que si elle tend à remédier à une situation résultant de difficultés survenues soit:

- au membre du personnel lui-même;
- à la personne avec laquelle il vit en couple en tant que cohabitant de fait, cohabitant légal ou maritalement;
- à l'enfant qui a été adopté par lui-même ou par son conjoint ou sa conjointe;
- aux parents et alliés, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que le membre du personnel ou étant à sa charge;
- aux ascendants au premier degré du membre du personnel ou de son conjoint ou de sa conjointe, ainsi qu'aux frères et sœurs du membre du personnel;
- à l'enfant accueilli dans un foyer par décision d'une autorité judiciaire ou administrative, ou en vue de son adoption;
- à l'enfant dont le membre du personnel ou son conjoint ou sa conjointe a été désigné comme tuteur ou subrogé tuteur.

§ 2

Le Collège communal apprécie les raisons invoquées par le membre du personnel. Il apprécie également si l'octroi de l'autorisation est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service.

Il lui notifie sa décision motivée dans le mois de la réception de la demande et des justifications de celle-ci.

§ 3

Le membre du personnel qui bénéficie de l'autorisation visée au § 1 est tenu d'accomplir au moins la moitié de la durée des prestations complètes qui lui sont normalement imposées, en l'occurrence un temps de travail au moins équivalent aux fractions ci-après: 1/2, 3/5, 7/10, 3/4, 4/5 ou 9/10 temps.

Ces prestations s'effectuent soit chaque jour, soit selon une autre répartition sur la semaine. L'horaire de travail ne relève pas uniquement des convenances personnelles du membre du personnel. Il est concerté entre la cheffe ou le chef de service et le membre du personnel et transmis au DRH pour avis et validation par le Collège communal.

§ 4

Pendant son congé, le membre du personnel ne peut exercer aucune activité lucrative.

Art. 82

L'autorisation d'exercer des prestations réduites est accordée pour une période de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus.

Des prorogations de trois mois au moins et de douze mois au plus peuvent toutefois être accordées, si des raisons de même ordre subsistent et si la mesure est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service.

Chaque prorogation est subordonnée à une demande du membre du personnel intéressé, introduite au moins un mois avant l'expiration du congé en cours et à l'application de la procédure d'autorisation prévue à l'art. 81 § 2.

Pour l'ensemble de sa carrière, la durée totale des périodes de congé pour prestations réduites accordées au membre du personnel ne peut excéder cinq ans.

Art. 83

Sont considérées comme congé, les périodes d'absence justifiées par la réduction des prestations en application du présent chapitre. Ce congé n'est pas rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service.

Art. 84

Le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales est suspendu dès que le membre du personnel obtient:

- un congé de maternité, de naissance, parental ou d'accueil ou un des congés énoncés aux art. 49, 50, 51, 54, 55 et 75 à 77;
- un congé énoncé par le statut syndical des membres du personnel des services publics.

Dans les cas visés aux art. 51, 54, 3° et au 2° du présent article, la suspension n'intervient qu'à la demande du membre du personnel. Si celui-ci n'introduit pas de demande, le Collège communal met fin au congé.

Art. 85

A l'initiative soit du Collège communal, soit du membre du personnel et moyennant préavis d'un mois, il peut être mis fin avant son expiration à un congé en cours.

Art. 86

§ 1

Sans préjudice de la faculté de se prévaloir des art. 81 à 85, peuvent exercer leurs fonctions sous le régime des prestations réduites pour raisons sociales ou familiales aux conditions fixées par le présent article, les membres du personnel:

- ayant atteint l'âge de 50 ans;

ou,

- ayant la charge d'au moins deux enfants n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans.

§ 2

Le membre du personnel qui bénéficie de l'autorisation visée au § 1 est tenu d'accomplir soit la moitié, soit les 3/5, soit les 7/10, soit les $\frac{3}{4}$, les 4/5 ou les 9/10 de la durée des prestations complètes qui lui sont normalement imposées.

Ces prestations s'effectuent soit chaque jour, soit selon une autre répartition sur la semaine. L'horaire de travail ne relève pas uniquement des convenances personnelles du membre du personnel. Il est concerté entre la cheffe ou le chef de service et le membre du personnel et transmis au DRH pour avis et validation par le Collège communal.

Les périodes de congé pour prestations réduites prennent cours au plus tôt deux mois après la date de la demande du membre du personnel, à moins que le Collège communal ne décide d'accorder le congé dans un délai abrégé.

A l'initiative du membre du personnel et moyennant un préavis d'un mois, il peut être mis fin avant son expiration à un congé en cours à moins que le Collège communal, à la demande du membre du personnel, n'accepte un délai de préavis plus court.

§ 3

Les membres du personnel visés au § 1 peuvent exercer leurs fonctions par prestations réduites pendant une période de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus.

Des prorogations de trois mois au moins et de douze mois au plus peuvent être accordées. Chaque prorogation est subordonnée à une demande du membre du personnel, introduite au moins un mois avant l'expiration du congé en cours.

§ 4

Les art. 81 § 1, alinéa 1^{er}, et § 4, 82 alinéa 4, 83 et 84 sont applicables aux membres du personnel visés au § 1.

CHAPITRE XI: De l'absence pour convenance personnelle

SECTION 1: Absence à temps partiel

Art. 87

§ 1

Le Collège communal peut autoriser le membre du personnel à exercer, à sa demande, ses fonctions par prestations réduites pour convenance personnelle. Il formule sa demande deux mois au moins avant la date à laquelle il souhaite qu'elles prennent cours.

L'octroi de l'autorisation est subordonné aux exigences du bon fonctionnement du service ou du département et en respect de l'art. 39.

Le Collège communal notifie sa décision au membre du personnel dans le mois de la réception de la demande. Lorsque celle-ci n'est pas agréée, la décision est motivée.

§ 2

Le membre du personnel qui bénéficie de l'autorisation visée au § 1 est tenu d'accomplir l'une des fractions de la durée des prestations qui lui est normalement imposée: $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{5}$, $\frac{7}{10}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{4}{5}$ ou $\frac{9}{10}$.

L'horaire de travail ne relève pas uniquement des convenances personnelles du membre du personnel. Il est concerté entre la cheffe ou le chef de service et le membre du personnel et fixé par le DRH, qui consulte le cas échéant le Collège communal en vue d'une décision finale.

§ 3

Durant la période d'absence, le membre du personnel est en non-activité. Il peut néanmoins faire valoir ses droits à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et faire valoir ses titres à la promotion.

La promotion à un grade supérieur pourrait mettre fin à l'autorisation d'absence pour convenance personnelle.

Art. 88

§ 1

L'autorisation visée à l'art. 87 est accordée pour une période de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus.

Des prorogations peuvent être accordées pour des périodes de six mois au moins et de douze mois au plus.

Chaque prorogation est subordonnée à une demande du membre du personnel, introduite au moins un mois avant l'expiration de la période pour laquelle il a été autorisé à exercer ses fonctions par prestations réduites.

§ 2

A l'initiative soit du Collège communal, soit du membre du personnel, et moyennant préavis d'un mois, il reprend ses fonctions à temps plein avant que n'expire la période pour laquelle il a été autorisé à les exercer par prestations réduites.

Art. 89

L'autorisation de s'absenter pour convenance personnelle est suspendue dans les cas et conditions énoncées à l'art. 84.

Art. 90

§ 1

Peut exercer ses fonctions, sous le régime de l'absence pour convenance personnelle, aux conditions fixées par le présent article, le membre du personnel ayant:

- atteint l'âge de 50 ans;

ou,

- la charge d'au moins deux enfants n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans.

§ 2

Le membre du personnel bénéficie du traitement dû en raison des prestations réduites. Ce traitement est augmenté du cinquième du traitement qui aurait été dû pour les prestations qui ne sont pas fournies.

SECTION 2: absence à temps plein

Art. 91

Le Collège communal peut autoriser le membre du personnel à suspendre complètement, à sa demande, ses fonctions pour convenance personnelle en respect de l'art. 39.

Le membre du personnel peut demander au Collège communal de le placer en absence de longue durée pour raisons personnelles. Il formule sa demande deux mois au moins avant la date à laquelle il souhaite qu'elle prenne cours.

Le Collège communal notifie sa décision dans le mois de la réception de la demande. Lorsque celle-ci n'est pas agréée, la décision est motivée.

Le membre du personnel placé en absence de longue durée pour raisons personnelles ne reçoit aucun traitement. Il perd ses titres à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion pour une durée égale à celle du total de cette (ces) période(s) d'absence.

Il ne peut se prévaloir de maladie ou d'infirmité contractée durant sa période d'absence.

Art. 92

§ 1

L'autorisation visée à l'art. 91 est accordée pour une période de six mois au plus, fractionnable par mois et renouvelable sans pouvoir excéder un an au maximum sur l'ensemble de la carrière.

Chaque prorogation est subordonnée à une demande du membre du personnel, introduite au moins un mois avant l'expiration de la période pour laquelle il a été autorisé à suspendre complètement ses prestations.

§ 2

A l'initiative soit du Collège communal, soit du membre du personnel, et moyennant préavis d'un mois, il reprend ses fonctions à temps plein avant que n'expire la période pour laquelle il a été autorisé à les suspendre complètement.

Art. 93

§ 1

Par interruption de carrière ordinaire, il faut entendre le droit offert au personnel, dans le respect de l'art. 39, de suspendre entièrement ou partiellement ses prestations, tout en bénéficiant d'une allocation de l'ONEM s'il remplit les conditions demandées.

L'interruption de carrière ordinaire est à distinguer du crédit-temps, lequel est propre au secteur privé.

Cette interruption donne droit à un montant forfaitaire mensuel de l'ONEM. Pour connaître le montant de l'allocation, il convient de s'adresser au bureau de l'ONEM.

§ 2

L'allocation varie en fonction du type d'interruption (complète ou partielle), de l'âge du membre du personnel, du régime de travail interrompu, du nombre d'enfants et de leur âge.

§ 3

Il existe trois types d'interruption de carrière ordinaire à savoir, l'interruption de carrière complète, partielle dans le régime général et partielle dans le régime fin de carrière.

Art. 94

§ 1

Le personnel occupé à temps plein ou à temps partiel peut prétendre à une interruption de carrière complète. La demande doit être introduite auprès du Collège communal, via le DRH, deux mois avant la prise de cours.

§ 2

La durée de l'interruption complète des prestations est de minimum trois mois et de maximum douze mois.

Toute demande de prolongation ou de reprise anticipée doit être formulée auprès du Collège communal, via le DRH, au moins un mois avant la prise de cours.

§ 3

Sur l'ensemble de la carrière, la durée totale de l'interruption complète est limitée à soixante mois maximum, quel que soit l'âge du membre du personnel.

Art. 95

§ 1

Les membres du personnel âgés de moins de 55 ans occupés à temps plein ou à temps partiel peuvent prétendre, dans le régime général, à une interruption de carrière partielle.

Cette interruption donne droit à un montant forfaitaire mensuel de l'ONEM. Pour connaître le montant de l'allocation, il convient de s'adresser au bureau de l'ONEM.

§ 2

Le membre du personnel occupé à temps plein peut réduire ses prestations d'1/5^{ème} temps, d'1/4 temps, d'1/3 temps et d'1/2 temps.

Le membre du personnel occupé à temps partiel dont le régime de travail est au moins égal à une occupation à 3/4 temps peut réduire ses prestations à un 1/2 temps (c'est-à-dire jusqu'à la moitié d'une occupation à temps plein).

§ 3

La durée de l'interruption partielle des prestations est de minimum trois mois et de maximum soixante mois.

§ 4

La durée maximale de soixante mois est prévue pour toutes les fractions de réduction de prestations confondues (cfr. supra) avant l'âge de 55 ans.

Art. 96

§ 1

Les membres du personnel peuvent également bénéficier d'une interruption partielle permettant de réduire leurs prestations jusqu'à la prise de leur pension tout en bénéficiant d'une allocation d'interruption dont le montant est majoré.

Ce congé donne droit à un montant forfaitaire mensuel de l'ONEM. Pour connaître le montant de l'allocation, il convient de s'adresser au bureau de l'ONEM.

§ 2

Le membre du personnel occupé à temps plein peut réduire ses prestations d'1/5^{ème} temps, d'1/4 temps, d'1/3 temps et d'1/2 temps.

Le membre du personnel occupé à temps partiel dont le régime de travail est au moins égal à une occupation à 3/4 temps peut réduire ses prestations à un 1/2 temps (c'est-à-dire jusqu'à la moitié d'une occupation à temps plein).

§ 3

La durée de l'interruption partielle des prestations est de minimum trois mois. Il n'est pas obligatoire de demander ce type d'interruption d'une traite, jusqu'au départ à la pension.

§ 4

La règle générale pour bénéficier de ce type d'interruption est d'être âgé de 55 ans au moins.

Par dérogation à la règle générale, il est possible, au membre du personnel, d'accéder au régime fin de carrière à partir de 50 ans pour autant qu'il possède, au moment de sa demande, vingt-huit ans de carrière au moins ou exerce un métier lourd (remplir les conditions fixées par l'ONEM).

Art. 97

§ 1

Le membre du personnel qui souhaite bénéficier d'une interruption de carrière ordinaire doit en informer le Collège communal deux mois au moins avant le début de l'interruption.

La demande écrite, adressée au DRH mentionne la date du début de l'interruption, sa durée, la fraction de temps de travail souhaitée et en cas d'interruption partielle, l'horaire qui sera presté. Ce dernier doit être concerté avec la cheffe ou le chef de service pour accord.

§ 2

Pour toute demande d'interruption de carrière complète ou partielle dans le régime général, le membre du personnel doit joindre à sa demande une attestation de l'ONEM énonçant le solde disponible en interruption de carrière.

§ 3

En cas de demande de prolongation, celle-ci devra être soumise au Collège communal au moins un mois avant le début de ladite prolongation. Pour le reste, il convient de se référer au § 3 du présent article.

§ 4

Si le membre du personnel souhaite reprendre anticipativement le volume normal de ses prestations ou le modifier, il en informe le Collège communal via le DRH, par voie hiérarchique, moyennant un préavis d'un mois.

§ 5

Le Collège communal peut, à la demande du membre du personnel, réduire les délais énoncés aux § 1, 3 et 4 ci-avant pour autant que l'intérêt du service et/ou celui de la personne remplaçante n'en souffrent pas.

§ 6

Le membre du personnel en interruption de carrière complète peut recevoir une autre affectation lorsqu'il souhaite reprendre ses fonctions si les impératifs de service et les mouvements de personnel motivent la décision du Collège communal.

CHAPITRE XIII: De la redistribution du temps de travail et de ses modifications et compléments

SECTION 1: Du travail à mi-temps à partir de 55 ans

(Loi du 19 juillet 2012 – Arrêté d'exécution du 20 septembre 2012)

Art. 98

§ 1

Le membre du personnel a le droit de fournir des prestations à mi-temps pendant une période ininterrompue de cinq ans au maximum précédant la date de sa mise à la retraite anticipée ou non.

Les responsables de département ne peuvent bénéficier de ce droit sans l'agrément du Collège communal.

§ 2

Par travail à mi-temps, il y a lieu d'entendre le régime de travail en vertu duquel le membre du personnel est tenu d'accomplir au cours d'un mois, la moitié des prestations afférentes à une nomination à temps plein.

§ 3

La répartition des prestations est établie par jours entiers ou par demi-jours en concertation avec la ou le supérieur hiérarchique, tel que défini par le Collège communal. Un recours est ouvert au membre du personnel auprès du DRH qui, au besoin, en réfère à la Directrice générale ou au Directeur général.

§ 4

Le membre du personnel qui bénéficie de ce droit doit fixer la date de sa mise à la retraite, date sur laquelle il ne peut plus revenir si ce n'est pour l'avancer. Il devra néanmoins introduire régulièrement sa demande de mise à la retraite.

§ 5

Le membre du personnel introduit la demande auprès du Collège communal via le DRH en stipulant:

- la date à laquelle il souhaite qu'elle prenne cours sachant qu'un délai deux mois au moins reporté au premier jour du mois suivant est exigé;
- la répartition des prestations agréée par la ou le responsable de service ou la Directrice générale ou le Directeur général;
- la date à laquelle il prendra sa retraite.

§ 6

Le Collège communal peut reporter la prise de cours de la demande d'une ou d'un responsable de département de six mois au plus, moyennant délibération dûment motivée.

Art. 99

Le membre du personnel qui fait usage du droit anticipé au départ à mi-temps reçoit:

- le traitement dû pour des prestations à mi-temps;
- une prime mensuelle de 295,98 € versée par la Ville.

SECTION 2: De la semaine volontaire de quatre jours

(Loi du 19 juillet 2012 - Arrêté d'exécution du 20 septembre 2012)

Art. 100

§ 1

Le membre du personnel, à l'exclusion des responsables de département, peut réduire ses prestations à temps plein aux quatre cinquièmes des prestations qui lui sont normalement imposées.

§ 2

Les prestations sont fournies sur quatre jours ouvrables par semaine en concertation avec la ou le responsable de service.

§ 3

Le membre du personnel âgé de moins de 55 ans bénéficie d'un congé accompagné d'une prime limitée à soixante mois pour l'ensemble de la carrière professionnelle.

Le membre du personnel âgé de 55 ans au moins et uniquement s'il est nommé à titre définitif peut encore bénéficier de ce congé accompagné d'une prime jusqu'à l'âge de sa pension.

La demande doit être introduite deux mois avant que la réduction ne prenne cours et commencer le premier du mois.

Le membre du personnel peut néanmoins y mettre fin moyennant préavis d'un mois qui ne peut être adressé au Collège communal, via le DRH, qu'après les neuf premiers mois.

Art. 101

§ 1

Le membre du personnel qui fait usage de ce droit bénéficie, à charge de la Ville, d'un complément de traitement de 70,14 € par mois lié à l'indice pivot 138,01. Ce complément est indexé sur cette base et considéré comme un traitement.

§ 2

La rémunération est fixée à 80% des prestations normalement exigées du membre du personnel avec la même incidence sur ses droits à la pension.

CHAPITRE XIV: Des congés de récupération (Cfr Art 10 RT)

Art. 102

La manière de calculer la durée du congé de récupération et la procédure de demande se trouvent plus amplement explicitées dans le Règlement de travail.

Art. 103

Les dispositions prévues à l'art. 102 s'appliquent sous réserve des dispositions de la Loi du 16 mars 1971 applicable au personnel occupé dans les MR et MRS.

Art. 104

En cas de litige, il y a lieu de se référer à la procédure prévue à l'article 38 § 7 du présent Statut.

TITRE V: DES CONGES POUR ETAT DE SANTE ET DU CONGE DE PROPHYLAXIE

CHAPITRE I: Des congés pour maladie ou infirmité

Art. 105

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux absences pour maladie ou infirmité à l'exception des absences résultant d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle.

Art. 106

§ 1

Pour l'ensemble de sa carrière, le membre du personnel qui, par suite de maladie ou d'infirmité, est empêché d'exercer normalement ses fonctions peut obtenir des congés à concurrence de vingt et un jours ouvrables par douze mois d'ancienneté de service. Toutefois, s'il ne compte pas trente-six mois d'ancienneté de service, le membre du personnel peut obtenir soixante-trois jours ouvrables de congé.

Les congés pour maladie ou infirmité antérieurs au 1^{er} janvier 1988, comptabilisés en jours calendrier, ne sont comptés pour chaque membre du personnel que pour sept dixièmes. Ces congés sont assimilés à des périodes d'activité de service, nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 du § 3 de l'art. 108 ci-après.

§ 2

Il y a lieu d'entendre par ancienneté de service, les services effectifs que le membre du personnel a accomplis, à quelque titre que ce soit, en qualité de membre du personnel de l'Etat, des Régions ou Communautés, d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une personne publique subordonnée aux communes, d'une agglomération de communes, d'une fédération de communes, d'un centre public d'action sociale, d'une association de centres publics d'action sociale ou d'un établissement ou organisme d'intérêt public repris en annexe de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964, modifications comprises, relatif à certains congés accordés à des membres du personnel des administrations de l'Etat comme titulaires d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes.

Dans l'hypothèse où le membre du personnel demande la valorisation des services effectifs antérieurs en application de l'alinéa précédent, elle ne sera accordée que pour les périodes couvertes par la ou les administrations à laquelle ou auxquelles il a appartenu et qui spécifie(nt) le nombre de jours d'absence pour maladie ou infirmité dont il a bénéficié ainsi que les périodes de services effectifs correspondant à la définition du présent article.

§ 3

Les vingt et un jours visés au § 1 sont réduits au prorata des prestations non effectuées pendant la période de douze mois considérée, lorsqu'au cours de ladite période, le membre du personnel:

- a obtenu un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales, un congé pour mission, un congé pour interruption de carrière ou l'un des congés visés aux art. 49, 75 à 77 et 87 à 90 du présent Statut;
- a été absent pour maladie ou infirmité, à l'exclusion des congés pour maladie ou infirmité résultant d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle;
- a été placé en non-activité pour accomplir en temps de paix certaines prestations militaires;
- a été placé en non-activité pour absence sans autorisation ou dépassant la durée autorisée.

Si, après réduction, le nombre de jours de congé ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

§ 4

Seuls les jours ouvrables compris dans la période d'absence pour maladie ou infirmité sont comptabilisés.

§ 5

En cas de prestations incomplètes, l'ancienneté de service est prise en considération au prorata des prestations réellement fournies.

Lorsque le membre du personnel effectue, conformément aux chapitres X et XI, Section 1 du Titre IV du présent Statut, des prestations réduites réparties sur tous les jours ouvrables, les absences pour cause de maladie ou d'infirmité sont imputées sur le nombre de jours de congé auxquels il a droit en vertu du § 1, au prorata du nombre d'heures qu'il aurait dû prester pendant son absence.

Si le nombre total des jours ainsi comptabilisés par douze mois d'ancienneté de service n'est pas un nombre entier, la fraction de jour est négligée.

Pour le membre du personnel qui a réduit ses prestations par journées entières, sont à comptabiliser comme congé de maladie, les jours d'absence pendant lesquels le membre du personnel aurait dû fournir des prestations.

§ 6

Les congés pour maladie ou pour infirmité ne mettent pas fin aux régimes de prestations réduites énoncées aux chapitres X et XI, Section 1 du Titre IV du présent Statut.

Le membre du personnel continue à percevoir le traitement dû en raison de ses prestations réduites pendant la durée de la période initialement prévue.

§ 7

Dès l'âge de 63 ans, le membre du personnel ne peut plus obtenir que trois cent soixante-cinq jours calendrier de maladie. A l'expiration de ceux-ci, le Conseil communal prononcera sa mise à la pension d'office.

Art. 107

Le Collège communal désigne une ou un ou plusieurs médecins contrôle en suppléance au Cabinet médical de la Ville pour assurer le remplacement de la ou du titulaire.

Art. 108

§ 1

Le membre du personnel qui est dans l'impossibilité d'entamer ou de poursuivre l'exercice de ses fonctions avertit, lui-même ou par l'intermédiaire d'une tierce personne, immédiatement ou à tout le moins dans l'heure qui suit la prise normale de ses fonctions, sa cheffe ou son chef de service.

§ 2

Le membre du personnel malade doit se faire examiner à ses frais par un médecin de son choix qui dressera immédiatement un certificat médical en utilisant exclusivement le formulaire établi par le Collège communal, sauf en cas d'application du § 5 ci-après.

§ 3

Le membre du personnel envoie ou fait envoyer le document dans les quarante-huit heures à compter du premier jour de l'absence au Cabinet médical de la Ville, s'il n'est médicalement pas autorisé à quitter son domicile ou sa résidence. Dans le cas contraire, il se rend muni de ce certificat au Cabinet médical de la Ville pour examen le premier jour ouvrable suivant l'établissement du certificat médical par le médecin de son choix.

En cas d'hospitalisation, le membre du personnel transmet ou fait transmettre le certificat médical au médecin contrôle, dès que possible.

En outre, le membre du personnel nommé en stage est tenu d'envoyer à sa mutuelle, dans les délais requis, un certificat médical distinct constatant son incapacité de travail en vue de son indemnisation éventuelle par la mutuelle.

§ 4

Si le membre du personnel se sent incapable de reprendre son service à l'expiration de l'absence prévue, il doit renouveler la procédure décrite au § 2 du présent article.

§ 5

En cas d'indisposition passagère dont la durée n'excède pas un jour, le membre du personnel n'est pas tenu de produire un certificat médical. Cette tolérance est limitée à deux jours par année civile.

Durant ses six premiers mois d'occupation, le membre du personnel n'a droit qu'à un seul jour.

Le membre du personnel ne peut quitter son domicile ou sa résidence afin de se soumettre à l'examen du médecin contrôleur en service et de le recevoir à son domicile ou à sa résidence.

Art. 109

§ 1

Le médecin du membre du personnel - généraliste ou spécialiste - indique avec précision la période d'incapacité de travail qu'il estime nécessaire et si le membre du personnel peut ou non se déplacer.

§ 2

Le membre du personnel ne peut refuser de se soumettre à l'examen du médecin contrôleur en service au Cabinet médical de la Ville, qu'il se rende au Cabinet médical de la Ville ou qu'il reçoive le médecin contrôleur à son domicile ou à sa résidence.

L'initiative du contrôle médical à domicile revient au médecin en service au Cabinet médical de la Ville, soit d'office, soit sur la proposition du DRH ou de la Directrice générale ou du Directeur général qui peuvent être sollicités par la cheffe ou le chef de service ou de département dont dépend le membre du personnel.

§ 3

Le contrôle médical n'est pas requis pendant un congé de maternité.

§ 4

Le médecin en service au Cabinet médical de la Ville fait parvenir ses conclusions au DRH qui en avertit, si besoin, la Directrice générale ou le Directeur général ou le Collège communal s'il échet. Le médecin précise si l'absence est médicalement justifiée ou non mais ne délivre en aucun cas quelque mention d'ordre purement médical.

§ 5

Dans le cas où le médecin en service au Cabinet médical de la Ville émettrait un avis de reprise anticipée du travail, celui-ci ne peut donner lieu à l'égard du membre du personnel à une incidence défavorable sur l'évaluation ni à une sanction disciplinaire.

Art. 110

§ 1

Si le membre du personnel s'estime apte à reprendre son service avant l'échéance de son congé pour maladie ou infirmité, il ne peut le faire que de l'avis conforme du médecin en service au Cabinet médical de la Ville.

§ 2

Si le médecin en service au Cabinet médical de la Ville estime le membre du personnel apte à reprendre ses fonctions, à temps plein, nonobstant le certificat médical établi par le médecin qui l'a délivré, il en informe le membre du personnel par avis remis contre accusé de réception. Si celui-ci est d'accord avec cette décision, il reprend le travail dès le jour ouvrable qui suit la remise de l'avis.

§ 3

En cas de désaccord du membre du personnel, le médecin en service au Cabinet médical de la Ville prend contact dans les quarante-huit heures, avec le médecin qui a délivré le certificat d'incapacité.

Il communique également ses décisions au DRH dans le respect du § 4 de l'art. 109 ci-avant.

§ 4

Si un accord à l'amiable ne peut intervenir entre les médecins, ceux-ci désignent de commun accord un médecin arbitre au plus tard dans les deux jours ouvrables de leur entretien. La décision du médecin arbitre est prépondérante. Le médecin qui a délivré le certificat peut se faire représenter par un confrère délégué à cet effet.

Les frais occasionnés par cet arbitrage sont à charge de la partie perdante, c'est-à-dire de la Ville si la décision finale est favorable au membre du personnel et de celui-ci dans le cas contraire.

La consultation d'arbitrage doit avoir lieu au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la désignation du médecin arbitre.

La décision de celui-ci doit être prise et notifiée par écrit au membre du personnel et au DRH, dans les deux jours ouvrables qui suivent.

L'appel en arbitrage est suspensif de la décision du médecin contrôleur en service au Cabinet médical de la Ville.

Les délais prescrits doivent être strictement observés à peine de forclusion. Il est entendu que le samedi est considéré comme jour non ouvrable pour le déroulement de la procédure.

La consultation d'arbitrage aura lieu en principe au Cabinet du médecin arbitre. Au cas où le membre du personnel ne peut se déplacer, cette consultation se fera à son domicile.

CHAPITRE II: Des congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité

Art. 111

§ 1

En vue de se réadapter au rythme normal de travail, le membre du personnel absent pour cause de maladie peut exercer ses fonctions par prestations réduites. Ces prestations réduites doivent succéder directement à une absence ininterrompue pour maladie d'au moins trente jours.

Les prestations réduites s'effectuent chaque jour sauf recommandations du médecin en service au Cabinet médical de la Ville.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service, l'ancienneté administrative et pécuniaire n'étant pas interrompue pendant cette période.

§ 2

Si le médecin en service au Cabinet médical de la Ville ou la Médecine du travail pour le CPAS, estime qu'un membre du personnel absent pour cause de maladie est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence de 50, 60 ou 80% des prestations normales, il en informe le DRH.

§ 3

Le membre du personnel absent pour cause de maladie, qui désire bénéficier de prestations réduites pour cause de maladie ou d'une prorogation de la décision d'autorisation d'effectuer des prestations réduites pour maladie, doit avoir obtenu l'avis du médecin en service au Cabinet médical de la Ville au moins cinq jours ouvrables avant le début des prestations réduites.

Le membre du personnel doit produire un certificat médical et un plan de réintégration établis

par son médecin traitant. Dans le plan de réintégration, le médecin traitant mentionne la date probable de reprise intégrale du travail.

§ 4

Compte tenu du fait que le congé pour prestations réduites a pour but de permettre au membre du personnel de se réadapter à la vie professionnelle, il est interdit pendant sa durée de prendre un congé de vacances supérieur à cinq jours consécutifs et de huit jours sur l'ensemble de sa durée, sauf autorisation spéciale du Collège communal.

Le congé de vacances sera comptabilisé au prorata du temps de travail effectué (50, 60 ou 80%).

Art. 112

§ 1

Le médecin en service au Cabinet médical de la Ville se prononce sur l'aptitude physique du membre du personnel à reprendre ses fonctions à concurrence de 50, 60 ou 80% des prestations normales.

Il remet aussi rapidement que possible, éventuellement après consultation du médecin traitant ayant délivré le certificat médical et le plan de réintégration, ses constatations écrites au membre du personnel. Si le membre du personnel ne peut à ce moment marquer son accord avec les constatations du médecin de la Ville, ceci sera acté par ce dernier sur l'écrit précité.

§ 2

Dans les deux jours ouvrables qui suivent la remise des constatations par le médecin en service au Cabinet médical de la Ville, la partie la plus intéressée peut désigner, en vue de régler le litige médical et de commun accord, un médecin-arbitre qui satisfait aux dispositions de la Loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle et figure sur la liste fixée en exécution de la loi précitée.

§ 3

Le médecin-arbitre effectue l'examen médical et statue sur le litige médical dans les trois jours ouvrables qui suivent sa désignation.

Toutes autres constatations demeurent couvertes par le secret professionnel. Les frais de cette procédure, ainsi que les éventuels frais de déplacement du membre du personnel, sont à charge de la partie perdante.

§ 4

Le médecin-arbitre porte sa décision à la connaissance de celui qui a délivré le certificat médical et du médecin en service au Cabinet médical de la Ville. Celui-ci et le membre du personnel en sont immédiatement avertis par écrit, par lettre recommandée à la poste, par le médecin-arbitre.

§ 5

Le membre du personnel peut reprendre ses fonctions à concurrence de 50, 60 ou 80% des prestations normales pour une période de trente jours calendrier au maximum.

Sur l'ensemble de la carrière, si le médecin en service au Cabinet médical de la Ville estime, lors d'un nouvel examen, que l'état de santé du membre du personnel le justifie, il pourra prolonger par période de trente jours avec un maximum de trois mois pour les membres du personnel ayant une ancienneté de moins de dix ans, de six mois pour les membres du personnel ayant une ancienneté de dix à vingt ans et de neuf mois pour les membres du personnel ayant une ancienneté de plus de vingt ans.

Les dispositions reprises aux § 1, 2, 3 et 4 sont applicables.

A chaque examen, le médecin en service au Cabinet médical de la Ville décide quel est le régime de travail le mieux approprié.

Ces délais concernent une réduction de travail à mi-temps. Ils sont donc adaptés au prorata des prestations à 60 ou 80%.

Art. 113

§ 1

Lorsque le membre du personnel fait une rechute pendant son congé pour prestations réduites pour cause de maladie ou d'infirmité ou, en d'autres termes, qu'il devient de nouveau inapte à fournir des prestations, ce congé prend fin anticipativement.

§ 2

Les congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité ne sont pas pris en considération pour déterminer le nombre de jours de congés que le membre du personnel peut encore obtenir en application de l'art. 106 du présent Statut.

§ 3

Les dispositions de cet article ne concernent pas le membre du personnel qui bénéficie, après mise en disponibilité, d'un traitement d'attente égal à son dernier traitement d'activité pour maladie grave et de longue durée, suite à l'intervention du MEDEX.

CHAPITRE III: De l'incapacité de travail due à un tiers

Art. 114

§ 1

Si l'absence du membre du personnel est due à un accident causé par la faute d'un tiers, il ne perçoit son traitement qu'à titre d'avance sur les dommages et intérêts dus par le tiers, qui seront récupérés ultérieurement auprès de la personne responsable.

§ 2

Cette procédure est soumise à la condition que le membre du personnel subroge la Ville dans ses droits vis-à-vis de l'auteur de l'accident.

Art. 115

§ 1

Dans la mesure où la Ville parvient à récupérer de la partie adverse le traitement liquidé au membre du personnel, celui-ci se voit octroyer le congé nécessaire, sans que cette absence soit imputée sur le capital de jours de maladie.

§ 2

Ce congé emporte les mêmes incidences que le régime de congé réservé aux victimes d'un accident du travail ou survenu sur le chemin du travail.

CHAPITRE IV: Du congé de prophylaxie

Art. 116

§ 1

Le congé de prophylaxie est un congé préventif destiné à éviter la propagation d'une maladie. Il est décidé lorsqu'il y a un danger de contagion.

§ 2

Le membre du personnel obtient un congé de prophylaxie lorsque son médecin estime contagieuse, au point de craindre la transmission de germes, la maladie dont est atteint un membre de la famille habitant sous le même toit.

§ 3

Le congé de prophylaxie doit être couvert par un certificat médical dûment motivé produit au médecin en service au Cabinet médical de la Ville. En outre, le membre du personnel ou son médecin traitant doit envoyer un certificat médical au MEDEX et au SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.

Art. 117

Les affections donnant lieu à un congé de prophylaxie et la durée de ce congé sont reprises, de manière non exhaustive, ci-après:

Diphtérie	7	
Encéphalite épidémique	1 7	
Fièvre typhoïde et paratyphoïde	1 2	
Méningite cérébrospinale	9	Il s'agit de jours calendrier en l'absence de germes chez le membre du personnel
Morve	1 2	
Poliomyélite	1 7	
Scarlatine	1 0	
Variole	1 8	
Hépatite virale	2 1	

Art. 118

§ 1

Les périodes de congés de prophylaxie s'entendent à partir du moment où la personne malade a présenté les premiers symptômes nets et non à partir du jour de l'établissement du certificat ou de l'appréciation du médecin en service au Cabinet médical de la Ville.

§ 2

Il appartient au Collège communal de compléter cette liste si nécessaire, en tenant compte notamment des décisions et recommandations des autorités supérieures.

Art. 119

Le régime de congés de prophylaxie ne peut être accordé:

- aux membres du personnel qui habitent une partie de l'immeuble, lorsque la maladie contagieuse se déclare chez des personnes occupant une autre partie de l'immeuble;
- aux membres du personnel atteints eux-mêmes d'une maladie contagieuse. A partir du moment où le membre du personnel présente des symptômes de la maladie, le congé de prophylaxie se convertit en congé de maladie ordinaire.

Art. 120

Le congé de prophylaxie est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

TITRE VI: DES REGLES FONDAMENTALES RELATIVES A LA FORMATION DU PERSONNEL

CHAPITRE I: Objectifs et principes généraux

Art. 121

§ 1

La formation doit apporter les compétences aux membres du personnel afin de permettre à l'Administration de remplir les missions qui sont les siennes à travers sa vision issue de la Déclaration de Politique Communale (DPC) et de son Programme Stratégique Transversal (PST) et en respect de ses valeurs fondamentales que sont la bienveillance, l'efficacité et l'utilité.

§ 2

La formation s'inscrit dans une perspective d'acquisition, de maintien ou de mise à jour des connaissances et de perfectionnement des compétences nécessaires à l'exercice d'une fonction.

§ 3

La formation constitue, par ailleurs, un droit conformément au titre II Des droits et devoirs, art. 16 § 1 et suivants du présent Statut.

§ 4

La formation assure à tous les membres du personnel des chances égales d'émancipation au sein de la carrière professionnelle.

§ 5

Il entre dans les attributions de la ligne hiérarchique de contribuer au développement des compétences du personnel sous son autorité notamment par le biais des évaluations et lors de l'élaboration annuelle du Plan de formation.

§ 6

Toute situation particulière nécessitant une dérogation au présent Titre fera l'objet d'une demande écrite auprès du DRH qui consultera la Directrice générale ou le Directeur général ou l'autorité compétente, le cas échéant.

CHAPITRE II: Les formations de type RGB

Art. 122

§ 1

Les formations de type RGB sont celles requises pour être dans les conditions de présenter un examen de promotion ou obtenir une évolution de carrière pour autant qu'elles soient agréées par le Centre régional de la formation (CRF).

Art. 123

§ 1

Les formations qui ont été suivies avec fruit dans le cadre des cours de plein exercice, de formation professionnelle, de promotion sociale, d'enseignement à distance et des classes moyennes ou celles qui sont définies par le CRF, peuvent faire l'objet d'une dispense de suivre les cours agréés par le CRF et de participer au contrôle de l'acquis pour les différentes évolutions de carrière pour autant que les matières soient similaires.

L'analyse de ces formations se fera au cas par cas par l'organisme agréé délivrant les formations qui accordera, le cas échéant, ladite dispense de suivre les cours et de participer au contrôle de l'acquis.

§ 2

Les formations dont le CRF reconnaît l'intérêt et la similitude de programme et qui n'auraient pas fait l'objet d'un contrôle de l'acquis peuvent faire l'objet d'une dispense de suivre les cours de formation agréés par la CRF, mais non de participer aux épreuves de contrôle de l'acquis, pour les différents types d'évolution de carrière.

L'analyse de ces formations se fera au cas par cas par l'organisme agréé délivrant les formations qui accordera, le cas échéant, ladite dispense de suivre les cours.

Art. 124

§ 1

Le membre du personnel qui souhaite participer à une formation agréée par le CRF correspondant à une exigence de la révision générale des barèmes (RGB) pour réunir les conditions d'accès à un grade de promotion ou pour obtenir une évolution de carrière, transmet sa demande à son ou sa responsable hiérarchique.

Celui-ci ou celle-ci valide la demande et la transmet au DRH qui après analyse émet un avis à destination de l'Autorité compétente qui accorde ou refuse l'inscription.

En cas de refus, celui-ci est motivé.

§ 2

Le refus d'inscription ne peut l'être qu'une seule fois au cours de deux années successives de manière à ne pas pénaliser le membre du personnel dans son évolution de carrière.

Art. 125

Le membre du personnel qui a obtenu une mention « insuffisante » lors de sa dernière évaluation et qui est intégré dans le processus d'accompagnement du DRH, tel que prévu au Titre VII- chapitre I, art. 147 §3 du présent Statut relatif à l'évaluation, ne pourra s'inscrire à la formation pendant cette période, de manière à consacrer toute son énergie à améliorer son évaluation sauf lorsque, sur avis motivé de l'évaluateur, la formation est nécessaire à l'amélioration de l'évaluation.

Si le membre du personnel qui fait l'objet d'une évaluation insuffisante a déjà entamé le programme de formation, il lui sera permis de terminer le module en cours mais il ne pourra s'inscrire à tout nouveau module sans l'avis préalable de sa ou de son responsable.

Dès lors que l'inscription a été validée par l'Autorité compétente mais que le programme de formation n'a pas encore été entamé, l'inscription sera annulée le cas échéant.

Ces dispositions se justifient d'autant plus qu'une mention insuffisante a pour effet de bloquer l'évolution de carrière.

Art. 126

§ 1

Le membre du personnel qui a reçu l'accord et participe à une formation obtient une dispense de service.

La durée de la dispense ne peut dépasser le nombre d'heures de présence effective du membre du personnel à la formation et comprend le temps nécessaire aux trajets depuis et vers le lieu de travail.

Le temps consacré, en dehors des heures habituelles de prestation, au déplacement découlant d'une formation est à considérer comme temps de travail lorsque la destination se situe au-delà du territoire communal namurois.

§ 2

Cette dispense est accordée également pour se présenter aux examens écrits et oraux. Elle ne peut dépasser le nombre d'heures de présence effective du membre du personnel aux épreuves et comprend le temps nécessaire aux trajets depuis et vers le lieu de travail.

Aucune dispense de service ni jour de congé supplémentaire ne sont accordés pour préparer les examens.

Art. 127

Les heures de cours dispensées en dehors de l'horaire habituel de travail propre à chaque membre du personnel feront l'objet d'une récupération, conformément aux dispositions prévues à ce sujet au Règlement de travail, accordée par le DRH sur base du relevé de présences, délivré par l'organisme dispensant la formation.

Art. 128

§ 1

Tout membre du personnel sous certificat médical (même avec la mention « sorties autorisées ») doit obtenir l'autorisation préalable de la Directrice générale ou du Directeur général ou de sa représentante ou de son représentant et l'autorisation préalable du médecin contrôle pour participer aux cours et se présenter aux examens, durant cette période d'inactivité.

§ 2

Si un membre du personnel s'estime lésé, il peut introduire un recours écrit auprès de la Directrice générale ou du Directeur général.

Art. 129

L'Autorité compétente avance le montant de l'inscription (minerval) et rembourse les frais dûment justifiés (titres de transports, etc.) après validation du DRH.

Art. 130

§ 1

Lorsqu'un membre du personnel décide de son plein gré d'abandonner la formation, il en avertit sans délai et par écrit le DRH.

Tout abandon doit être dûment justifié.

Sauf circonstances de force majeure ou événements personnels contraignants, l'Autorité compétente, sur base d'un avis du DRH, récupère le montant de l'inscription (minerval) à ladite formation auprès du membre du personnel.

§ 2

L'Autorité compétente suspend le droit à la partie restante de la formation en cours si le membre du personnel ne respecte pas les règles relatives à la formation ou s'il adopte un comportement non conforme à la dignité de la fonction.

Tenant compte de la gravité des faits, l'Autorité compétente peut adopter la même position qu'en cas d'abandon du membre du personnel.

Il apprécie s'il convient de suspendre la formation, également pour une ou deux années suivantes.

Dans le cas où le membre du personnel reprendrait ultérieurement la formation qu'il a de son plein gré abandonnée, il n'y aura plus d'intervention dans aucun frais. Et plus aucune dispense de service ne sera octroyée. Cette disposition sera valable pendant cinq ans à dater de l'abandon.

Si le membre du personnel échoue aux épreuves clôturant l'année de formation, il conserve le bénéfice des avances consenties.

Dans le cas où il reprendrait ultérieurement la formation à laquelle il a d'abord échoué, il n'y aura plus d'intervention dans aucun frais. Cette disposition sera valable pendant 5 ans à dater de l'échec à la formation.

Sauf circonstances exceptionnelles appréciées par l'Autorité compétente, la dispense de

service ne peut être accordée plus de deux années de suite pour participer à un même module de formation.

CHAPITRE III: La formation ponctuelle

Art. 131

La formation ponctuelle comporte plusieurs volets:

- les formations transversales visant l'amélioration de la qualité des services;
- les formations spécifiques, obligatoires et de recyclage professionnel indispensables compte tenu de l'évolution des techniques, de la législation et de l'apparition de nouveaux métiers;
- les formations individuelles non sanctionnées d'un diplôme ou d'un certificat, à l'initiative des membres du personnel ou de la ligne hiérarchique et jugées utiles à la fonction.

Art. 132

Le membre du personnel qui souhaite participer à une formation ponctuelle correspondant à une exigence de fonctionnement de son service, transmet sa demande à son ou sa responsable hiérarchique.

Celui-ci ou celle-ci valide la demande et la transmet au DRH qui après analyse émet un avis à destination de l'Autorité compétente qui accorde ou refuse l'inscription.

Art. 133

Le membre du personnel qui a reçu l'accord et participe à une formation obtient une dispense de service.

La durée de la dispense ne peut dépasser le nombre d'heures de présence effective du membre du personnel à la formation et comprend le temps nécessaire aux trajets depuis et vers le lieu de travail.

Le temps consacré, en dehors des heures habituelles de prestation, au déplacement découlant d'une formation est à considérer comme temps de travail lorsque la destination se situe au-delà du territoire communal namurois.

Art. 134

L'Autorité compétente, en autorisant la participation à la formation, engage la somme nécessaire à l'inscription de cette formation ainsi que les frais liés au déplacement, voire à l'hébergement si le lieu ou l'horaire du programme de formation le nécessite.

Lors de déplacement à l'étranger pour assister à une formation, une indemnité journalière forfaitaire (per diem) sera accordée par l'Autorité compétente sur base de l'Arrêté ministériel publié au Moniteur belge le 06 juillet 2018 et ses modifications ultérieures portant établissement des indemnités de séjour octroyées aux membres du personnel et aux représentants du Service public fédéral.

Le membre du personnel qui bénéficie de cette indemnité devra produire les justificatifs de dépenses.

Art. 135

Lorsqu'un membre du personnel décide de son plein gré de ne pas se présenter à une formation validée par l'Autorité compétente, il en avertit sans délai et par écrit le DRH.

Toute défection doit être dûment justifiée.

Sauf circonstances de force majeure ou événements personnels contraignants, l'Autorité compétente, sur base d'un avis du service DRH, récupère le montant de l'inscription ainsi que les frais inhérents à ladite formation auprès du membre du personnel.

CHAPITRE IV: La formation certificative ou diplômante

Art. 136

§ 1

Par formation certificative, il y a lieu d'entendre toute formation délivrant un certificat et nécessitant un contrôle de l'acquis.

§ 2

Par formation diplômante, il y a lieu d'entendre toute formation qui donne accès à un diplôme.

§ 3

Ces deux types de formation doivent être directement utiles à la fonction et viser l'acquisition de nouvelles compétences personnelles profitables au service qui, de la sorte, élèvera son niveau de performance et d'efficacité.

Art. 137

L'accès et la participation aux formations certificatives ou diplômantes se donnant durant les heures de travail, ne sont acceptées que pour le personnel effectuant des prestations fixées au minimum à un ½ temps.

Art. 138

L'Autorité compétente avance le montant de l'inscription (minerval) et rembourse les frais dûment justifiés (titres de transports, etc.) après validation du DRH.

Art. 139

La clause d'écolage, telle que définie par les éléments de la Loi du 08 juillet 1976, sera d'application dans le présent Statut.

Art. 140

Le membre du personnel qui souhaite participer à une formation certificative ou diplômante correspondant à une exigence de fonctionnement de son service, transmet sa demande à son ou sa responsable hiérarchique.

Celui-ci ou celle-ci valide la demande et la transmet au DRH qui après analyse émet un avis à destination de l'Autorité compétente qui accorde ou refuse l'inscription.

Art. 141

Le membre du personnel qui a obtenu une mention « insuffisante » ou « à améliorer » lors de sa dernière évaluation et qui est intégré dans le processus d'accompagnement du DRH, tel que prévu au Titre VII – chapitre I, art. 17 §3 du présent Statut relatif à l'évaluation, ne pourra s'inscrire à une formation certificative ou diplômante, de manière à consacrer toute son énergie à améliorer son évaluation.

Si le membre du personnel qui fait l'objet d'une évaluation « insuffisante » ou « à améliorer » a déjà entamé le programme de formation, il lui sera permis de terminer la formation (en cas de formation certificative) ou l'année en cours (en cas de formation diplômante), mais il ne pourra s'inscrire à toute nouvelle formation certificative ou entreprendre une nouvelle année du programme d'une formation diplômante sans l'avis préalable de sa ou de son responsable.

Dès lors que l'inscription a été validée par l'Autorité compétente mais que le programme de formation n'a pas encore été entamé, l'inscription sera annulée le cas échéant.

Art. 142

§ 1

Le membre du personnel qui a reçu l'accord et participe à une formation certificative ou diplômante obtient une dispense de service.

La durée de la dispense ne peut dépasser le nombre d'heures de présence effective du membre du personnel à la formation et comprend le temps nécessaire aux trajets depuis et vers le lieu de travail.

Le temps consacré, pendant les heures habituelles de prestation, au déplacement découlant d'une formation est à considérer comme temps de travail lorsque la destination se situe au-delà du territoire communal namurois.

Quel que soit le programme des cours, la dispense de service est limitée au maximum à cent cinquante périodes par année académique, sauf dérogation acceptée par l'Autorité compétente.

§ 2

Cette dispense couvre également le temps pour se présenter aux examens écrits et oraux et ne peut dépasser le nombre d'heures de présence effective du membre du personnel aux épreuves et comprend le temps nécessaire aux trajets depuis et vers le lieu de travail.

Aucune dispense de service, aucun jour de congé supplémentaire, n'est accordé pour préparer les examens.

Le temps consacré à la formation, en dehors des heures habituelles de prestation, n'entre pas en ligne de compte pour une quelconque récupération.

§ 3

Tout membre du personnel sous certificat médical (même avec la mention « sorties autorisées ») doit obtenir l'autorisation préalable de la Directrice générale ou du Directeur général ou de sa représentante ou de son représentant avec l'autorisation préalable du médecin contrôle pour participer aux cours et se présenter aux examens, durant cette période d'inactivité.

§ 4

Si un membre du personnel s'estime lésé, il peut introduire un recours écrit auprès du DRH qui, si besoin, en référera à la Directrice générale ou au Directeur général.

Art. 143

§ 1

Lorsqu'un membre du personnel décide de son plein gré d'abandonner une formation certificative ou diplômante, il en avertit sans délai et par écrit le DRH.

Tout abandon doit être dûment justifié.

Sauf circonstances de force majeure ou événements personnels contraignants, l'Autorité compétente, sur base d'un avis du DRH, récupère le montant de l'inscription (minerval) ainsi que les frais inhérents à ladite formation auprès du membre du personnel.

§ 2

L'Autorité compétente suspend le droit à la partie restante de la formation en cours si le membre du personnel ne respecte pas les règles relatives à la formation ou s'il adopte un comportement non conforme à la dignité de la fonction.

Tenant compte de la gravité des faits, l'Autorité compétente peut adopter la même position qu'en cas d'abandon du membre du personnel.

§ 3

Si le membre du personnel échoue aux épreuves clôturant l'année de formation, il conserve le bénéfice des avances consenties. Dans le cas où il reprendrait ultérieurement la formation à laquelle il a d'abord échoué, la Ville n'interviendra plus dans aucun frais.

Sauf circonstances exceptionnelles appréciées par l'Autorité compétente, la dispense de service ne peut être accordée plus de deux années de suite pour participer à un même module de formation.

CHAPITRE V: Le Plan de formation

Art. 144

§ 1

Le Plan de formation est constitué d'un ensemble d'objectifs et de résultats à atteindre en matière de formation.

Il s'inscrit dans un processus continu d'évaluation de l'organisation du travail et de développement des performances, compte tenu de la spécificité de chaque département et service.

A ce titre, trois niveaux d'analyse sont abordés, partant du niveau individuel pour atteindre le niveau global, en passant par le niveau collectif.

§ 2

Un diagnostic sur les besoins en compétences doit être opéré en tenant compte des réglementations existantes (différentes législations, normes de conformité et certifications) et en partant des profils de fonction pour lesquels ont été identifiées les connaissances minimales, les compétences techniques et comportementales.

§ 3

Plusieurs paramètres guident la planification des formations:

- la répartition du personnel dans les différents cadres (administratif, technique, ouvrier, spécifique);
- les disponibilités financières;
- l'évaluation individuelle;
- l'évolution des besoins en termes de qualité des services rendus à la population;
- l'évolution liée aux nouveaux métiers et normes législatives.

§ 4

En fonction des disponibilités financières, la priorité sera donnée aux formations obligatoires à savoir: les formations RGB, les recyclages ainsi que celles en lien avec la sécurité.

Par ailleurs, les demandes collectives et transversales sont prioritaires sur les demandes individuelles.

§ 5

Le Plan de formation annuel reprenant l'ensemble des formations (RGB, permanentes et certificatives ou diplômantes) est élaboré en collaboration avec la ligne hiérarchique et soumis par le DRH à l'approbation de l'Autorité compétente.

Le Plan de formation reste évolutif en fonction des nouveaux paramètres à prendre en compte en cours d'année (nouveaux objectifs, engagement de personnel, changement de législation, évaluations individuelles, etc.).

§ 6

Le Plan de formation fait l'objet d'une évaluation annuelle afin d'identifier et d'analyser les écarts entre les formations initialement prévues et celles ayant eu lieu.

TITRE VII: DE L'ÉVALUATION

CHAPITRE I: Des dispositions générales

Art. 145

Le DRH est chargé de la gestion administrative des dossiers d'évaluation.

Art. 146

§ 1

Le projet d'évaluation est établi par deux responsables hiérarchiques ayant suivi une formation aux méthodes d'évaluation selon un programme adapté et agréé par le Gouvernement wallon.

§ 2

Les responsables de département sont évalués par la Directrice générale ou le Directeur général et la Directrice générale adjointe ou le Directeur général adjoint.

§ 3

Les responsables de service sont évalués par la cheffe ou le chef de département et la cheffe de département adjointe ou le chef de département adjoint, à défaut d'en avoir désigné une ou un, l'évaluation est réalisée en présence d'un membre de la Direction générale ou toute autre personne déléguée par la Directrice générale ou le Directeur général.

Dans l'hypothèse où les responsables de service dépendent hiérarchiquement de deux responsables de département, ces derniers procèdent à l'évaluation.

§ 4

L'évaluation des membres du personnel est réalisée par la supérieure hiérarchique directe concernée ou le supérieur hiérarchique direct concerné, ainsi que par la ou le responsable de service. Cette dernière ou ce dernier peut donner délégation à un autre membre de son service pour autant que celui-ci ait suivi la formation à l'évaluation et qu'il soit d'un grade au moins équivalent à la supérieure hiérarchique ou au supérieur hiérarchique.

§ 5

En cas de changement d'affectation d'un membre du personnel au cours d'une période d'évaluation, les responsables de département ou de service successifs procèdent en commun à l'évaluation.

§ 6

Si toutefois, une ou un responsable de département ou de service venait d'être désignée ou désigné tout récemment et que la précédente ou le précédent ne serait plus disponible, la Directrice générale ou le Directeur général désigne, si elle ou il le juge opportun, une évaluatrice ou un évaluateur supplémentaire.

Dans l'hypothèse où le membre du personnel dépend hiérarchiquement de deux responsables de cellule au sein du même service, les deux responsables de cellule procèdent à l'évaluation.

§ 7

Le DRH est saisi des contestations relatives aux § 1, 4 et 5. En accord avec la Directrice générale ou le Directeur général, il désigne en ce cas les évaluatrices ou les évaluateurs autres que les responsables de département ou de service.

Art. 147

§ 1

Chaque membre du personnel est évalué tous les deux ans à partir de la date anniversaire de son entrée en fonction sous quelque statut que ce soit, reportée le cas échéant au premier du mois qui suit.

L'évaluation porte sur la dernière période de deux ans d'activité de service.

§ 2

En cas de maladie ou d'absence de longue durée, la date de l'évaluation est d'office reportée d'une durée équivalente à la période d'absence.

§ 3

Le membre du personnel qui s'est vu attribuer la mention « à améliorer » ou « insuffisante » est évalué de nouveau un an plus tard, de même s'il a commencé à exercer de nouvelles fonctions (mobilité, promotion).

En cas d'évaluation avec la mention « à améliorer », un entretien intermédiaire a lieu tous les six mois.

Au terme de l'année d'accompagnement la mention de l'évaluation sera soit au moins satisfaisante, soit insuffisante.

En cas d'évaluation avec la mention « insuffisante », un entretien intermédiaire a lieu tous les trois mois.

§ 4

Un entretien intermédiaire a lieu au moins une fois par an en cas d'évaluation au moins satisfaisante.

§ 5

Les entretiens intermédiaires ont lieu au DRH en présence de la cheffe ou du chef de service. Chaque entretien intermédiaire fait l'objet d'un procès-verbal que la personne évaluée cosigne pour attester de la prise de connaissance.

§ 6

Lors des entretiens intermédiaires relatifs aux évaluations portant une mention « à améliorer » ou « insuffisante », la personne évaluée peut se faire accompagner du défenseur de son choix, soit avocate ou avocat soit délégué syndical ou déléguée syndicale.

§ 7

En cas de maladie ou d'absences de longue durée, la date des entretiens trimestriels et semestriels est d'office reportée d'une durée équivalente à la période d'absence.

CHAPITRE II: Des objectifs de l'évaluation

Art. 148

§ 1

L'attention des responsables évaluant le membre du personnel est attirée avec insistance sur le fait que l'évaluation est avant tout un dialogue constructif qui porte sur des éléments précis définis à l'art. 150 §1 et § 2 ci-après.

La grille d'évaluation comprenant entre autres les critères servant à l'évaluation du membre du personnel figure en annexe.

Il convient donc de ne pas notifier à la personne évaluée un formulaire aux conclusions préétablies.

Le discours des parties intervenantes doit être soigneusement préparé avant l'entretien d'évaluation.

§ 2

L'évaluation doit mettre en valeur les qualités de chaque membre du personnel et ses aptitudes à fournir les tâches qui lui sont demandées.

Elle vise à mesurer la réalisation du plan d'action fixé à l'entrée en service, sur base de la monographie de fonction ou lors de la dernière évaluation le cas échéant.

On parle de plan d'action:

- pour évoquer la manière concrète dont la personne évaluée va remplir ses

objectifs;

- lorsqu'un membre du personnel fait l'objet d'une évaluation à améliorer ou insuffisante et qu'il est question de la manière concrète dont il va, avec l'aide du DRH, améliorer sa situation.

Il est essentiel qu'une appréciation de la réalisation du plan d'action ait lieu entre deux évaluations. En cas d'écart par rapport au plan d'action, une réorientation éventuelle est envisagée.

L'évaluation doit aussi motiver la personne évaluée pour l'inciter à améliorer ses activités là où elle manifeste des points faibles.

L'évaluation doit enfin lui permettre d'exprimer, entre autres, ses soucis de formation en rapport avec ses fonctions.

§ 3

La ou le responsable de département ou de service confère au membre du personnel, qu'elle ou qu'il se présente par recrutement ou par mutation, différentes tâches dont une au moins doit lui permettre, dans la mesure de ses possibilités, d'acquérir une certaine autonomie dans son travail.

Elle ou il veille aussi à ce que le membre du personnel acquière certaines connaissances professionnelles et les approfondisse progressivement.

Elle ou il agit de même lors de changement d'attributions ou de réglementation.

CHAPITRE III: Du contenu de l'évaluation

Art. 149

§ 1

Le projet d'évaluation est composé des documents suivants:

- la fiche signalétique de la personne évaluée (nom, prénom, grade, date d'entrée en service, nominations et promotions intervenues et fonctions exercées);
- le descriptif des activités: tâches assignées par rapport à la référence de l'emploi et la description de fonction ainsi que les situations particulières rencontrées depuis la dernière évaluation et la manière dont elles ont été assumées;
- les formations demandées et suivies;
- l'appréciation des responsables telle qu'énoncée à l'art. 150 ci-après sur laquelle la personne évaluée a pu formuler ses remarques;
- le résultat global de l'évaluation et les remarques des parties;
- les objectifs de la période précédente et les résultats atteints;
- les objectifs pour la nouvelle période;
- la signature des parties;
- un accusé de réception de prise de connaissance du projet d'évaluation.

Art. 150

§ 1

L'appréciation de l'évaluation est basée sur les éléments suivants:

- la qualité du travail accompli;
- les compétences;
- l'efficacité;

- la civilité;
- la déontologie;
- l'initiative;
- l'investissement professionnel;
- la communication;
- la collaboration.

§ 2

Pour les responsables hiérarchiques ou cadres (à savoir, tout membre du personnel ayant dans ses attributions l'encadrement et la gestion d'équipe), s'y ajoute un dixième critère, relatif à la gestion d'équipe, qui consiste à évaluer leur capacité à mener à bien la coordination des services en fonction des critères de développement suivants:

- la planification;
- l'organisation;
- la direction;
- la pédagogie;
- l'évaluation;
- l'encadrement;
- la stimulation;
- la capacité à appliquer les mesures de sécurité au travail.

Art. 151

§ 1

Chaque membre du personnel se voit attribuer une des six évaluations suivantes:

- excellente;
- très positive;
- positive;
- satisfaisante;
- à améliorer;
- insuffisante.

§ 2

La mention globale:

- « excellente » est attribuée au membre du personnel qui obtient un nombre de points supérieur ou égal à 90 (121 pour les cadres);
- « très positive » est attribuée au membre du personnel qui obtient un nombre de points supérieur ou égal à 80 et inférieur à 90 (supérieur ou égal à 108 et inférieur à 121, pour les cadres);
- « positive » est attribuée au membre du personnel qui obtient un nombre de points supérieur ou égal à 70 et inférieur à 80 (supérieur ou égal à 94 et inférieur à 108 pour les cadres);
- « satisfaisante » est attribuée au membre du personnel qui obtient un nombre de points supérieur ou égal à 60 et inférieur à 70 (supérieur ou égal à 80 et inférieur à

94 pour les cadres);

- « à améliorer » est attribuée au membre du personnel qui obtient un nombre de points supérieur ou égal à 50 et inférieur à 60 (supérieur ou égal à 67 et inférieur à 80 pour les cadres);
- « insuffisante » est attribuée au membre du personnel qui obtient un nombre de points inférieur à 50 (inférieur à 67 pour les cadres).

§ 3

Un système de cotation détermine la qualification de l'évaluation.

L'évaluation chiffrée s'établit comme suit:

- 12 points sont attribués par critère pour les critères de 1 à 5;
- 10 points sont attribués par critère pour les critères de 6 à 9;
- 35 points sont attribués pour le critère 10 de gestion d'équipe.

CHAPITRE IV: De la procédure

Art. 152

Le projet d'évaluation est notifié à la personne évaluée. Cette dernière est invitée à signer obligatoirement l'accusé de réception repris dans les annexes du projet d'évaluation ainsi que le projet d'évaluation établi lors de la rencontre.

La date de signature de l'accusé de réception marque le début du délai de recours.

La ou le responsable de département ou de service de la personne évaluée transmet au DRH, à l'attention de la Directrice générale ou du Directeur général ou de la Directrice générale adjointe ou du Directeur général adjoint, dans les huit jours ouvrables qui suivent la signature, l'ensemble du projet d'évaluation, comprenant toutes les annexes mentionnées à l'article 149 § 1.

Art. 153

§ 1

Si le projet ne suscite aucune remarque de la part de la personne évaluée, la Directrice générale ou le Directeur général, par l'intermédiaire du DRH, soumet la mention sans tarder au Collège communal qui fixe définitivement l'évaluation.

§ 2

Toutefois, la Directrice générale ou le Directeur général, d'initiative ou à la demande du Collège communal, peut formuler une nouvelle proposition.

Si elle ou il le juge utile, en présence de la Directrice générale adjointe ou du Directeur général adjoint et d'un membre du DRH, ils entendent la ou le responsable hiérarchique et la personne évaluée. Cette dernière peut se faire assister du défenseur de son choix, soit avocate ou avocat soit déléguée syndicale ou délégué syndical.

La Directrice générale ou le Directeur général peut aussi convoquer toute personne qu'elle ou il souhaite entendre.

La Directrice générale ou le Directeur général peut formuler une nouvelle proposition d'évaluation qui sera jointe au projet d'évaluation initial avec le procès-verbal d'audition et soumet la mention sans tarder au Collège communal qui fixe définitivement l'évaluation.

La Directrice générale ou le Directeur général peut également prévoir un processus de médiation avec audition séparée de la personne évaluée et de ses responsables hiérarchiques. La personne évaluée peut se faire accompagner du défenseur de son choix, soit avocate ou avocat soit déléguée syndicale ou délégué syndical.

Art. 154

§ 1

Si le projet d'évaluation donne lieu à contestation de la part de la personne évaluée, celle-ci peut introduire une réclamation écrite auprès du responsable du DRH à l'attention de la Directrice générale ou du Directeur général dans les quinze jours calendrier de la signature de l'accusé de réception.

La réclamation est déposée auprès du responsable du DRH qui lui délivre un accusé de réception sur-le-champ.

§ 2

Si elle ou il le juge utile, la Directrice générale ou le Directeur général, en présence de la Directrice générale adjointe ou du Directeur général adjoint et d'un membre du DRH, entendent la personne évaluée. Cette dernière peut se faire assister du défenseur de son choix, soit avocate ou avocat soit déléguée syndicale ou délégué syndical.

La Directrice générale ou le Directeur général peut aussi convoquer toute personne qu'elle ou qu'il souhaite entendre.

§ 3

La Directrice générale ou le Directeur général peut également prévoir un processus de médiation avec audition séparée de la personne évaluée et de ses responsables hiérarchiques. La personne évaluée peut se faire accompagner du défenseur de son choix, soit avocate ou avocat soit déléguée syndicale ou délégué syndical.

§ 4

La Directrice générale ou le Directeur général peut formuler une nouvelle proposition d'évaluation qui sera jointe au projet d'évaluation initial avec le procès-verbal d'audition et soumet la mention sans tarder au Collège communal qui fixe définitivement l'évaluation.

Le dossier complet est alors soumis au Collège communal qui tranche définitivement.

Art. 155

Le Collège communal désigne les membres du personnel qui procèdent aux formalités énoncées au présent chapitre en cas d'absence prolongée de la Directrice générale ou du Directeur général et de la Directrice générale adjointe ou du Directeur général adjoint.

CHAPITRE V: Des incidences de l'évaluation

Art. 156

Le membre du personnel ne peut obtenir une échelle supérieure en évolution de carrière ou une promotion que s'il a obtenu une évaluation au moins positive et ne fait pas l'objet d'une procédure disciplinaire.

La mention « insuffisante » empêche toute évolution de carrière ou promotion.

L'évaluation est censée sortir ses effets à la date anniversaire de l'entrée en fonction du membre du personnel, reportée le cas échéant au premier jour du mois suivant.

CHAPITRE VI: Dispositions relatives à l'évolution de carrière

Art. 157

§ 1

L'évaluation des membres du personnel qui peuvent prétendre à l'évolution de carrière ou à une promotion est réputée positive aussi longtemps qu'il ne pourra pas être procédé à leur évaluation.

En ce cas, l'évolution de carrière des membres du personnel concernés rétroagit à la date à laquelle ils réunissent les conditions requises pour prétendre à celle-ci.

§ 2

Lors de l'entrée en fonction d'un membre du personnel, les conditions d'évaluation permettant le bénéfice d'une ou plusieurs évolution(s) de carrière sont considérées comme acquises.

TITRE VIII: DE L'INAPTITUDE PROFESSIONNELLE

CHAPITRE I: De la mise en œuvre de la procédure d'inaptitude professionnelle

Art. 158

§ 1

Pour la gestion des situations relevant de l'inaptitude professionnelle, il convient de se référer à l'art. L.1124-50 du CDLD et de ses modifications ultérieures.

§ 2

La démission d'office d'un membre du personnel pour inaptitude professionnelle peut être la conséquence négative de l'évaluation.

A cet effet, la Directrice générale ou le Directeur général (ou la personne ayant reçu délégation) peut mettre en œuvre une procédure d'inaptitude professionnelle après deux évaluations insuffisantes consécutives.

§ 3

Préalablement à la mise en œuvre de la procédure, la Directrice générale ou le Directeur général effectue le relevé des pièces indispensables telles que les références métier, la description de fonction ainsi que les procès-verbaux des entretiens intermédiaires et des évaluations de la personne concernée.

§ 4

La Directrice générale ou le Directeur général informe le Collège communal sur la recevabilité du dossier et dresse un rapport sur base duquel elle ou il peut lui proposer une procédure d'inaptitude professionnelle de la personne concernée.

CHAPITRE II: De la procédure

Art. 159

§ 1

Après information de la Directrice générale ou du Directeur général, le Collège communal étudie la proposition d'inaptitude professionnelle du membre du personnel et procède à son audition.

L'audition sera reportée en cas d'absence justifiée et notifiée préalablement à l'audition par le membre du personnel.

L'Autorité compétente se réserve le droit de refuser un nouveau report de l'audition et invitera le membre du personnel à faire valoir ses moyens de défense par écrit.

Tout membre du personnel peut être accompagné, lors de l'audition, du défenseur de son choix, soit avocate ou avocat soit délégué syndical ou déléguée syndicale.

La démission d'office est prononcée par le Conseil communal.

§ 2

Le Conseil communal se prononce après audition du membre du personnel avec son défenseur éventuel.

§ 3

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressée ou à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.

A défaut de notification dans les dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée.

La notification fait mention des recours prévus par la loi ou par le décret et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés.

CHAPITRE III: Des conséquences de l'inaptitude professionnelle

Art. 160

Le membre du personnel qui fait l'objet d'une décision de démission d'office pour inaptitude professionnelle a droit à une indemnité de départ.

Celle-ci ne peut être inférieure à:

- trois mois de traitement pour les membres du personnel qui comptent moins de dix ans d'ancienneté de service;
- six mois de traitement pour les membres du personnel qui comptent entre dix et vingt ans d'ancienneté de service;
- neuf mois de traitement pour les membres du personnel qui comptent plus de vingt ans d'ancienneté de service.

CHAPITRE IV: Dispositions relatives à l'organisation du recours

Art. 161

§ 1

Une chambre de recours régionale compétente pour instruire des recours à l'encontre des décisions de démission d'office pour inaptitude professionnelle est constituée.

Elle se compose de:

- une présidente ou un président et une vice-présidente ou un vice-président;
- six assesseures effectives ou six assesseurs effectifs et six suppléantes ou six suppléants.

Ils sont assistés par une greffière effective ou un greffier effectif et une greffière suppléante ou un greffier suppléant.

§ 2

La présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président sont désignés par le Gouvernement wallon parmi les magistrates effectives et les magistrats effectifs ou honoraires.

Deux assesseures effectives ou deux assesseurs effectifs et deux suppléantes ou deux suppléants sont désignés par l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Une assesseure effective ou un assesseur effectif et une suppléante ou un suppléant sont désignés par l'Association des Provinces wallonnes.

Trois assesseures effectives ou trois assesseurs effectifs et suppléantes ou suppléants sont désignés par les organisations syndicales représentatives.

Les assesseures désignées ou les assesseurs désignés doivent être agréées ou agréés par le Gouvernement wallon. Le refus d'agrément est soumis au Comité C.

Les greffières effectives ou les greffiers effectifs et suppléante ou suppléant sont désignés par le Gouvernement wallon parmi les membres du personnel de niveau A de la Région wallonne.

Art. 162

La Chambre de recours établit son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Gouvernement wallon.

Le règlement d'ordre intérieur prévoit la méthodologie de travail.

Art. 163

La personne requérante a le droit, pour motifs légitimes, de demander la récusation de tout assesseur ou toute assessesse.

La présidente ou le président récusé l'assesseuse ou l'assesseur dont l'impartialité pourrait être mise en cause.

Art. 164

La Chambre de recours ne délibère valablement qu'au nombre de cinq membres, soit la présidente ou le président ou une vice-présidente ou un vice-président, quatre assesseuses ou quatre assesseurs parmi lesquels deux représentent les organisations syndicales et deux représentent l'Union des Villes et Communes et l'Association des Provinces wallonnes.

Art. 165

La greffière ou le greffier demande immédiatement le dossier complet de l'affaire à l'auteure ou à l'auteur de la décision, laquelle ou lequel le transmet à la chambre sans délai. Les pièces et informations complémentaires demandées sont transmises de même par retour de courrier.

Art. 166

§ 1

Au moins quinze jours avant son audition devant la Chambre de recours, une convocation est transmise au membre du personnel par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

La convocation mentionne:

- le lieu, le jour et l'heure de l'audition;
- le droit de se faire assister par une personne de son choix, laquelle ne peut cependant, à aucun titre, faire partie de la Chambre de recours;
- le lieu où et les jours et heures pendant lesquels le dossier peut être consulté;
- le droit de demander l'audition de témoins.

§ 2

A partir de la réception de la convocation jusqu'à la veille de l'audition, le membre du personnel peut consulter le dossier et communiquer par écrit, s'il le souhaite, ses moyens de défense à la Chambre de recours.

Art.167

Sauf cas de force majeure ou accord de la Chambre de recours, le membre du personnel comparait en personne et ne peut y renoncer.

S'il n'a pu comparaître en personne pour cas de force majeure ou accord de la Chambre de recours, il sera immédiatement convoqué à nouveau.

Art. 168

La Chambre de recours peut décider d'entendre des témoins, d'office ou à la demande du membre du personnel.

L'audition des témoins a lieu en présence du membre du personnel.

Art. 169

Il est dressé procès-verbal de l'audition qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue.

Si le procès-verbal est dressé à l'issue de l'audition, il est notifié au membre du personnel

concerné dans les huit jours de la comparution, avec invitation à le signer et à faire part de ses remarques éventuelles.

Le membre du personnel renvoie le procès-verbal avec ses remarques dans les huit jours de la notification. A défaut, le procès-verbal est définitif.

Si le membre du personnel a renoncé par écrit à être entendu ou ne s'est pas présenté à l'audition, la Chambre de recours établit, selon le cas, un procès-verbal de renonciation ou de non-comparution.

Le procès-verbal de l'audition, de renonciation ou de non-comparution comprend l'énumération de tous les actes de procédure requis et mentionne si chacun d'eux a été accompli.

Art. 170

§ 1

Sur base de l'avis de la Chambre de recours ou à défaut de celui-ci dans le délai qui lui est imparti, le Gouvernement wallon peut annuler la décision du Conseil communal de démission d'office pour inaptitude professionnelle lorsqu'elle viole la loi ou blesse l'intérêt général.

§ 2

Le Gouvernement wallon prend sa décision et la notifie au Conseil communal, au membre du personnel et à la Chambre de recours, dans les trente jours de la réception de l'avis et du dossier ou, à défaut, de la délibération du Conseil communal accompagnée du dossier complet.

Il peut proroger ce délai une seule fois pour une durée maximale de quinze jours. Passé ce délai, le Gouvernement wallon ne peut plus annuler la décision de démission d'office.

A défaut d'annulation par le Gouvernement wallon dans le délai visé ci-dessus, la décision de démission d'office sort ses pleins et entiers effets.

§ 3

Les art. L3112-1, 3113-1 et 2 et 3115-1 et 2 relatifs à la tutelle sont d'application.

TITRE IX: DU REGIME DISCIPLINAIRE

CHAPITRE I: Des sanctions disciplinaires

Art. 171

§ 1

Les membres du personnel concernés par le présent Statut sont soumis au régime disciplinaire tel qu'il figure ci-dessous et conformément aux art. L1215 et suivants du CDLD et aux art. 51 et 52 de la Loi organique des CPAS.

§ 2

Les sanctions disciplinaires mentionnées au § 3 ci-dessous peuvent être infligées pour les motifs suivants:

- manquements aux devoirs professionnels;
- agissements qui compromettent la dignité de la fonction;
- infraction aux interdictions formulées à l'article 17 du présent Statut.

§ 3

Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées aux membres du personnel:

- sanctions mineures:
 - l'avertissement;

- la réprimande;
- sanctions majeures:
 - la retenue de traitement;
 - la suspension;
 - la rétrogradation;
- sanctions maximales:
 - la démission d'office;
 - la révocation.

Art. 172

La retenue de traitement ne peut excéder trois mois de traitement. Elle peut s'élever au maximum à vingt pour cent du traitement brut. La Ville garantit au membre du personnel concerné un traitement net égal au montant du revenu d'intégration tel qu'il est fixé en vertu de la Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En cas de prestations à temps partiel, ce montant est réduit proportionnellement à la durée des prestations.

Art. 173

La peine de la suspension est prononcée pour une période de trois mois au plus.

La peine de la suspension entraîne, pendant sa durée, la privation de traitement. La Ville garantit au membre du personnel concerné un traitement net égal au montant du revenu d'intégration tel qu'il est fixé en vertu de la Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En cas de prestations à temps partiel, ce montant est réduit proportionnellement à la durée des prestations.

Art. 174

La rétrogradation consiste en l'attribution d'un grade doté d'une échelle de traitements inférieure ou qui occupe, dans la hiérarchie, un rang inférieur.

Dans tous les cas, le grade dans lequel la rétrogradation est appliquée doit figurer dans le classement hiérarchique des grades du cadre dont le membre du personnel relève.

CHAPITRE II: De l'Autorité compétente

Art. 175

§ 1

Le Conseil communal peut, sur rapport de la Directrice générale ou du Directeur général, infliger aux membres du personnel rémunérés par la Ville les sanctions disciplinaires prévues à l'art. 171 § 3 du présent Statut.

§ 2

Le Collège communal peut, sur rapport de la Directrice générale ou du Directeur général, infliger aux membres du personnel les sanctions disciplinaires de l'avertissement, de la réprimande, de la retenue de traitement et de la suspension pour un terme qui ne pourra excéder un mois.

§ 3

La Directrice générale ou le Directeur général peut, sur rapport motivé du supérieur hiérarchique, infliger aux membres du personnel susvisés les sanctions disciplinaires de l'avertissement et de la réprimande

Art. 176

L'absence ou l'inexistence d'une ou d'un supérieur hiérarchique n'empêche pas la Directrice générale ou le Directeur général d'exercer sa compétence. Il en est de même en cas d'absence de rapport de la ou du supérieur hiérarchique. Dans ces deux derniers cas, la Directrice générale ou le Directeur général rédige un rapport motivé.

La Directrice générale ou le Directeur général notifie sa décision au Collège communal qui dispose d'un délai de quinze jours pour l'évoquer. Passé ce délai, la décision de la Directrice générale ou du Directeur général est notifiée au membre du personnel selon le prescrit de l'art. 185.

Le Collège communal notifie sans tarder, par recommandé, la décision au membre du personnel concerné.

L'art. 175 § 1 ne s'applique pas à la Directrice générale ou au Directeur général, à son adjointe ou adjoint, et à la Directrice financière ou au Directeur financier.

CHAPITRE III: De la procédure

Art. 177

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le membre du personnel ait été entendu en ses moyens de défense sur tous les faits mis à sa charge par l'autorité qui la prononce. Au cours de la procédure, le membre du personnel peut se faire assister par une personne de son choix (déléguée syndicale, délégué syndical, avocate ou avocat).

Art. 178

Préalablement à l'audition, l'autorité disciplinaire constitue un dossier disciplinaire. Le dossier disciplinaire contient toutes les pièces relatives aux faits mis à charge.

Art. 179

Au moins douze jours ouvrables avant sa comparution, le membre du personnel concerné est convoqué pour l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise de la convocation contre accusé de réception. La convocation doit mentionner:

- tous les faits mis à charge;
- le fait qu'une sanction disciplinaire est envisagée et qu'un dossier disciplinaire est constitué;
- le lieu, le jour et l'heure de l'audition;
- le droit de se faire assister par une personne de son choix (déléguée syndicale, délégué syndical, avocate ou avocat);
- le lieu et le délai dans lesquels le dossier disciplinaire peut être consulté;
- le droit de demander la publicité de son audition, en cas de comparution devant le Conseil communal;
- le droit de demander l'audition de témoins ainsi que la publicité de cette audition, en cas de comparution devant le Conseil communal.

Art. 180

A partir de la convocation à comparaître devant l'autorité disciplinaire jusqu'à la veille de la comparution, le membre du personnel et son défenseur peuvent consulter le dossier disciplinaire et communiquer par écrit, s'ils le souhaitent, les moyens de défense à l'autorité disciplinaire.

Art. 181

Il est dressé un procès-verbal de l'audition qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue.

Si le procès-verbal est dressé à l'issue de l'audition, il en est donné lecture immédiatement et le membre du personnel est invité à le signer. Si le procès-verbal est dressé après

l'audition, il lui est communiqué dans les huit jours de l'audition avec invitation à le signer.

En tout cas, au moment de la signature, le membre du personnel peut formuler des réserves, s'il refuse de signer, il en est fait mention.

Si le membre du personnel a renoncé par écrit à être entendu ou ne s'est pas présenté à l'audition, l'autorité disciplinaire établit, selon le cas, un procès-verbal de renonciation ou de non-comparution.

Le procès-verbal de l'audition, de renonciation ou de non-comparution comprend l'énumération de tous les actes de procédure requis par la loi et mentionne si chacun d'eux a été accompli.

Art. 182

L'autorité disciplinaire peut décider d'office ou sur requête du membre du personnel ou de son défenseur d'entendre des témoins. En ce cas, l'audition des témoins a lieu en séance publique en présence du membre du personnel et, si c'est à sa demande et si l'autorité disciplinaire y consent.

La ou le témoin convoquée ou convoqué peut s'opposer à être entendue ou entendu en public.

Art. 183

§ 1

L'autorité disciplinaire se prononce sur la sanction disciplinaire à infliger, dans les deux mois de la clôture du procès-verbal de la dernière audition, de renonciation ou de non-comparution.

Si aucune décision n'est prise dans le délai susvisé, l'autorité disciplinaire est réputée renoncer aux poursuites pour les faits mis à charge du membre du personnel.

§ 2

Si la peine disciplinaire est infligée par le Conseil communal ou par le Collège communal, les membres de ces assemblées qui n'étaient pas présents durant l'ensemble des séances ne peuvent prendre part ni à la délibération, ni au vote sur la sanction disciplinaire à infliger.

§ 3

La décision infligeant la sanction disciplinaire est motivée en la forme.

Art. 184

Au cas où le Conseil communal est compétent pour infliger une sanction disciplinaire, l'audition a lieu en public lorsque le membre du personnel le demande.

Art. 185

La décision motivée est notifiée sans tarder au membre du personnel, soit par lettre recommandée par voie postale, soit par la remise contre accusé de réception.

A défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, celle-ci est réputée rapportée.

Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées.

La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés.

CHAPITRE IV: De la radiation de la sanction disciplinaire

Art. 186

§ 1

Sans préjudice de leur exécution, les sanctions disciplinaires de l'avertissement, de la

réprimande et de la retenue de traitement, sont radiées d'office du dossier individuel du membre du personnel après une période dont la durée est fixée à:

- un an pour l'avertissement;
- dix-huit mois pour la réprimande;
- trois ans pour la retenue de traitement.

§ 2

Sans préjudice de leur exécution, les sanctions disciplinaires de la suspension et de la rétrogradation, peuvent, à la demande du membre du personnel, être radiées par l'autorité qui les a infligées après une période dont la durée est fixée à:

- quatre ans pour la suspension;
- cinq ans pour la rétrogradation.

L'autorité disciplinaire ne peut refuser la radiation visée au § 2 que si de nouveaux éléments, susceptibles de justifier un tel refus, sont apparus.

§ 3

Le délai visé aux § 1 et § 2 prend cours à la date à laquelle la sanction disciplinaire a été prononcée.

CHAPITRE V: De la suspension préventive

Art. 187

Lorsqu'un membre du personnel fait l'objet de poursuites pénales ou d'une procédure disciplinaire et que sa présence est incompatible avec l'intérêt du service, il peut être suspendu préventivement à titre de mesure d'ordre.

Art. 188

L'Autorité qui est compétente pour infliger une sanction disciplinaire, l'est également pour prononcer la suspension préventive. Toute suspension préventive prononcée par le Collège communal cesse immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal à sa plus prochaine séance.

Art. 189

§ 1

La suspension préventive est prononcée pour un terme de quatre mois au plus. En cas de poursuites pénales, l'Autorité peut proroger ce terme pour des périodes de quatre mois au plus pendant la durée de la procédure pénale, moyennant le respect de la procédure visée à l'article 191.

§ 2

Si aucune sanction disciplinaire n'est infligée dans le délai susvisé, tous les effets de la suspension préventive sont supprimés.

Art. 190

Lorsque le membre du personnel fait l'objet de poursuites pénales ou lorsqu'il fait l'objet d'une procédure disciplinaire, l'autorité qui prononce la suspension préventive peut décider que celle-ci comportera retenue de traitement et privation des titres à l'avancement.

La retenue de traitement ne peut excéder la moitié de celui-ci.

La Ville garantit au membre du personnel un traitement net égal au montant du revenu d'intégration tel qu'il est fixé en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En cas de prestations à temps partiel, ce montant est réduit proportionnellement à la durée des prestations.

Art. 191

Avant de pouvoir prononcer une suspension préventive, il appartient à l'Autorité d'entendre le membre du personnel conformément à la procédure visée au chapitre III du présent Titre, le délai de douze jours ouvrables fixé à l'article 179 étant toutefois réduit à cinq jours ouvrables.

En cas d'extrême urgence, l'Autorité peut prononcer immédiatement la suspension préventive, à charge d'entendre le membre du personnel tout de suite après la décision ou le plus tôt possible, conformément à la procédure énoncée à l'alinéa 1er ci-avant.

Art. 192

La décision prononçant la suspension préventive est notifiée sans tarder au membre du personnel, soit par lettre recommandée par voie postale, soit par remise contre accusé de réception.

A défaut de notification de la décision dans un délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée.

L'Autorité ne peut prononcer une suspension préventive pour les mêmes faits.

Art. 193

§ 1

Si une suspension préventive avec maintien du traitement complet précède la sanction disciplinaire, celle-ci entre en vigueur le jour où elle est prononcée.

§ 2

Si, à la suite d'une suspension préventive avec retenue de traitement et privation des titres à l'avancement, la sanction disciplinaire de l'avertissement ou de la réprimande est infligée, celle-ci entre en vigueur le jour où elle est prononcée; la suspension préventive est réputée rapportée et l'Autorité rembourse le traitement retenu au membre du personnel.

§ 3

Si, à la suite d'une suspension préventive avec retenue de traitement et privation des titres à l'avancement, la sanction disciplinaire:

- de la retenue de traitement;
- de la suspension;
- de la rétrogradation;
- de la démission d'office;
- de la révocation est infligée,

la sanction disciplinaire peut produire ses effets au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur de la suspension préventive.

Le montant du traitement, retenu pendant la suspension préventive, est déduit du montant de la perte de traitement liée à la sanction disciplinaire.

Si le montant du traitement retenu est plus important que le montant de la perte de traitement liée à la sanction disciplinaire, l'Autorité rembourse la différence au membre du personnel.

CHAPITRE VI: De la prescription de l'action disciplinaire

Art. 194

§ 1

L'autorité disciplinaire ne peut plus intenter de procédure disciplinaire après l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle elle a constaté les faits répréhensibles ou en a pris

connaissance.

§ 2

En cas de poursuites pénales pour les mêmes faits, ce délai prend cours le jour où l'autorité judiciaire informe l'autorité disciplinaire qu'une décision définitive est intervenue ou que la procédure pénale n'est pas poursuivie.

§ 3

Si la décision de l'autorité disciplinaire est annulée par le Conseil d'Etat ou annulée ou non approuvée par l'autorité de tutelle, l'autorité disciplinaire peut reprendre les poursuites disciplinaires à partir de la notification de l'arrêt du Conseil d'Etat ou de la décision de l'autorité de tutelle, pendant la partie du délai visé au § 1 qui restait à courir lorsque les poursuites ont été intentées.

TITRE X: DE LA CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS

Art. 195

Entraînent la cessation définitive des fonctions:

- la démission volontaire;
- la démission d'office pour inaptitude professionnelle;
- la mise à la retraite;
- la pension prématurée pour inaptitude physique;
- la révocation et la démission d'office prononcées à titre de sanction disciplinaire.

Art. 196

§ 1

Le membre du personnel peut demander volontairement à être démis de ses fonctions, par un écrit adressé au Conseil communal. Il doit respecter un préavis de deux mois, qui peut être réduit sur proposition du Collège communal.

Il ne peut délaissier son service qu'à condition d'y avoir été dûment autorisé, fût-ce provisoirement par le Collège communal.

§ 2

Le membre du personnel peut demander au Collège communal le retrait de sa démission aussi longtemps qu'elle n'a pas été portée à l'ordre du jour du Conseil communal pourvu qu'il n'ait pas déjà délaissier son service de l'autorisation du Collège communal.

§ 3

Le membre du personnel qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire ne peut présenter la démission de ses fonctions.

Art. 197

Le Conseil communal démet d'office et sans préavis de ses fonctions le membre du personnel:

- dont la nomination est constatée irrégulière dans le délai de recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Ce délai ne vaut pas en cas de fraude ou de dol du membre du personnel. Il est préalablement entendu par le Conseil communal;
- qui ne satisfait plus à la condition de nationalité ou qui ne jouit plus de ses droits civils et politiques;
- en disponibilité qui, sans motif valable, ne satisfait pas aux dispositions de l'article 26 du présent statut;

- qui ne reprend pas son service après une période d'absence de longue durée pour raisons personnelles, dans le respect des dispositions de l'article 92 du présent statut;
- qui se trouve dans une situation où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions;
- qui est absent sans justification plus de dix jours calendrier consécutifs. Le membre du personnel a le droit d'être entendu par le Conseil communal. S'il ne se présente pas, il est censé renoncer à l'audition, le Conseil communal étant dès lors habilité à prendre sa décision.

Art. 198

Le Conseil communal démet d'office de ses fonctions le membre du personnel absent sans justification plus de dix jours calendrier consécutifs. Le membre du personnel a le droit d'être entendu par le Conseil communal. S'il ne se présente pas, il est censé renoncer à l'audition, le Conseil communal étant dès lors habilité à prendre sa décision.

Art. 199

La démission d'office prononcée à titre de sanction disciplinaire est régie par les dispositions du Titre IV du présent statut.

Art. 200

Le membre du personnel a droit à une pension suivant des règles fixées par les articles 156 à 169 de la nouvelle loi communale.

Il introduit sa demande six mois au moins avant la date de prise de cours de la pension.

La demande est adressée au DRH qui la transmet à l'Autorité compétente.

Art. 201

Le membre du personnel de niveau A qui souhaite porter le titre honorifique de ses fonctions en fait état explicitement dans sa demande à peine de forclusion.

TITRE XI: DISPOSITIONS FINALES

Art. 202

Le présent Statut entre en vigueur le 1er jour qui suit sa publication. Toutes dispositions antérieures reprises au présent Statut sont abrogées.

Art. 203

Toutefois, par dérogation à l'article précédent, les régimes des congés et de disponibilité résultant des dispositions antérieures restent applicables aux membres du personnel en congé ou en disponibilité lors de l'entrée en vigueur du présent Statut, jusqu'à la fin de ce congé ou de cette mise en disponibilité.

Art. 204

Les lauréates et les lauréats des examens de promotion antérieurs peuvent accéder aux grades et échelles correspondants dans les nouveaux Statuts et sont dispensés de toute nouvelle condition d'examen.

Cette délibération sera transmise dans les 15 jours à l'Autorité de tutelle.

GESTION DES TRAITEMENTS

13. Secteur non-marchand public: accord-cadre tripartite wallon 2018-2020 - prolongation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu l'accord cadre tripartite wallon 2018-2020 pour le secteur non-marchand public du 2 mai 2019 disposant d'octroyer des subventions pour couvrir les frais liés à l'octroi d'une prime de

500 euros bruts par ETP, toutes cotisations patronales comprises, sur base d'un cadastre du personnel remis à jour annuellement;

Vu la délibération du Collège communal du 17 décembre 2019 par laquelle:

- il acceptait de mettre en oeuvre l'accord cadre tripartite wallon 2018-2020 pour le secteur non-marchand public pour l'exercice 2019;
- il chargeait le service GeTra de procéder au paiement de la prime de 500,00 € maximum (toutes charges patronales comprises) à chaque travailleur ou travailleuse entrant dans les conditions et selon les modalités prévues par l'accord cadre et l'Arrêté ministériel du 07 octobre 2019;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2021 octroyant, pour l'année 2021, aux maisons d'accueil, maisons de vie communautaire et abris de nuit relevant du secteur public, une subvention relative à l'accord cadre 2018-2020 pour le secteur non-marchand;

Vu l'Arrêté du 25 novembre 2021 modifiant l'Arrêté ministériel du 14 juin 2021 précité pour y intégrer l'indexation du 1er octobre 2021;

Attendu que la subvention couvre la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 et que la période de référence pour le calcul de la prime s'étend du 1er janvier 2021 au 30 septembre 2021 inclus;

Attendu que le montant indexé de 512,55 € maximum par bénéficiaire, intègre le montant des cotisations sociales patronales; que l'octroi de la prime n'engendre aucun coût pour la Ville;

Attendu qu'en l'état actuel, le Statut pécuniaire de la Ville ne prévoit pas la possibilité de payer pareille prime; qu'il est matériellement impossible de modifier ledit Statut avant la date butoir du 1er mars 2022;

Vu le protocole d'accord des délégations syndicales de la réunion de Négociation et de concertation du 17 décembre 2021;

Sur proposition du Collège du 07 décembre 2021,

Décide de poursuivre la mise en œuvre de l'accord-cadre susvisé pour l'année 2021.

DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE

BUDGET ET PLAN DE GESTION

14. Exercice 2021: MB ordinaire et extraordinaire n°2 - décision de Tutelle

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L3131-1 et suivants relatifs à la Tutelle spéciale d'approbation sur les actes communaux;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC) stipulant que les décisions de Tutelle en matière financière sont communiquées par le Collège au Conseil;

Vu sa décision du 19 octobre 2021 d'adopter la modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021;

Sur proposition du collège du 14 décembre 2021,

Prend connaissance de l'arrêté du 24 novembre 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux ainsi que des remarques du CRAC et de la DGO5 approuvant la modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021.

ENTITES CONSOLIDEES

15. ASBL SONEFA: présentation du compte 2020 et contrôle de l'utilisation de la

subvention

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Point 15, présentation des comptes et contrôle de l'utilisation pour la SONEFA et je vois que Madame Halut souhaite s'exprimer, je vous en prie Madame.

Mme C. Halut, Conseillère communale Ecolo :

Merci Monsieur le Bourgmestre.

Nous voudrions tout particulièrement souligner la qualité de la présentation du compte 2020 de l'asbl SONEFA ainsi que la présentation de son rapport d'activités indispensables à la petite enfance au sien de notre commune.

Malgré la crise sanitaire entraînant une diminution sensible du taux de présences des enfants et les mises en quarantaine répétées, l'attention particulière à l'accueil des tout-petits restée une priorité. On ne peut que s'en féliciter dans les circonstances exceptionnelles de cette crise.

Malgré cette année difficile, le bilan final est en boni. À noter l'intervention des subsides conséquents de l'ONE pour soutenir ce secteur de la petite enfance, ces subsides reçus grâce à la Ministre Linard ont permis de protéger le personnel et compenser la perte des subsides liée au taux d'occupation.

Ce bilan en boni permettra à cette asbl SONEFA de poursuivre ses projets futurs :

- le déménagement des Bouts d'Choux et de la pouponnière avec ses extensions ;*
- la poursuite de la mise aux normes des infrastructures et de leur durabilité ;*
- la mise en conformité du numérique et de la téléphonie.*

Comme acteur de la petite enfance, je me permets de suggérer la poursuite de certains projets et de leur déploiement. Un groupe de pilotage a été constitué pour faciliter les inscriptions en crèche et donner une réponse adéquate et rapide aux parents. Ce projet est indispensable pour améliorer la visibilité des places disponibles, leur accessibilité et les inscriptions dans une procédure claire.

10 places supplémentaires ont été créées en 2020. Il nous semble indispensable de continuer à augmenter le nombre de places disponibles pour répondre aux besoins réels.

Une ouverture de places pour les enfants de milieux très précarisés me semble indispensable afin d'assurer à ces enfants un lieu de vie stimulant et adéquat pour leur évolution neurodéveloppemental.

Actuellement, il n'y a pas de priorisation pour eux et les parents qui ne travaillent pas, pour eux, c'est encore plus compliqué.

La poursuite de la volonté actuelle d'accueillir les enfants porteurs de handicap doit être poursuivie et les adaptations nécessaires pour les accueillir.

Après ces quelques suggestions, nous ne pouvons que réitérer tout notre soutien à ce secteur de la petite enfance. Nous remercions tout particulièrement Monsieur Capelle, le Président de cette asbl, ainsi que Madame Grandchamps, l'Echevine, et tous les acteurs et les actrices de ce secteur essentiel dans notre commune.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci Madame Halut pour votre intervention qui met en lumière autant de défis mais autant de réalisations à l'initiative prise par la SONEFA. Merci d'avoir eu l'élégance de souligner le rôle à la fois du Président de la SONEFA et de l'Echevine de tutelle de la petite enfance.

Est-ce que ceci appelle une réaction quelconque ou une prise de parole complémentaire ?

Mme P. Grandchamps, Echevine :

Peut-être juste un mot pour remercier Madame Halut.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Je vous en prie Madame.

Mme P. Grandchamps, Echevine :

Effectivement, il y a un gros travail qui est fait sur le terrain, les 2 dernières années sont très pénibles et aujourd'hui encore, Christophe pourra peut-être mieux le dire que moi, on a beaucoup

de crèches fermées. C'est une situation sur le terrain, comme dans les écoles, qui reste difficile. On l'oublie peut-être si on ne fréquente pas ces lieux-là mais la crise est loin d'être finie de ce côté-là. On peut vraiment remercier tout le monde et il y a un beau travail d'équipe avec une nouvelle équipe au sein de la SONEFA, tout va pour le mieux.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Parfait.

Est-ce que Monsieur Capelle souhaite apporter un complément ?

M. C. Capelle, Conseiller communal cdH :

Je voulais tout simplement déjà remercier Madame Halut pour tous les commentaires positifs par rapport à la SONEFA. La réponse que je peux donner actuellement déjà ce soir, c'est quelque chose avec Madame Grandchamps et moi-même, on travaille pas mal sur ces dossiers-là par rapport aux personnes précarisées et enfants handicapés. Croyez-moi, on se bat pour tout mettre en œuvre justement. On est très attentifs à tout cela. Je tenais à vous remercier pour votre geste et les bonnes choses qui ont été dites. Merci à vous.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Parfait.

Est-ce que je peux considérer qu'il y a donc une validation unanime du point 15 ?

Merci. Entre-temps, Monsieur Mencaccini nous aura rejoint en séance.

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 11 février 2020, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Société Namuroise d'Equipements Familiaux (SONEFA) une subvention globale de 2.134.967,30 € à titre d'aide financière pour son fonctionnement et dans ses charges d'emprunt en 2020, en exécution du contrat de gestion entre la Ville et l'ASBL approuvé le 22 mai 2014 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 1er décembre 2021 ;

Attendu que le compte 2020 de l'ASBL SONEFA présente la situation financière suivante :

Compte de résultats :			
Libellés	Compte 2020 (a)	Compte 2019 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	8.913.613,01 €	8.649.338,27 €	+ 264.274,74 €
Autres produits (financiers, exceptionnels et fiscaux)	49.506,69 €	82.059,67 €	- 32.552,98 €

Total des produits	8.963.119,70 €	8.731.397,94 €	+ 231.721,76 €
Charges			
Charges d'exploitation	8.559.763,06 €	8.465.866,60 €	+ 93.896,46 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	36.284,88 €	157.893,12 €	- 121.608,24 €
Total des charges	8.596.047,94 €	8.623.759,72 €	- 27.711,78 €
Résultat	367.071,76 €	107.638,22 €	+ 259.433,54 €
Bilan :			
Libellés	Compte 2020 (a)	Compte 2019 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	3.439.182,63 €	3.109.829,66 €	+ 329.352,97 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	<i>910.531,34 €</i>	<i>1.110.548,51 €</i>	- <i>200.016,97</i> €
Passif			
Total du passif	3.439.182,63 €	3.109.829,66 €	+ 329.352,97 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	<i>367.071,76 €</i>	<i>107.638,22 €</i>	+ <i>259.433,54</i> €
Résultat cumulé	547.192,30 €	420.120,54 €	+ 127.071,76 €

Sur proposition du Collège du 21 décembre 2021,

- Prend connaissance du compte 2020 arrêté au 31 décembre 2020 de l'ASBL SONEFA sise rue de la Luzerne, 32 à 5100 Jambes et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise: BE0411.649.390 ;
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses Budgétaires et comptables et Entités Consolidées) ;

- Atteste que le contrôle de l'utilisation de la subvention communale 2020 octroyée pour un montant de 2.134.967,30 € à l'ASBL SONEFA, sise Rue de la Luzerne, 32 à 5100 Namur (Jambes) et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise : BE0411.649.390, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

16. **ASBL Gestion Logement Namur: présentation du compte 2020 et contrôle de l'utilisation de la subvention**

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 11 février 2020, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Gestion Logement Namur une subvention de 45.000,00 € à titre d'aide financière pour son fonctionnement en 2020 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) du 1er décembre 2021 ;

Attendu que le compte 2020 de l'ASBL Gestion Logement Namur présente la situation suivante :

Compte de résultats			
Libellés	Compte 2020 (a)	Compte 2019 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	2.002.859,32 €	1.782.749,94 €	+ 220.109,38 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	872,00 €	4.851,41 €	- 3.979,41 €
Total des produits	2.003.731,32 €	1.787.601,35 €	+ 216.129,97 €
Charges			
Charges d'exploitation	1.977.490,32 €	1.755.117,66 €	+ 222.372,66 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	776,69 €	1.389,35 €	- 612,66 €
Total des charges	1.978.267,01 €	1.756.507,01 €	+ 221.760,00 €
Résultat	25.464,31 €	31.094,34 €	- 5.630,03 €

Bilan			
Libellés	Compte 2020 (a)	Compte 2019 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	939.975,44 €	892.383,28 €	+ 47.592,16 €
dont valeurs disponibles	281.614,38 €	229.506,89 €	+ 52.107,49 €
Passif			
Total du passif	939.975,44 €	892.383,28 €	+ 47.592,16 €
dont résultat de l'exercice	25.464,31 €	31.094,34 €	- 5.630,03 €
Résultat cumulé	76.041,16 €	50.576,85 €	+ 25.464,31 €

Sur proposition du Collège du 21 décembre 2021,

- Prend connaissance du compte 2020 arrêté au 31/12/2020 de l'ASBL Gestion Logement Namur sise Place Abbé Joseph André, 4 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise : BE 0440.644.373 ;
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) ;
- Atteste que le contrôle de l'utilisation de la subvention communale 2020 octroyée pour un montant de 45.000,00 € à l'ASBL Gestion Logement Namur, sise Place Abbé Joseph André, 4 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise : BE 0440.644.373, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

17. ASBL KIKK: présentation du compte 2020 et contrôle de l'utilisation des subventions

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Pour le point 17, Madame Bazelaire va devoir se retirer et donc se déconnecter temporairement pour être absente de la salle du Conseil virtuelle au moment de débats. Elle nous rejoindra après.

Il s'agit de la présentation du compte 2020 et de l'utilisation des subventions pour l'asbl KiKK.

Madame Kinet souhaite la parole, je vous en prie Madame.

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Merci Monsieur le Président.

Désolé premièrement d'imposer à notre nouvelle Echevine de déjà devoir quitter la réunion. J'en profite puisque j'ai la parole pour la féliciter. Elle n'entend pas, je lui redirai.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Elle le lira.

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Et lui souhaiter un excellent mandat.

J'ai une pensée aussi pour son prédécesseur Baudouin Sohier, je n'ai pas eu l'occasion de me joindre à la petite cérémonie en son honneur. J'en profite donc pour le remercier ici pour son travail, pour sa sympathie et surtout pour son éternel gentillesse.

Venons-en au point du Conseil.

En septembre 2020, lors de la présentation des comptes 2018 et 2020, j'avais pourtant soulevé le problème, enfin, problème à mes yeux en tout cas.

On pouvait voir « utilisation de la subvention non justifiée dans sa totalité ». « Pourquoi donc – vous avais-je demandé, Monsieur le Bourgmestre, - avoir libéré ce subside, cette subvention ? ». « Ne faut-il pas que tout soit justifié pour la Région, pour qu'elle libère son subside de fonctionnement de 250.000 € par an ? ». Je ne me rappelle plus de votre réponse exacte, ni même si j'avais eu des réponses précises. Vous aviez sans doute balayé un peu mes remarques en les faisant passer pour mes élucubrations habituelles.

Vous ne nous aviez pas dit qu'il y avait un consensus à l'époque avec le Ministre Jeholet qui avait en charge ce subside. L'asbl KIKK pouvait thésauriser en vue de son utilisation postérieure les sommes non justifiées du subside. En soi, c'est vrai que ce n'est pas sot comme raisonnement. Enfin, c'était surprenant.

Apparemment, le Ministre Borsus n'y voyait pas d'inconvénient, tout cela, vous l'avez expliqué en Commission. Mais l'Inspection des Finances de la Région est passée par-là et s'est opposée à cette thésaurisation. La Région ne libérera donc son subside qu'au prorata des justifications de son emploi.

J'avais relevé il y a un an et demi 220.000 € non justifiés sur 2 ans auxquels il faut ajouter pour 2020 86.000 €, soit 307.307 € non justifiés sur un subside total de 750.000 €. Donc 3 années X 250.000 €. 307.000 € que la Région ne versera donc pas à la Ville de Namur, je suppose dans le cadre de sa subvention de fonctionnement pour le KIKK. 307.000 € que la Ville, elle, a déjà versé à l'asbl leur permettant de thésauriser et d'apporter les justificatifs plus tard.

Nous confirmez-vous donc que ces 307.000 € seront à la charge de notre commune seule ? Cette somme est-elle prévue au budget ? Oui, elle y est pour la dépense mais il y aura 307.000 € de moins en rentrées provenant de la Région.

Un autre point que j'ai abordé aussi à votre Commission sans avoir de réponse. Il y a un an et demi, je faisais déjà remarquer que les subsides représentaient 70 % des recettes. En 2020, ils représentent plus de 80 % des recettes. En effet, les produits recettes se chiffrent à 1.224.000 € dont 993.000 € provenant de la Région wallonne, du FEDER et de la Ville de Namur dans sa plus grosse partie. Or, la loi est claire, si l'activité d'une asbl est financée à plus de 50 % par les Pouvoirs adjudicateurs classiques, elle est soumise à la loi sur les marchés publics avec remises de prix, pour tout ce qui concerne les dépenses de fournitures, notamment achat, location, leasing de biens immobiliers, papiers, ordinateurs, photocopieurs, imprimantes, GSM pour les fournitures mais aussi pour les services (télécommunication, assurances, services bancaires, informatique, secrétariat social, comptabilité, audit, nettoyage, formations professionnelles, etc.). Je vous ai donc demandé si l'asbl KIKK respectait bien cette loi sur les marchés publics.

D'emblée, le secrétaire communal adjoint m'a répondu que ce n'était pas le rôle de la Ville de vérifier cela, que la Ville vérifiait seulement si les subsides alloués étaient bien utilisés pour l'objet pour lesquels ils étaient alloués. Je me demandais donc qui vérifie cela. Je ne sais pas si depuis vendredi, vous avez eu l'occasion, Monsieur le Bourgmestre, de vous renseigner un peu. Petite incise, juste faire remarquer que les Grignoux aussi sont subsidiés à raison de 60 % en 2020 et ils tombent sous la même loi. Ma question, qui vérifie tout cela ?

Dernière chose, un peu étonnante, l'asbl KIKK a désigné une SPRL comme déléguée à la gestion journalière. Sur quelle base a-t-on choisi cette SPRL ? A-t-on fait un marché public de services ? il y a quand même un fait troublant. Il se fait que le Président de l'asbl est la même personne que la SPRL qui la constitue.

Merci déjà Monsieur le Bourgmestre pour vos réponses.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Avec plaisir.

Monsieur Seumois.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS :

Je ne m'attendais pas à une tirade aussi longue de ma collègue Françoise Kinet, je serai un peu

plus bref.

Je prends connaissance que la principale subvention de la Ville, une fois de plus paie complètement utilisée et au final, elle revient presque à assurer la quasi intégralité de la trésorerie de l'asbl KIKK.

Ma collègue Kinet a répondu.

Désolé pour le bruit.

(Rires).

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Ce sont les charmes du direct.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS :

Ma collègue Françoise Kinet a répondu dans sa question à ma première question mais quid du financement wallon ? A-t-il assuré ou pas pour les reliquats ? Et sinon, la Ville les assure-t-elle pour une asbl ?

Suite à ce constat d'incapacité de cette asbl à ne pas dépenser des subsides – puisque ce n'est pas la première année, cela fait plusieurs années que cela dure – est-ce que l'on a une idée d'alternative ou est-ce que l'on continue de la même manière, à subsidier toujours la même asbl qui ne dépense pas ?

Voilà, ce sera tout.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci Monsieur Seumois. On vous a malgré tout très bien entendu, rassurez-vous.

(Rires).

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Monsieur Warmoes avant que je ne m'apprête à vous répondre.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB :

Oui, je pensais avoir levé ma main mais je l'ai levée en dernière minute.

Je vais être beaucoup plus bref aussi. De toute façon, ici, c'est une prise de connaissance, il n'y a pas de vote. J'y vais juste de quelques remarques et juste quelques précisions. On parle de 2 subsides au KIKK, je veux juste signaler que nous avons marqué notre approbation pour les 30.000 € qui concernent le Festival organisé par le KIKK, nous n'avons donc aucun problème avec cela. Nous avons par contre voté contre le subside de 250.000 € même s'il était rencontré par la Région wallonne. Maintenant, cela a été souligné par Madame Kinet, le rapport ou la note du DGF précise bien qu'il y a eu, par les années 2018, 2019, 2020, un montant justifié de 442.692 € et je vous épargne les cents pour 750.000 €, donc 3 X 250.000 € accordés et donc un montant non justifié de 307.307 € et quelques cents. C'est bien noté.

J'ai compris aussi, c'est marqué aussi dans la note du DGF, je cite « ce montant sera justifié ultérieurement par les dépenses réalisées lors de l'ouverture du Pavillon numérique ». C'est ce que vous alliez probablement répondre, Monsieur le Bourgmestre, j'en ai pris bonne note aussi en Commission. Je remarque cela, nous n'avons pas approuvé ce subside de 250.000 €. Même si on ne doit pas voter, je vais dire que l'on déplore le fait qu'il y ait un montant de 300.000 € non justifié en plus des 440.000 € justifiés mais qui, pour nous, n'étaient déjà pas prioritaires.

J'en ai terminé avec mes remarques Monsieur le Bourgmestre et je vais baisser ma main.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci Monsieur Warmoes.

Juste pour la bonne forme et la précision, il y a quand même une expression d'un vote si je puis dire puisqu'au-delà de prendre connaissance du compte, on doit aussi attester que le contrôle de l'utilisation des subventions communales octroyées l'a été conformément à nos volontés d'octroi et aux articles. C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, Madame Bazelaire a été priée de ne pas prendre part aux débats. Ce n'est pas juste un échange de vue. C'est pour la forme.

Pour revenir aux questions que vous avez posées respectivement, Madame Kinet a raison, je lui remercie d'avoir fait pédagogiquement le résumé de ce dont j'ai informé les membres de ma

Commission vendredi. Effectivement, l'accord conclu dès 2017, de mémoire, avec le Ministre Jeholet prévoyait un octroi de subsides de 250.000 € par an de la Région à la Ville pour l'animation du Pavillon dont la Ville est propriétaire et de manière à ce que la Ville octroie ensuite cela à l'asbl KIKK pour l'animation dudit Pavillon. L'idée étant que pour pouvoir mettre en orbite un tel outil, il ne suffit pas que celui-ci soit opérationnel et que le bâtiment soit prêt pour que du jour au lendemain, durant la nuit, par miracle, les expositions arrivent, soient prêtes et que le personnel soit engagé et formé. Il faut donc préparer l'éclosion d'un tel outil avec du personnel à devoir engager, avec du personnel à devoir former, avec des commandes à passer, avec des expositions à préparer, avec du matériel à monter et c'est la raison pour laquelle, il avait été admis avec bon sens – et je remercie Madame Kinet de l'avoir souligné – que cela pouvait s'entendre que ces dépenses-là, même si elles étaient préalables à l'éclosion du projet, allaient pouvoir être couvertes par le subventionnement octroyé et qu'en vertu du retard qui a été pris dans l'exécution du chantier par rapport à l'ouverture et la crise sanitaire s'étant rajoutée dessus depuis 2020, il était possible de pouvoir justifier des dépenses ultérieures à celles de l'année de l'octroi de la subvention.

J'en avais débattu dès la prise de fonction du Ministre Borsus au portefeuille de l'économie et je vous avais d'ailleurs, par le passé, de mémoire, Madame Kinet, répondu qu'il était convenu avec le Ministre Borsus de fonctionner de la sorte. Vous m'aviez interrogé sur le rythme auquel les subventions régionales étaient liquidées parce qu'il y avait du retard. Et cela a pu être réglé avec l'administration de la Région, c'était d'ailleurs du retard qui n'était pas imputable a priori à la Ville. Lors d'une récente discussion avec le Ministre Borsus, celui-ci a expliqué qu'administrativement, il ne pouvait pas formaliser cet accord de thésaurisation, si je puis dire, et que les dépenses qui n'étaient pas exécutées l'année x ne pouvaient alors pas bénéficier en contrepartie du subside qui y était lié.

Ce n'est pas l'asbl qui est préjudiciée puisqu'elle a reçu la plénitude du subventionnement par la Ville. La capacité de l'asbl de pouvoir continuer de mener ses projets, payer son personnel et faire éclore les expositions n'est pas remis en cause. C'est effectivement pour 3 exercices : 2018, 2019 et 2020 de manière cumulée, 307.000 € que la Région estime ne pas pouvoir reverser à la Ville et donc, c'est ce que nous allons acter dans nos comptes respectifs des années qui sont concernées.

Cela ne se reproduira pas à l'avenir puisque c'était une des interrogations de Monsieur Seumois dans la mesure où la crise sanitaire étant plus largement, on l'espère, derrière nous. Mais le projet ayant pu éclore dès 2021, même s'il a ouvert 3-4 mois seulement en préchauffage, si je puis dire, le rythme de croisière du Pavillon est en train de se profiler avec en tout état de cause, y compris pour l'année 2021, des capacités de justifier des subsides au moins supérieurs à 250.000 €. Il n'y a pas de problème pour 2021, il n'y en aura pour les années futures. C'est un écueil auquel on ne sera plus confrontés. C'était un écueil lié uniquement au démarrage du projet et le côté asynchrone entre le moment de la perception du subside et le moment de l'ouverture du Pavillon, entre les engagements politiques formulés et la capacité administrative de les formaliser.

Vous m'aviez aussi questionné, Madame Kinet, vendredi en Commission pour savoir – et vous l'avez rappelé ce soir – si les procédures de marchés publics étaient bel et bien respectées par cette asbl dont les subventions constituaient, dites-vous, au moins 50 % des recettes. Je vous avoue que je n'avais pas été capable de répondre en séance puisque je ne sais pas de quelle manière le KIKK fonctionne pour octroyer ou pas ses marchés. Je m'étais engagé à aller à la pêche aux informations, ce que je n'ai pas manqué de faire. J'ai donc la possibilité de vous rassurer sur base des informations que le KIKK m'a procurées. Je vous cite textuellement ce qui m'a été transmis comme informations « nous mettons en place pour le Pavillon – qui est donc un des projets menés par l'asbl – les mêmes normes et obligations que nous mettons pour nos deux autres projets, à savoir le Festival et le Trakk. Il faut savoir que notre asbl vient d'être soumise fin 2021 à deux contrôles très poussés dans le cadre de nos subventions au Trakk, à la fois par Bedeo – qui est un bureau indépendant bien connu – et par le DAF et la DGO6 ». Vous posiez tout à l'heure – là, c'est moi qui fais une incise – à la question de savoir qui contrôlait cela. C'est en fait la Région, ce n'est pas la Ville effectivement qui s'en charge.

Je reprends la citation « dans les deux cas, ces contrôles ont été passés avec brio et même avec félicitations sur nos procédures et notre respect strict des procédures de marchés publics. Je vous livre d'ailleurs le commentaire qui a été envoyé par email suite à ces audits par le Directeur de la Direction de la Politique économique de la Région wallonne et qui dit, je cite « je vous félicite pour ce rapport d'audit de la Direction d'audit des projets européens – et on sait que le check des

projets européens, ce n'est pas de la gnoignote – sur le projet innovation urbaine et numérique dont l'asbl est bénéficiaire. Cet audit est positif sur tous les points de contrôle. Ceci souligne la rigueur de votre gestion des subventions publiques malgré la taille réduite de la structure et l'ampleur des démarches administratives. J'ai transmis à nos collègues de Digital Wallonia. Voilà donc un bon compliment de la part de ceux qui audient. Pour rappel aussi, le KIKK est contrôlé par un Conseil d'administration indépendant qui conseille et qui veille à la bonne gouvernance de l'asbl. Il est composé de personnalités représentant à la fois des invests, un magistrat, des entrepreneurs et des directeurs d'organisations publiques. Par ailleurs – me précise toujours l'asbl – nous avons un contrat-cadre avec un des plus grands cabinets bruxellois d'avocats qui nous conseille de manière suivie sur le respect des procédures liées aux marchés publics et à la bonne gouvernance. » Je pense que là, toutes les balises pour répondre à votre souci, souci légitime au demeurant, sont donc rencontrées.

Il en profite d'ailleurs pour donner quelques informations sur le succès du Pavillon pour les seuls 3-4 mois qu'il a ouvert de mars dernier à juin 2021. « Ren que durant cette période, ce sont 11.000 visiteurs et visiteuses, 80 % d'ailleurs des jours d'ouverture étaient sold out. Malgré les conditions sanitaires difficiles, plus de 200 élèves sont aussi venus visiter l'exposition. Plus de 20 artistes internationaux et la production de 5 œuvres originales. Il y a eu 9 projets d'innovation technologique dans le domaine de la santé venus de Wallonie, de Flandre et de l'internationale. Sans parler de stages performance et conférences et autres événements privés pendant tout l'été. »

Très clairement, le responsable du KIKK vous invite d'ailleurs, Madame Kinet, au Festival au Pavillon ou au Trakk puisque, visiblement, l'espace de 10 années d'existence du Festival, il m'explique n'avoir jamais eu l'occasion de vous y rencontrer. Il est chagriné de voir des jugements critiques réalisés de la sorte à l'égard d'une institution que vous méconnaissiez et dont vous n'avez pas encore eu l'occasion de pouvoir saisir l'activité et les contours. Il rappelle qu'ils ont accueilli évidemment toute une série de responsables tous horizons confondus privés comme publics et que la porte est grande ouverte à chacun, à vous-même mais à n'importe qui le souhaiterait pour faire mieux connaissance.

En tout cas, sur la préoccupation que vous aviez exprimée sur le respect des marchés publics, là, on est rassuré puisqu'il y a évidemment un encadrement qui est même au-delà de ce que j'avais moi-même pu supputer avant d'aller à la pêche aux informations sur votre suggestion.

Voilà, je pense avoir de la sorte répondu aux différentes remarques et interrogations qui étaient formulées et vous avoir donné les éclairages dont je disposais.

Madame Kinet pour la réplique ?

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Oui, oui, je cherchais mon bouton.

Je n'ai pas de jugement critique, je vous ai moi-même demandé l'an passé d'organiser une Commission et de les inviter pour qu'on les rencontre. Je ne suis pas la seule, je pense, à ne pas encore avoir eu ou l'envie ou l'occasion de me rendre dans les différents endroits que vous citez. Dans mon entourage, j'en connais aussi qui n'y sont jamais allés non plus, enfin soit.

Peut-être à une Commission.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Vous avez raison, je ne me souvenais plus que la demande avait été formulée mais ce sera l'occasion de la prévoir. On peut même faire d'une pierre deux coups en faisant une fois au Trakk, une fois au Pavillon. Cela permettra de voir les deux lieux.

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Ha bin oui, parfait.

Alors, pour les marchés publics, parfait, je vois qu'ils ont les moyens de se payer un très bon cabinet d'avocats à Bruxelles. Ce n'est pas pour rien.

Par contre, je vous trouve quand même un peu optimiste parce qu'en 2021, il a ouvert 3 mois. 3 après-midis par semaine : 41 après-midis. Je ne sais pas ce que cela va donner. Pour 41 après-midis : 250.000 €, cela fait cher l'heure prestée en subsides. Enfin... en plus, l'expo est payante.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Les frais de l'asbl ne se limitent pas à 3 mois et demi durant l'année d'ouverture de l'exposition.

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Mais ils ne se limitent pas à l'animation non plus, j'ai sous les yeux à quoi sert cette subvention, c'est l'animation bien sûr mais le fonctionnement, personnel, matériel, curation, assurances, ...

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Bien sûr.

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Ici, il y a quand même très peu de jours où il a été fonctionnel.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

En tout cas, ils m'ont assuré, quand je les ai rencontrés au mois de décembre, qu'il n'y aurait aucune difficulté de pouvoir justifier le montant, cela a été dit lors de la réunion avec le Ministre, en présence de celui-ci d'ailleurs.

Par contre, la dernière question à laquelle il me fait penser que j'ai oublié de répondre, c'est celle, je pense, de Monsieur Warmoes qui se demandait s'il y avait une pérennisation du subside. Lors de la réunion le mois dernier avec le Ministre Borsus, il a confirmé que les 250.000 € allaient être maintenus et pérennisés. De la sorte, on a aussi nos apaisements pour le futur. Alors que, pour ne rien cacher, il nous a confié que tous les départements avaient été invités à réaliser des économies...

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Tu m'étonnes...

M. M. Prévot, Bourgmestre :

...que ses collaborateurs avaient suggéré aussi de faire une partie d'économies sur ce subside-là mais qu'il s'engageait à ne pas y toucher et à ne pas le revoir à la baisse précisément vu l'intérêt du projet pour Namur et la Wallonie.

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Oui.

C'est toujours ouvert ? Oui.

Tant mieux d'un côté, tant pis pour le gouffre wallon.

(Rires).

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Oui, je suis désolée, quand on a 27 milliards de déficit cumulé, voilà, tant mieux pour nous si vous voulez. Enfin, dans l'aventure, on perd quand même 307.000 €.

Ma dernière question, vous n'avez pas répondu.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

C'était quoi ?

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Je demandais pourquoi avoir désigné une SPRL comme déléguée à la gestion ?

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Cela, honnêtement, je n'en sais rien puisque l'on ne se mêle pas de la popotte interne des asbl. Vous savez, dans chacune des asbl, il y a des décisions qui sont prises et qui ne sont pas du ressort de la Ville, elle n'a pas à émettre de jugement par rapport à cela. On doit juste contrôler si oui ou non le subside a bien servi à l'animation ou le fonctionnement et pas par exemple à payer un séjour de vacances à Honolulu pour tout le monde.

Après, les décisions internes de gestion, cela, je ne les connais pas mais rien ne vous empêche de les questionner pour essayer de mieux comprendre le schéma. Mais, objectivement, là-dessus, je ne sais pas vous répondre.

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Oui mais quand on les rencontrera...

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Voilà.

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

... au Trakk, au KIKK, où vous allez nous emmener, je poserai donc la question.

En gros, je pense que vous avez répondu à toutes mes questions. On va devoir tous encore un peu travailler.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci Madame Kinet.

Monsieur Seumois ou Monsieur Warmoes pour une réplique ?

M. F. Seumois, Conseiller communal PS :

La subvention wallonne qui est pérennisée, c'est une subvention wallonne qui est dédiée au monde digital mais ce n'est pas forcément au KIKK, c'est la Ville qui décide de rétrocéder les 250.000 € à l'asbl KIKK ?

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Oui.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS :

C'est bien cela ?

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Oui.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS :

Ok ça va. Après, on peut aussi ne pas forcément être d'accord avec le rapport qui dit que la subvention a été correctement dépensée.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

C'est toujours votre droit de ne pas être d'accord avec un rapport.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS :

On est bien d'accord.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Monsieur Warmoes ?

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB :

Je vais être bref. Je vais peut-être juste préciser que j'ai fait les remarques que j'avais à faire et qu'en ce qui nous concerne, ce n'est pas la gestion de l'asbl qui est en cause mais plutôt l'opportunité ou les priorités que ce soit de la Wallonie ou de la Ville pour ce projet.

Vous avez parlé d'économies, donc, je ne sais où on économise ailleurs mais pas là. On aurait peut-être fait en tant que PTB d'autres choix. Sinon, on est tout à fait d'accord pour faire une réunion avec eux, que ce soit au Trakk ou au Pavillon de Milan ou même d'aller au Festival, il faut être ouvert d'esprit, je suis tout à fait d'accord avec cela. On pourrait à un moment donné changer d'avis. On pourrait même y aller en téléphérique.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

C'est aussi possible.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB :

À ce stade-ci, c'est juste par rapport à cette question-là d'opportunité ou de priorité d'investir ces moyens-là à cette asbl-là. L'asbl elle-même, je ne mets pas en question sa gestion.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

En tout cas, cela vaudrait la peine que tous ceux, parmi les membres du Conseil, qui n'ont jamais encore eu l'occasion de vivre une séance du Festival du KIKK puissent une fois prendre un peu de temps et s'y rendre. C'est finalement dommage de voir que les mandataires locaux connaissent si mal ce qui est mondialement reconnu comme étant dans le top des festivals digitaux avec des capacités d'ouverture, de création de réseaux et business de l'Australie en passant par le Japon, l'Amérique latine, l'Amérique du Nord. Il n'y a pas d'événement d'ailleurs en Belgique – je ne parle même pas qu'en Wallonie, je dis bien en Belgique – qui soit d'un tel niveau pour tout ce qui est

digital. Les Flamands nous l'envient d'ailleurs parce que cela les fait souvent râler quand quelque chose se passe mieux au Sud qu'au Nord. Franchement, ce serait dommage que finalement, par méconnaissance de la portée du KIKK, on en vienne à tergiverser sur le soutien à devoir lui apporter. Il ne faudrait pas, comme le dit l'adage, que ce soit finalement les cordonniers les moins bien chaussés.

Voilà.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB :

Je m'y engage.

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Monsieur le Bourgmestre, je voulais dire qu'il n'y a pas que les mandataires, vous pouvez inviter presque tous les Namurois aussi.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Il y en a beaucoup...

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Je fais régulièrement des petits sondages et cela se termine toujours « mais c'est quoi le KIKK ? ». Je pense que les mandataires en question sont quand même représentatifs de la population aussi. Je pense qu'il y a un travail didactique à réaliser auprès de tous les Namurois.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Certes. Mais à l'inverse, ce n'est pas parce que beaucoup de Namurois ignorent ce que c'est que les décideurs politiques doivent eux-mêmes rester dans l'ignorance. Le rôle n'est pas le même.

Donc, sur le dossier lui-même, il y a des souhaits de vote contre ou abstention sur base de ce qui a été discuté ?

M. F. Seumois, Conseiller communal PS :

Étant donné qu'il y a quand même un vote qui doit avoir lieu, Monsieur Prévot, nous nous abstiendrons.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Ok. Abstention du PS.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB :

Je vais faire de même pour le PTB, je suis un peu ennuyé parce que si c'est attesté que le contrôle a eu lieu.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

C'est juste de cela, pas autre chose. À ce stade, c'est juste d'attester que le contrôle a eu lieu et que le subside a été octroyé conformément à ce à quoi il était destiné. Après, si vous avez des doutes sur l'opportunité du projet du Pavillon ou sur le KIKK, vous avez le droit de l'exprimer comme vous venez de le faire mais ce n'est pas en lien avec la décision que l'on vous pose aujourd'hui.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB :

On va quand même s'abstenir aujourd'hui, je sais bien, ce n'est pas évident, je trouve. On va s'abstenir quand même aussi.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Ok.

Et Madame Kinet ? Je n'ai pas entendu.

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Pardon, je m'abstiens.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Abstention de Madame Kinet, du PS et du PTB.

Et du côté de DéFI ?

M. L. Demarteau, Chef de groupe DéFI :

Pas de souci. On reconnaît vraiment la qualité de tout ce qui est mis en œuvre par le KIKK. On a pu nous-mêmes se rendre compte de tout ce qui est mis en place et on a hâte des projets futurs et

les prochains subsides qui seront octroyés par la Ville ou par la Région wallonne.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci beaucoup.

Abstention de Madame Kinet, PS et PTB. Feu vert pour les autres. Merci beaucoup.

Mme Ch. Bazelaire se retire sur ce point.

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal a octroyé à l'ASBL KIKK, en sa séance du 11 février 2020, une subvention de 30.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de son "KIKK Festival" en 2020 ;

Attendu que le Collège communal a octroyé à l'ASBL KIKK, en sa séance du 11 février 2020, une subvention de 250.000,00 € à titre d'aide financière pour l'animation et le fonctionnement du Pavillon numérique sur l'Esplanade de la Citadelle (personnel, matériel, curation, animations, scénographie, assurances, etc.) en 2020 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) daté du 20 décembre 2021 constatant notamment :

- la justification complète du subside de 30.000,00 € octroyé en 2020 pour l'organisation du "KIKK Festival" ;
- la justification partielle du subside de 250.000,00 € octroyé en 2020 dans le cadre de l'animation et du fonctionnement du Pavillon numérique, à savoir un montant justifié de 163.206,84 € ;
- le montant global non encore justifié pour la période 2018 à 2020 qui s'élève à 307.307,74 € et qui devra être utilisé ultérieurement par l'association, notamment pour financer les frais engendrés par l'ouverture officielle du Pavillon numérique lors du premier trimestre de 2021 et les frais relatifs à sa promotion ;
- la régularisation de 26.078,85 € demandée par le D.G.F. lors de la vérification du précédent compte a été correctement intégrée dans le compte 2020 par l'association ;

Attendu que le compte 2020 de l'ASBL KIKK présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2020 (a)	Compte 2019 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	1.214.853,58 €	1.551.116,14 €	- 336.262,56 €

Autres produits (produits financiers, exceptionnels, fiscaux)	9.916,50 €	75,20 €	+ 9.841,30 €
Total	1.224.770,08 €	1.551.191,34 €	- 326.421,26 €
Charges			
Charges d'exploitation	1.224.226,97 €	1.517.563,94 €	- 293.336,97 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	3.833,23 €	3.526,48 €	+ 306,75 €
Total	1.228.060,20 €	1.521.090,42 €	- 293.030,22 €
Résultat	-3.290,12 €	30.100,92 €	- 33.391,04 €

Bilan			
Libellé	Compte 2019 (a)	Compte 2018 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	1.248.903,45 €	970.239,70 €	+ 278.663,75 €
dont valeurs disponibles	501.314,27 €	125.616,64 €	+ 375.697,63 €
Passif			
Total du passif	1.248.903,45 €	970.239,70 €	+ 278.663,75 €
dont résultat de l'exercice	-3.290,12 €	30.100,92 €	- 33.391,04 €
Résultat cumulé	-19.529,34 €	-16.239,22 €	- 3.290,12 €

Sur proposition du Collège du 04 janvier 2022,

- Prend connaissance du compte 2020 arrêté au 31 décembre 2020 de l'ASBL KIKK sise rue de l'Evêché, 10 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0839.124.333 ;
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) ;
- Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales 2020 octroyées pour un montant total de 280.000,00 € à l'ASBL KIKK, sise rue de l'Evêché, 10 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0839.124.333, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'utilisation de certaines subventions.

18. ASBL Canal C (Boukè): présentation du compte 2020 et contrôle de l'utilisation de la subvention

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en séance du 11 février 2020, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Canal C (Boukè), sise Rue Eugène Thibaut, 1c à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0441.005.550, un subside de 210.000,00 € à titre d'aide financière pour ses frais de fonctionnement en 2020 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière daté du 21 décembre 2021 concluant que :

- Le subside octroyé à titre d'aide financière dans les frais de fonctionnement de l'association en 2020 a bien été utilisé pour l'objet pour lequel il a été accordé ;
- La trésorerie nette, qui s'élève à -64.368,51 € au 31 décembre 2020 contre -322.661,93 € au 31 décembre 2019, soit une amélioration de 258.293,42 €, reste négative et dès lors préoccupante bien que celle-ci s'améliorera au fur et à mesure du remboursement des emprunts en cours ;

Attendu que le compte 2020 de l'ASBL Canal C présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2020 (a)	Compte 2019 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	2.977.436,35 €	2.874.102,53 €	+ 103.333,82 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels, fiscaux)	0,00 €	352,04 €	- 352,04 €
Total	2.977.436,35 €	2.874.454,57 €	+ 102.981,78 €
Charges			
Charges d'exploitation	2.804.921,86 €	2.806.168,38 €	- 1.246,52 €

Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	15.518,69 €	64.123,75 €	- 48.605,06 €
Total	2.820.440,55 €	2.870.292,13 €	- 49.851,58 €
Résultat	+ 156.955,80 €	+ 4.162,44 €	+ 152.833,36 €

Bilan			
Libellés	Compte 2020 (a)	Compte 2019 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	2.288.750,11 €	1.849.526,55 €	+ 439.223,56 €
dont valeurs disponibles	398.391,78 €	243.417,05 €	+ 154.974,73 €
Passif			
Total du passif	2.288.750,11 €	1.849.526,55 €	+ 439.223,56 €
dont résultat de l'exercice	+ 156.995,80 €	+ 4.162,44 €	+ 152.833,36 €
Résultat cumulé	+ 207.597,29 €	+ 50.601,49 €	+ 156.995,80 €

Sur proposition du Collège du 04 janvier 2022,

- Prend connaissance du compte 2020 arrêté au 31 décembre 2020 de l'ASBL Canal C sise Rue Eugène Thibaut, 1c à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0441.005.550 ;
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) ;
- Atteste que le contrôle de l'utilisation de la subvention communale 2020 octroyée pour un montant total de 210.000,00 € à l'ASBL Canal C, sise Rue Eugène Thibaut, 1c à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0441.005.550, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

19. CPAS: budget initial 2022 – approbation

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Nous arrivons alors au point 19, l'approbation du budget initial du CPAS, je sais, Monsieur le Président, que vous avez un petit PowerPoint dont vous souhaitez nous gratifier. J'espère que techniquement, vous êtes en capacité de pouvoir le partager.

M. Ph. Noël, Président du CPAS :

En tout cas, j'espère aussi pouvoir le faire.

(Rires).

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Allez-y.

Suspens. Cela marche. Par contre, tu dois le faire en plein écran sinon on va déjà lire tes commentaires. Magnifique.

M. Ph. Noël, Président du CPAS :

Voilà.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Je vous en prie Monsieur le Président.

M. Ph. Noël, Président du CPAS :

→ Un PowerPoint est diffusé en séance.

Vous aurez droit au son avec images, les commentaires, vous allez les voir. Merci Monsieur le Président.

Mesdames les Conseillères,

Messieurs les Conseillers,

Mesdames et Messieurs,

Chères Namuroises,

Chers Namurois,

Permettez-moi de prendre quelques minutes pour vous présenter le budget initial 2022 pour le CPAS de Namur.

Celui-ci est placé sous le contrôle de notre Directrice financière faisant fonction, notre Directeur financier ayant pris sa pension récemment, et donc qu'il me soit permis à travers ces mots d'introduction de les remercier tous deux ainsi que leurs services pour ce travail conséquent que représente l'élaboration d'un budget.

C'est d'autant plus difficile comme exercice que les éléments budgétaires et financiers évoluent quasiment au jour le jour ces derniers mois avec des décisions qui modifient la donne par rapport au moment de l'élaboration de ce budget qui s'est effectué au mois d'octobre dernier. J'y reviendrai.

Pour commencer, je vais me permettre un très bref planté de décor relatif au CPAS, CPAS wallon et singulièrement, aussi celui de Namur. Il est à pointer un élément inattendu. Après près de 2 années de crise Covid, depuis début 2021 mais de manière plus marquée depuis la mi-2021, on observe à l'échelle nationale et régionale une diminution du nombre de bénéficiaires avec un effet retard pour la région de Bruxelles Capitale. Cette tendance doit néanmoins se préciser et c'est nuancé parce que l'on constate, par contre, une augmentation de la part des bénéficiaires de revenus d'intégration étudiants, une augmentation de la part des 18-24 ans, une baisse de la part des chefs de ménage et par contre, une grande stabilité dans la part relative aux femmes.

Ce sont des éléments que l'on observe au niveau national. On se questionne évidemment lorsque l'on voit cette évolution et on pourrait tenter d'expliquer cette tendance par les conditions dans lesquelles, pour l'instant, doit travailler le Forem avec des contrôles qui n'ont pas ou peu lieu, ce qui implique dès lors que les situations d'exclusion sont peu nombreuses voire inexistantes.

Par contre, du point de vue local, on peut constater des tendances qui sont assez similaires, donc une diminution du nombre de bénéficiaires du revenu intégration de l'ordre de - 2 % par rapport à l'année dernière, une diminution de la tranche des 18-24 ans au cours du 1^{er} semestre – c'est un petit peu différent de la tendance nationale – mais par contre, une augmentation de la part des personnes au taux ménage, ce qui est là aussi un petit peu différent par rapport à l'observation nationale. C'est singulièrement l'augmentation du nombre d'étudiants qui est à pointer lors de ces derniers mois de fonctionnement du CPAS de Namur.

Outre ces quelques petits éléments d'analyse distincts, il me semble opportun de porter un regard sur nos maisons de repos qui, après avoir beaucoup souffert au courant de l'année 2020, ont pu reprendre une gestion plus apaisée, en tout cas, la plus apaisée possible.

Au regard du tableau que je vous ai présenté, je vous prie de m'excuser pour la visibilité globale du tableau sur peut-être un écran d'ordinateur ou sur un smartphone, nos maisons de repos et de soins ont retrouvé depuis le second semestre 2021 un taux d'occupation correspondant à une occupation pleine. C'est le fruit d'un énorme travail quotidien du personnel, qu'il soit de soins, d'entretien, de cuisine, administratif ou de direction afin de permettre à nos maisons d'être des lieux de vie malgré un contexte environnant qui reste difficile.

Qu'il me soit ici permis de les remercier, de tirer un énorme coup de chapeau pour avoir su faire face à une situation inédite, avoir pu construire un lien de confiance tant avec les résidents qu'avec leurs proches. Ils ont été présents durant les périodes les plus difficiles, ils sont toujours présents dans cette situation mais pas encore totalement exempts de contraintes et seront encore présents demain pour accompagner les aînés qui nous font confiance. Qu'ils en soient vivement remerciés. Qu'on les soutienne à hauteur de leurs rôles essentiels au sein de notre société. Et que cesse cette période de stigmatisation dont ils sont les victimes. Si l'obligation vaccinale doit être mise en œuvre, qu'elle le soit pour toutes et pour tous et pas en ciblant un public plus qu'un autre.

Le budget 2022 du CPAS de Namur – je le rappelle, est établi en octobre dernier – ne prend pas encore considération un certain nombre d'éléments dont nous avons pris connaissance par la suite. Entre autres, les index annoncés par le Bureau du Plan pour février et encore cette fin d'année 2022, la poursuite de la crise Covid et donc de son lot de dépenses associées ou encore la prolongation d'un certain nombre d'aides fédérales et régionales toujours liées à cette crise.

Mais en résumé, nous pouvons révéler qu'en ce qui concerne le projet au service ordinaire, l'indexation des allocations sociales en février et des rémunérations en mars fait partie des éléments relatifs à ce budget. Un deuxième élément marquant concerne la suppression, en tout cas au moment où nous réfléchissions à ce budget, de l'ensemble des dépenses des subventions exceptionnelles liées à la crise Covid. On sait depuis lors que les choses ne sont pas aussi simples que cela.

Dans le cadre de la préparation du projet du service extraordinaire, les principales inscriptions réalisées lors de ce budget ont trait à l'ouverture de la maison de repos d'Erpent et au crédit nécessaire à son équipement ainsi qu'à la levée d'options pour le terrain de Salzinnes. Vous verrez, ces prévisions pluriannuelles, l'objectif de balises de suivi des évolutions des coûts nets et d'emprunts dans le plan de gestion, ont été adaptées sur base de ce budget et du nouveau plan de gestion qui a été adopté par le Conseil en novembre dernier.

En ce qui concerne les dépenses, nous avons donc un budget global qui est présenté avec un déficit d'1.800.000 € à l'exercice propre mais un excédent par contre d'1.477.000 € aux exercices antérieurs, soit un résultat avant prélèvement qui présente un résultat négatif de -386.000 €. Néanmoins, à l'exercice propre, nous pouvons quand même constater que les dépenses et les recettes diminuent respectivement de 2,80 % et de 4,55 % par rapport au budget final 2021. Via un prélèvement sur le fonds de réserves de 296.000 €, ce budget est donc présenté à l'équilibre.

En ce qui concerne les dépenses, si on tient compte de la répartition par groupes économiques, ce sont les dépenses de transferts qui connaissent la diminution la plus importante avec, je m'excuse de devoir le répéter, la suppression des dépenses spécifiques au Covid. Par contre, l'augmentation des dépenses de personnel s'expliquent quant à elles par l'indexation, même si, au moment d'écrire les lignes du budget, elles ne concernaient que l'indexation prévue à ce moment-là en mars 2022 mais aussi le support sur l'année entière de l'index d'octobre 2021.

Nous pouvons aussi noter l'augmentation de la part patronale par rapport aux chèques-repas et la non-reconduction en 2022 des accords non-marchands qui avait été octroyée en 2021.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'évolution des dépenses de fonctionnement trouve son explication dans un certain nombre d'éléments qui sont donc la suppression de ces dépenses spécifiques au Covid, l'augmentation des dépenses du pôle Horeca par un passage à la cuisine centralisée, où là on peut noter une augmentation de l'ordre de 50.000 € mais pour lesquels les dépenses sont compensées par des recettes.

Enfin, l'augmentation des frais informatiques de l'ordre de 80.000 €.

Nous devons aussi noter que les frais de déménagement sont à prévoir dans le cadre du déplacement de la maison de repos la Closière depuis St-Servais vers Erpent prévu courant de ce premier semestre.

Nous pouvons aussi noter des diminutions des fournitures de l'EFT, notre organisation de formations par le travail.

En ce qui concerne les dépenses de transferts, je pense que l'on peut noter qu'au moment où nous écrivions ces lignes, nous devions pointer la suppression de la prime forfaitaire de 50 € qui était octroyée aux bénéficiaires du revenu d'intégration, chose qui, entre temps, a évolué mais aussi, nous devions noter l'indexation des allocations sociales à concurrence de 791.000 €.

Au niveau des dépenses et dettes, les exercices antérieurs, il n'y a pas grand élément à pouvoir évoquer et donc, je ne rentrerai pas trop dans le détail.

En ce qui concerne les recettes, nous pouvons noter que ces recettes évoluent favorablement, principalement parce que les recettes d'hébergement en maison de repos constituent un facteur d'évolution, je l'ai démontré tout à l'heure avec le taux d'occupation de nos maisons, mais aussi noter – et je l'ai aussi précisé – que directement liée à ce taux d'occupation, la vente des repas en maison de repos, par ce pôle Horeca, progresse de manière assez significative puisque cela correspond à une augmentation de pratiquement 100.000 € dans nos recettes.

En ce qui concerne les recettes de transferts, cette évolution négative est liée principalement à la suppression de la quasi-totalité des subsides liés à la crise Covid. Mais d'autres éléments impactent encore ces recettes en diminution. L'augmentation du subside SPP relatif à l'indexation sociale pour 619.000 €, la dotation du fonds spécial d'action sociale pour 123.000 € et une majoration de la dotation communale pour l'année 2021 de plus de 511.000 €.

En ce qui concerne les recettes de dettes, peu de modification à signaler et quelques éléments inscrits spécifiquement dans les exercices antérieurs qui peuvent expliquer les éléments relatifs à ces recettes.

En ce qui concerne le budget extraordinaire, deux éléments à pointer. L'inscription de l'ensemble des éléments relatifs à l'équipement de la maison de repos la Closière, qui ouvrira courant du premier semestre 2022 à Erpent, et la levée d'options sur le terrain de Salzinnes. En ce qui concerne le suivi des balises, j'en ai parlé lors de la Commission, donc je ne m'étendrai pas, les balises ont été fixées de manière commune avec les discussions que nous avons pu avoir avec le CRAC. Ces balises sont bel et bien suivies tant au niveau du coût du personnel qu'au niveau du coût d'emprunt.

En ce qui concerne les prévisions quinquennales, nous pouvons constater que le plan financier de nos maisons de repos et des résidences-services a été intégré dans le tableau de bord avec les projections quinquennales et que cette intégration prend en compte la différence entre les résultats générés par la projection et les résultats attendus dans la mise en œuvre de ces plans. Nous pouvons constater que sur les années qui se présentent, 2023 à 2027, nous avons un résultat global négatif avec un résultat cumulé à 8.345.000 € et cela, avant intégration du plan de gestion. Plan de gestion qui a été soumis à votre sagacité et qui permet d'avoir sur la trajectoire globale jusqu'à l'année 2027 qui est atteinte à l'équilibre pour cette période couvrant 2023 à 2027.

Excusez-moi, il y a une petite erreur dans mon PowerPoint.

Je vais donc poursuivre au-delà des chiffres par la présentation de 4 projets qui me semblent pertinents et qui me tiennent à cœur.

Tout d'abord, la réhabilitation du site Acina, celui qui se trouve juste à côté de l'administration centrale et qui a été acquis par le CPAS en mars 2020 et qui est une formidable opportunité à la fois de dynamiser le quartier de Jambes mais aussi de développer des services qui répondent aux besoins de la population. Sur ce site de 2,5 hectares, autrefois occupé par les anciens ateliers de construction métallique Acina et qui a été classé comme SAR en 1999, la première phase des travaux consistera à extraire et à dépolluer les terres sur une profondeur qui variera en fonction de l'utilisation future. Les moyens dégagés dans le cadre du budget alloué à la Ville pour le site à réaménager serviront à cette dépollution et pourraient être complétés par un subside à travers une sollicitation au sein du FEDER pour l'année 2022.

Le CPAS prévoit ensuite la création à l'horizon 2026 d'un grand bâtiment destiné à accueillir 3 de ces services actuellement hébergés ailleurs. Ces 3 services sont le service d'insertion sociale, l'école Alpha-FLE – l'école du français langue étrangère – et la maison d'accueil des Trieux.

En 2022, un marché public sera donc lancé, et nous l'espérons, attribué pour concevoir et réaliser

cette première phase d'urbanisation du terrain, à savoir, ce bâtiment destiné à réceptionner les 3 services ainsi qu'un parking.

Dans le cadre de la crise sanitaire et là je cite un second volet que je souhaite pointer, le CPAS de Namur a reçu la confirmation d'un subside de la Région wallonne à travers son Ministre Collignon à concurrence d'1.334.000 € à consacrer entièrement et exclusivement au renforcement du personnel de première ligne au sein du CPAS de Namur et ce, pour une durée de 2 ans, à savoir jusqu'au 31 décembre 2023. Ce subside devrait nous permettre d'une part de faire face aux conséquences de la crise financière mais d'autre part aussi, de mettre en place de nouveaux dispositifs plus efficaces et plus adaptés aux réalités socio-économiques actuelles.

Cela se traduira par l'engagement de 13 équivalents temps plein répartis en plusieurs unités visant à permettre une action sociale plus efficace, soutenant les personnes au travers de diverses difficultés.

Ensuite, soucieuse de se réinventer, notre action sociale, pour la rendre plus efficace et plus adaptée, se verra complétée par un dispositif novateur en Wallonie, la pair-aidance sociale. Un pair-aidant ou une pair-aidante sera engagée au sein du service d'insertion sociale, ce que nous appelons le SIS, et cette pair-aidance est une pratique qui s'est d'abord développée dans le domaine de la santé mentale et qui désigne la participation professionnelle d'anciens bénéficiaires de la santé mentale et qui travaillent au sein des dispositifs psycho-sociaux et médicaux. Dans le cadre présent, la pair-aidance, qui a cheminé vers des rétablissements et vers une meilleure qualité de vie, met son expérience du vécu au service d'autres bénéficiaires. Le CPAS de Namur sera donc le premier CPAS wallon à développer un tel projet et le fera en collaboration avec l'asbl En Route. L'objectif à travers cela est de valoriser et de soutenir les bénéficiaires et de développer le pouvoir d'agir tout en élargissant les horizons des travailleurs et des travailleuses.

Enfin, et c'est le 4^{ème} élément que je souhaite encore préciser, et toujours au sein du SIS, l'équipe devrait accueillir un collaborateur ou une collaboratrice supplémentaire pour mener à bien un projet de prévention de la pauvreté infantile grâce à un appel à projet fédéral. Dans la poursuite de l'actuel groupe de parole sur la parentalité, ce projet visera les enfants, les jeunes ou des binômes parent-enfant. Il comprendra des modules d'activités ouvertes sur l'extérieur, sur les thématiques de la santé et de l'alimentation notamment, avec des échanges intergénérationnels de savoir-faire créatif et de savoir-être ainsi que des ateliers pendant les congés scolaires pour divers partenaires et pour la sensibilisation.

Enfin, je terminerai en remerciant l'ensemble des services qui ont contribué à l'élaboration de ce budget mais également l'ensemble des partenaires des collaborations que le CPAS de Namur entretient avec le secteur des acteurs sociaux du namurois.

Voilà Monsieur le Président, Monsieur le Bourgmestre, les quelques mots que je souhaitais apporter dans le cadre de la présentation de ce budget 2022 pour le CPAS de Namur.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci beaucoup Monsieur le Président.

Y a-t-il des souhaits d'interventions que les uns ou les autres voudraient exprimer ?

Oui, Madame Hubinon, je vous en prie

Mme A. Hubinon, Cheffe de groupe Ecolo :

Merci Monsieur le Président.

Monsieur le Président du CPAS cette fois, merci pour cette présentation du budget CPAS 2022. Nous ne reviendrons pas sur les chiffres. Votre présentation était élocuente sur ce thème et vous avez souligné les éléments qui auraient pu paraître étonnants au regard de la situation de crise, Covid bien sûr, mais aussi économique et sociale, dont les effets douloureux vont sans doute encore se faire sentir avec un effet retard. Vous avez également pointé divers projets qui verront concrètement le jour en 2022, 2023, des projets que nous soutenons et dont nous parlons souvent. Leur concrétisation, comme celle de la Closière à Erpent ou celle de la Maison du Logement - qui n'aurait probablement pas vu le jour si les synergies n'étaient pas devenues si étroites entre les services de la Ville et ceux du CPAS - était attendue.

Il nous semble par contre opportun de souligner quatre enjeux qui, au-delà des investissements et des lignes budgétaires allouées, montrent combien le travail des travailleurs et travailleuses du CPAS est essentiel et varié.

Un premier enjeu est l'évolution de l'image du CPAS et de son accessibilité. Il s'agit de redire, faire comprendre, communiquer sur le fait que chacun et chacune peut, un jour, au fil des événements de la vie, être amené à se présenter au CPAS. Le temps où cette institution n'avait en charge « que » des personnes âgées est bien révolu. Les chiffres que vous avez présentés, Monsieur le Président, sont clairs : les 25-44 ans sont toujours plus nombreux, les femmes plus présentes (et quasi en parité avec les hommes), ainsi que les ménages. Le CPAS prend de plus en plus de décisions par bénéficiaire, ce qui alourdit singulièrement sa charge, et si le nombre de personnes bénéficiant du RIS diminue un peu, les informations relatives au coût de l'énergie ne sont pas rassurantes pour l'avenir.

Des sommes importantes ont été mises à disposition des CPAS pour couvrir les besoins en temps de crise. On a pu constater que de faibles proportions ont été concrètement libérées. Une des hypothèses expliquant ce phénomène – étonnant de prime abord au regard des situations parfois très délicates dans lesquelles les indépendants notamment se retrouvent – c'est de constater que le fonctionnement lui-même d'un CPAS effraie certaines personnes. En effet, il ne suffit pas de se présenter et de solliciter l'aide. Celle-ci est conditionnée à une enquête sociale notamment. Ce n'est une situation facile pour personne. Et pourtant, il nous paraît utile de redire que chacun et chacune est le bienvenu, que toute demande sera traitée dans le respect et la confidentialité. Le CPAS de Namur est le vôtre, ne l'oubliez pas. J'apprends qu'un article sera d'ailleurs publié dans le prochain Namur Magazine pour rappeler l'existence des services offerts par le Centre et sa volonté d'aider dans la bienveillance.

Un deuxième enjeu mérite d'être souligné, parce qu'il est, lui, déjà une réalité et nous pouvons nous féliciter : la confiance entretenue entre les maisons de repos, maisons de repos et de soins et leurs résidents et résidentes. Le taux d'occupation de nos 5 maisons est quasi au maximum, preuve s'il en est que les aînés et leurs familles savent combien les équipes sociales, médicales et administratives font tout pour que l'accueil soit assuré, que le quotidien soit le plus doux possible, que les soins soient prodigués malgré les situations tragiques vécues au cours des deux années Covid. Qu'ils soient chacun et chacune remerciés de leurs efforts.

Je veux également souligner la contribution du CPAS de Namur aux enjeux écologiques et de transition. Parce qu'on pense à sa mission sociale, on n'a peut-être pas toujours conscience de son rôle dans la transition écologique, à côté de celui de la Ville. Et pourtant, il en est un des leviers également. On le constate dans ses travaux récents - par exemple la construction de son 3^{ème} étage - dans ceux en cours, comme la maison de repos d'Erpent - un bâtiment passif rencontrant de hautes exigences environnementales - et dans ceux à venir pour la maison de repos de Salzinnes ou encore via la dépollution du terrain Acina. On le constate aussi notamment à travers le renforcement de l'équipe Energie – 2 équivalents temps plein à engager tout prochainement – pour accompagner les bénéficiaires dans leurs équipements et leurs comportements de consommation énergétique. Ces économies d'énergie représentent un double gain : financier et écologique. Ou encore, c'est sur un terrain du CPAS que devrait voir le jour le premier habitat léger de Namur.

Enfin, je souhaite mettre en avant l'innovation sociale dont fait preuve le CPAS de Namur. On en parle peu mais il existe une fantastique énergie des travailleurs et des travailleuses qui, bien que soumis à des conditions très particulières depuis maintenant 2 ans, n'hésitent pas à envisager de nouvelles manières d'agir avec leur public, que ce soit pour lutter contre le non-recours aux droits par les personnes qui pourraient y prétendre ou pour s'adapter aux nouvelles réalités sociales.

Dans tous les services, les pratiques sont mises en question et en perspective, réinterrogées pour être plus efficaces. Par exemple, au sein du service d'insertion sociale, un pair aidant – vous en avez parlé Monsieur le Président – sera engagé cette année. Vous nous avez décrit, Monsieur le Président, toute la pertinence de cette nouvelle approche. Le CPAS de Namur est ainsi le premier CPAS wallon à faire appel à une personne ayant traversé des épreuves de la vie pour partager cette expérience et en accompagner d'autres dans leur propre cheminement. Ou encore, 4 équivalents temps plein éducateurs et éducatrices qui seront prochainement engagés pour accompagner les personnes dans leurs démarches en-dehors du CPAS en renforçant leur autonomie. Il s'agit de nouvelles méthodes de travail et de fonctions professionnelles qui sortent

des habitudes des CPAS, pour répondre encore plus adéquatement à l'évolution des profils et des besoins sociaux.

Nous soutiendrons donc le budget 2022 proposé pour le CPAS et nous profitons de ce moment pour redire combien nous reconnaissons la valeur et l'importance du travail des services du CPAS de Namur, en ces temps difficiles, mais pas seulement. L'équilibre-même d'une démocratie se joue aussi dans sa manière de soutenir celles et ceux qui en ont besoin.

Merci de votre attention.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci beaucoup Madame la Cheffe de groupe.

D'une Cheffe de groupe à l'autre, Madame Absil a souhaité s'exprimer également.

Mme C. Absil, Cheffe de groupe MR :

Merci Monsieur le Bourgmestre.

Chers collègues,

Je vous rassure, je ne serai pas très longue mais je souhaitais intervenir au nom du groupe MR sur quelques considérations qui sont dans la lignée de l'intervention de mon collègue Bernard Guillitte sur le budget communal le mois passé.

En effet, à l'instar du niveau communal, la viabilité budgétaire du CPAS est de plus en plus liée aux perfusions surprises ou supplémentaires perçues de la part des autres niveaux de pouvoir que sont le Fédéral, la Région et la commune. En témoigne encore dernièrement une aide de dernière minute du Ministre Collignon. De ce fait, même si la perspective budgétaire a l'air sous contrôle, il est difficile de ne pas considérer que le CPAS marche sur un fil financier et que celui-ci est de plus en plus ténu.

Dès lors, sans remettre en cause notre soutien au budget proposé, nous demandons clairement à ce que la gestion du Centre soit la plus prudente possible, sans remettre en cause les missions de base du CPAS mais en posant la question de l'opportunité budgétaire pour les politiques satellites mises en place.

La présence et l'action d'un CPAS sont essentielles sur un territoire comme le nôtre, une situation financière saine est donc indispensable pour ne pas avoir à craindre des lendemains plus ternes.

Merci.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

J'avais oublié de réactiver mon micro.

Je disais merci Madame Absil.

Y a-t-il d'autres prises de paroles qui sont souhaitées ? Monsieur Warmoes m'a devancé. Je vous en prie Monsieur Warmoes et puis Monsieur Demarteau et puis Monsieur Martin.

Monsieur Warmoes, votre micro.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB :

Voilà. Je vais être assez bref mais je vais mettre mon casque pour avoir une meilleure qualité.

Je vais être assez court aussi. Je vais peut-être commencer par dire que ce que je viens d'entendre du MR ne me rassure pas. Voilà.

Je ne sais pas très bien par où commencer. Je vais commencer effectivement par cela. Certainement par les temps qui courent, par la situation économique et sanitaire que l'on connaît, le CPAS a un rôle essentiel à jouer et qu'en tout cas, nous, en tant que PTB, on estime que des projets qui ne sont pas la mission essentielle pour un indice comme cela, ont tout à fait leur place aussi au CPAS, je réagis un peu à chaud. Que le CPAS a un rôle bien sûr essentiel à jouer et je salue par la même occasion d'ailleurs tout le travail qui est fourni par tous les collaborateurs du CPAS qui sont quand même 650 équivalents temps plein en 2021. C'est la première chose que je voulais dire.

Toujours pour rester dans le positif, je salue bien entendu les différents projets que Monsieur le Président du CPAS vient de présenter. Je suis en train de chercher dans mes papiers. Projets que

nous soutenons tout à fait et que nous accueillons positivement. La réhabilitation du site Acina. L'engagement de 13 équivalents temps plein, financé par la Région wallonne mais cela ne change rien, pour du personnel de première ligne entre autres pour le travail par rapport aux sans-abris, on y reviendra en fin de Conseil d'ailleurs. La cellule logement et la cellule énergie. La pair-aidance sociale et le travail pour la prévention de la pauvreté infantile. Ce n'est pas mon rôle ici de faire de la pub de la politique de Monsieur Noël mais je peux y ajouter effectivement le travail de synergies qui se fait entre le CPAS et la Ville par rapport à la Maison du Logement et la lutte contre la discrimination au logement en tant que Président de la Commission Egalité des Chances de la Chambre, bien entendu que j'accueille très favorablement cette politique de lutte contre la discrimination au logement aussi. Sans oublier également l'espace VIF. C'est quelque chose que je voulais souligner.

Par contre, par rapport au budget, puisque l'on parle ici du budget 2022, d'une part, le CPAS lui-même n'y peut rien et Monsieur Noël l'a indiqué en début de séance, ce budget, comme celui de la Ville qui avait été présenté d'ailleurs un peu relatif dans le sens où il devra quand même être adapté en MB1 de manière assez significative par rapport à l'indexation des allocations sociales et des salaires des travailleurs, qui vient plutôt de ce qui était prévu quand le budget a été rédigé en septembre-octobre 2021. Par rapport à la situation sanitaire, la crise Covid qui va nécessiter que certaines dépenses et certaines allocations ou certains subsides soient prolongés. C'est une chose.

Une deuxième remarque que j'avais quand même faite, cela figure dans la note du DGF, où on peut voir une diminution de l'emploi statutaire, donc 156 emplois statutaires en 2019 et 140 en 2021, c'est souligné d'ailleurs dans la note, nous n'approuvons pas cela. Nous sommes pour l'emploi statutaire dans la fonction publique.

D'autre part, par rapport à Monsieur Noël, une diminution des équivalents temps plein, 657 en 2020 ; 649 en 2021 mais je n'ai pas retrouvé le pronostic pour 2022 puisque l'on va engager 13 personnes en plus. Est-ce que le chiffre des équivalents temps plein va repartir à la hausse en 2022? Est-ce que c'est l'entame d'une diminution ? C'est une question.

Par les temps qui courent et la précarité qui augmente partout, il n'y a pas photo par rapport au prix de l'énergie par exemple, cela demande plutôt plus d'équivalents temps plein.

La question qui se pose ou le point d'achoppement pour nous, le lien entre ce budget 2022 et le plan de gestion auquel il est fait référence aussi bien dans la note du CPAS lui-même que dans le rapport du DGF, dont au moins une mesure est implémentée déjà en 2022, c'est-à-dire l'augmentation de la contribution pour les articles 60 de 50 €, ce qui fait une mesure d'économie de 60.000 € dans le budget du CPAS. Je trouvais cela un peu étrange mais on m'a confirmé que même si nous avons ici un voté séparé par rapport au budget 2022 au Conseil de l'Action sociale, il y a eu un vote unique, si je peux le dire ainsi, sur le budget 2022 et le plan de gestion qui est officiellement le plan de gestion 2023-2027, ce qui prouve quelque part que les 2 sont liés. Cela demande aussi des éclaircissements. Je trouve cela assez étrange. Puisque nous, en tant que Conseiller communal, on est amené à voter séparément. En tant que PTB, nous avons voté contre le plan de gestion. D'ailleurs, on a dû voter pour les différents plans de gestion en une fois, que ce soit celui du CPAS ou celui de la Zone de Police ou celui de la Zone NAGE. Voilà quelques remarques qui susciteront certainement des réponses aussi de la part de Monsieur l'Echevin et Président du CPAS.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci Monsieur Warmoes.

Monsieur Demarteau.

M. L. Demarteau, Chef de groupe DÉFI :

Merci Monsieur le Bourgmestre.

Je serai très bref. En effet, le débat a déjà pu bien avoir lieu au sein de l'instance du Conseil de l'Action sociale. Par souci de constance pour notre groupe et dans la suite du travail de notre Conseillère au CPAS, Madame Sara Castelein, nous voterons contre ce budget 2022. Voilà.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Je vous félicite pour votre concision.

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS :

Merci Monsieur le Président.

Je serai moins concis au vu de l'importance que nous accordons à l'outil que représente le CPAS.

J'aurais envie de me réfugier dans vos propos qui sont toujours rassurants à l'égard du CPAS si vous le voulez bien au vu de ce qu'un parti de votre coalition vient d'évoquer sur le CPAS. J'espère que nous pourrons toujours compter sur vos dires et sur le fait que vous serez toujours là pour pouvoir donner ce qu'il faut au CPAS, à notre population. Parce que ce qui n'est pas rassurant, si certains éléments du graphique prouvent qu'il y a une stagnation, d'autres éléments sont quand même interpellants par rapport à l'aide sociale. On peut aussi présager par rapport au contexte qui n'aide pas et qui n'a sans doute pas terminé de produire ses effets et notamment le contexte lié aux dépenses énergétiques qui explosent de manière brutale et que demain, nous aurons de nouveau de nouvelles personnes qui viendront frapper à la porte du CPAS pour l'aide d'urgence ou l'aide sociale en tant que telle.

Donc, nous sommes inquiets par rapport au budget qui nous est présenté ce soir. Inquiets, et cela ne dépend pas directement des chiffres qui nous sont donnés. Il y a une série de paramètres exogènes qui ne permettent pas d'avoir une photographie fidèle de ce que représenteront nos projets de dépenses pour cette année, des surprises naturellement. Et j'ai envie plutôt de considérer, même si je suis nature positive, que les surprises seront sans doute plus négatives que positives.

Même s'il faut le relever, vous l'avez fait, et Monsieur le Bourgmestre avant vous lors d'un précédent Conseil, que les surprises positives et les aides régionales et fédérales ont été au rendez-vous et heureusement. Je pense qu'il faut le souligner. Je pense qu'ils ont été là au moment où il le fallait. Ils le seront encore demain. Je tiens à souligner d'ailleurs une nouvelle fois la collaboration de la Région et de l'aide du Ministre Collignon sur le 1.334.482,47 € pour être précis qui viendra en renfort pour pouvoir apporter cette plus-value importante pour le personnel de première ligne. Je pense que ce sont des éléments importants à souligner et pour pouvoir mettre en place cette aide précieuse dont nos concitoyens auront bien besoin. Il n'en demeure pas moins qu'il y a une série de questions ou de zones d'ombres que nous avons envie de relever.

Tout d'abord, vous me permettrez, puisque vous l'avez fait vous-même, de lier ce budget au plan de gestion. Vous savez que l'on a eu pas mal de discussions par rapport à ce plan de gestion qui est d'ailleurs toujours questionné au niveau de la Tutelle. On a un déficit cumulé, vous l'avez signalé, de plus de 8.345.000 € et qui montre que la situation du CPAS se dégrade.

Toute chose restant égale par ailleurs, si on doit enregistrer une hausse significative ou bien en tout cas dramatique de certaines populations, le déficit sera sans doute plus élevé qu'il ne l'est aujourd'hui pointé. Une série d'éléments aussi sur le déficit, l'endettement passe de 29 millions à plus de 50 millions d'euros, ce qui n'est quand même pas rien, plus de 21 millions d'euros d'augmentation, ce qui est aussi en soit assez interpellant. Il y a des éléments qui demandent une vigilance de notre part concernant le fonds d'égalisation qui a été vidé pour pouvoir assurer une série de dépenses alors qu'il y aurait sans doute eu des solutions mixtes à emprunter plutôt que de vider ce fonds-là qui, aujourd'hui, est à zéro. Même si votre volonté, on l'a entendue, en tout cas sinon nous, nos collègues, est de pouvoir le reconstituer. Il n'en demeure pas moins qu'il aurait peut-être fallu recourir à l'emprunt bancaire beaucoup plus rapidement et d'une façon plus automatique que de vider finalement nos bas de laine qui auraient été sans doute plus utiles pour les projets et fonctionnement du CPAS.

Un autre point d'attention que l'on souhaite pointer, c'est l'utilisation de la marge relative aux articles 60. Nous demandons d'ailleurs s'il était possible à l'avenir de pouvoir avoir un cadastre précis des articles 60. Il y a ceux qui arrivent à la Ville et ils sont bien connus mais aussi tous ceux qui sont dans le périmètre, j'ai envie de dire, de votre CPAS et surtout les missions qui sont assurées afin de voir comment est utilisée cette aide-là de manière globale. Pour revenir à ce budget article 60, si la Ville a signalé qu'elle va octroyer un montant de plus de 500.000 € supérieur par rapport aux autres années, quand on déduit finalement le coût de ces articles 60 qui est pris en charge par le CPAS, on est +- à l'équivalent aussi. Je pense que l'on est de l'ordre de 480.000 € et il y a là une recette-dépense qui s'annule. Je pense qu'il est utile de rappeler que le

CPAS vient aussi à la rescousse ou en tout cas prend en charge une aide importante par rapport à ces articles 60.

Il y a aussi un questionnement, vous en avez volontairement parlé, c'est le projet d'aménagement du terrain Acina. On ne voit pas trop bien dans le plan 2022 que vous présentez le coût du projet en tant que tel et surtout si le projet a mûri et si oui, quel phasage est entrepris ? Est-ce que l'on aura les moyens de cette politique ? Je pense que l'on parlait d'une quinzaine de millions d'euros. On voudrait être rassuré là-dessus.

Il y a aussi un autre montant dans les lignes de votre budget qui sont liées au montant de la cuisine centralisée. On voulait savoir si vous aviez évolué sur ce projet-là. S'il y avait un accord pour passer vers cette cuisine centralisée qui sera assez coûteuse. Voilà, en tout cas, en ce qui nous concerne, c'est naturellement de grandes réserves sur ce qui est proposé aujourd'hui. Rendez-vous en MB1 pour ce qui concerne les ajustements qui seront plus que parcellaires et pour l'ensemble des critiques qui sont pointées.

Je termine peut-être par ce qui avait été évoqué lors d'une inspection du Fédéral sur l'importance de pouvoir être attentif à toutes celles et ceux qui étaient dans le recours, le non-recours au droit essentiel. Quand on sait que l'ADF, les syndicats d'accès aux droits fondamentaux sont assez écornés, je voulais savoir si de cette manière-là, tous les services étaient bien de cette importance pour pouvoir y aller et surtout d'être attentif à cela.

Peut-être un dernier élément, ce que nous avons voulu au niveau du PS est surtout de réclamer depuis longtemps et ce que vous avez mis en œuvre, je pense que les synergies, aujourd'hui, Ville-CPAS et avec la casquette que vous occupez à la fois à la Ville et au CPAS démontre que sans cela, on serait sans doute aujourd'hui dans des déficits encore plus importants.

Je vous remercie pour votre attention.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci Monsieur Martin.

Je pense que l'on a fait le tour alors de celles et ceux qui souhaitaient s'exprimer.

M. V. Maillen, Conseiller communal cdH :

J'avais demandé, Maxime, j'avais levé ma main.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Monsieur Maillen, je n'avais pas vu votre main, désolé.

M. V. Maillen, Conseiller communal cdH :

Non non, c'est peut-être moi, désolé.

Je serai bref aussi. On l'a déjà bien expliqué.

J'aurais juste voulu rappeler deux choses importantes. On en a déjà parlé en Commission, je remercie Philippe Noël d'ailleurs d'y être toujours attentif. Je pense qu'il faut que l'on fasse attention aussi au budget qui va arriver. Je souhaite quand même rappeler que dans les dotations, dans les demandes et dans les allocations qui ont été données l'année dernière et en 2021 et en 2020, il y a une partie qui n'est sans doute pas le reflet de la réalité vu les moratoires, vu tout ce qui a été entrepris pour éviter éventuellement à certaines personnes de sombrer. Évidemment, vous savez que je parle en majorité des indépendants. J'aurais voulu rappeler cela, que l'on en tienne compte éventuellement dans le budget pour la suite.

De ce qui me remonte en général du terrain, j'aurais peut-être voulu aussi que l'on réfléchisse à un système au niveau du CPAS de Namur, ce qui pourrait peut-être permettre à certains indépendants qui n'osent pas franchir le pas ou qui ne connaissent pas, puisque l'on va en parler dans Namur Magazine, peut-être de faire un endroit dédié. Je sais qu'il y a une personne qui est sans doute un peu plus dédiée aux indépendants mais ce qui est toujours très difficile apparemment, c'est aussi que certains indépendants doivent venir « faire la file » à l'entrée du CPAS et ce serait peut-être bien de prévoir une façon de faire pour ces personnes-là qui à nouveau ne sont pas des gens précarisés à la base pour qu'ils puissent peut-être soit venir sur rendez-vous ou sans devoir forcément passer par l'entrée et attendre. Voilà. Merci.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci Monsieur Maillen.

Je pense, cette fois-ci, n'avoir oublié personne dans les souhaits de prises de parole.

Je me tourne alors vers Monsieur le Président du CPAS pour apporter les éléments de réponses.

M. Ph. Noël, Président du CPAS :

Merci Monsieur le Bourgmestre.

Oui, quelques éléments de réponses. Je pense que l'intervention de Madame Hubinon ne nécessite pas spécifiquement une réponse.

Par contre, l'intervention de Madame Absil, je peux peut-être exprimer mon point de vue. Je pense que les missions que vous qualifiez de non-essentiels au sein du CPAS, pour moi, le sont certainement. Elles font partie intégrante du travail du CPAS. Elles ont été créées dans des objectifs bien précis. J'espère ne pas devoir rentrer dans une justification telle que je dois parfois le faire avec un organisme avec lequel nous avons des échanges réguliers.

Je rappelle que chaque action qui n'est pas liée à nos missions de base, comme on pourrait peut-être les appeler, vient vraiment renforcer l'action sociale namuroise. Je pense que l'on peut en être fier même si je partage votre préoccupation de veiller à ce que la ligne budgétaire globale soit une ligne budgétaire qui soit la plus saine possible et, en tout cas, le plus proche de l'équilibre possible autant que cela soit faisable.

Pour peut-être clarifier les choses par rapport à l'évocation que vous avez eue, Madame Absil, sur le subside Collignon et peut-être pour répondre déjà à une question de Monsieur Warmoes. Ce subside Collignon est bel et bien un subside qui est relatif à un renfort. C'est-à-dire qu'il est exprimé de manière très claire où il faut un delta positif, donc une augmentation du nombre d'équivalents temps plein entre la situation au 31 décembre 2021 et la situation pour les 2 années ultérieures, qui sont donc couvertes par ce subside 2022 et 2023.

Pour enchaîner sur le questionnement de Monsieur Warmoes, rassurez-vous, dans le cadre de l'évolution du nombre de personnes qui sont engagées au sein du CPAS, vous verrez très certainement une augmentation même si, à l'heure actuelle, dans les documents qui vous sont mis à disposition, le subside Collignon n'était pas encore pris en considération mais le sera certainement dans une MB1 qui sera assez conséquente.

Je vous remercie pour vos propos soutenant par rapport aux différents projets, Monsieur Warmoes. Il est certain effectivement que nous voulons aller de l'avant, nous ne voulons pas rester sur nos acquis et que toute une série d'actions sont des éléments qui sont très positifs, nous voulons veiller à ce que, notamment à travers ce subside du Ministre Collignon, nous puissions améliorer encore notre accompagnement social au sens large.

La modification budgétaire n°1, oui, elle sera substantielle. Là, pour répondre tant à Monsieur Warmoes qu'à Monsieur Martin, il y a autant d'éléments positifs que d'éléments négatifs depuis le moment où on a confectionné ce budget. Toute une série de subsides sont arrivés, toute une série de prolongation d'aides dans la crise sont arrivées comme des éléments positifs dans notre gestion. Mais par ailleurs, il y a aussi des éléments négatifs, et on l'a cité tout à l'heure, l'évolution des prévisions concernant l'index sont des éléments qui vont certainement peser assez lourd dans le budget. Donc, à ce stade-ci, ni pour moi, ni pour les services financiers, nous ne pouvons préjuger de ce que sera la MB1. En tout cas, elle sera sensiblement différente de la situation telle que nous l'avons dans le cadre du budget 2022 qui vous est soumis ce soir.

Par rapport à votre question, Monsieur Warmoes, sur le lien entre le budget 2022 et le plan de gestion. Pour rappel, ce plan de gestion a fait l'objet d'un vote spécifique tant au Conseil communal qu'au Conseil de l'Action sociale, mais il est certain que le plan de gestion est une pièce annexe au budget 2022. Raison pour laquelle, vous avez peut-être eu l'impression qu'il y avait un vote conjoint mais c'est simplement parce qu'effectivement, le budget 2022 est assorti d'un certain nombre d'annexes dont le plan de gestion. Mais, et vous pourrez voir aussi avec votre représentant au sein du Conseil de l'Action sociale, il y a bel et bien eu un vote distinct au moment du Conseil de l'Action sociale du mois de novembre et le budget a été soumis au Conseil de l'Action sociale du mois de décembre.

En ce qui concerne les éléments relatifs aux articles 60, l'augmentation de la contribution, vous l'avez évoquée, Monsieur Warmoes, c'est effectivement une des mesures qui entre en vigueur dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion et cela, dès cette année 2022.

Monsieur Demarteau, je prends acte de la position de votre groupe. J'espère que nous pourrons intensifier les échanges notamment avec vos représentants au sein du Conseil de l'Action sociale pour pouvoir peut-être comprendre un peu mieux cette attitude. Globalement, je pense que les choses se passent assez bien et le vote, je vous avoue, me paraît parfois un peu étonnant mais pas de souci à en discuter par ailleurs.

Monsieur Martin, je suis tout comme vous préoccupé par un certain nombre d'évolutions et assurément l'explosion des coûts énergétiques est un élément exogène mais qui est particulièrement interpellant. On a eu la chance d'avoir – là aussi, je dois quand même citer – la Ministre Lalieux qui a permis la prolongation du fonds Covid sur l'exercice 2022, en tout cas sur une partie et sur le fait que, par ailleurs, les fonds gaz, électricité et le fonds eau ont été eux aussi alimentés de manière conséquente. C'est très bien dans l'immédiat, j'espère que nous pourrons soutenir le plus de demandes possibles. Je suis plus inquiet, pas le lendemain, mais le surlendemain, c'est-à-dire au moment où les coûts d'énergie resteront hauts, et on continue à annoncer des évolutions positives, c'est-à-dire avec une augmentation encore importante dans les années à venir, et au moment où à ce moment-là, par contre, nous n'aurons plus tous ces moyens qui ont été mis à disposition dans le cadre de la relance au sens large. Je vous avoue que pour demain, j'ai une forme de relative sérénité mais pour l'après-demain, j'avoue aussi, tout comme vous, avoir des inquiétudes sur comment nous arriverons dans les prochaines années à pouvoir prendre en considération dans nos budgets qui sont déjà très étriés, voire même déficitaires pour les bénéficiaires, cette propension que va avoir les coûts énergétiques dans l'habitat au sens large. C'est avec la Ville de Namur, déjà des revenus locatifs qui sont relativement élevés au regard d'autres communes périphériques. Quant à cela, on ajoute encore des coûts énergétiques, j'ai des craintes que les seuils de 60-70, voire 80 % du budget dont les ménages disposent, soient uniquement et exclusivement alloués au logement et de facto d'autres soins, c'est souvent les soins de santé qui sont mis de côté, ou d'autres dépenses devront malheureusement être restreintes. J'avoue que la situation globale m'interpelle aussi dans un équilibre budgétaire pour les bénéficiaires de l'intégration.

Vous évoquez, mais je l'ai dit aussi d'ailleurs dans ma présentation, le déficit structurel accumulé à 8.435.000 € à l'horizon 2027, effectivement, l'équilibre budgétaire du CPAS est directement lié au plan de gestion et fait partie intégrante des choses.

Vous évoquez l'évolution de la dette de 29 millions à 50 millions d'euros. Juste pour enlever toute ambiguïté s'il y en avait, c'est bel et bien les éléments relatifs à la charge de rénovation de nos maisons de repos, en tout cas, la construction des deux nouvelles maisons de repos qui sont en cours, celle d'Erpent et celle de Salzinnes, qui explique cet endettement. Cet endettement qui va être résorbé au fur et à mesure à partir du moment où les dépenses seront réalisées, les recettes vont pouvoir arriver. Pour l'instant, nous avons les dépenses puisque les infrastructures, on doit faire coexister les bâtiments existants et la construction de nouveaux bâtiments, à un moment donné, cette situation va pouvoir de manière assez significative évoluer.

Vous avez évoqué, vos représentants au sein du Conseil de l'Action sociale, l'avaient également évoqué, sur la manière dont l'usage du fonds d'égalisation des pensions avait été utilisé, vous avez préconisé une situation mixte avec conjointement l'utilisation peut-être du fonds et des emprunts bancaires. C'est un choix qui est antérieur, je vous avoue, à ma présence, c'est un choix qui avait été concerté tant avec le CRAC qu'avec la délégation syndicale dans l'intérêt du CPAS, c'est-à-dire de pouvoir utiliser les réserves existantes plutôt que d'avoir un recours à l'emprunt qui coûtait plus cher. L'intention était bel et bien une intention d'une bonne gestion du CPAS. J'entends, qu'à présent, il y a une solution différente qui a été exprimée. Je pense que cela fait partie des échanges que l'on a eus, que l'on pourra encore avoir avec vos représentants au sein du Conseil de l'Action sociale. Je peux vous rassurer sur le fait que, de toute façon, dans nos équilibres généraux, la reconstitution du fonds d'égalisation est bel et bien prévue dès l'année prochaine.

Vous avez souhaité avoir un cadastre par rapport à la mise à disposition des personnes sous contrat article 60. Aucun souci. Ces éléments-là existent. Peut-être pas personne par personne mais en tout cas, institution par institution. Quelles sont les institutions auxquelles nous avons la possibilité de mettre des personnes sous contrat article 60 à disposition ? il y en a toute une série. Effectivement, les organismes publics, que ce soit la Ville, le CPAS à travers ses institutions ou ses maisons de repos, les institutions hospitalières font partie aussi des destinataires de nos

personnes sous contrat article 60. Et par ailleurs, nous avons aussi tout le secteur associatif et d'économie sociale qui fait partie des destinataires des personnes sous contrat d'article 60. Là aussi, dans les bonnes nouvelles que l'on peut mettre en évidence dans le cadre des dynamiques qui sont portées au niveau régional, nous avons une augmentation du subside relatif à l'économie sociale, ce qui va nous permettre de pouvoir mettre à disposition à titre gracieux plus de personnes sous contrat dans les institutions qui travaillent dans cette économie sociale.

Là aussi, je pense que pour 2022, je peux porter un discours rassurant mais je sais aussi que ce sont des éléments qui ne sont que ponctuels et qu'il faut aussi voir l'avenir. Nous y serons attentifs mais pas de souci, Monsieur Martin, à vous fournir le cadastre que vous souhaitez par rapport aux articles 60. Il existe bel et bien, ce n'est en rien un secret, cela fait partie des éléments qui sont joints dans les pièces budgétaires du CPAS en interne du service de l'Action sociale, je peux vous les transmettre sans aucun souci.

Vous me questionnez par rapport à la cuisine centralisée et les dépenses qui y sont associées. Cette cuisine centralisée est déjà effective. Elle est effective déjà depuis quelques années de manière progressive, donc, cette cuisine élabore des repas pour les autres maisons de repos à partir du site d'Harscamp. Ce qu'il va advenir à partir de la fin du premier semestre, lorsque nous aurons déménagé à Erpent, c'est que cette cuisine centrale sera une cuisine de production au sein de notre maison de repos qui sera localisée à Harscamp mais continuera le travail pour l'ensemble des 5 maisons de repos avec, en tout cas c'est l'intention, la capacité de pouvoir augmenter la production, qui est actuellement de l'ordre 800-900 repas, jusqu'à une capacité globale et maximale de 2.500 repas pour laquelle nous espérons pouvoir avoir d'autres destinataires à cette production, que ce soit des écoles, des crèches ou encore d'autres CPAS. Mais nous y reviendrons ultérieurement. Pour l'instant, nous sommes en phase de finalisation du déploiement de cette cuisine centrale mais surtout de son installation sur le site d'Erpent.

L'inspection que vous évoquez au niveau Fédéral d'être innovatif au non-recours aux droits, oui, nous le sommes et cela fait partie des notes qui circulent en interne au CPAS, ce non-recours aux droits est vraiment un élément essentiel. Et certainement dans cette situation de crise, au sens large, il y a assurément sur le territoire communal, comme sur d'ailleurs l'ensemble du territoire fédéral, un grand nombre de personnes – on n'a pas encore une estimation encore très fiable sur le sujet – qui pourraient prétendre à une aide quasi automatique de la part du CPAS parce que la situation, dans laquelle elles sont, permet de voir partiellement ou totalement des ressources venant du CPAS et qui ne se présentent pas au CPAS. C'est vrai que c'est un enjeu constant, c'est un élément sur lequel on travaille en permanence. Soyez assuré car j'ai encore des échanges de mails sur le sujet avec notre Directrice de l'Action sociale, que nous travaillons sans cesse à renouveler le message et à réfléchir sur notre capacité à pouvoir aller chercher ces personnes qui ne font pas appel aux droits auxquels ils peuvent prétendre.

Sur les synergies, Monsieur Martin, je vous avoue volontairement ne pas les avoir évoquées aujourd'hui parce que je pense qu'il y a déjà eu un long débat sur le sujet et que cela fait partie des choses sur lesquelles nous pouvons continuer à discuter mais singulièrement, pour le moment, lorsque nous referons le prochain Conseil conjoint Ville-CPAS. Je n'ai pas voulu m'étendre plus largement sur le sujet même si, dans les éléments qui ont été transmis, un certain nombre d'éléments peuvent alimenter favorablement l'intention par rapport aux synergies entre la Ville et le CPAS.

Peut-être un dernier élément par rapport à l'intervention de Monsieur Maillen sur la réalité entre les personnes qui se présentent et la réalité sociale. Elles s'évoquent sur deux éléments, à mon sens, au CPAS à la fois sur la présentation des personnes qui viendraient faire une demande de revenu intégration ou d'aide sociale complémentaire mais aussi, et c'est aussi la situation que l'on rencontre pour l'instant, concernant notre service de médiation de dettes où il n'y a pratiquement plus personne qui pousse la porte. Là, tout comme vous, je peux imaginer qu'entre ce qu'il se passe au sein de notre institution et la réalité de terrain, il y a une différence liée probablement à ce que vous aviez évoqué, à ce système de soutiens qui existent et qui sont en train de disparaître et aussi tous ces éléments qui ont fait que, pendant tout un temps, les créanciers n'ont plus relancé les personnes qui leur sont redevables. Je crois que c'est quelque chose qui est en train de disparaître. On s'attend à ce que 2022 soit une année charnière par rapport à cela.

Comment pouvoir encore aider les personnes à pousser les portes du CPAS ? Pour tout vous dire, je l'ai fait mais je le réitérerai suite à votre intervention, Monsieur Maillen, j'ai écrit aux secrétariats

sociaux pour me dire que c'était peut-être le meilleur endroit où des gens du CPAS devraient se trouver à côté des personnes qui traitent les choses au niveau secrétariats sociaux puisque l'on se rend compte que c'est difficile de franchir la porte d'un CPAS. Pourquoi pas est-ce que des représentants du CPAS aillent aux côtés des travailleurs des secrétariats sociaux puisque c'est là, par contre, que l'on retrouve essentiellement les personnes. Je vais réitérer et je vais notamment réécrire à un des grands secrétariats sociaux qui ne se trouve pas très loin de notre CPAS pour réitérer cette proposition d'avoir une collaboration positive mais peut-être plus dans des lieux qui sont plus fréquentés par les indépendants – parce que vous parlez des indépendants – qu'au sein du CPAS puisque l'on se rend compte, par contre, que la démarche semble trop compliquée pour pouvoir avoir un effet réel sur la situation des personnes.

Voilà, Monsieur le Bourgmestre, ce que je peux dire comme premier tour sur toutes les interventions qui ont eu lieu dans le cadre de ce budget initial 2022 du CPAS.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci Monsieur le Président d'avoir été exhaustif.

Monsieur Warmoes et Madame Absil sollicitent une réplique.

Je vous en prie, Monsieur Warmoes.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB :

Merci Monsieur le Président d'assemblée.

D'abord, je dois m'excuser parce que j'ai vu trop tard que j'ai parlé, pas de façon anonyme, mais de façon abusive que j'avais éteint la caméra, j'avais oublié de la rallumer.

Par rapport à l'emploi au CPAS, au nombre de travailleurs, j'aurais peut-être dû formuler ma question autrement, Monsieur Noël, puisqu'effectivement, si on engage 13 équivalents temps plein en 2022 et 2023, j'espère bien que le nombre total va augmenter. La question aurait été : quid après 2023 ? Est-ce que ce subsidie pourrait être prolongé ou est-ce que l'on va retomber au niveau du nombre d'équivalents temps plein dans une descente de l'emploi au CPAS ?

Oui, j'ai été peut-être un peu, comment vais-je dire, j'ai ici un document, un extrait du registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale où il y avait marqué – du 23 décembre pour être précis et que vous avez signé, Monsieur Noël, tout est dans les mots peut-être – qu'il y a un vote groupé sur l'adoption du CPAS et c'est peut-être pour cela que j'ai été induit en erreur « prend connaissance des tableaux des projections pluriannuelles 2022-2027 ainsi que le suivi du plan de gestion 2023-2027 ». Si j'ai bien compris, le plan de gestion lui-même a été voté antérieurement. N'empêche que vous avez confirmé que le plan de gestion figure en annexe du budget. Je voulais juste dire, parce que j'ai omis de le dire au début de mon intervention, c'est que je suis bien conscient – je ne sais pas ce qu'il y a dans votre tête, Monsieur le Président du CPAS – que ce plan de gestion est le résultat, vous en avez également fait mention, d'une pression de la part du CRAC, de la Région wallonne mais auquel votre parti participe aussi même si le Ministre de Tutelle n'appartient pas à votre parti. J'en suis conscient. Je me base sur ce qui est décidé bien entendu.

Juste mentionner que oui, le cadastre des articles 60 m'intéresse aussi.

Je vous relance un peu sur la question de l'emploi et pour le reste, c'est une petite réaction.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci.

Madame Absil.

Mme C. Absil, Cheffe de groupe MR :

Oui, merci Monsieur le Bourgmestre.

Je pense qu'il est important de préciser que l'on n'a pas dit que l'on était contre ce qui était fait au CPAS mais qu'il fallait quand même faire attention à ne pas s'égarer parce qu'il faut avoir les moyens budgétaires qui suivent, il faut en être conscient. J'invitais à la prudence pour l'avenir au vu des risques budgétaires possibles.

Voilà, je pense que c'était important de le préciser parce que ce n'est pas vraiment ce que j'ai entendu, donc attention pour la suite.

Merci.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci Madame Absil pour la précision.

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS :

Merci Monsieur le Président. Je remercie l'autre Président, du CPAS, pour les éléments de réponses qu'il a tenté de nous apporter car toutes les réponses n'y sont pas encore. En effet, comme je l'ai dit, il a confirmé rendez-vous pour la MB1 pour pouvoir justement savoir un peu plus où on en est. Une série de réponses ne sont pas toutes rassurantes mais certaines oui dont notamment celle relative au non-recours aux droits. Quand on sait que ce chiffre gris, comme on l'appelle, pourrait impacter encore plus les moyens du CPAS, il faut y être attentif mais comme c'est l'inspection, à juste titre, qui le souligne, je pense que c'est important de le maîtriser et surtout de le mettre en œuvre. Je ne doute pas un seul instant que les équipes ne le font pas de facto puisque c'est le fer de lance de notre CPAS. On est bien conscient que les comptes et les budgets des CPAS sont le reflet de l'ampleur et la rapidité de la dégradation des conditions de vie de nombreux citoyens. Tous les CPAS, majoritairement, sont en grande difficulté budgétaire. D'ailleurs, c'est la raison pour laquelle j'intervenais d'entrée de jeu en introduction pour solliciter une intervention de notre Bourgmestre qui nous rassurera, je l'imagine, sur le fait que la Ville sera toujours au rendez-vous parce que ces difficultés budgétaires, qui se dressent sur notre route, ne doivent pas enlever notre détermination à lutter contre la précarité sous toutes ses formes. C'est d'ailleurs notre cheval de bataille et nous y serons attentifs.

Voilà, merci.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

J'ai déjà pu le dire par le passé et donc, je persiste et je signe.

M. F. Martin, Chef de groupe PS :

Merci.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Plus de réactions ? Je pense que l'on a fait le tour.

Monsieur Noël a le petit mot de la fin ?

M. Ph. Noël, Président du CPAS :

Oui oui, simplement car il y avait encore une question qui a été réitérée par Monsieur Warmoes, donc je me permets de répondre.

Quid après 2023 ? Le subsidie de Monsieur Collignon, je ne l'ai peut-être pas assez dit, mais c'est une opportunité unique. On a une expression assez claire de la part de nos instances de dire que c'est une opportunité unique et une vraie plus-value dans le cadre du travail social que nous allons pouvoir mener dans les 2 prochaines années, en tout cas 2022 et 2023. Il faut le savourer. Je pense que c'est la première chose de pouvoir se dire que l'on peut mettre en place, à travers cet engagement de 13 équivalents temps plein, des actions qui nous permettront d'être encore plus efficaces dans notre action sociale

Oui, je suis tout comme vous, je me suis dit aussi en voyant cela que l'on peut se questionner sur une fois que nous aurons atteint cette fin d'année 2023, on aura créé aussi quelque part des services complémentaires ou des éléments soutenant complémentaires et de voir leur suppression potentielle au-delà de 2023 est une interrogation. Mais pour l'instant, je vous avoue que notre priorité n°1 est de plutôt pouvoir mettre très rapidement en place cette opportunité et de pouvoir apporter immédiatement les réponses utiles sur le terrain. Nous verrons effectivement au-delà de 2023. À ce stade-ci, c'est une démarche qui est excessivement positive, qui est une initiative qui appartient au Ministre Collignon et que nous voyons vraiment comme réelle opportunité. Si nous pouvons appeler de nos vœux, ce que nous pouvons faire par contre, c'est appeler de nos vœux, que ce soit poursuivi ultérieurement à ces deux années qui nous ont été annoncées.

Merci Madame Absil pour votre précision, je pense qu'elle était fort utile.

Monsieur Martin, je pense que nous continuerons à échanger sur le sujet et notamment sur le non-recours aux droits qui reste un enjeu important et une difficulté dans cette zone grise, que vous évoquez, qui n'est pas si simple à éclairer puisque les raisons pour lesquelles les personnes n'ont pas recours aux droits, sont multiples et elles sont liées aussi à ce que représente l'institution CPAS. On sait qu'un centre de personnes préfère refuser une aide plutôt que de devoir pousser les portes d'un organisme qui, d'une manière ou d'une autre, sera peut-être vécu comme étant intrusif dans le chef des personnes. C'est un équilibre qui n'est pas facile. Je crois que cela fait partie justement de nos enjeux de continuer incessamment à remettre cette réflexion sur le tapis pour que nous soyons efficaces et que nous puissions apporter l'aide la plus utile aux personnes qui en ont besoin.

Voilà Monsieur le Bourgmestre.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci Monsieur le Président.

Voilà qui clôture alors les échanges sur ce point numéro 19 pour lequel je vais maintenant solliciter vos votes.

Pour le PS ?

M. F. Martin, Chef de groupe PS :

Conformément au travail réalisé par nos collègues au CPAS et en miroir, nous serons contre ce budget.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci.

Le PTB ? Monsieur Warmoes ?

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB :

Je ne trouvais plus mon micro Monsieur le Bourgmestre.

Par rapport à tout le contenu du débat, on va plutôt s'abstenir et faire un petit peu abstraction du plan de gestion qui n'a pas encore énormément d'effet cette fois-ci mais qui ne nous plaît pas du tout. Ce sera une abstention de notre part par rapport aux aspects positifs du travail qui est fait quand même.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci beaucoup.

DéFI ?

M. L. Demarteau, Chef de groupe DéFI :

Nous serons contre Monsieur le Bourgmestre.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Contre pour DéFI.

Madame Kinet ?

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Abstention.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Abstention.

Ecolo ?

Mme A. Hubinon, Cheffe de groupe Ecolo :

Nous soutenons le budget Monsieur le Bourgmestre.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci.

MR ?

Mme C. Absil, Cheffe de groupe MR :

J'ai dit que nous étions pour.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Et cdH ?

Mme D. Klein, Cheffe de groupe cdH :

Oui, nous soutenons, merci.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Voilà, merci beaucoup.

Vu les articles 88 §1 et 112bis de la Loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité des CPAS ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets communaux et des CPAS pour l'exercice 2022 ;

Attendu que le Plan de gestion actualisé du CPAS couvrant les exercices 2023 à 2027 a été adopté par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 08 novembre 2021 ;

Attendu que ce PGA 2023-2027 du CPAS a été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2021 ;

Attendu que le Conseil de l'Action Sociale a adopté, en sa séance du 23 décembre 2021, le budget initial de l'exercice 2022 ;

Considérant que les pièces justificatives relatives au budget 2022 du CPAS ont été réceptionnées en date du 24 décembre 2021 par le Département de Gestion financière, date à laquelle le dossier est considéré complet et à partir de laquelle le délai de Tutelle prend cours ;

Vu sa décision du 19 octobre 2021 de prorogation du délai de Tutelle de 40 à 60 jours, portant dès lors la date d'expiration du délai de Tutelle au 23 février 2022 ;

Considérant, par ailleurs, que la concertation "Ville - CPAS" s'est tenue en date du 16 novembre 2021 avec un avis favorable ;

Considérant que le budget ordinaire est présenté en strict équilibre au niveau global ;

Considérant que le budget extraordinaire est présenté en boni de 93.315,05 € au niveau global ;

Considérant que la dotation communale inscrite au budget 2022 du CPAS porte sur 19.294.323,33 €, ce qui ne correspond pas à la dotation inscrite au budget 2022 de la Ville, à savoir 19.394.323,33 € ;

Considérant cependant que cette différence de 100.000,00 € correspond à une mesure prise par le CPAS lors de l'actualisation de son Plan de gestion pour la période 2022-2027 en vue de contribuer à limiter le déficit de la Ville, à savoir 100.000,00 € de 2022 à 2025 et 800.000,00 € en 2026 et 2027, et que, par conséquent, le montant de la dotation communale en faveur du CPAS sera adaptée dans le budget communal lors de la première modification budgétaire de 2022 ;

Considérant que les projections quinquennales du CPAS pour la période 2023-2027 ainsi que l'évolution de la dotation communale sont incorporées dans le plan de gestion actualisé de la Ville qui a été approuvé par le Conseil en sa séance du 14 décembre 2021 ;

Vu la note d'explications du CPAS et ses différentes annexes reprenant les éléments nécessaires à la compréhension du budget 2022 et aux évolutions qui en résultent ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire article 12 du CPAS du 19 novembre 2021 ;

Vu la note du Département de Gestion financière du 27 décembre 2021 ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier ff en date du 03 janvier 2022 ;

Sur proposition du Collège du 04 janvier 2022,

- Approuve le budget de l'exercice 2022 du CPAS tel qu'il a été arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 23 décembre 2021 dont les résultats se présentent comme suit :

Service ordinaire :	
Recettes de l'exercice propre	+ 116.945.476,84 €
Dépenses de l'exercice propre	- 118.778.942,92 €

Résultat de l'exercice propre (mali)	- 1.833.466,08 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 1.447.080,73 €
Prélèvements en dépenses	- 17.744.723,03 €
Prélèvements en recettes	+ 18.131.108,38 €

Résultat global (équilibre)	0,00 €

Service extraordinaire :	
Recettes de l'exercice propre	+ 120.000,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 4.920.985,00 €

Résultat de l'exercice propre (mali)	- 4.800.985,00 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 92.385,05 €
Prélèvement vers fonds de réserve extraordinaire	0,00 €
Prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire	+ 4.801.915,00 €

Résultat global (boni)	+ 93.315,05 €

2. En informe le CPAS.

20. Zone de secours NAGE: budget initial 2022 - prise de connaissance et fixation de la dotation communale provisoire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), spécialement ses articles L1124-40, §1er, 3° et L1321-1,19° ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones

de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernés* »;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi précitée : « *Les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées (et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications) ainsi que les décisions des Conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées, dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 09 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu l'accord adopté par le Conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 tel qu'approuvées par les différents Conseils communaux;

Vu le budget 2022 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 07 décembre 2021 et figurant au dossier ;

Attendu que la dotation provisoire 2022 à la Zone de secours NAGE inscrite au budget de la zone s'élève dès lors à 5.969.484,83 € et correspond au montant inscrit au sein du budget communal 2022 ;

Considérant que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2021 et des éventuels ajustements à venir ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier ff en date du 03 janvier 2022;

Sur proposition du Collège du 04 janvier 2022,

- Prend connaissance du budget 2022 de la zone de secours NAGE ;
- Fixe la dotation 2022 provisoire de la zone NAGE au montant 5.969.484,83 € ;

La dépense sera imputée sur l'article 35155/435-01 du budget ordinaire 2022 et liquidée par douzièmes dans le respect des crédits budgétaires ;

- Transmet copie de la présente décision à la zone de secours NAGE pour information et à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur pour approbation.

ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

Les points 21 et 22 ont été débattu conjointement.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Les fabriques d'église nous emmènent aux points 21 et 22. Le 21 avec l'approbation du budget 2022 de la fabrique d'église de Flawinne pour laquelle Monsieur Tory souhaite intervenir, je vous en prie.

M. K. Tory : Conseiller communal PS :

Merci Monsieur le Président.

Je voudrais profiter de ce point 21 car j'ai été interpellé par des citoyens flawinnois concernant l'état du presbytère de Flawinne. Depuis 2 ans, on a l'impression que ce bâtiment est à l'abandon. Vu les commerces de proximité, on y trouve 2 restaurants, un café, une église et bien sûr un glacier et les riverains. C'est vrai que cela ne fait pas beau au niveau esthétique, surtout sur la petite place.

Ma question, Monsieur le Président, quand est prévu l'aménagement de ce presbytère ou va-t-il encore rester longtemps comme cela ? Est-ce qu'il va être réhabilité ou pas ?

Peut-être que l'Echevin en charge a les informations vis-à-vis de la fabrique d'église ?

On n'a pas pour habitude de réagir mais je voulais profiter de l'occasion puisque l'on m'a interpellé en tant que Conseiller, je voulais avoir les informations. Je vous remercie.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci.

Parler du presbytère de Flawinne quand on évoque la fabrique d'église de Flawinne, cela ne me paraît pas abusif du tout, en lien potentiel avec le point, Monsieur l'Echevin en charge à la fois des bâtiments et des cultes va pouvoir vous répondre.

Monsieur Auspert.

M. T. Auspert, Echevin :

Oui, merci Monsieur le Président.

Monsieur Tory, effectivement, le presbytère est vide depuis un peu plus d'un an et demi. Pour rappel, le curé desservant de la paroisse de Flawinne est décédé malheureusement. On a dû d'abord attendre de savoir qui serait son remplaçant. Quand on a repris le bâtiment, qui était un bâtiment communal, on a d'abord dû attendre que la famille de l'ancien curé puisse récupérer les biens qui s'y trouvaient pour partie. On a dû vider le presbytère pour le reste de ce que la famille n'avait pas repris.

On s'est rendu compte que ce presbytère n'était plus aux normes du tout. Nous n'avions plus fait de travaux dans ce bâtiment depuis près de 30 ans. Nous avons passé successivement des cahiers de charges vu l'urgence au niveau de la mise en conformité, électrique notamment. Justement, nous avons une réunion hier, donc j'ai la mémoire fraîche sur le sujet. Il est prévu que l'entreprise électrique commence les travaux et vienne à partir du 15 février réaliser la partie électrique. Après quoi, nous devons déléguer dans les services de la Ville les plafonneurs et les menuisiers pour refaire une série de travaux après le passage des électriciens. Cela veut dire que ce bâtiment, vous risquez de le voir progressivement avec des temps d'arrêt selon les périodes et selon les saisons ou selon les autres priorités dans nos travaux. Vous risquez de le voir en travaux encore un an. J'arrondis le chiffre quand je dis un an, ce sera peut-être un peu moins. Et puis, le nouveau curé desservant reprendra ses fonctions dans le presbytère de Flawinne.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Voilà. Monsieur Tory pour la réplique.

M. K. Tory, Conseiller communal PS :

Tout simplement, merci pour ces informations que je relaierai bien sûr. Est-ce que l'on ne pourrait pas, l'espace vert à l'avant de cette maison, faire un petit élagage, un petit nettoyage ? Cela donnerait déjà une autre image de ce lieu. Voilà, tout simplement.

Je peux comprendre que l'intérieur, il est prévu des aménagements dans le futur. Mais au moins l'extérieur et que l'on puisse un peu se préoccuper de faire un petit nettoyage pour que cela fasse esthétiquement plus joli.

M. T. Auspert, Echevin :

Je vais en parler avec ma collègue des Espaces Verts. D'accord.

M. K. Tory, Conseiller communal PS :

Merci Monsieur l'Echevin.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Voilà. Pas de problème pour cet échange sur le point lui-même, le 21 ? Pas d'objection pour quiconque ?

Ok, merci.

Point 22, toujours fabrique d'église...

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB :

Je ne suis pas un Dalton Monsieur le Président. Je n'ai pas été assez rapide mais je m'abstiens comme d'habitude sur la fabrique d'église.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

C'est Lucky Luke qui tire plus vite que son ombre, ce n'est pas les Dalton, ils sont emprisonnés.

(Rires).

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB :

Pour le point 21, comme cela je précise directement, pour la fabrique d'église, nous nous abstenons.

Par contre, pour le point 22, je vais essayer de faire plus attention à cela car on n'a pas toujours fait de manière conséquente, c'est que l'on va soutenir le point puisqu'il s'agit de travaux sur un bâtiment classé qui justifie d'ailleurs un subside de l'Agence Wallonne du Patrimoine. Bien sûr, je l'ai déjà dit je pense, mais nous sommes pour la préservation de notre patrimoine et pas pour que les églises s'effondrent et certainement si elles sont patrimoniales.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Parfait. Cela veut dire que sur le 21, c'était unanimité – l'abstention du PTB. Et sur le point 22, c'est unanimité favorable.

Très bien.

21. Fabrique d'église de Flawinne: budget 2022 – approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 14 juillet 2021, relative à l'élaboration des budgets 2022 des Communes, et plus particulièrement les pages 51 et 52 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'église de Flawinne, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 20 octobre 2021, transmis à la Ville de Namur en date du 08 novembre 2021 et à l'Évêché en date du 10 novembre 2021, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 19 novembre 2021, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 29 juin 2021 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2022 de la Fabrique de Flawinne, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 19 janvier 2022 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 30 novembre 2021 ;

Sur proposition du Collège du 14 décembre 2021,

Décide d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'église de Flawinne, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 20 octobre 2021 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
----------	---

Total des recettes ordinaires	3.115,00 €
<i>dont dotation communale</i>	0,00 €
Total des recettes extraordinaires	36.220,28 €
<i>dont résultat présumé de 2021</i>	36.220,28 €
TOTAL DES RECETTES	39.335,28 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	8.341,50 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	21.997,50 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	30.339,00 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	+ 8.996,28 €

Aucun montant ne sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2022 en raison d'un excédent au résultat de l'exercice prévisionnel.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

22. **Fabrique d'église de Marche-les-Dames: octroi d'une subvention d'investissement**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que le budget communal 2022 a été approuvé par le Conseil communal du 14 décembre 2021 ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20220074 du budget extraordinaire 2022 de la Ville, sous réserve de son approbation par les Autorités de tutelle ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique de Marche-les-Dames du 03 décembre 2021 sollicitant un subside de 2.866,49 € afin de réparer la base de la toiture de l'église de Marche-les-Dames ;

Attendu que Monsieur Dimitri Dudzik, personne physique (n° d'entreprise 0888.315.310), n'a pas souhaité répondre à la demande de devis ;

Vu l'offre de la S.R.L. Toitures Lesenfants Michel (n° d'entreprise 0440.407.912), sise Rue

des Boussines, 49 Z 7 à 6960 Mahay (Vaux-Chavanne), d'un montant de 2.369,00 € HTVA (2.866,49 € TVAC) ;

Attendu que la Fabrique a choisi la S.R.L Toitures Lesenfants Michel au motif que cette société intervient pour la rénovation de l'Abbaye ;

Sur proposition du Collège du 04 janvier 2022,

- Octroie une subvention à la Fabrique d'église de Marche-les-Dames d'un montant total de 2.866,49 € destinée à réparer la base de la toiture de l'église de Marche-les-Dames ;
- Demande à ladite Fabrique de transmettre au Département de Gestion financières (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) une copie de la facture et la preuve de paiement de celle-ci, une fois les travaux effectués ;
- Demande à ladite Fabrique de prévoir les crédits budgétaires en recettes et dépenses extraordinaires à la plus prochaine modification budgétaire.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20220074 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 de la Ville et couverte par emprunt, sous réserve de l'approbation du budget 2022 par les Autorités de tutelle.

RECETTES ORDINAIRES

23. Règlements taxes: décision de tutelle - prise de connaissance

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement son article 4, alinéa 2, précisant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville;

Attendu que la délibération relative au règlement-taxe sur la gestion des déchets pour les utilisateurs de conteneurs communaux à bornes d'accès contrôlés fiscal adoptée par le Conseil communal le 07 septembre 2021 a été approuvée par l'autorité de tutelle,

Sur proposition du Collège du 14 décembre 2021,

Prend connaissance dudit arrêté ministériel.

DEPARTEMENT DES BATIMENTS

BUREAU D'ETUDES BATIMENTS

24. Ecole des Bateliers: convention SAR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1222-1;

Vu sa délibération du 27 avril 2009 par laquelle il approuve le CSC BEB 187 - marché de travaux "requalification de l'ancienne école des Bateliers en vue d'y installer le nouveau musée archéologique" pour un montant estimé à 3.665.341,56 € 21 % TVAC, soit 3.029.207,90 € HTVA;

Vu la décision du Collège communal du 1er décembre 2009 relative à l'attribution du marché «Requalification de l'ancienne école des Bateliers en vue d'y installer le Musée Archéologique» à la Société momentanée Dherte-Istasse S.A - Dherte S.A., Rue de l'Abbaye 20 à 5000 Namur pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 3.436.089,59 € HTVA ou 4.157.668,40 € TVAC 21%;

Attendu que ce projet est subsidié par la Région Wallonne dans le cadre du programme

SAR;

Vu le courrier du SPW - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement opérationnel de la Ville en date du 25 octobre 2021 transmettant le projet d'arrêté de subvention et la convention d'octroi de la subvention afin de procéder au réaménagement du site SAR/Na133 dit "l'Ecole des Bateliers" à Namur;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 06 décembre 2021;

Sur proposition du Collège du 07 décembre 2021,

Décide :

- de marquer son accord sur la convention relative à l'octroi de la subvention afin de procéder au réaménagement du site SAR/Na133 dit "l'Ecole des Bateliers" à Namur et reprenant un montant de 388.236,86 €.
- de mandater Mme Laurence Leprince, Directrice générale et M. Tanguy Auspert, Echevin, pour signer ladite convention.

25. Pavillon numérique: travaux d'équipements et d'aménagements intérieurs - relance du projet

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Point 25, approbation du cahier des charges pour une procédure négociée directe avec publication préalable pour les travaux d'équipements et d'aménagements intérieurs du Pavillon.

Oui, Monsieur Seumois.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS :

Merci Monsieur le Bourgmestre.

Nous allons revenir systématiquement sur les nombreuses dépenses publiques déjà assumées pour la construction de ce Pavillon, initialement prévu pour une exposition temporaire dans le Nord de l'Italie, après sa construction et déconstruction, entreposage et reconstruction dans un petit village gaulois. Serait-il envisageable de nous transmettre le tableau récapitulatif de l'ensemble des dépenses relatives à ce dossier qui sont à charge de notre commune sur le montant potentiel des 2,2 millions qui étaient prévus dans la balise ? Et ce, à chaque fois qu'un point relatif à ce dossier nous est présenté, comme cela, on y verrait plus clair et on ne reposerait pas systématiquement la question.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

J'ai des doutes quant au fait que vous ne reposeriez pas systématiquement la question mais néanmoins, on vous procurera l'information souhaitée comme on l'a à chaque fois fait quand vous la souhaitiez. Ce qui, à mon avis, nous a valu quelques mois où la question n'a plus été reposée, c'est que les chiffres que nous avons communiqués ont quelque part dégonflé le ballon de baudruche des fantasmes que certains avaient pu nourrir sur le fait que c'était des dépenses inconsidérées pour la Ville puisque la démonstration avait été apportée et que c'était, de mémoire, à plus de 90 % subventionné.

Mais, il n'y a aucun problème, on vous donnera désormais en temps et à heure l'ensemble des tableaux souhaités.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS :

Détrompez-vous tout de suite, Monsieur le Bourgmestre, ce n'est absolument pas parce que les chiffres ont dégonflé cette bulle, il a tellement été difficile d'avoir les chiffres précis et qu'il a fallu reposer presque une dizaine de fois les questions et revenir vers les services. C'est simplement pour cela que vous avez été tranquille. Continuez si vous voulez rester tranquille quelques mois et c'est pour cela que je vous pose la question d'avoir systématiquement ce tableau récapitulatif afin d'éviter de redemander systématiquement la question.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Pas de problème avec cela. Aucune objection du tout.

Madame Kinet.

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Oui, je ne sais pas si j'ai bien entendu. Monsieur le Bourgmestre, vous venez de dire que vous croyez bien que cela avait été subsidié à combien de pourcents ?

M. M. Prévot, Bourgmestre :

J'ai bien dit que l'ensemble des coûts avait été, de mémoire, dans le dernier tableau qui avait été transmis, couvert à près de 90%.

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Oui, je n'ai pas eu ce tableau. C'était un courrier à François, je suppose.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Oui, c'est moi qui l'avais demandé.

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Je veux bien dorénavant une copie aussi. Parce que moi, j'en étais restée à 6,3 millions dont 1,7 millions pour la commune. Ce n'est pas pareil.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Je n'ai pas les chiffres sous les yeux. Je vous ai répondu ici uniquement de mémoire. On va vous ressortir, si vous voulez, le courrier qui avait été adressé à Monsieur Seumois à l'époque par le Département de Gestion Financière, comme cela, vous aurez les derniers chiffres qui avaient été communiqués. Et puis, désormais, comme Monsieur Seumois l'a demandé, les tableaux actualisés accompagneront les délibérations qui concernent le Pavillon.

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Les chiffres que je vous cite, c'était dans la Presse, c'était officiel, je pense. Officiel parce qu'il l'avait entendu ici. On attendra donc.

M. T. Auspert, Echevin :

Monsieur le Bourgmestre ?

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Oui.

M. T. Auspert, Echevin :

Je tiens à préciser que le dossier, qui est présenté aujourd'hui, avait déjà été présenté une première fois. Nous n'avons pas reçu de candidat valable ou à retenir. Donc, nous relançons une seconde fois le même marché. Je tiens à préciser que ce n'est pas un marché supplémentaire.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Voilà.

Le dernier document que l'on transmettra permettra de savoir si ma mémoire m'a fait défaut ou pas, elle n'est pas infaillible. En tout cas, je sais que c'était largement couvert.

Monsieur Falise.

Votre micro.

M. B. Falise, Directeur général adjoint :

Merci Monsieur le Bourgmestre.

Simplement pour dire que le dernier tableau que j'ai sous les yeux, qui date de l'année passée, établi au moment de la demande, faisait état d'un total de dépenses à 6.739.000 € pour un total de subsides proméritées à 6.157.000 €. C'est le dernier que j'ai sous les yeux, ce n'est probablement pas le plus fin, il date d'il y a un an plus ou moins.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Voilà.

M. B. Falise, Directeur général adjoint :

On le fera actualiser par le DGF.

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Ils sont bien généreux la Région, c'est bien.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

C'est vrai que formellement, c'est un peu moins que 90% mais en tout cas, c'est très largement couvert, c'est clair.

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

On verra cela.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Ce fut une bonne négociation.

Sur le point lui-même par contre ? Au niveau du point 25 ?

Pas d'abstention ou de vote négatif ?

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB :

J'avais bien compris – et c'est pour cela que je ne suis pas intervenu, Monsieur le Bourgmestre – que c'était une réédition de la réalisation de novembre. Nous avons voté contre à ce moment-là. Je ne peux pas gaspiller des mots à cela, donc je vote contre.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Parfait.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB :

Par la même occasion, le tableau m'intéresse aussi. J'avais déjà une fois demandé un tableau.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Il sera dans le dossier désormais à chaque fois, pas de problème. Tout le monde l'aura comme cela.

Contre de la part du PTB.

Du côté du PS ?

M. F. Seumois, Conseiller communal PS :

Même chose, nous continuerons à voter contre.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Pas de problème.

Madame Kinet ?

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

C'est non.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

C'est contre donc.

DéFI ?

M. L. Demarteau, Chef de groupe DéFI :

Oui.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

C'est oui.

Du côté d'Ecolo ?

Mme A. Hubinon, Cheffe de groupe Ecolo :

Ok, Monsieur le Président, c'est bon.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci.

cdH ?

Mme D. Klein, Cheffe de groupe cdH :

Oui.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci.

Et MR ?

Mme C. Absil, Cheffe de groupe MR :

C'est bon pour nous.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 85 relatif à la non-attribution du marché;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Pavillon numérique: travaux d'équipement et d'aménagement intérieur" à Association momentanée Cabinets d'architectes p.HD & A+ Concept, Place Saint-Jacques 16 à 4000 Liège;

Vu sa décision du 19 octobre 2021 par laquelle il décide, notamment :

- d'approuver le cahier des charges n° BEB 807 établi par l'auteur de projet, Association momentanée Cabinets d'architectes p.HD & A+ Concept, Place Saint-Jacques 16 à 4000 Liège et le montant estimé s'élevant à 398.350,03 € TVAC (329.214,90 € HTVA - TVA: 21%);
- de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1 (Aménagements intérieurs SAUF techniques spéciales), estimé à 186.416,11 € TVAC (154.062,90 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 2 (Aménagements intérieurs techniques spéciales), estimé à 211.933,92 € TVAC (175.152,00 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant que ce projet figure à l'annexe 14 du budget initial 2021 sous le libellé : "Travaux Pavillon numérique Pavillon numérique - aménagements intérieurs";

Vu l'avis de marché publié le 28 octobre 2021;

Vu l'avis rectificatif publié le 17 novembre 2021 et reportant la date d'ouverture des offres au 02 décembre 2021;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres;

Attendu que deux offres ont été remises, à savoir :

- Lot 1 (Aménagements intérieurs SAUF techniques spéciales) : Les Ateliers Triplan sprl, au montant de 173.914,99€ TVAC (143.731,40€ HTVA - TVA : 21%);
- Lot 2 (Aménagements intérieurs techniques spéciales) : Ets. Charlier Numelec S.A. au montant de 153.213,31€ TVAC (126.622,57€ HTVA - TVA : 21%);

Considérant que l'offre de Les Ateliers Triplan sprl n'est pas sélectionnée qualitativement car elle ne dispose pas de l'agrégation adéquate;

Considérant que l'offre de Ets. Charlier Numelec S.A. n'est pas régulière, ses prix unitaires étant anormalement bas, malgré les justificatifs transmis par le soumissionnaire, plusieurs problèmes persistent, à savoir : matériel non adapté, fiche technique trop sommaire, modes de calculs erronés dans l'offre remise;

Considérant qu'au vu des éléments précités il y a eu lieu de renoncer à la procédure de passation en cours et de relancer le marché;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier f.f. du 03 janvier 2022;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège du 04 janvier 2022,

Décide:

- d'approuver le cahier des charges n° BEB 807bis et le montant estimé s'élevant à 398.350,03 € TVAC (329.214,90 € HTVA - TVA: 21%).
- de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

La dépense estimée de 398.350,03 € TVAC (329.214,90 € HTVA - TVA: 21%) sera imputée sur l'article 569/724-60/20220045 du budget extraordinaire de l'exercice 2022, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle, et sera financée par un emprunt, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

25.1. (U) Malonne, église Saint-Berthuin: restauration extérieure - chéneaux, façades et verrières - phase I - erreur matérielle et report de l'ouverture des offres

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Comme annoncé en début de séance, il y a une urgence qui a été sollicitée pour le point 25.1. Quel est le motif de cette urgence ? En fait, le report du dossier au Conseil de février, d'après les services, engendrerait un retard de plusieurs semaines dans un dossier qui doit bénéficier d'un financement de la PIV. Vous savez que les délais sont courts pour la mise en œuvre de ces projets, raison pour laquelle on sollicite le bénéfice de l'urgence à la demande des services.

L'urgence doit pouvoir être déclarée et acceptée par 2 tiers au moins des membres du Conseil. Avant de voter sur le fond, est-ce qu'il n'y a pas d'objection à ce que l'urgence soit prise en compte ? Pas de problème, merci.

Sur le fond, c'est une petite correction technique pour une somme de 2.420 € qui doit être rectifiée suite à une erreur matérielle et donc un petit décalage dans le report des offres. Pas de problème sur le fond non plus ?

M. F. Martin, Chef de groupe PS :

Ce sera non pour nous concernant ce projet pour être dans la lignée de ce que nous avons toujours dit par rapport au projet.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Parfait. C'est non pour le PS.

Je suppose que comme c'est une église patrimoniale, Monsieur Warmoes est ok ?

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB :

Oui, nous sommes constants aussi, nous avons voté pour, je me souviens bien.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Parfait.

Du côté de DéFI ?

M. L. Demarteau, Chef de groupe DéFI :

Je n'avais pas vu l'urgence et donc j'étais en train de chercher mais je pense que nous nous étions abstenus sur le dossier.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Abstention.

Madame Kinet ?

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

C'est oui.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

C'est pour.

Et pour Ecolo ?

Mme A. Hubinon, Cheffe de groupe Ecolo :

Tout va bien, Monsieur le Bourgmestre, c'est bon.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

MR ?

Mme C. Absil, Cheffe de groupe MR :

Ok pour nous aussi.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Et cdH ?

Mme D. Klein, Cheffe de groupe cdH :

Oui.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci beaucoup. Le point est donc approuvé.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et L3122-2, 4°, a) portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que le marché " Malonne, église de Saint-Berthuin : travaux de restauration - désignation d'un auteur de projet " a été attribué au Bureau DDGM / DUPONT - DE SORGHIER - GYÖMÖREY - MAHBOUB, square de l'Aviation, 7A à 1070 Bruxelles;

Vu sa délibération du 07 septembre 2021 relative à la première phase des travaux concernant la restauration extérieure de l'église, soit les chéneaux, les façades et les verrières, décidant :

- d'approuver le cahier des charges N° BEB 798 établi par l'auteur de projet, Bureau DDGM / DUPONT - DE SORGHIER - GYÖMÖREY - MAHBOUB, Square de l'Aviation, 7A à 1070 Bruxelles et le montant estimé s'élevant à 616.136,73 € TVAC (509.203,91 € HTVA - TVA: 21%);
- de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;
- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national;

Considérant que le marché n'a pas pu être publié dans les temps afin de permettre aux soumissionnaires de participer à la visite prévue le 27 septembre 2021 au cahier des charges, ce qui impliqua la modification de celui-ci;

Vu sa délibération du 16 novembre 2021 relative à la première phase des travaux concernant la restauration extérieure de l'église, soit les chéneaux, les façades et les verrières, décidant :

- d'approuver le cahier des charges N° BEB 798 Bis établi par l'auteur de projet, Bureau DDGM / DUPONT - DE SORGHIER - GYÖMÖREY - MAHBOUB, Square de l'Aviation, 7A à 1070 Bruxelles et le montant estimé s'élevant à 616.136,73 € TVAC (509.203,91 € HTVA - TVA: 21%);
- de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;
- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national;

Vu l'avis de marché national du 29 novembre 2021;

Vu l'avis rectificatif du 09 décembre 2021 informant les entreprises de l'ajout d'un métré détaillé dans les documents du marché;

Considérant que les offres doivent parvenir au Bureau d'Etudes Bâtiments pour le 21 janvier 2022 à 11h00;

Considérant qu'une question a été posée sur le Forum de la plateforme de publication concernant le poste 5.7.3 - Raccordement à l'égout, ce qui a mis en lumière une erreur matérielle dans le cahier des charges approuvé par le Conseil;

Considérant que cette erreur porte sur un poste décrit dans les clauses techniques du cahier des charges comme une somme à justifier sans indiquer de montant et reprise dans le métré comme quantité présumée;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte une somme à justifier d'un montant de 2.420,00 € TVAC (2.000,00 € HTVA - TVA : 21%);

Considérant que sur base des éléments précités, le Bureau d'Etudes Bâtiments propose de considérer le poste 5.7.3 - raccordement à l'égout comme une somme à justifier d'un montant de 2.420,00 € TVAC (2.000,00 € HTVA - TVA : 21%);

Considérant que suite à cette modification, il est proposé de reporter l'ouverture des offres au 31 janvier 2022 à 11h00;

Attendu que cette modification ne change en rien les conditions du marché et n'engendre pas d'incidence financière au global;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement l'article L1122-24 relatif à l'urgence;

Considérant que le report du dossier au Conseil de février engendrerait un retard de plusieurs semaines dans un dossier PIV dont les délais sont courts; que l'urgence est dès lors justifiée;

Sur proposition du Collège du 18 janvier 2022,

Décide de considérer le poste 5.7.3 - raccordement à l'égout comme une somme à justifier d'un montant de 2.420,00 € TVAC (2.000,00 € HTVA - TVA : 21%);

Un avis rectificatif sera publié au niveau national informant les éventuels soumissionnaires de cette modification et reportant l'ouverture des offres au 31 janvier 2022 à 11h00.

GESTION IMMOBILIERE

26. Belgrade: Quartier militaire - convention d'occupation – prolongation

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Le point 26 concerne le quartier militaire de Belgrade, une convention d'occupation où on prolonge notamment l'accord avec le BEP Expansion Economique pour permettre au Cercle de Médecine Gamena de pouvoir toujours réaliser les tests. En sachant, pour information, que suite à l'intervention de l'Echevin Auspert – et je l'en remercie – le BEP a accepté finalement que les 3 prochains mois soient gratuits et donc que ce ne soit pas, comme c'était antérieurement le cas, facturé à la Ville.

Merci à l'Echevin pour ce bon résultat. On adaptera la délibération et la convention en conséquence pour acter cette gratuité qui est une bonne nouvelle. À défaut de l'avoir obtenue de la Défense, on l'a au moins du BEP.

Pas de problème sur le fond ?

M. L. Demarteau, Chef de groupe DÉFI :

Très bonne nouvelle, Monsieur le Bourgmestre. On espère que ce sera les 3 derniers mois qui seront gratuits et que l'on ne devra plus trop l'utiliser et devoir encore payer. Mais on va être optimistes en ce début d'année.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

L'espoir fait vivre. C'est l'occasion de rappeler d'ailleurs que, toujours pour aider les tests de proximité, nous avons mis à disposition les locaux du Beffroi, qui étaient antérieurement occupés par Infor Jeunes, pour permettre à Gamena d'ouvrir aussi un centre de tests dans le cœur du piétonnier et dans le cœur de ville pour faciliter l'accès aussi aux citoyens. Là aussi, on a fait œuvre utile pour pouvoir multiplier les outils destinés au testing.

Pas de problème sur le 26 tel que modifié avec la bonne nouvelle de la gratuité ?

Merci.

Vu le CDLD et notamment l'article L1222-1;

Vu sa délibération du 07 décembre 2021 par laquelle il marque son accord sur le projet de convention d'occupation entre le BEP Expansion Economique et la Ville de Namur, portant sur l'occupation du hangar G5 et accès aux sanitaires du hangar G3 par le Cercle des Médecins Gamena, jusqu'au 31 décembre 2021;

Vu la convention entre le BEP-Expansion économique et la Ville approuvée par le Conseil de décembre figurant au dossier;

Vu le courriel du Docteur Henrion du Cercle des Médecins Gamena daté du mercredi 22 décembre 2021 sollicitant une prolongation de l'occupation du site (hangar G5 ainsi qu'un accès aux sanitaires) jusqu'au 31 mars 2022 (voire jusqu'au 30 juin 2022 - à confirmer par la Région wallonne);

Considérant que le suivi a été assuré avec le BEP Expansion Economique;

Considérant également que vu le caractère d'utilité publique de cette occupation, une demande de gratuité pour l'occupation du site par Gamena a été sollicitée;

Vu le projet de convention d'occupation entre le BEP Expansion Economique et la Ville portant sur l'occupation du hangar G5 et accès aux sanitaires du hangar G3 par le Cercle des Médecins Gamena jusqu'au 31 mars 2022, droit d'occupation accordé à titre gratuit pour des raisons d'utilité publique;

Sur proposition du Collège du 04 janvier 2022,

Marque son accord sur le projet de convention d'occupation entre le BEP Expansion Economique et la Ville de Namur, portant sur l'occupation du hangar G5 et accès aux sanitaires du hangar G3 par le Cercle des Médecins Gamena, jusqu'au 31 mars 2022.

27. Ecole des Métiers et des Arts de la province: projet de bail emphytéotique

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de convention;

Vu le nouveau Code civil et plus particulièrement le livre 3 relatif aux biens;

Vu la Circulaire Furlan du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu sa décision du 29 juin 2021 par laquelle il marque son accord sur la cession par bail emphytéotique, aux conditions de reprises émises par la Province, du bien communal sis rue Pépin 2c à 5000 Namur;

Considérant que la rédaction de l'acte a été confiée à l'étude de Maître Hébrant, conformément au marché de service en cours;

Vu le projet de bail emphytéotique figurant au dossier, entre la Ville, propriétaire, et la Province, emphytéote, portant sur le bien cadastré section C numéro 239 N 3 pour une durée de 50 ans, prenant cours le 1^{er} janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2071;

Sur proposition du Collège communal du 04 janvier 2022,

Marque son accord sur le projet de bail emphytéotique entre la Ville et la Province de Namur, sur le bien cadastré section C numéro 239N3 pour une durée de 50 ans, prenant cours le 1^{er} janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2071.

DEPARTEMENT DU CADRE DE VIE

NATURE ET ESPACES VERTS

28. Règlement Général de police: dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des plantes grimpantes – modifications

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Point 28, règlement général de Police, il s'agit d'adopter des modifications de l'article 9 point 2 de la section 4 relative à des dispositions complémentaires ou applicables à l'occupation de la voie publique par des plantes grimpantes.

Pas de problème ?

Oui, Monsieur Guillitte, je vous en prie.

M. B. Guillitte, Conseiller communal MR :

Oui Monsieur le Bourgmestre.

Je comprends que l'on souhaite faire évoluer un règlement, d'autant plus que celui qui autorise aux riverains de planter des plantes grimpantes sur leurs façades a bien plus d'une dizaine d'années. C'était Alain Detry qui avait instauré cette règle.

Mais il est normal, vu leur expérience, que les services souhaitent faciliter les demandes mais je suis assez circonspect sur la rédaction de ce nouvel article du Règlement Général de Police.

En effet, contrairement au règlement précédent, il évoque le respect de conditions comme des prescriptions techniques dans le cadre de l'ouverture de trottoirs et le support à installer, le type de plantes et leur entretien, les gabarits de passage pour les usagers, sans que celles-ci soient énoncées.

Comment un riverain peut-il savoir, a priori, si sa demande a une moindre chance d'être acceptée ?

Sur quelles bases le service et le Collège pourront-ils octroyer leurs autorisations ?

Il conviendrait tout au moins – comme je l'avais évoqué en Commission – de prévoir ces conditions, soit dans le formulaire de demande ou d'un addendum, qui ne sont toutefois pas évoqués dans ce règlement.

Merci éventuellement pour des explications complémentaires de la part de Madame l'Echevine.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Madame l'Echevine Mouget, je vous en prie.

Mme Ch. Mouget, Echevine :

Merci Monsieur le Président. Merci Monsieur Guillitte aussi d'avoir déjà pu partager avec nous vos observations quant à la modification de cet article du Règlement Général de Police.

Comme on l'évoquait en Commission, effectivement, cette modification devra s'accompagner notamment d'une série de mises à jour et notamment de la brochure qui nous permet d'avoir une indication sur les plantes qui sont à recommander. Il faut savoir aussi, prenons l'exemple d'une situation où il y aurait des impétrants à proximité directe dans la voirie, certains types de plantations en fonction du système racinaire ne pourraient pas trouver place à cet endroit-là.

Certes, il faut absolument que les citoyens et citoyennes qui introduisent des demandes puissent être guidés. On a évoqué la création d'un potentiel formulaire-type qui pourrait les aider à introduire ce type de demande. Je propose aussi que l'on puisse rédiger un vade-mecum à destination de celles et ceux qui souhaiteraient pouvoir introduire une demande. On l'évoquait aussi, c'est sur base d'un rapport technique qui sera rédigé par le service des Voiries et le service Espaces verts que le Collège sera amené à se prononcer. On ne voulait certainement pas créer une usine à gaz et on veut véritablement pouvoir faciliter ce type de démarche pour que demain, il y ait plus de demandes qu'il n'y en a jamais eu jusqu'à aujourd'hui.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Voilà Monsieur Guillitte pour les compléments d'informations qui étaient sollicitées.

Vous avez le mot pour la réplique ?

Non ? Pas nécessaire. C'est parfait.

Est-ce que l'on peut considérer alors que le vote sur ce point 28 est unanimement favorable ?

Pas d'objection de quiconque ?

Merci.

Vu les articles 117, 119 et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police tel qu'adopté en date du 28 février 2011 et ses modifications ultérieures;

Vu le PST et son objectif opérationnel 30.1 « Offrir un réseau d'espaces verts attractifs, intensifier la nature en ville, planter des arbres et préserver la biodiversité »;

Considérant que la modification proposée vise à encadrer de façon claire les demandes d'installation de plantes grimpantes le long d'un mur de façade bordant le domaine public et nécessitant l'ouverture de celui-ci ;

Sur proposition du Collège du 4 janvier 2022;

Adopte les modifications de l'article 9, point 2 de la section 4 « Dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des plantes grimpantes » du Règlement Général de Police se présentant comme suit:

Art. 9

Toute installation de plantes grimpantes le long d'un mur de façade bordant le domaine public et nécessitant l'ouverture de celui-ci est soumise à autorisation préalable du Collège communal.

La délivrance de cette autorisation est soumise au respect de conditions visant le maintien de la mobilité et de la sécurité des différents usagers de la voirie ainsi qu'à la conservation des équipements situés sous, sur et au-dessus de celle-ci. Ces conditions touchent entre autres :

- aux prescriptions techniques à respecter dans le cadre de l'ouverture à réaliser et du support à installer ;

- aux types de plantes à installer, à leur développement et à leur entretien ;
- aux gabarits de passage devant être maintenus afin de garantir la circulation des usagers.

Toute demande d'autorisation est introduite par le propriétaire du bâtiment concerné, soumise à une analyse au cas par cas et donnée à titre précaire.

En cas de retrait de l'autorisation, les lieux sont remis dans leur pristin état dans les trente jours calendriers suivant la décision de retrait. A défaut, les travaux de remise en état sont exécutés par l'Administration communale aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent règlement sera publié par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES

VOIRIE

29. Accord-cadre: analyse des terres - Inasep - convention de services

M. M. Prévot, Bourgmestre :

On arrive au Département des Voies Publiques avec le point 29, l'approbation de la convention de service relative à la caractérisation des terres évacuées dans le cadre des travaux d'égouttage communaux et d'assainissement en province de Namur entre l'Inasep et la Ville.

Pas de remarque ? unanimité. Merci.

M. F. Martin, Chef de groupe PS :

Monsieur le Président ?

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Oui, pardon Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS :

Si cela n'a pas de rapport, vous me le dites et on reportera le débat, je sais que le Gouvernement wallon a envoyé par la voie de sa Ministre Tellier un courrier souhaitant aider les communes dans les frais inhérents aux inondations de ce mois de juillet. Je voulais savoir si le point qui était présenté avait un rapport avec un coût qui serait pris en charge déjà de cette manière-là ou pas ?

Si vous avez déjà par ailleurs – on peut revenir sur un autre point à un autre moment – une idée de à quoi sera utilisée cette subvention ?

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Je pense que votre intervention n'est pas en lien avec le point 29 mais je vais laisser le soin à Monsieur l'Echevin de le confirmer parce que...

M. F. Martin, Chef de groupe PS :

Si cela n'a pas de lien, je voulais juste m'en assurer.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Monsieur Gennart ?

M. L. Gennart, Echevin :

Merci Monsieur Martin. Non non, cela n'a absolument aucun rapport. Ici, il s'agit d'une nouvelle opportunité pour traiter les terres polluées au moyen d'un contrat avec l'Inasep. On peut avoir des contrats nous-mêmes au sein de la Ville. Ici, c'est une opportunité complémentaire de l'Inasep. Cela n'a rien à voir avec le subside au niveau des inondations.

M. F. Martin, Chef de groupe PS :

Comme on était sur des travaux d'égouttage etc., on pouvait en effet peut-être imaginer. Ce sera pour un autre moment alors.

M. L Gennart, Echevin :

C'est juste un contrat pour gérer les terres polluées et particulièrement quand on fait des travaux d'égouttage.

M. F. Martin, Chef de groupe PS :

Ok merci.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Très bien.

Merci pour les précisions. On peut considérer que moyennant celles-ci le point 29 est approuvé unanimement ? Pas d'objection ?

Merci.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L1123-23, L1222-1, L1222-3, L1222-4, ainsi que l'article L3122-2, 4°, g. portant sur la tutelle générale d'annulation dans le cadre d'une mission de services sur base du « in house »;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 30;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu sa délibération du 22 octobre 2003 portant sur l'approbation du contrat d'agglomération et décidant :

- d'adhérer à la directive 91/271/CEE de l'Union Européenne;
- d'inscrire un certain nombre de projets d'égouttage dans le cadre du contrat d'agglomération;
- de concéder à la SA SPGE un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts;
- de travailler en collaboration avec l'organisme d'épuration agréé SCRL INASEP pour les projets d'assainissement;

Vu sa délibération du 28 avril 2004 (point n° 5) portant notamment sur l'affiliation de la Ville au Service d'Etudes de l'Inasep et l'approbation de la convention d'affiliation au Service d'Etudes aux Associés;

Vu la convention datée du 3 mai 2004 liant la Ville et l'Inasep dans le cadre de son affiliation au Service d'Etudes aux Associés de l'Inasep, conclue pour une durée de trois ans tacitement reconduite et stipulant notamment :

- que lors de chaque demande d'études spécifique, un avenant (convention particulière d'étude) sera rédigé afin d'en déterminer les conditions particulières (article 4);
- que, sauf disposition contraire dans chaque avenant, le règlement de collaboration entre les associés et l'Inasep sera d'application dès son approbation (règlement général du Service d'Etudes Inasep) (article 5);

Vu le règlement général du Service d'Etudes de la SCRL Inasep (Réf. : 3654/CD0/JH) stipulant notamment que ledit règlement fait partie intégrante des ordres de missions particulières conclues avec l'Inasep (article 2) et que, dans le cadre du Service aux Associés, les honoraires font l'objet de déclarations de créances n'incluant pas la TVA, que seuls les honoraires se rapportant à des activités assujetties à la TVA chez l'associé commanditaire font l'objet d'une facturation incluant la TVA (article 21);

Vu sa délibération du 13 septembre 2010 (point n° 41) portant sur l'approbation du nouveau contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux urbaines résiduelles afin de favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte, et d'épuration et assurer un assainissement approprié des eaux urbaines résiduelles des agglomérations de la commune de Namur;

Vu la décision du Gouvernement wallon réuni en séance du 29 avril 2010 portant sur l'approbation du nouveau projet de « contrat d'égouttage » visant à remplacer le contrat d'agglomération en vigueur depuis 2003, établi entre la Région wallonne, les Communes, les Organismes d'assainissement agréés et la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE);

Considérant qu'un accord-cadre visant la caractérisation des terres évacuées dans le cadre de travaux d'égouttage communaux et d'assainissement en Province de Namur a été lancé par la SCRL Inasep et qu'il est possible pour la Ville d'en bénéficier via une convention particulière de services;

Vu la convention de services relative à la caractérisation des terres évacuées dans le cadre de travaux d'égouttage communaux et d'assainissement en Province de Namur;

Considérant que la conclusion de cette convention spécifique en matière d'essais géotechniques doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil communal sur base du recours à l'accord-cadre (art.30 de la loi du 17.06.16);

Considérant que les bons de commande établis sur la base de cet accord-cadre constituent des marchés subséquents ne nécessitant qu'une seule délibération d'attribution du Collège communal;

Sur proposition du Collège communal en séance du 4 janvier 2022;

Par ces motifs,

Décide d'approuver la convention de services relative à la caractérisation des terres évacuées dans le cadre de travaux d'égouttage communaux et d'assainissement en Province de Namur à conclure entre la Ville et la SCRL Inasep.

Les dépenses engendrées par les bons de commandes reçus seront imputés sur l'article budgétaire 877/732-60 du budget extraordinaire.

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW - DGO 5)
- à la SCRL Inasep.

30. Rond-point du Parlement - Confluence: conception et réalisation d'une œuvre d'art - projet - convention avec le SPW

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Point 30, il s'agit d'approuver le cahier des charges en procédure négociée sans publication préalable pour permettre à terme la réalisation d'une œuvre d'art sur le rond-point de la Confluence près du Parlement.

Y a-t-il des souhaits d'intervention ?

Oui, Madame Kinet et puis Monsieur Seumois.

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Merci Monsieur le Bourgmestre.

En fait, d'après ce que vous nous avez dit, cela tournerait plutôt autour de 120.000 € à la grosse louche pour cette statue. 80.000 € étaient prévus dans le budget. Et le bureau du Parlement wallon a décidé à votre demande de cofinancer à raison de 40.000 €. Cette statue sera financée à raison de 2 tiers par la Ville, 1 tiers par la Région. Elle nous aime la Région.

Ma seule question...

Oui cela m'inquiète quand même, si tout le monde fait cela, on n'en sortira jamais des 27 milliards de déficits. Enfin soit.

Je n'ai absolument pas d'avis particulier sur la statue retenue, d'autant que son auteur est namurois Pourquoi ne pas avoir fait plutôt un concours ? En disant que vous aviez autant à mettre sur la table pour choisir cette statue qui va quand même être à un endroit emblématique et visible

par énormément de monde avec un vote et donc un choix par les Namurois comme un peu ce qui a été fait pour les fresques du tunnel d'Omalius.

C'est ma question.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci Madame Kinet.

Monsieur Seumois ?

M. F. Seumois, Conseiller communal PS :

Je n'ai pas grand-chose à ajouter. C'était effectivement pourquoi pas un concours. En ayant lu le dossier, est-ce que c'est la Ville qui a choisi ou c'est la Région qui a choisi le dossier ? Cela ne me paraît pas clair par rapport à cela.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Parfait.

Je vais vous apporter alors les éléments d'informations à cet égard. C'est vrai que dans l'absolu, rien n'aurait empêché que l'on choisisse la voie d'un appel à la population, aux artistes en disant « Voilà, on fait un concours. Proposez de projets et puis on soumettra cela aux votes. » Historiquement, ce n'est pas le chemin qui a été suivi et pour le comprendre, il faut que je vous partage quelques éléments rétroactes.

En fait, en février 2017 déjà, il y a presque 5 ans, Monsieur Bourdon, qui est l'artiste qui est proposé de retenir pour faire l'œuvre, a fait d'initiative parvenir un dossier de présentation de son projet qu'il avait expressément conçu pour, au départ, l'Esplanade de la Confluence puisque vous vous souviendrez qu'il y avait dans les maquettes initiales des dessins qui illustraient que des œuvres allaient s'implanter sur l'Esplanade. C'était le dessin qui avait été esquissé au départ pour la Confluence. Et puis, on n'a pas souhaité concrétiser des œuvres sur l'Esplanade elle-même pour ne pas en réduire les facultés d'usage et ne pas être embêtés quand on devait utiliser cet espace vaste pour organiser éventuellement l'un ou l'autre événement puisque l'on manque de place sur le territoire namurois.

Comme on ne pensait pas au départ nécessairement au rond-point, par la suite, il s'était avéré qu'en septembre 2019, on a fait la proposition à l'Académie des Beaux-Arts de réaliser une œuvre sur le mur cyclo-piéton de la Confluence. Par extension, on a posé la question à l'Académie des Beaux-Arts « Finalement, le rond-point pourrait aussi être confié à l'Académie des Beaux-Arts pour réaliser une œuvre. » Le mois qui a suivi, en octobre 2019, l'Académie des Beaux-Arts refuse ce projet qu'on lui a proposé parce que l'on était parti sur l'idée de dire « On est nous, Ville de Namur, tutelle d'une Académie des Beaux-Arts, autant se tourner vers nos propres élèves pour leur demander d'être créatifs et là, il y a une diversité d'étudiants potentiels qui auraient pu faire des propositions. » Mais, la section, qui était concernée pour égayer ce mur de la zone cyclo-piétonne de la Confluence, à savoir la section de la céramique, estime ne pas avoir les compétences nécessaires, notamment pour créer une œuvre monumentale dans l'espace public.

Par la suite, j'ai eu des contacts notamment avec Félix Roulin pour lui demander de réfléchir au projet puisque c'est quand même quelqu'un dont la signature artistique est connue et reconnue. En décembre 2019, Pierre Sgamma, qui était, souvenez-vous, de passage à Namur aussi pour son exposition de fin d'année, s'est montré intéressé par le projet, il s'est même proposé de faire une esquisse d'implantation d'un lapin géant. On l'a gentiment et élégamment remercié en lui expliquant que ce projet ne semblait pas pour nous correspondre aux intentions que la Ville pouvait avoir pour cet endroit. Je ne suis certainement pas le dernier réfractaire, loin s'en faut, pour l'art contemporain mais je ne suis pas certain qu'installer un lapin géant sur le rond-point aurait été de meilleure facture, même si la présence de la tortue aurait fait une zone animalière de choix.

Au-delà de la boutade, Félix Roulin a pu aussi partager avec moi quelques esquisses qu'il avait pu réaliser mais que nous n'estimions pas être en adéquation avec le caractère moderne des courbes de la Confluence, Félix Roulain ayant évidemment une expression artistique bien connue et reconnue mais plus massive dans ce qui était proposé alors que l'on souhaitait quelque chose de plus fin et d'élancé.

En mars 2021, proposition est faite spontanément aussi par Yolanda & H d'une œuvre pour le

rond-point. Ce sont les artistes qui ont réalisé le corten finalement du cheminement cyclo-piéton. Quand vous passez sous la voirie, avant d'arriver à l'Esplanade, sur la gauche, vous avez une sorte de fresque en corten qui finalement a été réalisée par ces artistes-là à défaut d'avoir été réalisée par notre Académie des Beaux-Arts qui avait été originellement sollicitée.

Mais on n'était pas nécessairement convaincu par l'esquisse de Yolande & H et on souhaitait surtout miser sur un artiste issu du terreau local au niveau de la création.

En août de l'année dernière, Charles Bourdon réactualise son dossier avec un nouvel emplacement sur le site de la Confluence qui est donc le rond-point et non plus l'Esplanade. Cela nous convainc parce que l'on est là avec une œuvre artistique qui est élancée. On est aussi avec un artiste local qui a vécu 20 ans à Salzinnes, même si son atelier, aujourd'hui, est à Floreffe. Il est lui-même professeur d'art plastique à la Sitrée à Vedrin et professeur de volue aux Beaux-Arts de Namur. On est effectivement avec quelqu'un du cru et qui, de surcroît, avait à l'époque déjà, en 2016, il y a presque 6 ans, développé ce projet dans le cadre d'un concours Egide Rombaux de l'Académie Royale des Sciences des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique et c'est pour ce projet qui vous est soumis aujourd'hui qu'il avait déjà, à l'époque, il y quelques années, en 2016, été lauréat puisque le premier prix avait été décerné pour sa sculpture jugée premièrement en bonne adéquation avec l'espace choisi, deuxièmement retenue pour la gestion et l'équilibre des formes qui la composent et enfin, pour le jeu d'ombres et de lumières qui étaient provoquées par cette sculpture qui est proposée aujourd'hui par ce jeune artiste.

On a été convaincu parce que, sur base du dossier qu'il a réactualisé, il a pu nous expliquer aussi le sens de son œuvre. Une sculpture un peu aux allures de totem qui propose plusieurs références à Namur, au Grognon, à l'espace de la Confluence, au Parlement et même au folklore namurois. Puisque quand on se donne la peine de se projeter dans la lecture de cette œuvre telle qu'il nous la commente, on voit un coq wallon stylisé en référence évidemment à la Capitale de la Wallonie. On voit plusieurs points de jonction qui se dessinent dans la sculpture et qui font écho à la rencontre entre la Meuse et la Sambre qui sont des éléments caractérisant fortement ce lieu si emblématique de Namur. On a 3 différents plans qui sont reliés entre eux par un grand plan incliné symbolisant l'agora du Grognon et sa fonction de rassemblement et de cohésion. Ces grandes formes en acier, matériau qui donne à cette sculpture « c'est très fort et puissant » faisait aussi référence, selon lui, au Parlement, lieu de pouvoir et prise de décisions. Il y a un équilibre tenant sur plusieurs points, 4 au total, qui fait référence aux échasses, symbole fort du folklore namurois. Et enfin, la sculpture aux lignes épurées fait parfaitement écho aux lignes élancées du Grognon et de l'Enjambée.

Raison pour laquelle, lorsqu'il est venu l'exposer au Collège communal à ma demande, on a été convaincu. On a souscrit au travail qui était proposé par ce jeune artiste du cru avec du sens dans ce qu'il propose et des références pour avoir été lui-même lauréat. Et c'est, pour répondre à la question de Monsieur Seumois, la Ville qui a alors sollicité la Région wallonne, le Parlement en sollicitant 40.000 €, un financement d'un tiers, sur base du budget qui a dû être réactualisé à la hausse parce qu'au départ, on pensait s'en sortir avec 80.000 €, c'est ce que la Ville avait budgétisé. Mais avec l'explosion du coût des matériaux, l'acier singulièrement, depuis la crise sanitaire, il a fallu revoir à la hausse le budget et c'est pour cela que l'on s'est tourné vers le Parlement qui est un partenaire de choix puisque le premier voisin du site et toutes les formations politiques du Bureau du Parlement ont souscrit et validé à cette aide puisqu'ils souhaitaient aussi s'approprier l'œuvre et surtout parachever cet aménagement global et qualitatif de l'ensemble du site du Grognon et ne pas gâcher l'omelette, faute d'un œuf. Voilà le cheminement qui est arrivé et qui a fait en sorte que ce soit cet artiste qui est proposé aujourd'hui à la demande et à la suggestion de la Ville après avoir été en contact avec plusieurs artistes potentiels. Ce n'était pas le seul vers lequel le regard s'est tourné. Mais c'est aussi ce cheminement qui explique pourquoi on n'a pas opté pour cette option d'un appel général, de surcroît, en sachant qu'il est toujours bien compliqué en matière artistique de faire des comparaisons entre œuvres. Mais bon, ma foi, cela se fait en matière architecturale, cela aurait pu se faire aussi en matière culturelle, bien entendu.

Voilà Madame Kinet et Monsieur Seumois, je vous laisse la parole pour votre réplique.

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Et bien, merci Monsieur le Bourgmestre.

Comme je l'ai dit dans ma première intervention, c'est un artiste namurois, c'est déjà le principal.

On a échappé au gros lapin alors.

(Rires).

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

J'aurais peut-être personnellement bien vu un énorme escargot très coloré et très stylisé, cela aurait pu être sympa aussi parce qu'elle est quand même fort sombre la statue. Ou un personnage historique mais cela reste plus classique. Mais j'aurais peut-être vu quelque chose d'un peu plus gai. Enfin voilà, les goûts et les couleurs. Au moins, on a l'explication.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Je vous remercie.

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Et les gens n'ont pas choisi, ils ne pourront que dire que c'est moche ou que c'est beau.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Ceci dit, même après le choix, les gens continuent de dire « c'est moche » ou « c'est beau ».

(Rires).

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

L'escargot, il aurait eu du succès.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci.

Monsieur Seumois.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS :

Heureusement, on n'a pas rejoué la fable de la Lafontaine, c'est déjà un bon point.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Oui, c'est vrai, le lièvre et la tortue.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS :

Bin oui. Je comprends pourquoi l'œuvre s'appelle encore Grognon puisqu'elle date de quelques années. Je m'étonnais de ce choix au vu des efforts que vous avez déjà faits pour essayer que l'on perde de vue le nom de Grognon.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

J'ai toujours dit que ce n'était pas un problème pour les Namurois de continuer à appeler cet endroit le Grognon mais c'est pour les touristes, c'est moins facile à identifier quand on leur dit rendez-vous au Grognon que rendez-vous à la Confluence.

Mais il n'y a pas de problème pour conserver évidemment cet ancrage affectif, local.

Bien.

Sur le point lui-même, quels sont vos votes ?

Madame Kinet ?

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Abstention.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Très bien.

Pour le PS, Monsieur Martin ou Monsieur Seumois, je ne sais pas ?

M. F. Martin, Chef de groupe PS :

Ce sera une abstention également.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Ok.

Pour le PTB ?

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB :

Ce sera un vote pour. J'ai bien écouté toutes les explications. Je rejoins la remarque, pour le futur,

de demander l'avis des Namurois etc. Enfin, vous avez donné vos explications. J'ai été regardé le dossier aussi. Personnellement, je n'ai pas vu le coq mais j'avais vu spontanément les échasses, c'est déjà bien. Cela a un prix et puis voilà, il faut soutenir les artistes locaux et ce rond-point mérite une œuvre d'art.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci beaucoup.

DéFI ?

M. L. Demarteau, Chef de groupe DéFI :

Pas de problème pour nous, très bonne chose de soutenir les artistes locaux et on trouve cela très poétique tous les éléments qui ont pu être décrits par vous, Monsieur le Bourgmestre, et qui ont été mis en œuvre par l'artiste.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci beaucoup.

Pas d'objection non plus les 3 partis de la majorité ? Aucune ?

Parfait.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article L1222-3 et L1222-4 ainsi que l'article L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 42, § 1^{er}, 1°, d), i);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la réglementation déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour le développement de l'équipement touristique, textes coordonnés des arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969;

Vu le dossier de M. Charles Bourdon intitulé "Sculpture Grognon";

Vu le courrier du Parlement de Wallonie du 6 décembre 2021 portant sur l'octroi d'une subvention de 40.000 € à la Ville de Namur en vue de l'implantation, sur le rond-point du Grognon, d'une sculpture de M. Charles Bourdon;

Vu le projet de marché public de services portant sur la conception et réalisation d'une œuvre d'art sur l'îlot central du rond-point de la Confluence à Namur (croisement N092-N967) (CSC n° V1428);

Vu le projet de convention à conclure entre la Région wallonne et la Ville de Namur relative au placement, à titre gratuit, d'une œuvre d'art sur l'îlot central du giratoire du Parlement wallon situé au croisement des N092000 et N96700 sur le territoire de la Ville de Namur;

Considérant qu'il est proposé de recourir à la procédure négociée sans publication préalable en ne consultant qu'un opérateur économique; l'objet du marché étant la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique, conformément à l'article 42, § 1^{er}, 1°, d), i) de la loi du 17 juin 2016;

Considérant que l'artiste retenu pour cette création d'œuvre d'art est M. Charles Bourdon;

Considérant que l'estimation du présent marché public de services s'élève à 106.000,00 € TVAC (100.00,00 € HTVA - TVA : 6 %);

Considérant que ce projet est repris à l'annexe 14 sous l'intitulé "Sculpture rond-point Parlement";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier ff en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 03 janvier 2021;

Sur proposition du Collège du 04 janvier 2022;

Par ces motifs,

Décide :

- d'approuver le projet de marché public de services portant sur la conception et réalisation d'une œuvre d'art sur l'îlot central du rond-point de la Confluence à Namur (croisement N092-N967) (CSC n° V1428);
- de recourir à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché;
- de couvrir la dépense au moyen d'un emprunt et d'un subside;
- d'approuver le projet de convention à conclure entre la Région wallonne et la Ville de Namur relative au placement, à titre gratuit, d'une œuvre d'art sur l'îlot central du giratoire du Parlement wallon situé au croisement des N092000 et N96700 sur le territoire de la Ville de Namur.

Cette dépense estimée à un montant de 106.000,00 € TVAC (100.000,00 € HTVA - TVA : 6%) sera imputée sur l'article 762/749-51/20220100 du budget extraordinaire de l'exercice en cours, sous réserve de l'inscription des crédits ad hoc en MB1, son vote par le Conseil et son approbation par l'autorité de tutelle, et sera financée par un subside à hauteur de 40.000,00 € et par un emprunt pour le solde, aux clauses et conditions au moment de la demande.

Ce dossier sera transmis:

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation lors de la phase d'attribution, conformément à l'article L3122-2, 4°, a);
- au SPW Mobilité-Infrastructures.
-

31. Marche-les-Dames, rue Dix-Bonniers: régularisation d'emprise - projet d'acte de vente

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mars 2019 (point n° 113) portant sur l'attribution du marché public de services juridiques de notariat relatif à la désignation d'un notaire pour le Service des Bâtiments et le Service administratif et juridique des Voies publiques (CSC n° V 1253 bis) à la SPRL « Alexandre Hébrant – Notaires associés », dont l'étude est sise chaussée de Louvain, 489, à 5004 Bouge (Namur), qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse déterminée sur base des critères d'attribution, conformément à son offre du 27 février 2019;

Vu sa délibération du 8 septembre 2016 (point n° 62) portant notamment sur l'approbation de procéder à la régularisation de la situation en vue de réaliser l'emprise sur la parcelle n° 209R11;

Vu la délibération du Collège communal du 20 août 2019 (point n° 253) portant sur la désignation du Notaire Hébrant afin d'établir l'acte de rachat de la parcelle n° 209R11;

Vu le projet d'acte de vente établi par le Notaire Hébrant et reçu en date du 30 novembre 2021;

Vu l'utilité publique;

Sur proposition du Collège du 21 décembre 2021;

Par ces motifs,

Décide de marquer son accord sur le projet d'acte de vente établi par le Notaire Hébrant.

Les frais d'acquisition concernant la partie de la parcelle n° 209R11 et l'ensemble des frais d'acte(s) (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses,...) seront pris en charge par la Ville.

Ces dépenses seront imputées sur les articles budgétaires suivants :

- acquisition d'une partie de la parcelle n° 209R11: article budgétaire extraordinaire n° 421/711-58 2022 0086 à alimenter lors de la MB1;
- frais d'acte(s) (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses,...) : article budgétaire n° 104/122N-02 du budget ordinaire de l'exercice concerné.

La parcelle sera ensuite versée dans le domaine public.

32. Erpent, rues du Grand Tige et du Major Delcourt: travaux d'égouttage prioritaire - marché conjoint - projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L-1222-3, L-1222-4, L-3122-2, L-3343-6 et suivants, ainsi que l'article L-3122-3, 4°) relatif à la tutelle générale d'annulation concernant les délibérations des intercommunales portant sur les marchés publics ; étant entendu qu'il s'agit, dans le cas d'espèce, d'un marché public conjoint de travaux où la SCRL Inasep interviendra en qualité de pouvoir adjudicateur, notamment pour le compte de la Ville;

Vu la loi du 17 juin 2013, modifiée par la loi du 16 février 2017, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié le 22 juin 2017, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu le Code de l'eau, et plus particulièrement les articles D 216 à D 222 et les articles D 332 § 2, 4° et D 334, 9;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (art. R 271 à 273);

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines (art. R 274 à R 291);

Vu la délibération du Collège communal du 22 octobre 2003 portant sur l'approbation du contrat d'agglomération et décidant:

- d'adhérer à la directive 91/271/CEE de l'Union Européenne;
- d'inscrire un certain nombre de projets d'égouttage dans le cadre du contrat d'agglomération;
- de concéder à la SA SPGE un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts;

- de travailler en collaboration avec l'organisme d'épuration agréé SCRL INASEP pour les projets d'assainissement;

Vu sa délibération du 28 avril 2004 (point n° 5) portant notamment sur l'affiliation de la Ville au Service d'Etudes de l'Inasep et l'approbation de la convention d'affiliation au Service d'Etudes aux Associés;

Vu la convention datée du 3 mai 2004 liant la Ville et l'Inasep dans le cadre de son affiliation au Service d'Etudes aux Associés de l'Inasep, conclue pour une durée de trois ans tacitement reconduite et stipulant notamment :

- que lors de chaque demande d'études spécifique, un avenant (convention particulière d'étude) sera rédigé afin d'en déterminer les conditions particulières (article 4);
- que, sauf disposition contraire dans chaque avenant, le règlement de collaboration entre les associés et l'Inasep sera d'application dès son approbation (règlement général du Service d'Etudes Inasep) (article 5);

Vu le règlement général du Service d'Etudes de la SCRL Inasep (Réf. : 3654/CD0/JH) stipulant notamment que ledit règlement fait partie intégrante des ordres de missions particulières conclues avec la SCRL Inasep (article 2) et que, dans le cadre du Service aux Associés, les honoraires font l'objet de déclarations de créances n'incluant pas la TVA, que seuls les honoraires se rapportant à des activités assujetties à la TVA chez l'associé commanditaire font l'objet d'une facturation incluant la TVA (article 21);

Vu sa délibération du 13 septembre 2010 (point n° 41) portant sur l'approbation du nouveau contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux urbaines résiduaires afin de favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte, et d'épuration et assurer un assainissement approprié des eaux urbaines résiduaires des agglomérations de la commune de Namur;

Vu la décision du Gouvernement wallon réuni en séance du 29 avril 2010 portant sur l'approbation du nouveau projet de « contrat d'égouttage » visant à remplacer le contrat d'agglomération en vigueur depuis 2003, établi entre la Région wallonne, les Communes, les Organismes d'assainissement agréés et la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE);

Vu les contrats d'agglomérations n° 92045/01, 92094/05, 92094/06, 92094/07, 92141/01 souscrits entre la SCRL INASEP, la SA Société Publique de Gestion de l'Eau et la Ville, conformément à la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et approuvés par le Conseil à la date du 22 octobre 2003;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SA SPGE à la SCRL INASEP;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mars 2020 (point n° 94) portant notamment sur l'approbation de la convention pour mission particulière n° VEG-PA-19-4395 à conclure entre la Ville et la SCRL Inasep dans le cadre d'une mission d'étude préalable à la réalisation des travaux d'égouttage prioritaire rue Grand Tige et Major Delcourt à Erpent;

Vu la délibération du Bureau Exécutif de la SCRL Inasep du 19 octobre 2021 portant sur le projet de marché public conjoint de travaux d'égouttage prioritaire rue Grand Tige et Major Delcourt à Erpent;

Vu le courrier émanant de la SCRL Inasep daté du 9 novembre 2021 :

- portant sur la transmission du dossier (cahier spécial des charges, plans et métrés) relatif au projet de travaux d'égouttage prioritaire rue Grand Tige et Major Delcourt à Erpent;
- indiquant que ce projet vient d'être approuvé par le Bureau Exécutif de la SCRL Inasep au montant de 456.631, 00 € HTVA à charge de la SA SPGE;

Considérant que l'estimation relative à ce marché public de travaux portant sur des travaux d'égouttage prioritaire rue Grand Tige et Major Delcourt à Erpent (SPGE : 92094/04/G040) s'élève à un montant de 456.631,00 € HTVA pour la partie égouttage à charge de la SPGE;

Considérant que pour ce marché public de travaux portant sur des travaux d'égouttage prioritaire rue Grand Tige et Major Delcourt à Erpent (SPGE : 92094/04/G040), aucun frais n'est à charge de la Ville de Namur pour la partie voirie;

Vu le projet de cahier spécial des charges n° VEG-PA-19-4395 (V1429) réalisé par la SCRL Inasep et portant sur un marché public conjoint de travaux relatif à la réalisation de travaux d'égouttage prioritaire rue Grand Tige et Major Delcourt à Erpent, accompagné du métré estimatif;

Considérant que ce projet fait l'objet d'un contrat de mission particulière d'études à conclure entre la Ville et la SCRL Inasep;

Sur proposition du Collège du 04 janvier 2022;

Décide :

- de prendre connaissance du projet de marché public conjoint de travaux relatif à la réalisation de travaux d'égouttage prioritaire rue Grand Tige et Major Delcourt à Erpent n° VEG-PA-19-4395 (V1429) approuvé par le Bureau Exécutif de la SCRL Inasep en date du 19 octobre 2021 au montant de 456.631,00 € HTVA pour la partie égouttage et qu'aucun frais n'est à charge de la Ville de Namur pour la partie voirie;
- de désigner la SCRL Inasep pour intervenir au nom de la Ville en qualité de pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

La présente délibération sera communiquée à la SCRL Inasep dans le cadre du présent marché public conjoint de travaux.

33. Malonne, rue Joseph Massart: réparation d'un mur de soutènement - projet bis

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L1222-3 et L1222-4;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 42, § 1er, 1°, a);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu la délibération du Collège communal du 4 janvier 2022 portant sur la renonciation au marché de réparations d'un mur de soutènement rue Joseph Massart à Malonne (CSC n° V1396);

Vu le cahier spécial des charges n° V1396bis, établi conjointement par le BEVP et le SAJVP, portant sur des réparations d'un mur de soutènement rue Joseph Massart à Malonne et estimé au montant de 57.649, 24 € TVAC (47.644, 00 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il est proposé de recourir à une procédure négociée sans publication préalable et de consulter plusieurs opérateurs économiques;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : « Réparations urgentes d'ouvrages d'art »;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 3 janvier 2022;

Sur proposition du Collège du 04 janvier 2022;

Par ces motifs,

Décide :

- d'approuver le cahier spécial des charges n° V 1396bis portant sur des réparations d'un mur de soutènement rue Joseph Massart à Malonne;
- de recourir à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 57.649, 24 € TVAC (47.644, 00 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731-60 2022 0033 du budget extraordinaire de l'exercice en cours, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle, et sera couverte par un emprunt, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

34. Gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz: désignation - proposition à la CWaPE

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Point 34, désignation d'Ores comme candidat GRD (Gestionnaire de Réseau de Distribution) pour les réseaux de distribution d'électricité et de gaz pour le territoire de la Ville de Namur. Je vois que Monsieur Martin souhaite s'exprimer.

M. F. Martin, Chef de groupe PS :

Oui merci Monsieur le Président.

Juste dans le contexte dans lequel on est déjà intervenu sur ce sujet au niveau du Conseil et l'explosion des prix, on aurait souhaité avoir plusieurs candidats. C'est comme cela. Il faut constater qu'il n'y ait qu'un seul GRD qui ait remis une offre. On avait d'ailleurs eu – et je tiens à le souligner – l'opportunité de pouvoir avoir, grâce à votre intervention dans votre Commission, une explication sur les enjeux et les grandes questions qui se posaient chez nous concernant le GRD en question. Je pense qu'il y avait quelques interrogations qui ont pu être levées.

Force est de constater qu'au vu de la taille et du coût que représentent le rachat du réseau pour d'autres GRD, c'est clair que c'est totalement déraisonnable et on comprend bien qu'Ores s'impose en tant que tel. J'aurais plutôt envie aussi, parallèlement à cela, de penser ou de partager avec vous qu'il nous paraît important de pouvoir rester à tout le moins associés à l'AIEG qui, outre le fait qu'elle permet d'obtenir un dividende intéressant et stable, permet aussi de pouvoir bénéficier de partager des solutions qui sont souples et innovantes dans ce dossier-là. Je pense que l'on ne devrait pas s'en priver. Sur la gestion réalisée dans quelques sections de communes namuroises, sur Marche-les-Dames, Vedrin, Flawinne ou Saint-Marc, permet aussi de comparer et parfois de challenger le GRD historique. Je pense que c'est aussi sain dans le marché qui est le nôtre aujourd'hui et qui part totalement en vrille.

Voilà ce que je voulais partager avec vous.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Parfait. Merci beaucoup pour ces considérations qui, à mon estime, n'appellent pas de réponse particulière mais qui sont effectivement des considérations liées au point lui-même.

Est-ce que l'on peut considérer que le point 34 fait l'objet d'une approbation unanime ? Oui ? Merci beaucoup.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, plus particulièrement son article L 1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et plus particulièrement son article 10;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 désignant l'intercommunale IDEG en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Ville de Namur jusqu'au 26 février 2023 ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021;

Vu sa décision du 29 juin 2021 (point n° 80) :

- approuvant l'appel à candidature n° V1391 faisant partie intégrante de la présente délibération en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE;
- approuvant les critères objectifs et non discriminatoires repris dans l'appel à candidature n° V1391;
- fixant au 15/10/2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés;
- décidant de publier l'appel à candidature sur le site Internet de la Ville ainsi qu'au Moniteur belge;
- chargeant le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Vu la publication au Moniteur belge du 26 juillet 2021 (page 242) de l'appel à candidature V1391 en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans;

Considérant que cet appel a également été publié sur le site internet de la Ville entre le 26 juillet 2021 et le 15 octobre 2021;

Vu la seule offre reçue, de la SCRL Ores Assets, en date du 15 octobre 2021;

Vu le rapport du Service technique Voirie du 23 décembre 2021 :

- indiquant que la candidature de la SCRL Ores Assets est recevable et concerne à la fois la gestion des réseaux de distribution d'électricité et de gaz;
- proposant au Conseil communal de désigner la SCRL ORES Assets comme candidate GRD pour les réseaux d'électricité et de gaz pour le territoire de la Ville de Namur et de proposer cette candidature au Gouvernement wallon, par l'intermédiaire de la CWaPE, pour le 16 février 2022 au plus tard;

Attendu par ailleurs qu'ORES indique vouloir continuer à exercer les missions de GRD sur le territoire de Namur, en ce compris sur les 4 sections de la Ville, actuellement gérées par l'AIEG (Flawinne, Marche-les-Dames, Saint-Marc et Vedrin) mais que pour être en mesure de préciser au mieux l'offre, ORES devrait connaître précisément la valeur des réseaux sur le territoire de ces 4 sections, ainsi que le montant des fonds propres, détenus par la Ville de Namur pour l'activité GRD dans l'intercommunale AIEG, en ce compris la quote-part dans les réserves disponibles et indisponibles ainsi que de la plus-value de réévaluation;

Attendu enfin que la gestion de ces 4 sections est actuellement réglée par un protocole d'accord de 2005 qui prendrait fin de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties perdrait sa qualité de gestionnaire de distribution ou au moment où l'une des parties cesserait d'exister;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier ff du 03 janvier 2022;

Sur proposition du Collège du 04 janvier 2022;

Par ces motifs,

Décide :

- de désigner la SCRL ORES Assets comme candidate GRD pour les réseaux d'électricité et de gaz pour le territoire de la Ville de Namur;
- de proposer cette candidature au Gouvernement wallon, par l'intermédiaire de la CWaPE, pour le 16 février 2022 au plus tard.

Cette délibération sera transmise à la CWaPE, en vue d'être proposée au Gouvernement wallon.

35. Flawinne, rue Camille Hennuy: plan général d'alignement - demande de suppression - résultats de l'enquête publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1123-23, L1133-1 et L1222-1;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement l'article 5;

Vu la circulaire du 23 mars 2016 relative aux recours au Gouvernement wallon contre la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale (articles 18 à 20 du décret du 6 février 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016);

Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2021 (point n°48) de soumettre cette suppression à enquête publique (OI474);

Vu l'avis d'enquête publique daté du 14 juillet 2021 portant notamment sur le déroulement d'une enquête publique durant la période du 16 août 2021 au 14 septembre 2021 inclus, notamment publié dans un hebdomadaire distribué gratuitement sur le territoire de la Ville;

Vu l'accusé de réception de la Cellule Enquêtes publiques et Inspections attestant que l'avis a été remis dans les boîtes aux lettres des propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50m à partir des limites des parcelles considérées en date du 13 août 2021;

Vu le certificat de publication de la Cellule Enquêtes publiques et Inspections du 15 septembre 2021 certifiant que les avis d'enquête publique ont été affichés sur place, aux valves de l'Hôtel de Ville du 13 août au 14 septembre 2021;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique daté du 14 septembre 2021 duquel il ressort que cinq réclamations/observations ont été formulées, annexées au présent procès-verbal;

Attendu que les réclamations/observations formulées consistent à demander en quoi consiste la suppression d'un plan général d'alignement sans nécessairement s'opposer à la suppression de celui-ci;

Vu l'avis défavorable daté du 25 novembre 2021 du Collège Provincial de Namur quant à la demande de suppression du plan général d'alignement au motif de l'incomplétude du dossier;

Vu le mail daté du 30 novembre 2021 de la Cellule des géomètres apportant des éclaircissements quant à l'avis défavorable du Collège Provincial et plus spécifiquement sur l'intérêt particulier et l'incomplétude du dossier;

Considérant que le Conseil communal pourrait prendre une décision différente dans la mesure où il ne s'agit pas d'un avis conforme de la part du Collège Provincial;

Sur proposition du Collège du 04 janvier 2022;

Par ces motifs,

Décide :

- de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 août 2021 au 14 septembre 2021 inclus;
- de procéder à la suppression du plan général d'alignement adopté par Arrêté Royal du 24/09/1937, abrogeant ainsi le plan d'alignement arrêté par AR du 17/06/1922, et n'ayant pas été mis en œuvre depuis 1937

Conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le Collège communal:

- informera le demandeur par envoi dans les 15 jours à dater de la décision ou de l'absence de décision du Conseil communal;
- enverra simultanément sa décision explicite ou implicite au Gouvernement ou à son délégué;
- informera le public de la décision explicite ou implicite par voie d'avis suivants les modes visés à l'article L1133-1 du CDLD, étant entendu que la décision sera intégralement affichée sans délai et durant 15 jours.

La décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains, avec indication des voies de recours.

Ce dossier sera transmis au SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Les frais de publicité sont à charge de la Ville de Namur.

36. Diverses rues: projet de modification PASH - résultats de l'enquête publique

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Point 36, diverses rues, prise de connaissance et résultat de l'enquête publique pour le projet de modification PASH. Et là, Madame Collard souhaite s'exprimer. Je vous en prie.

Mme C. Collard, Conseillère communale PS :

Merci Monsieur le Bourgmestre.

Je voulais juste faire savoir que les micro stations, ce sont quand même des systèmes exigeants et très onéreux puisqu'il faut noter qu'il s'agit d'un système actif, il faut donc installer un compresseur d'air pour permettre au développement de la flore bactérienne et un équipement électrique consomme de l'énergie en tout temps. Vu la crise de l'énergie actuelle, ces systèmes vont grever encore plus le budget de certains citoyens. Plus des dépenses en entretien et fonctionnement au quotidien de l'appareil. Cela doit être vidangé chaque année, voire pour certains systèmes tous les 6 mois. Et il y a également l'utilisation qui peut s'affaiblir avec le temps, ses composants mécaniques peuvent tomber en panne. Et surtout, c'est un dispositif qui n'a pas les arrêts prolongés comme les coupures de courant. J'ai vu qu'il y avait plusieurs villages dont aussi Bouge, le site Care-Ys. Par exemple, pour le parc d'activité économique Care-Ys, une grande partie se retrouve en assainissement autonome pour faire économie d'un poste de refoulement d'eaux usées. Est-ce pertinent à long terme ?

Quand je vois à Naninne, c'est quand même 14 ou 17, je ne sais plus, maisons qui vont être également en assainissement autonome plutôt qu'en collectif pour faire 210 mètres d'économie de pose d'égouts, vision court-termiste. Toutes ces modifications consistent, en général, à raboter la zone d'assainissement collectif dans un souci d'économie. Cela peut se justifier quand la dépense d'argent public est exorbitante mais il faut avoir conscience que cela renvoie des habitants à leur responsabilité personnelle plutôt qu'à une solution apportée par le pouvoir public. Cela peut être lourd de conséquences pour certains. Les motivations sont systématiquement exprimées par les intercommunales dont les critères sont d'abord économiques vis-à-vis de la SPGE.

Pour nous, PS, nous estimons qu'il est assez important que la Ville puisse jouer son rôle en n'autorisant pas que l'on renonce trop vite à des solutions collectives financées par le SPGE. J'espère que l'enquête publique n'entraîne pas une approbation et que l'on pourra peut-être revoir un petit peu cela pour les citoyens puisqu'il faut quand même se dire qu'une station d'épuration de

5 personnes, c'est 5.000 € minimum. À tout cela, il faut encore ajouter les frais de terrassement, les entretiens. De 5 à 10, c'est 7.000 €. Il est vrai qu'il y a une subvention de la part de la Région wallonne, qui est de 1.000 € et qui va passer à 1.500 € pour une installation volontaire en zone non-prioritaire. Et elle passera à 3.500 € pour une installation imposée par la commune. Donc, cela va rester très cher pour les gens qui ont déjà actuellement pas mal de frais à devoir prendre en charge.

Je vous remercie pour vos réponses.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci beaucoup.

Monsieur l'Echevin Gennart, je vous en prie.

M. L. Gennart, Echevin :

Oui, donc, ici, il s'agit du résultat de l'enquête publique qui n'a amené aucun commentaire. Il y a eu enquête publique auprès des gens concernés qui ont pu s'exprimer. Ce n'est pas une enquête que l'on va publier, ce sont les résultats qui sont donnés.

Il est vrai que ce n'est pas de gaieté de cœur que l'on accepte d'avoir de l'assainissement autonome. En général, la balise est environ de 15.000 €. Si cela coûte plus de 15.000 € à la communauté, ce sont des travaux qui ne sont pas engagés. Il est vrai que cela coûte cher pour les riverains : 5.000 à 7.000 € comme vous l'avez dit. Mais c'est le double que la communauté épargne. L'objectif est bien entendu d'assurer l'égouttage d'une majorité de maisons namuroises. Vous savez sans doute que le passif en égouttage reste énorme, que les défis sont extrêmement élevés et coûteux. Il n'y a rien à faire, on doit aborder cette ouverture sur cet esprit économique pour avoir le meilleur rapport entre l'augmentation de l'égouttage, la diminution de la pollution et rester raisonnable dans les coûts. Si on n'était pas raisonnable dans les coûts, on n'avancerait pas dans la plupart des travaux d'égouttage. Il y a des maisons qui sont difficilement accessibles. Il ne s'agit pas d'avoir quelques mètres d'égouts complémentaires. Un égout, c'est 650 € du mètre courant. Une maison qui est un peu isolée, on est vite à 50 ou 100 mètres. Vous pouvez imaginer les coûts vite exorbitants. C'est vrai que ce n'est pas la solution idéale mais elle ouvre d'avoir des subsides ou une aide de la Région pour ceux qui sont dans le cas de cet assainissement autonome.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Madame Collard.

Mme C. Collard, Conseillère communale PS :

Oui.

Je remercie Monsieur l'Echevin pour ses réponses. Maintenant, quand on dit que l'enquête publique a eu lieu. Oui, cela a été affiché aux valves de la commune et c'est passé dans les journaux. Je ne pense pas que tous les citoyens lisent les journaux et vont voir aux valves de la commune.

Je suis sûre qu'il y en a certains qui ne sont même pas au courant. Ce sont des anciennes maisons en plus pour certains. Je ne sais pas, est-ce que l'on ne peut pas prévoir une aide, un peu comme les 500 € pour l'audit énergétique ? Le coût de l'électricité, ces systèmes-là fonctionnent avec l'électricité. C'est le système qui fonctionne le mieux. Ou les lagunages qui sont encore plus chers. Il y a des gens qui ne sauront pas payer ce système de micro station d'épuration.

Je vous remercie.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci à vous pour ces échanges de vue.

Sur le point lui-même, à proprement parler, le point 36 ?

Il y a un vote différent que souhaite faire le PS ?

Non ?

Parfait.

M. F. Martin, Chef de groupe PS :

Excusez-moi. Ce n'est pas que je renvoie à Cathy.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

C'est la prise de connaissance des résultats de l'enquête.

M. F. Martin, Chef de groupe PS :

C'est cela en fait que je n'avais pas de vote inscrit parce que je pensais qu'il n'y avait qu'une prise de connaissance.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Oui, tout à fait. Il n'y a pas de vote pour une prise de connaissance. Au temps pour moi. C'est par réflexe.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L1123-23, L1133-1 et L1222-1;

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 135, § 2;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu sa délibération du 7 septembre 2017 (point n° 63) portant notamment sur l'approbation du projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales des projets de modification des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH), tel que proposé par la SPGE dans son courrier du 29 mai 2017;

Vu le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales des projets de modification des plans d'assainissement par sous-bassin (PASH) figurant à l'annexe 2 du courrier de la SPGE du 29 mai 2017;

Vu l'avis d'enquête publique du 6 octobre 2021 portant notamment sur le projet de modification du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique durant la période du 6 octobre 2021 au 19 novembre 2021 et publié dans les quotidiens (presse) « La Dernière Heure - Les Sports », « La Libre Belgique » et « Vers l'Avenir », du 4 octobre 2021 via la SCRL Inasep ainsi que sur le site internet de la Ville dans la rubrique « Enquête publiques » et aux valves électroniques;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique du 14 décembre 2021 duquel il ressort qu'aucune remarque, ni observation n'a été formulée auprès du Bureau d'Etudes Voies publiques;

Vu le certificat de publication émanant du Service Enquêtes publiques & Inspections du 29 novembre 2021 certifiant que l'avis d'enquête a bien été affiché au vœu de la loi, aux valves de l'Hôtel de Ville du 6 octobre 2021 au 19 novembre 2021 inclus;

Sur proposition du Collège du 04 janvier 2022;

Par ces motifs,

Décide de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 octobre 2021 au 19 novembre 2021 inclus.

Le dossier sera transmis à la SPGE par envoi dans les 15 jours à dater de la décision ou de l'absence de décision du Conseil communal.

37. Saint-Servais, Vieille Montagne de Saint-Marc: aliénation d'emprise - projet d'acte authentique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L-1123-23 et L-1222-1;

Vu la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et plus particulièrement les articles 35 et 36;

Vu la Circulaire du SPW du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le plan d'emprise unique concernant la construction d'une station de pré traitement et de pompage des eaux usées « Vortex » à Saint-Servais datés du 11 février 2015 et établi par la

SCRL Inasep;

Vu le courrier daté du 13 février 2015 émanant de la SCRL Inasep portant notamment sur la nécessité de réaliser l'acquisition d'une emprise unique d'un immeuble appartenant à la Ville afin de construire une station de prétraitement et de pompage des eaux usées « Vortex »;

Considérant que cette emprise unique concerne un immeuble appartenant à la Ville, emprise en pleine propriété de 2 ares 82 centiares (construction d'une station de prétraitement et de pompage « Vortex »), et un bassin ordinaire de 9 ares et 61 centiares, dans une parcelle cadastrée, étant Vieille Montagne de Saint- Marc;

Considérant que cette emprise fait l'objet d'une acquisition pour un euro symbolique par la SPGE;

Considérant qu'il est de règle que dans les cessions de l'espèce, le vendeur dispense l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office ;

Vu le mail du 18 octobre 2021 émanant du SPW – Département des Comités d'Acquisition transmettant le projet d'acte authentique et proposant pour la vente de cette emprise la somme d'un euro symbolique ;

Vu le projet d'acte authentique établi par le SPW – Département des Comités d'Acquisition ;

Vu l'utilité publique;

Sur proposition du Collège du 30 novembre 2021;

Par ces motifs,

Décide:

- d'approuver le plan d'emprise unique concernant la construction d'une station de prétraitement et de pompage des eaux usées « Vortex » à Saint-Servais datés du 11 février 2015 et établi par la SCRL Inasep;
- de vendre de gré à gré la parcelle sise au lieu-dit « Vieille Montagne de Saint-Marc » pour la construction d'une station de prétraitement et de pompage des eaux usées « Vortex » moyennant l'euro symbolique;
- d'approuver les termes du projet d'acte authentique établi par le SPW – Département des Comités d'Acquisition;
- de mandater M. Luc Gennart, Echevin des Voiries et de l'Equipeement public, et M. Michel Jehaes, Chef de Département des Voies Publiques, afin de signer l'acte authentique de vente et les documents nécessaires;
- de dispenser l'Administration générale de Documentation Patrimoniale de prendre l'inscription d'office prévue par l'article 35 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

Les frais d'acte (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses...) seront pris en charge par l'acquéreur.

Cette recette s'élevant à un montant de 1,00 € symbolique sera imputée sur l'article n° 124/163-01 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

38. Flawinne, rue Georges Emmanuel, 35: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les

articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle elle sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 7 octobre 2021;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 8 novembre 2021 préconisant de créer un emplacement pour personnes handicapées rue Georges Emmanuel n°35 à Flawinne;

Sur proposition du Collège du 14 décembre 2021,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Article 1. : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Georges Emmanuel n°35 à Flawinne.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés" dûment complété par une flèche vers le haut avec la mention "6m".

Article 2. : Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

39. Rue Louis Loiseau, n°26: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle elle sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 8 octobre 2021;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 28 octobre 2021 préconisant de créer un emplacement pour personnes handicapées rue Louis Loiseau n°26 à Namur;

Sur proposition du Collège du 7 décembre 2021,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Article 1. : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Louis Loiseau n°26 à Namur.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés" dûment complété par une flèche vers le haut avec la mention "6m".

Article 2. : Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

40. Rue Antoine Del Marmol, n°7: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle elle sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 21 septembre 2021;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 29 octobre 2021 préconisant de créer un emplacement pour personnes handicapées rue Antoine Del Marmol n°7 à Namur;

Sur proposition du Collège du 7 décembre 2021,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Article 1. : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Antoine Del Marmol n°7 à Namur.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés" dûment complété par une flèche vers le haut avec la mention "6m".

Article 2. : Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

41. Rue de la Crête, n°18: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle elle sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 28 septembre 2021;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 21 octobre 2021 préconisant de créer un emplacement pour personnes handicapées rue de la Crête n°18 à Namur, longitudinalement à la chaussée pour ne pas gêner les manoeuvres des camions du BEP;

Sur proposition du Collège du 07 décembre 2021,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Article 1. : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue de la Crête n°18 à Namur.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés" dûment complété par une flèche vers le haut avec la mention "6m".

Article 2. : Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

42. Esplanade de la Citadelle: création de zones de stationnement et d'emplacements pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Et puis le point 42, Esplanade de la Citadelle, création pour des stationnements de personnes handicapées. Pas de difficulté ? Merci pour ces personnes.

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Monsieur le Bourgmestre ?

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Oui, Madame Kinet.

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

C'est à propos des parkings sur l'Esplanade. Il n'y a pas que des places pour handicapés ?

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Ha bin non.

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Je pense que l'on officialise une quarantaine de places de parking qui y étaient déjà.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Tout à fait.

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

On n'en ajoute pas mais on les officialise. Pour joindre en gros l'idée de Monsieur Warmoes, de faire de l'Esplanade un parking relais. Enfin, c'était plus pour rigoler.

Il y aura 40 places gratuites et sans zone bleue aussi, je pense ?

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Tout à fait.

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Donc, en tant que parking relais. Il faudra quand même...

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Ce n'est un P+R, on n'a jamais voulu transformer l'Esplanade en P+R. par contre, ce qui est vrai, c'est qu'il a toujours été convenu depuis le départ que le petit parking qui a été créé à côté de l'arrivée du téléphérique allait être en zone bleue pour avoir une rotation toutes les 3 heures, de mémoire, 3 ou 4 heures.

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

3 heures.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

3 heures pour éviter des voitures ventouses qui en allant se garer pour l'ensemble de la journée empêcheraient aux visiteurs du Pavillon, aux visiteurs du téléphérique, aux clients de la brasserie ou à celles et ceux qui veulent se rendre à Terra Nova de pouvoir se garer. Mais nous avons à contrario réalisé sur les côtés latéraux de l'Esplanade 2 nouvelles zones de parking qui, elles, sont sans limite de temps et sont entièrement gratuites, ce qui permet, notamment pour celles et ceux qui veulent faire usage du téléphérique à des fins de mobilité, de pouvoir alors s'y garer le matin et puis repartir le soir ou bien des poches complémentaires de stationnement pour la brasserie future, le panorama ou le téléphérique.

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

En fait, je n'ai pas tout à fait terminé mais j'ai déjà la plupart de mes réponses.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Excusez-moi.

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Vous parlez, je vous écoute religieusement.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Pourvu que cela dure.

(Rires).

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Quand vous êtes lancé, il ne vaut mieux pas vous embêter.

Donc je disais, ne craignez-vous pas que l'on se retrouve avec 40 voitures ventouses mais à la limite, on peut.

Vous accédez en les pérennisant +- la demande de la société du téléphérique.

On a pu lire dans la Meuse du 4 janvier que seulement 150 personnes ont pris un abonnement à horaires élargis, donc de 07h00 à 18h30, ce qu'ils trouvent peu. On peut être d'accord avec eux. La demande pourrait-elle être améliorée s'il y avait plus de parkings disponibles à toute heure? Ma question est la leur peut-être : imaginez-vous sur la dolomite, je sais que l'on ne peut pas, augmenter le nombre de places de parking ?

J'espère que le nouveau parking ainsi pérennisé, le parking sous le Grognon n'en prendra pas ombrage, mais enfin, 40 places, ce n'est pas grand-chose. Envisagez-vous de créer d'autres places de parking ?

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Écoutez, à ce stade, ce n'est pas prévu. Je pense, pour être tout à fait honnête avec vous, qu'il nous faudra voir comment les choses vont se dérouler une fois que la brasserie sera ouverte parce qu'elle risque d'être un point phénoménal de succès. Il faudra voir si on n'assistera pas à ce moment-là à du stationnement sauvage et intempestif qui nécessiterait que l'on ait une réaction sur une extension potentielle d'une poche de stationnement ci et là.

Mais soyons très clairs, je le redis, la volonté n'est pas de transformer l'Esplanade en vaste parking puisque c'est la seule place publique d'ampleur dont nous pouvons bénéficier sur Namur

et qui est donc susceptible d'accueillir des événements d'ampleur aussi. On doit toujours trouver un petit élément de curseur.

Après, c'est vrai que 150 ou 200 abonnements en flexi mobilité, c'est peu. Je pense que si on devait rester avec une jauge pareille, ce serait difficilement justifiable de prolonger l'expérience au-delà de la phase pilote. Par contre, on peut se réjouir aussi qu'ils aient fait dans le même article, si je ne m'abuse, 130.000 entrées sur finalement presque une demi-année, du mois de mai jusqu'à décembre, avec en plus une période de restrictions sanitaires ne permettant pas de faire le plein alors que les objectifs initiaux envisagés étaient de 120.000 par an. Je pense que cela montre bien le succès que rencontre le téléphérique nonobstant toute l'histoire de ce dossier, ses détracteurs et autres. Je pense qu'il répond lui à une vraie demande. Sur le volet mobilité, cela reste encore à devoir développer.

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Ces entrées-là dont vous nous parlez, elles ne rapportent rien à la Ville.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

L'objectif n'est pas que le téléphérique rapporte à la Ville. Le téléphérique rapporte à la dynamique économique globale du territoire avec des retombées socio-économiques pour les autres.

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Oui oui, on a bien compris.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Ce n'est pas pour les caisses communales.

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Mais les abonnements sont payés à la Ville.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Les abonnements mobilité.

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Oui mobilité. On est un peu perdant. C'est cela que je voulais dire. Et ils soulignaient, je ne revenais pas sur le téléphérique, qu'ils avaient besoin peut-être de plus de parkings pour développer ce créneau-là. Je ne comptais pas encore me disputer avec vous.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Ha non, j'étais très serein en soulignant le succès que cela représentait et très honnête en disant que si cela devait rester à 150, ce serait très compliqué dans le ratio économique.

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Ce n'est pas rentable.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

C'est pour cela que l'on a bien fait dans cette démarche d'expérience sur 2 ans pour voir si la demande était réelle ou fantasmée comme on l'avait indiquée initialement. Peut-être qu'avec une plus grande publicité sur l'existence de ces places qui sont, de surcroît, gratuites, y aura-t-il un effet à la hausse des abonnements pour les enjeux de mobilité ? parce que tout abonnement qui est pris à cet égard-là et qui empêche une voiture supplémentaire d'aller se mettre dans les bouchons du centre-ville, c'est toujours quelque chose de bénéfique et qui est gagné, y compris en pollution de l'air.

Monsieur Warmoes et Monsieur Demarteau ont souhaité s'exprimer aussi.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB :

Merci Monsieur le Bourgmestre.

Oui, j'avais levé la main parce que je voulais justement vous féliciter de petit à petit reprendre les idées de Monsieur Warmoes.

(Rires).

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB :

C'est-à-dire que l'idée d'utiliser, enfin vous connaissez notre position sur le téléphérique, cela date un peu, j'avais proposé, puisqu'il est là, de l'utiliser pour permettre aux travailleurs, aux écoliers, navetteurs et autres qui doivent être au centre-ville et qui viennent des hauteurs de Wépion, de

Malonne, de Bois-de-Villers, etc., de se garer là et de prendre le téléphérique. Vous avez effectivement lancé, le succès est mitigé mais on verra ce que cela donnera.

L'abonnement transport public, je vais l'appeler comme cela, même si c'est un privé qui l'exploite. Ici, vous prévoyez – j'ai bien compris que vous ne voulez pas faire un vaste parking – des places supplémentaires qui sont gratuites, qui ne sont pas en zone bleue, je le salue. Je ne comprends pas très bien ce qui horripile tellement Madame Kinet. Quand j'avais lancé la proposition, c'est Madame Barzin, Echevine compétente de la Citadelle qui m'avait répondu, puisque je signale quand même que les voitures qui sont garées là, on ne les voit pas d'en bas, il faut avoir un hélicoptère. Vous me parliez d'un avion pour les voir. C'est clair que cette Esplanade sert pour des événements de grande ampleur comme les Solidarités ou le Festival du Cirque ou d'autres mais ce n'est pas qu'il y en a tellement non plus. Il y a parfois des événements sur la place St-Aubain aussi, rien ne nous empêche d'interdire le stationnement certains jours.

Je voulais vous saluer pour cela et nous approuvons le point bien entendu, les places gratuites et naturellement les places pour handicapés également aussi.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci Monsieur Warmoes.

Monsieur Demarteau et puis Madame Barzin et puis Monsieur Martin.

Monsieur Demarteau.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Ha, il ne m'entend plus.

M. J. Lemoine, Conseiller communal DéFI :

Je pense que c'est un oubli parce que Monsieur Demarteau vient de nous quitter.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Ha ok.

Madame Barzin alors et je vois que Monsieur Martin n'a plus mis sa main, ha si ok.

Madame Barzin.

Mme A. Barzin, Echevine :

Je peux peut-être répondre après Monsieur Martin pour terminer ?

M. M. Prévot, Bourgmestre :

On peut faire cela.

M. F. Martin, Chef de groupe PS :

Oui, pas de souci.

Juste de signaler qu'en effet, c'était une des voies pour lesquelles nous avons plaidé d'en faire un outil de mobilité, on ne peut que se réjouir de l'évolution de la majorité de mettre en place, ce qui nous apparaît être quelque chose de lucide pour améliorer la mobilité en centre-ville et d'en faire vraiment un outil de lien entre la Citadelle et le centre-ville. Peut-être dire à Monsieur Warmoes que l'on en discutait déjà avant que le PTB ne soit autour de la table des prémices de ce projet qui date déjà. Merci en tout cas d'avoir pu répondre en ce sens et qui, j'en suis sûr, permettra à d'aucun de pouvoir utiliser comme il se doit cet outil même si, sur le montage, nous ne serons jamais d'accord. Mais voilà, en tout cas, sur la mobilité.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

C'est le passé.

Très bien, merci Monsieur Martin.

Madame Barzin alors.

Mme A. Barzin, Echevine :

Merci Monsieur le Président.

Complémentairement à ce que vous avez déjà dit et à toutes les interventions des Conseillers, je voudrais quand même attirer aussi l'attention sur le fait que l'on a différents éléments à prendre en

compte pour l'organisation de cet espace-là. Vous l'avez dit, on a une série d'événements qui sont organisés particulièrement, en période hors Covid, sur ce site et beaucoup plus que ce que vous imaginez, Monsieur Warmoes. On a des événements organisés par le comité Animation Citadelle mais il y a toute une série d'événements qui sont aussi organisés par des particuliers, des organisateurs privés, d'autres publics. Il y a pas mal d'événements sur ce site. On doit rester attentifs à ces éléments-là.

Cela a déjà été évoqué aussi, la situation sur le terrain et la dolomie sont des éléments qui peuvent être endommagés si on a trop de véhicules. C'est d'ailleurs mentionné dans la délibération et dans le rapport qui se trouve dans le dossier. On se rappelle aussi que l'on avait connu toute une série de difficultés sur le plan de la sécurité avec des drifts qui étaient organisés régulièrement à cet endroit-là et on peut se réjouir qu'avec tout ce qui a été mis en place, à la demande du Bourgmestre, de la Police et des services, que l'on ait pu améliorer la situation par rapport à cela. On doit être vigilant. Le fait aussi, pour revenir aux commentaires que Monsieur Warmoes a faits, que oui, on ne va pas regarder en hélicoptère ou en drone tout le temps ce qu'il se passe sur l'Esplanade. Par contre, c'est un lieu qui est fort fréquenté et qui va l'être davantage quand le Pavillon, dont on a largement parlé tout à l'heure, pourra fonctionner à temps plein et en période hors Covid avec l'ouverture du Panorama. C'est un endroit qui ne doit pas être que dédié à la voiture, qui est fort visité aussi.

Je rappelle que l'on a également toute une série de places aux alentours, que ce soit près de la Maison des mariages, quand notre collègue Charlotte Deborsu ne les célèbre pas, elles peuvent être utilisées bien entendu pour d'autres usages. C'est vrai qu'il y a parfois un réflexe et un souhait de pouvoir aller avec sa voiture directement près du lieu dans lequel on veut se rendre, en l'occurrence ici peut-être le téléphérique ou les autres espaces qui vont être ouverts prochainement. Il y a aussi toute une série de places qui se trouvent à proximité de manière tout à fait gratuite. Rappelons également que dans l'aspect mobilité, je remercie les collègues pour les commentaires positifs qui ont été faits par rapport à cela, il y a une partie du public que l'on va déposer en dépose-minute. Forcément, les écoliers. Ce service peut être utilisé également par des riverains directs de la Citadelle et je sais que certains en font déjà usage maintenant. On a différents éléments à prendre en compte par rapport à l'organisation de tout cela. Des publics aussi différents mais tout est toujours sujet à évolution, analyses, évaluations et on le fera bien entendu.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci Madame Barzin.

Monsieur Warmoes veut dire encore un petit mot.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB :

Oui, tout d'abord à Françoise Kinet, lui dire qu'elle ne doit pas oublier la fois prochaine de lancer une petite pique aussi à Monsieur Fabian Martin et au PS de ne pas les oublier.

Mais sinon...

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Mais je n'ai pas lancé de pique moi. Je n'ai pas lancé de pique du tout. Je rigolais.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Monsieur Warmoes, elle est calme ce soir, ne la provoquez pas.

(Rires).

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Mais autant que toi. Je n'ai rien dit, je rigolais moi.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB :

Fabian Martin disait de ne pas oublier le PS non plus.

Mais sinon, pour réagir à ce que Madame Barzin a dit, je voudrais juste éviter que l'on fasse une caricature de ce que j'aurais dit ou des propositions que l'on fait. D'une part, cela m'intéressait, Madame Barzin, d'avoir alors le calendrier pour voir un peu tout ce qui se passe sur la Citadelle. Je n'ai jamais dit non plus qu'il fallait complètement remplir l'Esplanade de la Citadelle. Ici, on crée 40 places. Je peux aller voir sur place. Il y a peut-être encore moyen d'en mettre en plus. Mais je n'ai jamais dit qu'il fallait tout remplir non plus. C'est clair que si on doit faire du marquage de

parking sur la dolomite, cela va être un peu compliqué.

D'un autre côté, il ne faut se faire trop d'illusion non plus, si on doit se garer pour prendre le téléphérique en pleine drache, on peut aller près de la Maison des mariages ou plus loin dans les quartiers, je pense que la plupart voudront se garer quand même un peu plus près. Si on est en pleine drache, complètement exposé sur l'Esplanade puisque c'est découvert. Enfin voilà, je voulais juste préciser cela. J'ai bien entendu vos explications Madame Barzin.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

C'est tout un art de valoriser le lieu et de ne pas le vampiriser.

Sur le point lui-même, sur le 42, il n'y avait pas eu d'objection ? On reste avec une adhésion unanime ? Pas de problème ?

Merci.

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que le stationnement n'est réglementé (zone bleue à l'essai) sur l'Esplanade de la Citadelle, que le long du Pavillon numérique sis route Merveilleuse à Namur;

Considérant que cette mesure a été mise en place afin d'éviter une saturation quotidienne de ce secteur par des voitures-ventouses et par conséquent, pour garantir une bonne accessibilité aux diverses infrastructures du site de la Citadelle au moyen d'une rotation des véhicules présents;

Attendu qu'il y a également lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans les zones avoisinantes pour pallier au manque d'emplacements de stationnement;

Considérant l'impossibilité de prévoir de nouvelles places sur la partie revêtue de dolomie, faute de quoi elle se détériorerait rapidement;

Attendu que plusieurs études ont été réalisées sur place et que celle retenue serait de nature à permettre le stationnement d'une quarantaine de véhicules supplémentaires, sans limite

dans le temps, sur les parties asphaltées de l'Esplanade déjà existantes, conformément aux plans figurants au dossier;

Attendu qu'une réunion s'est tenue le 20 août 2021 avec les services Domaine public et Sécurité, de Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle lors de laquelle un avis favorable a été émis sur la réglementation du stationnement dans la voirie susmentionnée conformément aux plans figurants au dossier;

Sur proposition du Collège du 14 décembre 2021,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art.1

Deux zones de stationnement sont organisées de part et d'autre de l'Esplanade de la Citadelle à Namur. Une Troisième zone de stationnement est organisée le long du Pavillon numérique sis route Merveilleuse à Namur.

La mesure est matérialisée via les marques au sol appropriées, conformément aux plans figurants au dossier.

Art. 2

Six emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des personnes handicapées, via la pose de signaux E9a complétés du pictogramme handicapés dûment complétés par flèches dont une vers le haut avec la mention "12m", conformément aux plans figurants au dossier.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES

COHESION SOCIALE

43. Relais Social Urbain Namurois: dispositif d'urgence sociale - avenant à la convention 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil communal en matière de conventions;

Vu sa délibération du 21 décembre 2005 relative à la création du Relais Social Urbain Namurois;

Vu sa délibération du 03 septembre 2019 désignant les représentants du Conseil communal à l'assemblée générale de cette association de pouvoirs publics;

Vu sa délibération du 21 janvier 2020 approuvant la convention dans le cadre du Dispositif d'urgence Sociale 2020 pour un montant de 175.492,48 €;

Attendu que le Relais Social Urbain Namurois a adressé au service de Cohésion sociale, un avenant à cette convention proposant la prise en charge des frais justifiés par la Ville, à savoir: 212.596,60 €;

Vu le projet d'avenant à la convention 2020 relative au Dispositif d'urgence Sociale;

Sur proposition du Collège du 21 décembre 2021,

Approuve l'avenant à la convention.

44. Relais Social Urbain Namurois: Plan Hiver 2021-2022 - convention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article

L1222-1 relatif à la compétence du Conseil communal en matière de conventions;

Vu sa délibération du 21 décembre 2005 relative à la création du Relais Social Urbain Namurois (RSUN);

Vu sa délibération du 03 septembre 2021 désignant les représentants du Conseil communal à l'assemblée générale de cette association de pouvoirs publics;

Vu la délibération du Collège communal du 26 octobre 2021 relative au Plan hiver 2021-2022;

Vu le projet de convention proposé par le RSUN fixant les modalités de collaboration pour la réalisation du plan hiver 2021-2022, période du 1er novembre 2021 au 31 mars 2022;

Sur proposition du Collège du 21 décembre 2021,

Approuve la convention de subventionnement Plan hiver 2021-2022 pour la période du 1er novembre 2021 au 31 mars 2022.

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION ET DES LOISIRS

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

45. Plans de pilotage des projets d'établissement: deuxième vague

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Point 45, approbation des projets d'établissement des écoles communales de Bouge 1 et 2, Jambes 1 et 2, Namur 1, l'école des Plateaux, de Wépion dans le cadre des plans de pilotage. C'est la deuxième vague. Monsieur Tory, je vous en prie.

M. K. Tory, Conseiller communal PS :

Merci Monsieur le Président.

Madame l'Echevine,

Concernant cette seconde vague et dépôt de plans de pilotage pour le projet d'établissement, je voudrais d'ailleurs remercier à l'occasion, je l'ai déjà fait en Commission, l'équipe pédagogique, direction et autres qui travaillent courageusement sur ce plan de pilotage dans un contexte de crise difficile à gérer.

Permettez-moi de vous interroger au nom de mon groupe sur deux inquiétudes. Voici les deux questions. Quid du turn-over du cadre et des équipes qui pourraient fragiliser le plan de nos écoles au-delà de ceux proposés ce soir ?

Et quid aussi de la situation actuelle des forces vives pédagogiques et éducatives et de la perspective d'une pénurie d'instituteurs ?

Je vous remercie.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci Monsieur Tory.

Madame l'Echevine Grandchamps, je vous en prie.

Mme P. Grandchamps, Echevine :

Merci Monsieur le Président.

Merci pour votre question. Effectivement, aujourd'hui, le contexte est compliqué comme j'ai eu l'occasion de le dire tout à l'heure, c'est vrai pour les crèches mais dans les écoles, la situation est très compliquée. Une pénurie, il y en avait déjà eu une avant la crise. Depuis lors, cela s'accroît et je dirais que le quotidien des directeurs, c'est de faire face à des absences, de devoir organiser la crise. Pas plus tard qu'hier, j'ai eu l'occasion de les rencontrer tous, aujourd'hui, un directeur d'école ne fait que gérer la crise, gérer – et j'exagère – une grosse partie de son temps, c'est réorganiser les cours, réorganiser les enseignants qui ne sont pas là, il faut à la fois gérer les enfants qui doivent être là et qui ne peuvent pas être là.

On entend du bruit derrière. C'est perturbant. Merci.

Mais il n'y a pas que les enseignants, il y a les accueillants, il y a les personnes qui viennent faire les activités dans les écoles. Il y a vraiment aujourd'hui beaucoup de grosses difficultés à trouver des remplaçants. Vous savez que l'on ne peut pas remplacer tout de suite un enseignant. Il faut attendre quelques jours avant que l'on puisse le remplacer. C'est une grosse difficulté aujourd'hui d'avoir, de trouver des personnes. Dans les écoles, on fait ce que l'on peut au mieux en fonction des présences et on réorganise beaucoup pour ne pas pénaliser les enfants qui sont présents et pas pénaliser non plus les enfants qui ne sont pas présents. C'est tout un travail important. Mais c'est une situation que nous vivons tous, nous la vivons dans nos écoles communales mais nous le vivons dans toutes les écoles, qu'elles soient d'ailleurs primaires, secondaires, ce n'est pas un cas particulier par rapport à Namur.

En tout cas, notre équipe pédagogique, dont vous avez pertinemment souligné la qualité, fait un travail remarquable, elle active son réseau. Elles sont plusieurs. Il y a quasi une personne à temps plein qui recherche des enseignants, qui recherche aussi – j'ai oublié de le dire – tous les accueillants de nos garderies puisque là aussi, nous avons repris la gestion des 22 implantations mais cela veut dire tout le personnel. Là où commençait à remplir notre cadre, et bien, nous avons de grosses difficultés à assumer aussi les nombreuses absences dues au Covid. C'est un petit peu tout le monde sur le front pour trouver le personnel adéquat pour à la fois s'occuper de l'enseignement et à la fois de tout l'encadrement qu'il y a tout autour.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merçi Madame l'Echevine de l'Enseignement.

Est-ce que Monsieur Tory souhaite ajouter un petit mot ?

M. K. Tory, Conseiller communal PS :

Non, tout simplement, dire merci à Madame l'Echevine pour ces éclaircissements. Nous serons attentifs. Je suppose que d'autres écoles déposeront donc la suite des plans de pilotage. C'est ce que l'on nous a dit en Commission. Nous serons attentifs à l'évolution. Je vous remercie.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merçi beaucoup.

Sur le point lui-même, le 45, les plans de pilotage, approbation unanime ?

Je vous remercie.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-3;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et plus spécialement ses articles 67 et suivants relatifs aux projets d'établissement et plans de pilotage;

Vu la délibération du Collège du 08 juin 2021 approuvant les projets d'établissement des écoles fondamentales communales de la deuxième vague des plans de pilotage;

Attendu que les projets d'établissement ont reçu l'avis favorable de la Copaloc en date du 23 juin 2021 quant à leur conformité au projet éducatif et pédagogique du PO;

Sur proposition du Collège du 30 novembre 2021,

Approuve les projets d'établissement suivants tels qu'ils figurent au dossier:

- école communale de Bouge 1;
- école communale de Bouge 2;
- école communale de Jambes 1;
- école communale de Jambes 2;
- école communale de Namur 1;
- école communale des Plateaux;

- école communale de Wépion.

Ils seront d'application dès cette année scolaire et adaptables en fonction de l'évaluation intermédiaire des contrats d'objectifs prévue au terme de 3 années de mise en oeuvre ou selon l'évaluation finale dont ces contrats feront l'objet au cours de la sixième année d'exécution.

CULTURE

46. Eqla asbl et La Maison du Conte asbl: convention de partenariat

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et ses modifications ultérieures, dont l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de convention;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment, la volonté de continuer, de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la Culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc "Namur Confluent Culture", adopté en sa séance du 17 octobre 2013, et notamment l'axe défini dans le point 4.3 : Une Ville touristique, accueillante et accessible/musée: *"les conservateurs doivent ouvrir leurs portes (...) à des ateliers créatifs (...). L'enjeu est clair pour les années à venir: rendre les œuvres et le patrimoine accessibles et attractifs en s'ouvrant à tous les publics"*;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juillet 2005, initiée par la Régie foncière, dans laquelle il charge le service Culture d'organiser et d'établir l'ensemble des prestations compensatoires de l'asbl "La Maison du Conte de Namur" pour une valeur annuelle de 2000,00 € et de faire rapport annuel au Collège;

Attendu que la collaboration avec l'asbl Eqla, association favorisant l'inclusion des personnes aveugles et malvoyantes dans la société via divers services de proximité, permet d'élargir l'accès des balades contées à un public handicapé;

Vu le projet de convention entre la Ville, l'asbl Eqla et l'asbl La Maison du Conte de Namur définissant les engagements des trois parties;

Considérant que les prestations de l'asbl La Maison du Conte de Namur dans le cadre de cette convention sont évaluées à 600,00 € et seront reprises en tant que prestations compensatoires;

Vu l'accord de l'asbl Eqla daté du 08 novembre 2021;

Vu l'accord de l'asbl La Maison du Conte daté du 13 décembre 2021;

Sur proposition du Collège du 04 janvier 2022,

Décide:

- d'approuver le projet de convention de partenariat entre la Ville de Namur, l'asbl Eqla et l'asbl La Maison du Conte de Namur fixant les engagements des trois parties.
- de désigner Mme L. Leprince, Directrice générale et M. M. Prévot, Bourgmestre en charge de la Culture, pour la signature de la présente convention.

DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - URBANISME

47. Permis d'urbanisme, prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et accord sur les implications voiries, article D.IV.22: Dave, rue Saint-Hubert, 176 -

suppression du passage à niveau n°64 au km 66,974 par la construction d'un passage inférieur au km 67,090 d'une voirie latérale, d'une rampe PMR, démolition du bâtiment de gare

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Département de l'Aménagement Urbain à présent, le 47, permis d'urbanisme au niveau de Dave, rue de St-Hubert, la suppression du passage à niveau. Il s'agit de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique qui est de marquer accord sur les aménagements projetés, refus sur la reprise de ses aménagements dans le domaine public communal.

Oui, Madame Collard et puis Monsieur Warmoes.

Mme C. Collard, Conseillère communale PS :

Oui, merci beaucoup.

J'aurais voulu savoir si Infrabel avait toujours bien la volonté de mener à bien ce projet qui est très onéreux d'ailleurs ?

Dans le cas où il n'aurait plus la volonté, est-ce que le bâtiment, donc la gare, serait quand même détruit ?

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Ok, merci.

Monsieur Warmoes.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB :

Nous allons voter contre ce point. Effectivement, on comprend bien la volonté d'Infrabel de supprimer les passages à niveau pour des raisons évidentes de sécurité et aussi d'augmenter la vitesse des trains, dans ce cas-ci, vers le Luxembourg. Seulement ici, il s'agit d'un passage à niveau qui donne accès d'une part, au quai en face mais d'autre part, à seulement une habitation, une ferme – je ne sais pas si elle est encore en activité mais une ancienne ferme en tout cas – dont il a été dit, en Commission de Monsieur Gennart, qu'à terme, elle serait abandonnée puisque l'on est ici en zone Natura 2000. Il y a l'aspect onéreux bien entendu mais qui est aux frais, que ce soit clair, d'Infrabel. Surtout, il y a une pétition de 2.324 signatures pour le maintien de la gare de Dave St-Martin qui est inscrite au patrimoine immobilier culturel de Wallonie.

Comme le relève le DCV, qui a par ailleurs remis un avis favorable, « nous n'avons que 3 gares à Namur qui sont inscrites à ce patrimoine immobilier culturel de Wallonie, celle de Namur elle-même, Naninne et Dave. » On va ici détruire cette gare. 2.324 signatures, c'est quand même assez impressionnant pour une pétition, c'est bien plus que le nombre d'habitants de Dave. Je suppose qu'il y a des Naninois peut-être qui ont signé aussi.

Pour cette raison-là, nous ne sommes pas d'accord pour détruire cette gare. Je sais bien que l'on est en zone Natura 2000 et que les projets initiaux, c'est ce qui a été expliqué, d'Infrabel sont de bien plus grande ampleur et ayant des conséquences plus importantes sur l'environnement-là et avec les aspects paysagers. Mais nous ne sommes pas convaincus qu'il faille absolument maintenant détruire cette gare pour ce projet-là, pour en plus quelque chose qui à terme, en tout cas pour ce qui concerne l'accès à la ferme, va disparaître. Pour passer sur les quais de l'autre côté, un simple petit tunnel pourrait suffire.

Voilà, c'est pour vous dire, Monsieur le Bourgmestre, que nous allons voter contre.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Très bien.

Pour être Davois, je peux vous dire qu'il y a peu de Davois qui font partie des 2.000 et quelques signatures, ce sont surtout des gens de l'extérieur qui ont été par principe attachés à la gare, y compris peut-être comme une posture de principe mais pas nécessairement des Davois. Par contre, Madame l'Echevine Scailquin va apporter des compléments d'informations.

Mme S. Scailquin, Echevine :

Oui, merci Madame Collard et Monsieur Warmoes pour vos questions.

D'abord, pour vous dire que c'est un dossier qui a été travaillé de longue date avec Infrabel, le service Urbanisme mais également les services de Monsieur Gennart et Monsieur Gennart lui-même. Pour pouvoir effectivement trouver une solution à la fois pour l'accès à cette exploitation

agricole existante et aussi parce qu'il y a des impositions à avoir par rapport à l'accès notamment pour les personnes à mobilité réduite, c'est dans ce cadre-là aussi que les aménagements sont effectués et qui impliquent notamment la démolition du bâtiment de la gare.

Comme cela a été dit en Commission communale par le responsable du service Urbanisme, ce bâtiment, aujourd'hui, n'est plus propriété publique de la SNCB ou d'Infrabel mais bien une propriété privée. Des contacts ont été pris avec ce propriétaire par Infrabel. Il a été effectivement décidé de la démolition de ce bâtiment. Pour rappel, un projet précédent avait fait l'objet d'un avis défavorable parce qu'il avait un impact paysage beaucoup plus important, beaucoup plus impactant et donc en mettant en balance les différents intérêts, il est préférable d'être favorable à ce projet qui implique la démolition du bâtiment plutôt que le projet précédent qui impliquait un déboisement important et qui avait donc un impact paysager et environnemental très important.

Pour répondre à Madame Collard, oui, c'est un projet qui est préparé depuis longtemps entre la Ville et Infrabel, malgré l'avis défavorable du DVP sur la reprise en patrimoine communal des voiries, bien entendu, Infrabel continuera son projet et ils sont bien au courant de l'avis qui a été rendu par le Collège, ils étaient au courant de l'avis rendu par le service de Monsieur Gennart par le DVP en cours d'instruction du dossier. Ils nous ont bien fait part que cela n'empêcherait pas la continuité du projet. Aujourd'hui, on se positionne au niveau du Conseil communal sur les implications voiries en étant d'accord sur le projet en étant défavorable sur la reprise en patrimoine communal. C'est un avis à la fois favorable et défavorable. Pour rappel, l'autorité compétente pour ce dossier est le fonctionnaire délégué de la Région wallonne qui a également suivi aussi tout le processus de ce projet et qui est au courant également de la position de la Ville par rapport à ce point.

Je crois que mon collègue veut aussi apporter quelques éléments complémentaires.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Je vous en prie Monsieur Gennart.

M. L. Gennart, Echevin :

Juste quelques petits éléments complémentaires parce que c'était déjà bien couvert. Le tunnel en question, il s'agit d'un petit tunnel. De toute façon, il faut pouvoir faire passer les passagers d'un côté à l'autre des voies, pour des PMR aussi. Il faut nécessairement une rampe et un certain passage.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Et les services de Secours.

M. L. Gennart, Echevin :

Oui, mais même les services de Secours, ils sont minimalistes pour pouvoir intervenir en cas d'accident de train. La ferme n'a pas été dimensionnante pour cette partie-là. Il s'agit d'un homme dont la passion était d'avoir un beau jardin et une ferme mais ce n'est pas un exploitant agricole. Il a des chevaux, il a sa propre propriété. Il sait très bien que le passage sous voie sera très limité à son véhicule et pas à autre chose.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Madame Collard pour une réplique éventuelle ?

Mme C. Collard, Conseillère communale PS :

Non pas spécialement. Il est malheureux de perdre ces bâtiments, comme celui de Naninne qui j'espère bien n'en fera pas le même usage, ils pourraient servir pour des antennes extérieures justement pour que les gens qui ne franchissent pas la porte des CPAS, ce genre d'antennes comme celui pour 2-3 villages, cela pourrait tout à fait se faire dans ce type de bâtiment.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Monsieur Gennart.

M. L. Gennart, Echevin :

C'est un bâtiment privé, ce bâtiment n'appartient pas à Infrabel, c'est un privé qui l'a acheté il y a quelques années et qui n'a pas trouvé les moyens suffisants pour la remettre en état. C'est un bâtiment non-isolé qui est fort abîmé aujourd'hui et qui n'appartient donc pas au pouvoir public.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Oui, c'est insalubre quasi.

Ok.

Pas d'autre réaction Monsieur Warmoes non plus ? Pas de réplique ?

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB :

Si si. Très court. Oui, je n'ai pas vu le projet initial dont parlait Madame Scailquin. Je peux m'imaginer effectivement que celui-ci est moins pire ou mieux que ce projet initial mais je ne suis pas convaincu qu'un autre projet aurait été possible. Sinon, je trouve cela – cela n'a rien à voir avec la Ville – assez amusant ou pas, absurde de voir que cette gare appartenait à notre bonne vieille SNCB et a été vendue à un privé et que maintenant, Infrabel doit la racheter pour la démolir. C'est assez ahurissant. Bien entendu, nous n'aurions jamais, si on avait dû se prononcer là-dessus, autorisé ou été d'accord avec cette vente au départ. Et alors, elle aurait été entretenue.

Voilà.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Très bien.

Donc, c'est un vote négatif pour le PTB, avez-vous annoncé Monsieur Warmoes.

Qu'en est-il pour le PS ?

Mme C. Collard, Conseillère communale PS :

Ce sera négatif également.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Négatif.

Pour DéFI ?

Il n'y a plus personne de DéFI ?

M. J. Lemoine, Conseiller communal DéFI :

Ce sera oui.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Ha pardon. Merci Monsieur Lemoine.

Oui pour DéFI.

Madame Kinet ?

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Oui.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Oui également.

Ecolo ?

Mme A. Hubinon, Cheffe de groupe Ecolo :

Oui Monsieur le Bourgmestre.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci.

Le MR ?

Mme C. Absil, Cheffe de groupe MR :

Pas de souci.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Et le cdH ?

Mme D. Klein, Cheffe de groupe cdH :

Oui.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Parfait. Merci beaucoup.

Vu le Code du Développement Territorial, ci-après le Code;

Vu les articles D.IV.22 et D.IV.41 du Code,

Vu les articles 7 et suivants du décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014,

Présentation globale du projet

Vu le courrier du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, du 10 septembre 2021, reçu en date du 13 septembre 2021, sollicitant l'avis du Collège communal sur le projet présenté par la société Infrabel, pour la suppression du passage à niveau n°64 au km 66,974 par la construction d'un passage inférieur au km 67,090, d'une voirie latérale, d'une rampe PMR et la démolition du bâtiment de gare sur un bien situé à Dave, rue Saint-Hubert, 176 paraissant cadastré, 25^{ème} division section A n°149y4 (DAV672B/2021);

Zonage

Attendu que le bien se situe en zone d'espaces verts au plan de secteur et qu'au regard de l'article D.II.38 du Code, le projet est compatible avec la destination générale de la zone considérée;

Attendu que le bien se situe en zone d'espaces verts au schéma de développement communal approuvé définitivement par le Conseil communal du 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012;

Attendu que le bien est repris à l'inventaire du patrimoine architectural de Wallonie (réf.: 92094-INV-1165-01);

Éléments de composition du dossier

Vu les annexes 6, 8 et 9 figurant au dossier reprenant la liste des documents joints à la demande de permis d'urbanisme dont, notamment, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Enquête publique

Attendu que le projet prévoit la modification d'une voirie communale (article D.IV.41 du Code) et pour cette raison, il a été soumis aux formalités d'enquête publique prescrites par les articles D.VIII.7 et suivants du Code, en application de l'article R.IV.40-1, §1^{er}, 7° du Code, pendant la période du 25 octobre 2021 au 23 novembre 2021 inclus;

Attendu que 2 réclamations et une pétition de 2.324 signatures ont été introduites dans le cadre de cette enquête publique pour les motifs suivants:

- le propriétaire du bien sis rue Saint-Hubert 181 marque son accord sur le projet mais fait la remarque suivante: lors de la visite de M. Degueudre, ingénieur d'Infrabel en charge du dossier, il a été prévu que les impétrants indispensables à son habitation seront rassemblés dans une gaine technique qui longera la nouvelle voirie, passera dans le passage sous voies et aboutira en bordure de sa propriété;
- les signataires de la pétition ne s'opposent pas à la réalisation du passage sous-voie mais bien à la démolition de la gare (préservation du patrimoine);
- le propriétaire du bien à démolir a marqué son accord de principe sur l'acquisition de son bien par Infrabel, même s'il est pénible pour lui d'envisager la disparition de la maison de son enfance, par ailleurs, la législation étant complexe, si la défense de ses intérêts le requiert, la cession s'opérera par acte notarié plutôt que via le Comité d'Acquisition d'Immeubles;

Avis des services consultés

Vu le rapport n°11320(4) daté du 08 décembre 2021 du Département des Voies publiques (DVP), *repris intégralement ci-après:*

"Avis favorable sur les aménagements projetés moyennant le respect de prescriptions techniques, légales et réglementaires et des conditions particulières suivantes:

Analyse préalable:

Le dossier de permis déposé propose des plans contradictoires pour des projets différents:

a. un jeu de plans reprenant une situation à réaliser avec création d'un nouveau passage sous voies (plan OA-1620-066.974-017 du 08-03-2021);

b. un plan reprenant une situation à réaliser avec passage inférieur au Km 67.303 (plan OA-1620-066.974-017 du 25-01-2021);

Les services techniques analysent les plans de la proposition «a» (création d'un nouveau passage sous voie);

Conditions et prescriptions:

- la voirie ainsi créée, y compris ses abords, son égouttage, son éclairage et tout ce qui en dépend feront partie du domaine public d'Infrabel et ne seront dès lors pas à gérer par la Ville;*
- cette voirie publique gérée par Infrabel donnera accès aux biens desservis par cette voirie (y compris quai situé de l'autre coté);*
- la canalisation reprenant les eaux de voirie et se rejetant dans le cours d'eau en son point bas doit être suffisamment dimensionnée pour une pluie d'orage. Cette canalisation doit être visitable pour pouvoir éventuellement la désobturer. Les avaloirs de voiries, filets d'eau et cette canalisation sont privés et à gérer par le demandeur du permis. Aucune eau usée, même passant par une fosse septique, ne pourra se rejeter dans la nouvelle canalisation;*
- l'éclairage de la voirie peut être géré par la Ville moyennant convention à établir;*

Avis défavorable pour une reprise de ces aménagements dans le domaine public communal";

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 30 septembre 2021 par la Zone de Secours NAGE, en son rapport n°5942/PM/202110653;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 28 octobre 2021 par le Département du Cadre de Vie (DCV), en son rapport n°20210218-02;

Appréciation

Attendu que le projet répond aux exigences de l'article D.III.11 du Code: règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (PMR);

Attendu qu'en son rapport du 1^{er} décembre 2021, le service technique du développement territorial émet un avis favorable pour les motifs suivants:

- "Considérant que le projet consiste en la suppression d'un passage à niveau ne desservant essentiellement qu'une seule habitation; que les travaux envisagés portent sur la suppression du passage à niveau n°64 au km 66,974 et son remplacement par la construction d'un passage inférieur au km 67,090, d'une voirie latérale, d'une rampe PMR et de la démolition du bâtiment accueillant la gare;*
- Considérant que la suppression du passage à niveau n°64 s'inscrit dans des mesures de sécurité qui amènent à supprimer les risques engendrés par la présence de passage à niveau; que de plus la vitesse de la ligne 162 a été augmentée à 160 km/h dans le cadre du projet «Axe3: Bruxelles-Luxembourg»;*
- Considérant que les travaux d'aménagement projetés comprennent des terrassements importants, la pose d'un ouvrage d'art permettant le passage sous-voies, la réalisation de soutènement et des travaux de voirie;*

- *Considérant que le projet comporte environ 700 m³ de déblais et 1.500 m³ de remblais, dont 800 m³ de remblais net en apport de matière;*
- *Considérant qu'un ouvrage sous-voies constitue la meilleure solution sur le plan paysager; que les incidences paysagères sont jugées limitées et acceptables au regard de l'importance de l'ouvrage;*
- *Considérant que le projet nécessite la démolition de la gare de Dave-Saint-Martin identifiée au patrimoine immobilier culturel de Wallonie; qu'il s'agit d'une des trois gares reprises à l'inventaire sur le territoire namurois (Namur, Naninne, Dave); que dans l'absolu la perte de ce patrimoine est regrettée;*
- *Considérant qu'une pétition comportant 2.324 signatures a été introduite demandant le maintien de l'ancienne gare au regard de son intérêt patrimonial;*
- *Considérant que la démolition de ce bâtiment est rendue nécessaire par des impératifs techniques, et ce dans la mesure où la rampe d'accès au passage sous-voies se localise sur l'emplacement de l'ancienne gare;*
- *Considérant que le demandeur renseigne dans sa demande que l'ancien bâtiment voyageurs est vétuste, instable et présente un danger pour la sécurité des piétons;*
- *Considérant que le propriétaire actuel de ce bâtiment a marqué son accord de principe sur le rachat de son immeuble par Infrabel;*
- *Considérant que le propriétaire de l'habitation actuellement desservie par le passage à niveau existant a marqué son accord sur les aménagements projetés, conditionné à ce que les impétrants indispensables à son habitation soient rassemblés dans une gaine technique spécifique.";*

Attendu qu'en sa séance du 21 décembre 2021, le Collège communal émet:

- un avis favorable sur le projet présenté, moyennant le respect des conditions émises par la Zone de Secours NAGE, le DCV et le DVP,
- un avis défavorable pour une reprise de ces aménagements dans le domaine public communal;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Sur proposition du Collège du 21 décembre 2021,

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique.

Marque son accord sur les aménagements projetés mais refuse la reprise de ces aménagements dans le domaine public communal.

Les conditions et prescriptions du Département des Voies Publiques, reprises en son rapport du 08 décembre 2021 référencé n°11320(4), devront être respectées, à savoir:

- la voirie ainsi créée, y compris ses abords, son égouttage, son éclairage et tout ce qui en dépend feront partie du domaine public d'Infrabel et ne seront dès lors pas à gérer par la Ville,
- Cette voirie publique gérée par Infrabel donnera accès aux biens desservis par cette voirie (y compris quai situé de l'autre côté),
- la canalisation reprenant les eaux de voirie et se rejetant dans le cours d'eau en son point bas doit être suffisamment dimensionnée pour une pluie d'orage. Cette canalisation doit être visitable pour pouvoir éventuellement la désobturer. Les avaloirs de voiries, filets d'eau et cette canalisation sont privés et à gérer par le demandeur du permis. Aucune eau usée, même passant par une fosse septique, ne pourra se rejeter dans la nouvelle canalisation,
- l'éclairage de la voirie peut être géré par la Ville moyennant convention à établir.

La présente délibération sera transmise au Fonctionnaire délégué.

48. Permis unique, avis après enquête publique: rue des Carmes - démolition de l'ancienne banque BNP Paribas Fortis, construction de 6 bâtiments et création d'une voirie piétonne reliant la rue des Carmes à la rue Godefroid

M. M. Prévot, Bourgmestre :

On peut passer au point 48 qui concerne la prise de connaissance des résultats de l'enquête publique concernant la rue des Carmes, la démolition de l'ancienne banque BNP Paribas Fortis et le projet qui va s'y déployer avec un accord sur les implications voiries. Vous vous souviendrez que l'on avait déjà largement débattu de ce dossier davantage d'ailleurs sur son volet urbanistique que stricto sensu à la lumière du décret voiries. C'est toujours à la lumière de ce décret voiries que le Conseil est saisi. Mais on le sait, le projet a pu évoluer entre-temps.

Est-ce qu'il y a des prises de paroles sur le sujet qui sont sollicitées ?

Je suppose que la main de Madame Collard était toujours liée au point précédent ? Oui, manifestement.

Donc, Monsieur Lemoine souhaite la parole et puis Monsieur Maillen et puis Monsieur Martin.

M. J. Lemoine, Conseiller communal DÉFI :

Oui, voilà Monsieur le Président. Je serai très bref. C'est juste pour dire que l'on a bien constaté l'évolution du projet mais que l'on n'est toujours pas convaincus par l'architecture du bien et ses alentours. On estime qu'il pourrait encore plus s'intégrer d'une meilleure façon dans la décoration de l'architecture Art Déco de ce quartier. On sera attentifs à la Commission à laquelle nous avons hâte d'assister à la fin de ce mois-ci sur le futur piétonnier et son agrandissement et voir si le projet s'y prête bien.

Voilà, merci à vous.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci Monsieur Lemoine.

Monsieur Maillen.

M. V. Maillen, Conseiller communal cdH :

Oui, merci Monsieur le Bourgmestre.

Donc, moi, je voulais surtout mettre en avant le fait qu'il fallait certainement revoir un point important qui est la remise de l'espace public qui, pour l'instant, n'est pas remis au service public justement et qui devrait être géré par les co-propriétaires. Mais je pense que c'est un point qu'il faut absolument revoir parce que cela risque de poser vraiment de gros problèmes dans la suite de la gestion de cet endroit-là. Imaginez quand même, si ma mémoire est bonne, il y a 70 propriétaires potentiels qui vont devoir gérer un espace public en plein centre-ville. Je pense que cela va créer de gros problèmes entre les personnes et monter les personnes les unes contre les autres.

Je pense d'ailleurs que l'on pourrait donner un argument au promoteur de l'accepter facilement, c'est que moi, si je devais acquérir demain un appartement à cet endroit-là, je serais quand même bien plus serein si l'espace était géré par le public que par moi. En tout cas, je serais certainement très angoissé de voir passer des vélos, des skate-boards et tout ce que l'on veut alors qu'un endroit public est quand même fait pour cela.

Je voulais vraiment attirer l'attention du Conseil sur ce point.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci.

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS :

Merci Monsieur le Président.

Je voudrais, pas sur le bâtiment et la construction – on a déjà longuement débattu sur la question et on a donné nos points de vue et on est toujours défavorable – sur la question de l'évolution du projet, il faut quand même souligner le fait que la Ville n'a pas autorisé l'espace prévu pour

l'Horeca, je pense que c'est une bonne chose, d'une part pour ne pas apporter une plus-value qui n'a pas vraiment de sens dans l'endroit en question, en tout cas de venir avec un supplément d'Horeca mais surtout de l'avoir transformé en espace vert. Je pense que c'est de cela que voulait parler mon collègue, c'est bien cet espace vert qui doit absolument être repris par le domaine public, par la Ville pour qu'il puisse être entretenu comme il se doit et que l'on puisse en bénéficier, que l'on puisse aussi en faire bénéficier les Namurois d'un espace vert en centre-ville. Je pense que ce sera – je n'ai pas envie de dire le seul – mais un des points positifs parce que s'il reste en l'état dans le domaine privé, on aura du mal à pouvoir en profiter. Je pense que les débats au moment de la Commission de Madame Scailquin s'orientaient de cette façon-là même s'il reste des frais administratifs que l'on doit absolument aller dans ce sens-là pour le projet en question.

Voilà.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci.

Monsieur Gavroy.

M. A. Gavroy, Conseiller communal Ecolo :

Oui, je suis intervenu en Commission communale et donc, je répète ici ce que j'ai dit pour appuyer mes collègues. On a réussi à faire modifier le projet dans le bon sens. On n'a pas un Horeca qui était parfaitement inutile dans ce quartier et surtout pas près des nouveaux appartements qui seraient entrés en concurrence avec la qualité de l'habitat et le calme qu'il faut à cet endroit. On a un espace vert, on s'en félicite, dans un coin quand même du Nord de la ville qui est assez minéralisé. Mais cela ne peut pas être un espace privé même s'il est ouvert au public, cela ne peut pas être un espace de propriété privée à charge des propriétaires du futur immeuble qui vont évidemment avoir des vues diamétralement opposées à condition d'un bon aménagement pour le public.

Je vais vous donner un point de comparaison qui permettra d'illustrer mon propos. Dans le quartier des Baseilles à Erpent, à l'époque, la Ville n'a pas voulu que le parc qui est au milieu du nouveau quartier soit repris en domaine public. Il est complètement au domaine privé, à charge des propriétaires, ce qui n'est pas d'ailleurs une chose très intelligente lorsque l'on veut attirer des propriétaires et des habitants pour être pilier de quartier. Je fais référence ici à l'intervention de Monsieur Damilot au précédent Conseil communal, je ferme la parenthèse. Mais surtout, aux Baseilles, il y a un règlement qui est particulier aux propriétaires. Les chiens, les animaux domestiques y sont interdits. Vous imaginez si les futurs propriétaires de la résidence rue des Carmes commencent à édicter un certain nombre de conditions qui ne permettront pas vraiment une jouissance publique du bien.

Il n'y a pas de raison de leur faire porter cette charge-là, on est au plein cœur de la ville, on est en centre-ville, on veut des espaces verts et des espaces publics de qualité, cela doit être à la charge de la Ville. Je sais évidemment que le plan d'implantation a été fait autrement puisque l'on pensait y mettre un Horeca et heureusement, on a changé son fusil d'épaule. C'est une difficulté pour l'instant de transmettre cela en domaine public de la Ville. Je ne suis pas pour arrêter le projet, on a assez attendu et on sait que tous les quartiers du Nord de notre centre-ville ont besoin de rénovation. Mais à tout le moins alors, qu'on le fasse passer en domaine privé de la Ville, un peu comme le parc de l'Hôtel de Ville, que l'on puisse directement mettre la main dessus, l'organiser et le gérer et que l'on prenne le temps par ailleurs de faire une procédure pour ramener un nouveau plan d'implantation qui permettrait à ce moment-là, sur le long terme, de l'adopter en propriété publique. On fait d'une pierre deux coups. On solutionne tout de suite le souci. Pour pour les services communaux de l'espace vert intervenir sur un parc public ou un parc privé qui appartient à la Ville, peu importe. Mais comme cela, cela permet de ne pas arrêter le projet mais de régler le souci. Parce que sinon, on va évidemment à la catastrophe et les intérêts ne sont pas les mêmes.

Voilà, je vous remercie.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci Monsieur Gavroy.

Je peux vous rassurer, la volonté du Collège est bien effectivement aussi...

M. A. Gavroy, Conseiller communal Ecolo :

Je m'en doute.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

.... Que cet espace vert tombe dans le giron public et Madame l'Echevine Mouget va pouvoir d'ailleurs vous le confirmer en partageant quelques considérations en réponse à vos remarques.

Mme S. Scailquin, Echevine :

L'Echevine Scailquin.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Ha, Madame Scailquin, excusez-moi.

Mme S. Scailquin, Echevine :

Pas de souci. Sauf si Charlotte veut aussi intervenir.

Comme vous l'avez dit, Monsieur le Bourgmestre, c'est un projet dont on parle depuis maintenant plusieurs mois et on peut considérer que collectivement le projet ait évolué dans sa qualité grâce notamment à l'intervention de Conseillers communaux. C'est encore le cas aujourd'hui de le faire évoluer au niveau qualitatif par rapport à la question de cet espace vert.

Comme l'a dit Monsieur Gavroy, nous avons adopté un plan d'alignement qui est déjà passé deux fois au Conseil communal, une procédure qui a pris presque un an puisque c'est une procédure un peu inédite dans le centre ancien protégé pour créer cette liaison entre la rue des Carmes et la rue Godefroid avec cet espace public. Lui est bien un espace public qui sera en domaine public de la Ville. On a effectivement supprimé l'espace Horeca qui deviendra donc un espace vert mais qui va, aujourd'hui, par rapport à cette procédure, modifier le plan d'alignement, c'est-à-dire repartir quelque part à zéro. Donc, c'était vraiment perdre beaucoup de temps dans le cadre de l'aboutissement de ce projet. Comme vous l'avez dit, Monsieur Gavroy, il est important aussi d'avoir un apport qualitatif dans ces axes en-dehors de la corbeille. On ne peut pas ralentir le processus.

Suite aux interventions lors de ma Commission communale, on a bien entendu commencer à plancher de manière beaucoup plus concrète sur la manière de faire rapatrier cet espace dans le domaine public. Effectivement, on travaillera en deux temps comme vous l'avez mentionné. D'abord, de faire revenir cet espace en domaine privé de la Ville pour pouvoir parallèlement une fois que le permis sera octroyé – s'il est octroyé, bien entendu – de pouvoir modifier le plan d'alignement. Le permis d'urbanisme serait octroyé avec cet espace vert. Par la suite, on pourra refaire un nouveau plan d'alignement mais cela ne retarde pas le processus au niveau du permis d'urbanisme. Cela, je pense que c'était important. J'entends les considérations architecturales qui sont portées par DéFI depuis le début. Je crois qu'en tout cas, on a pu avancer et évoluer qualitativement aussi grâce aux interventions des uns et des autres sur le caractère architectural aussi de ce bâtiment et de sa plus grande intégration encore dans le quartier Art Déco de la rue des Carmes. Oui, on répond positivement à vos demandes, vos propositions mais en deux temps pour ne pas ralentir le processus au niveau du permis d'urbanisme.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci Madame l'Echevine.

Chacun a pu comme cela avoir ses apaisements, j'imagine.

S'il n'y a pas de souhait de réplique, je passe alors à la mise aux votes sur le point 48.

Ecolo ?

Mme A. Hubinon, Cheffe de groupe Ecolo :

Nous validons Monsieur le Bourgmestre.

M. F. Martin, Chef de groupe PS :

Est-ce que ce n'était pas une prise de connaissance le point 48 ?

Mme A. Hubinon, Cheffe de groupe Ecolo :

Ha pardon, oui peut-être.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Non parce qu'il y a un accord sur les implications voiries.

Mme A. Hubinon, Cheffe de groupe Ecolo :

Sur les implications voiries.

M. F. Martin, Chef de groupe PS :

Ha oui, pardon.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci Madame Hubinon.

Pour le MR ?

Mme C. Absil, Cheffe de groupe MR :

Nous aussi, nous validons.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci.

cdH ?

Mme D. Klein, Cheffe de groupe cdH :

Oui, on soutient, merci pour l'évolution du projet.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci.

PTB ?

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB :

Alors, je veux juste dire, je ne suis pas intervenu mais j'ai été attentif en Commission aussi et je partage la préoccupation par rapport aux espaces verts. Je suis effectivement rassuré. Nous avons voté pour le plan d'alignement, nous votons pour ici aussi dans la même logique et avec la même préoccupation par rapport à l'espace vert.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci beaucoup.

PS ?

M. F. Martin, Chef de groupe PS :

On continue à être contre le projet mais on souligne en effet l'évolution par rapport à l'espace vert.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Très bien, merci.

DéFI, contre, vous aviez déjà annoncé.

M. J. Lemoine, Conseiller communal DéFI :

Oui, tout à fait.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci.

Et Madame Kinet ?

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Je suis contre.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Contre.

Très bien, les votes sont donc enregistrés.

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT);

Vu l'article D.IV.41. du Code indiquant que lorsque la demande de permis d'urbanisme porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale; dans ce cas, les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif

relatif à la voirie communale;

Attendu que cette disposition prévoit enfin que lorsque l'objet de la demande de permis est soumis à enquête publique, le Collège communal organise une enquête publique conjointe pour la demande de permis et pour la demande relative à la voirie communale; que, dans ce cas, la durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu les articles 24 et suivants dudit décret organisant les modalités d'enquête publique;

Attendu, à l'issue de l'enquête publique, que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et statue sur les implications voirie qu'engendre le projet;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Présentation globale du projet

Vu la demande de permis unique (PUN015) introduite en date du 23 décembre 2020 par la SRL NAOXIS, Quai de Rome, 53 à 4000 Liège, ayant pour objet la démolition de l'ancienne banque BNP Paribas Fortis pour construire 4 bâtiments destinés à du logement, commerces et professions libérales avec un parking souterrain, la construction d'un bâtiment destiné à une salle de sport et un immeuble destiné à l'HoReCa et la création d'une voirie piétonne reliant la rue des Carmes à la rue Godefroid, rue des Carmes 21 et 23 à 5000 Namur sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été : 1ère division, section C n°109V2, 101B2;

Vu le courrier du 12 janvier 2021 de MM. les Fonctionnaires technique et délégué déclarant le dossier incomplet pour statuer sur cette demande de permis unique en vertu de l'article 81 §2 alinéa 1er du décret relatif au permis d'environnement;

Vu les compléments et plans modificatifs réceptionnés le 12 juillet 2021 et envoyés chez MM. les Fonctionnaires technique et délégué en date du 12 juillet 2021;

Vu le courrier du 30 juillet 2021 de MM. les Fonctionnaires technique et délégué déclarant le dossier complet et recevable et déclarant le Collège communal autorité compétente pour statuer sur cette demande de permis unique en vertu de l'article 81 §2 alinéa 1er du décret relatif au permis d'environnement;

Zonage

Vu que le bien est repris en zone d'habitat au plan de secteur du Code Développement Territorial, que le projet est jugé compatible avec la destination générale de la zone considérée;

Vu que le bien se situe en classe A + au schéma de développement communal; que le projet ne s'écarte pas de la densité préconisée (45 logements à l'hectare);

Vu que le bien est repris en zone protégée en matière d'urbanisme;

Vu que le bien est repris à l'inventaire du patrimoine architectural de Wallonie, Patrimoine - Inventaire du Patrimoine Culturel Immobilier, Présent à l'IPA en 2011, Monument, Banque, rue Godefroid 6-8 (pairs), (Namur);

Enquête publique

Attendu qu'une enquête publique a été organisée durant la période allant du 06 septembre 2021 au 06 octobre 2021 inclus;

Attendu que l'enquête a donné lieu à 8 réclamations dont le résumé et les réponses à y apporter figurent ci-dessous;

"1. Espace public – création d'une nouvelle voirie piétonne :

Résumé des réclamations :

- *Il n'y aurait pas d'intérêt à créer une voirie piétonne : celle-ci ne créerait pas de réel*

raccourci et les rues des Bruxelles et des Croisiers seraient confortables pour les piétons.

- Un des réclamants fait part de son souhait de disposer d'un accès direct à la future voirie publique depuis son jardin et souhaite, pour des raisons de sécurité, que la voirie soit fermée la nuit.*
- La création d'une voirie viserait à améliorer la rentabilité financière du projet et non à améliorer l'attractivité du quartier : ne faudrait-il pas réviser son statut ?*
- La nouvelle voirie prendra notamment place sur l'ancien cimetière du couvent des Carmes, or ce point n'est pas abordé dans le dossier : des fouilles seront-elles nécessaires ? Quel traitement sera effectué pour dépolluer le sol ? Comment seront traitées les dépouilles qui seraient retrouvées ?*

Analyse

En date du 07 septembre 2021, le Conseil communal de la Ville de Namur a approuvé la modification du plan général d'alignement de la rue des Carmes et la création de la nouvelle voirie piétonne.

Dans le cadre de l'instruction dudit plan d'alignement, le 07 septembre 2021, le Conseil communal a estimé que la création de la nouvelle liaison piétonne permet de renforcer le maillage du réseau pour les modes actifs pour les motifs suivants :

- Considérant que la création de la nouvelle voirie piétonne permettra de renforcer le maillage du réseau pour les modes actifs et de constituer un espace de détente ;*
- Considérant que l'intérêt de la création d'un passage public entre la rue des Carmes et la rue Godefroid sera accru en cas d'extension de la zone piétonne, actuellement à l'étude, et rencontrera également la volonté de dynamisation de la rue Godefroid, actuellement à l'étude également.*

L'espace créé s'inscrit dans l'objectif opérationnel n° 6.3 du PST « favoriser l'écomobilité dans les quartiers par la densification des sentiers » ainsi qu'avec la mesure n°1 du PCM

« Poursuivre la mise en œuvre du réseau pédestre et d'espaces publics ».

Cette nouvelle liaison permet aussi de constituer un espace de détente, ce que n'offrent pas les deux autres accès. La voirie ici créée n'a pas qu'une simple fonction utilitaire, elle participe aussi à l'animation sociale du domaine public.

L'espace créé n'a pas un usage exclusivement privé : comme précisé ci-dessus, à la fois, il renforce le maillage du réseau pour les modes doux et il participe à la valorisation du domaine public en général.

Son statut de voirie publique est donc justifié.

S'agissant d'une voirie publique, la remarque visant à ce que celle-ci soit fermée la nuit ne peut être rencontrée. Cet espace public sera sous l'autorité de la Ville de Namur.

En ce qui concerne la demande d'un réclamant de disposer d'un accès direct à la nouvelle voirie piétonne depuis son jardin privé, elle ne peut pas être rencontrée. Les aménagements projetés de l'espace public empêchent les accès depuis les fonds de jardins des immeubles situés rue de Bruxelles. C'est, par ailleurs, la situation actuelle.

A propos de l'ancien cimetière du couvent des Carmes, il peut être fait référence à la circulaire du 1^{er} juillet 2019 relative à la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures et plus particulièrement son article 14 portant sur la découverte fortuite de cimetières. Dans ce cas, une attention particulière est requise en cas de travaux. Le demandeur sera invité à consulter les services Archéologiques de l'Agence wallonne pour disposer de leur aval préalablement à la réalisation des travaux.

2. Mixité sociale

Résumé des réclamations :

Afin de garantir la mixité sociale des logements créés, des contrats « anti-spéculatifs », tels qu'ils existent notamment à Lille, pourraient être envisagés.

Analyse :

Le projet garantit une mixité sociale jugée suffisante :

Les logements à créer présentent une variété de type et de taille (studio, appartements 1, 2 ou 3 chambres avec des superficies variables);

- Les critères d'appartements adaptables aux PMR, tels que préconisés par le Guide de bonne pratique de la Ville de Namur, sont intégrés au projet ;*
- La répartition des appartements proposés à travers les différents immeubles et les entrées desservies via une venelle commune seront aussi de nature à favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle.*

Au surplus, il n'appartient pas à la Ville d'imposer au demandeur des conditions spécifiques de vente.

3. Espaces verts

Résumé des réclamations :

- Il conviendrait de créer un vrai parc, avec un vrai chemin et des plantations en pleine terre au ras des sentiers, et non des espaces végétalisés ;*
- Concernant l'abattage des tilleuls basses-tiges, il conviendrait de s'assurer que l'abattage n'aura pas lieu pendant la nidification*
- Le dossier ne contient aucune information sur l'impact négatif en termes de biodiversité de la perte d'un espace de 350 m² de pleine terre (ancien cimetière), la perte de 9 arbres ainsi que la destruction d'une haie de 20 mètres de long.*
- Le projet engendrera la perte d'une placette qui, si elle avait été bien aménagée, aurait pu devenir fort agréable.*

Analyse

La possibilité de maintenir l'espace planté existant n'a pas été retenue notamment au regard de sa configuration et la surélévation qu'il présente. Néanmoins, le projet devra être revu en vue de supprimer le bâtiment HoReCa projeté. L'espace actuellement envisagé pour accueillir cette fonction HoReCa sera végétalisé avec des plantations en pleine terre. Cet espace demeurera en domaine privé.

Le projet ne prévoit pas la réhabilitation de la placette existante devant l'ancien siège de la banque, le projet offrira néanmoins un espace public calme et de qualité, grâce à sa nature piétonne, sa forme élargie et sa végétalisation.

Le dossier de demande comporte au cadre 5 une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement abordant l'impact sur la biodiversité.

Le choix des essences opéré par le paysagiste chargé de l'étude paysagère a été réalisé de manière à privilégier les plantes indigènes, mellifères, florifères, adaptées aux changements climatiques et aux conditions urbaines.

La haie basse taillée composée uniquement de Prunus laurocerasus (Laurier cerise), longue d'une vingtaine de mètres, est peu intéressante au point de vue de la biodiversité et l'espèce qui la compose est considérée comme envahissante en Europe occidentale et en Amérique du Nord.

Le jardin du Maieur n'est pas un espace vert en pleine terre puisqu'il se situe au-dessus du parking de l'Hôtel de Ville.

Les essences proposées sont des plantations adaptées au milieu urbain.

Les fleurs implantées seront des annuelles ou bisannuelles qui agrémenteront les parterres

et ne pourront être coupées car elles perdraient leur intérêt d'embellissement.

Les 9 tilleuls ne sont pas des arbres basses-tiges mais des palissés. Ce type de taille n'apporte que peu d'ombrage par rapport à un arbre dont la couronne reste libre.

La période de nidification se termine fin juin en Wallonie donc, l'élagage en juillet ne pose pas de problème aux populations d'oiseaux qui n'ont pu être délogées.

4. Hauteur et gabarit des nouveaux bâtiments

Résumé des réclamations :

- *Le rehaussement du bâti renforce la sensation d'écrasement et d'insécurité, la perte d'ensoleillement, et ce particulièrement en raison de son implantation transversale ;*
- *Du côté de la rue des Carmes, il conviendrait de respecter la hauteur des bâtiments voisins et de diminuer le nouveau bâtiment d'un voire deux étages. Un R+3 ou au maximum un R+4 serait acceptable ;*
- *Du côté de la rue Godefroid, le nouveau bâtiment s'aligne pratiquement sur les hauteurs existantes dans la rue.*

Analyse

Concernant la rue des Carmes, le nouvel immeuble

- *est aligné au niveau de l'immeuble voisin n°27, bien que situé à une hauteur de 1m36 plus haut que ce dernier. Les deux derniers niveaux, qui s'articulent en échelle, sont distants de respectivement 3m06 et 3m00 par rapport à ce niveau ;*
- *est conçu de telle manière à ce que les deux derniers niveaux (R+4 et R+5) présentent des reculs importants de respectivement 2m45 et 5m20, permettant de ne pas marquer de rupture dans la continuité de la rue et de ne pas être vu depuis la voirie ;*
- *présente un gabarit soutenu, c'est-à-dire plus haut et plus large, pour marquer l'angle de la nouvelle liaison piétonne jusqu'à la rue Godefroid et ainsi mettre en évidence la jonction créée.*

Cette configuration permet à l'immeuble de s'intégrer dans le cadre bâti de la rue des Carmes, qui présente déjà plusieurs immeubles de niveau R+4 et R+5 (ceux-ci sont illustrés à l'annexe 7.1., point 3.2.2. de la demande de permis), tout en évitant la sensation d'écrasement pour le voisinage. Cette intégration est compatible avec l'immeuble n°27 de la rue des Carmes, qui est l'immeuble le plus bas de la rue, dont le gabarit est néanmoins respecté grâce au développement du projet en arrière de celui-ci.

Concernant la rue Godefroid :

- *l'acrotère du niveau R+3 est aligné au niveau de l'immeuble voisin gauche n°10 ;*
- *les deux derniers niveaux du nouvel immeuble sont en recul de respectivement 1m65 et 4m20 minimum ;*
- *le niveau R+4 du nouvel immeuble est aligné au niveau des bâtiments voisins (à gauche le n°20 et à droite le n°2) ;*
- *le dernier niveau R+5 du nouvel immeuble se situe sous les faitages des immeubles voisins de respectivement 1m75 à gauche et 1m63 à droite.*

Cette configuration, marquée par des reculs importants et des décalages de niveaux, permet au nouvel immeuble de s'intégrer dans le cadre bâti de la rue Godefroid, tout en évitant la sensation d'écrasement pour le voisinage.

En ce qui concerne la façade principale située le long de la nouvelle voirie piétonne, son dernier niveau présente également un recul et n'est pas continu, ce qui participe également à éviter la sensation d'écrasement.

De manière générale, il convient encore de relever que plusieurs immeubles à appartements situés rue Godefroid et rue des Carmes présentent des niveaux supérieurs plus élevés.

En conclusion, le projet, tant dans sa hauteur que dans son gabarit, est conçu de telle manière à s'intégrer dans le cadre bâti existant, tout en évitant la sensation d'écrasement pour le voisinage immédiat.

L'impact sur l'ensoleillement est analysé au point 9 ci-dessous.

5. Parking

Résumé des réclamations :

Le projet prévoit un emplacement de parking par logement. Il conviendrait de prévoir des places visiteurs qui pourraient être payantes, sauf pour les visiteurs des logements.

Si le projet se voulait en faveur de la mobilité douce, il conviendrait plutôt de réduire le nombre d'emplacements.

Analyse :

Le projet prévoit un parking souterrain privé destiné à répondre uniquement aux besoins du projet. Parmi les emplacements prévus, un nombre important de places est réservé aux PMR et aux vélos.

Plusieurs parkings en sous-sol accessibles au public sont présents à proximité du site pour répondre aux besoins ponctuels des visiteurs.

6. Patrimoine

Résumé des réclamations :

- Il conviendrait de faire l'inventaire et de récupérer les matériaux extérieurs de valeurs issus des démolitions, compte tenu de la pénurie actuelle.
- Le dossier n'aborde pas le volet patrimonial de manière sérieuse, alors que le projet prévoit la démolition de trois immeubles patrimoniaux, à savoir l'immeuble de la rue Godefroid, n° 6-8, inscrit à l'Inventaire Wallon du Patrimoine, l'ancien cimetière des Carmes et l'immeuble de la banque situé rue des Carmes n° 23. Rien ne justifierait la démolition de la façade de l'immeuble situé rue Godefroid et l'ancien cimetière des Carmes et une légère adaptation du tracé de la nouvelle voirie aurait permis de les conserver.

Analyse

Le projet prévoit la démolition de l'entièreté du site. Celle-ci est justifiée comme suit dans la demande :

- Le bâti existant est difficilement transformable pour assurer une mixité de fonctions au vu de ses caractéristiques propres à la fonction d'une banque ;
- Ses intérêts architectoniques et paysagers sont limités, hormis en ce qui concerne l'immeuble situé rue Godefroid repris pastillé à l'inventaire du patrimoine.

Concernant l'immeuble rue Godefroid repris pastillé à l'inventaire du patrimoine, la demande justifie sa démolition comme suit :

- Celui-ci a subi nombre de transformations au fil du temps pour ne plus accueillir, finalement, que des plateaux libres de bureaux ;

Il ne subsiste plus aucun élément remarquable hormis l'escalier, qui est soumis à un tassement important engendrant des problèmes de stabilité, ayant déjà fait l'objet d'adaptations ;

- Les caractéristiques de la façade ne sont plus en adéquation avec les standards

actuels de construction : la hauteur des niveaux est très importante, rendant l'occupation inadéquate. Le nombre d'ouverture limité restreint le morcellement des pièces d'habitation et leurs dimensions réduites ne facilitent pas l'éclairage naturel.

Ces justifications sont jugées pertinentes et peuvent être retenues. Le maintien du bâti existant ne peut raisonnablement pas être imposé compte tenu des caractéristiques propres de la banque et de l'immeuble situé rue Godefroid, dont seule une façade est remarquable. Les bénéfices engendrés par la création d'un espace public de qualité et la richesse architecturale du projet compenseront la démolition de ces bâtiments.

Concernant l'ancien cimetière du couvent des Carmes, il est renvoyé à la justification du point 1 ci-dessus.

La mise en place d'un inventaire des matériaux extérieurs et l'organisation de leur récupération sont des mesures jugées intéressantes mais néanmoins disproportionnées dans le cadre du présent projet.

7. Nuisances engendrées pendant le chantier

Résumé des réclamations :

Plusieurs nuisances sont dénoncées : nuisances sonores, durée du chantier, nuisances aériennes (poussières, amiante, moisissures, etc.), accès à la rue Godefroid, mesures de protection des bâtiments existants et reprises en sous-sol.

- Il conviendrait d'informer les riverains sur les mesures prises pour garantir le voisinage contre ces nuisances, les bâtiments à démolir étant situés dans une zone à forte densité d'habitat et proches l'un des autres ;*
- Il conviendrait également de veiller à permettre l'accès à la rue Godefroid et aux emplacements de parking de la rue pendant et après les travaux ;*
- Quelles mesures seront prises pour limiter les nuisances pour les commerçants de la rue des Carmes ?*

Analyse

Toute construction s'accompagne de nuisances, qui doivent toutefois rester compatibles avec le voisinage.

Le chantier se déroulera dans un timing non encore connu à ce jour et de manière à perturber le moins possible les rues et les riverains.

Il y aura cependant des nuisances et contraintes normales de chantier, qu'aucune législation ne peut empêcher.

Etant situé au centre-ville, les services techniques et la Police auront cependant une vision et un contrôle plus aisé.

Le chantier sera encadré par la présence obligatoire d'un coordinateur sécurité-santé, conformément aux obligations légales.

8. Parti architectural

Résumé des réclamations

- Le design du projet est très décevant : les volumes seraient trop massifs et monotones ;*
- Le projet ne cadrerait pas avec l'architecture Art Déco du quartier et n'apporterait pas de plus-value esthétique pour le voisinage ;*
- Il est regrettable de ne pas conserver la façade de l'immeuble n° 6-8 de la rue Godefroid, d'un style néo-classique. Il conviendrait à tout le moins de faire du façadisme.*

Analyse

Concernant le parti architectural du projet, le demandeur produit une note relative aux options d'aménagement et parti architectural du projet, de laquelle il est retenu que :

- Le rez-de-chaussée est conçu le plus transparent possible, pour prolonger virtuellement l'espace public jusqu'aux fonctions de commerces, de services et communautaires ;
- Les immeubles d'habitation sont conçus avec de nombreux débords, des renforcements et des reculs qui s'articulent en continuité de la rue des Carmes jusque dans la nouvelle liaison piétonne ;
- Le traitement des façades des immeubles d'habitation est pourvu d'un parement en briques de ton beige clair et d'éléments en pierre bleue, qui rappellent des éléments architectoniques de la rue des Carmes et de la rue Godefroid. Le caractère contemporain est renforcé par certaines pièces en béton architectonique ;
- Le style art déco propre au quartier de la rue des Carmes est respecté et certains détails y font explicitement référence, tels la présence d'angles courbes des volumes principaux, les linteaux de fenêtres et les acrotères du dernier niveau marqués par l'appareillage sur chant des briques de parement, le dessin des garde-corps, mixant également panneaux pleins et écrans végétalisés pour l'intimité, et les divisions des baies vitrées
- Un pignon aveugle est créé au niveau de la rue Godefroid, à l'endroit de la création de la nouvelle voirie piétonne (il s'agit d'un pignon actuellement mitoyen, auquel le projet ne s'accroche pas). Cette surface est proposée pour une œuvre artistique peinte dont le thème est actuellement développé en collaboration avec le Service Culture de la Ville de Namur ;
- La façade rue Godefroid bénéficie d'un traitement différencié, en lui réservant un dessin sobre qui lui permette de retrouver les alignements de baie similaires aux immeubles voisins.

Le projet démontre l'attention portée à l'évolution des techniques de construction et de dessin, des courants modernes et contemporains et de leurs enseignements. Tous les courants d'architecture « néo » reprennent les fondamentaux d'une époque, les réinterprètent et les font évoluer. La conception du nouveau projet est similaire dans le principe. Certains éléments sont revus et réinterprétés, en phase avec leur époque, afin de combiner intégration et objectifs. Il convient de reconnaître que l'habitat est différent de nos jours qu'il y a un siècle. En l'espèce, la forme et les éléments décoratifs du projet ont été travaillés afin de créer une continuité dans le style global des deux rues.

Ces éléments sont de nature à garantir la qualité architecturale du projet et son intégration dans le contexte architectural de la rue des Carmes et de la rue Godefroid.

9. Perte d'ensoleillement

Résumé des réclamations

De manière générale, le gabarit des immeubles engendrera une perte d'ensoleillement.

Comment garantir que la luminosité dont jouissent les locataires des 3 appartements de l'immeuble n° 27 de la rue des Carmes ne sera pas affectée ?

Analyse

Le demandeur produit une étude d'ensoleillement dont les conclusions sont les suivantes :

« Au solstice d'été, jour le plus long de l'année :

A 6h l'ombre portée sur les toitures dans la rue Godefroid se décale vers le début de la rue, du numéro 1 au numéro 1A. Les façades sont toutefois toujours entièrement dans l'ombre. L'intérieur d'îlot de la rue de Bruxelles subit des changements d'ombres portées depuis l'HoReCa. Cet intérieur d'îlot est toutefois composé d'annexes et d'extensions, comme

visible sur la figure 1.

À 9h, l'ombre portée dans la rue Godefroid est réduite par l'installation d'une faille depuis la voirie piétonne, marquant cette nouvelle connexion.

A 12h, les ombres portées sur la parcelle du numéro 27 de la rue des Carmes et sur la parcelle du numéro 10 rue Godefroid sont réduites.

A 15h, les ombres portées sur la parcelle du numéro 27 de la rue des Carmes et sur la parcelle du numéro 10 rue Godefroid sont réduites. Les ombres s'étendent dans la rue des Carmes.

A 18h, les ombres s'étendent dans la rue des Carmes et sur le numéro 20 à 26 de la rue des Carmes. Ces bâtiments abritent des commerces sur un seul niveau à rue et la cour de l'école l'Illon Saint-Jacques.

A 21h, tout l'environnement est dans l'ombre, aucun changement n'est constaté.

Au solstice d'hiver, jour le plus court de l'année :

A 6h, tout l'environnement est dans l'ombre, aucun changement n'est constaté

A 9h, les ombres sont portées sur la toiture du numéro 10 et sur la façade du numéro 20 de la rue Godefroid, retardant l'ensoleillement.

A 12h, les ombres sont portées sur l'intérieur de l'ilot entre la rue des Carmes et la rue Godefroid. Cet intérieur d'ilot est construit ou dévolu à du parking.

A 15h, les ombres sont portées dans la rue des Carmes à hauteur du numéro 11 et dans la parcelle du numéro 29.

A 18h, tout l'environnement est dans l'ombre, aucun changement n'est constaté.

A 21h, tout l'environnement est dans l'ombre, aucun changement n'est constaté ».

Cette étude confirme que l'implantation des bâtiments, leurs gabarits, les reculs et les éléments architectoniques ont été développés pour favoriser l'ensoleillement de l'espace public et minimiser les ombres projetés sur le voisinage direct.

Les conclusions de l'étude démontrent que les incidences sur le voisinage et l'immeuble du n° 27 de la rue des Carmes sont réduites et admissibles en centre urbain.

10. Insécurité et égalité des genres dans l'espace public

Résumé des réclamations

La nouvelle voirie ne rencontrait pas certaines recommandations du guide de l'« égalité des genre dans l'espace public » édité par le SPF intérieur :

- Il ne s'agirait pas d'une voirie large et confortable : elle ne ferait que 4m27 de large à son embouchure dans la rue Godefroid ;
- Il y aurait de nombreux petits ilots créant des zones d'ombres et de recoins où l'on pourrait se cacher, renforçant le sentiment d'insécurité. Cette disposition pourrait également encourager des individus ou des animaux à y uriner ou déféquer ;
- Le tracé de la nouvelle voirie créerait 4 angles morts et ne permettrait pas que le contrôle social puisse correctement s'exercer ;
- Le fait qu'une partie de la voirie se trouve sous le bâtiment risquerait d'attirer une population de sans-abris et des marchés tels que la drogue, rendant sa traversée insécurisante ;
- L'insécurité sera d'autant plus importante que le projet prévoit la création d'une salle de sport qui sera fréquentée par de nombreuses jeunes filles.

Analyse

De manière générale, un soin particulier a été porté à l'espace public qualité :

- Des aménagements, avec zones de détente, sont prévus afin de permettre le développement de la vie sociale, tout en favorisant les déplacements piétons et cyclistes ;
- Les formes continues des aménagements végétalisés permettront de supprimer tous les recoins non-visibles depuis une des deux rues existantes ;
- Une attention particulière a été portée sur le fait de ne pas créer de zones potentiellement susceptibles de recevoir des déchets volants et des occupations inadéquates de longues durées ;
- Le mobilier urbain qui sera installé est spécifique et permettra d'inciter les usagers à respecter l'environnement et à en assurer la propreté.
- En ce qui concerne nouvelle voirie :
- Le Conseil communal a considéré, dans le cadre de l'instruction du plan général d'alignement, que les dimensions de l'espace sont dans la fourchette des dimensions optimales pour un ilot urbain (50 mètres de large, 85 mètres de long environ) ;
- L'espace créé constituera une alternative à la rue Godefroid qui reste, à ce jour, peu confortable et sécurisante pour les modes actifs ;
- Les logements ayant une vue surplombante sur l'espace public, cela participera à décourager fortement les actes d'incivisme et les trafics en tout genre ;
- L'occupation des abords de l'espace créé est de nature à garantir son contrôle social pendant une très large partie de la journée. L'espace fitness s'inscrit dans cette optique.
- En ce qui concerne le passage partiellement couvert face à la rue Godefroid, ce lieu permettra de parquer des cycles à l'abri des intempéries. Il est situé en bord de voirie et fait face à l'entrée d'une future salle de fitness, assurant un contrôle social et un mouvement d'occupation sur une large plage horaire.

Ces justifications permettent de conclure que les dimensions de la voirie sont suffisantes et que les aménagements prévus seront également suffisants pour garantir la sécurité, la propreté et le contrôle social de l'espace public.

Le passage partiellement couvert est justifié et apporte une plus-value à l'ensemble. Sa situation face à la rue Godefroid et en bord de voirie, proche de la salle de fitness, permettra de favoriser le contrôle social et participer à la sécurité du lieu.

11. Bruit engendré par le projet

Résumé des réclamations

Il serait absurde de considérer que le projet n'engendrera aucune nuisance en terme de bruit, alors qu'il comporte un espace HoReCa, du mobilier urbain et une salle de sport avec des entrées et sorties permanente.

Analyse

La demande précise que les matériaux de revêtements de sol et leurs joints ont été choisis de telle sorte à atténuer l'impact des bruits de passage. Aucune climatisation n'est prévue dans le projet présenté. La salle de sport se situe à l'intérieur de l'ilot, sans ouverture vers l'extérieur afin d'en atténuer les nuisances sonores qui auraient pu en résulter. Son accès se fait via la rue des Carmes, majoritairement commerçante, dans une plage horaire similaire aux activités commerçantes.

Il est considéré que les fonctions retenues par le projet, à savoir l'habitat, le commerce et le sport, ne sont pas de nature à engendrer des nuisances sonores qui seraient incompatibles avec le voisinage.

La fonction HoReCA et la terrasse seront supprimées.

Le bruit engendré par ces fonctions doit être considéré comme admissible en centre urbain.

12. Mobilité

Résumé des réclamations

- *La nouvelle voirie devra desservir un hall sportif. Cependant il ne sera possible à un autocar scolaire ou de sportif de s'y arrêter et ni la rue des Carmes ni la rue des Croisiers ne permettent l'arrêt d'un autocar.*
- *Le projet tient compte du fait que la rue des Carmes est vouée à devenir piétonne et l'étude des impacts en termes de mobilité devrait intégrer cette information.*

Analyse

A propos de la mobilité, la demande précise ce qui suit :

- *La nouvelle voirie, uniquement destinée aux cyclos-piétons, est conçue afin de garantir la tranquillité des riverains actuels et futurs ;*
- *Néanmoins, le cheminement a été conçu afin de permettre à tout moment le passage des véhicules de secours, d'entretien et de déménagement ;*
- *L'accès au parking souterrain privé s'effectuera uniquement en site propre via une rampe à double sens, de manière à ne pas impacter la circulation de la rue Godefroid ;*
- *Une zone de stationnement dédiée aux livraisons est déjà présente en amont du projet dans la rue des Carmes ;*

En ce qui concerne l'accès à la salle de sport, celui-ci se fera par la rue des Carmes, vers l'intérieur d'ilot. Cette salle de sport est destinée aux activités sportives des établissements scolaires se situant directement à proximité du projet, qui pourront rejoindre le site à pied. Il n'est pas prévu que cette salle de sport soit utilisée par des établissements scolaires excentrés, qui ne pourraient y accéder en mode doux.

13. Impact paysager

Résumé des réclamations

Le projet ne permettrait plus de profiter d'un très beau point de vue sur le couvent des Carmes ainsi que sur les arrières des églises Saint-Joseph et Saint-Jacques, actuellement visibles depuis l'espace situé devant la banque.

Analyse

Il est relevé que le projet prévoit de créer une vue longue depuis la rue Godefroid vers la rue des Carmes.

Cette vue est justifiée par la création d'une respiration marquée vers la rue des Carmes et le clocher de l'Eglise Saint-Joseph. Le point de vue vers l'église Saint-Joseph est donc maintenu et même amélioré, puisque le dégagement nouvellement créé par le nouvel espace public permettra un recul plus important.

En ce qui concerne les vues vers le couvent des Carmes et l'église Saint-Jacques, celles-ci seront toujours présentes mais de manière différente : le parking privé est amené à disparaître mais un dégagement de taille similaire sera créé à cheval sur l'ancien parking privé et l'ancien jardin. De ce dégagement, il sera donc toujours possible d'admirer le couvent des Carmes et le clocher de l'ancienne église Saint-Jacques".

Avis des services consultés

Vu l'avis favorable conditionné des 18 janvier et 28 juillet 2021 de la Zone de secours NAGE figurant au dossier;

Vu l'avis favorable conditionné de la CCATM du 31 août 2021 figurant au dossier;

Vu l'avis favorable du 22 juillet 2021 du service des Géomètres figurant au dossier;

Vu l'avis favorable conditionné du 05 août 2021 du service mobilité figurant au dossier;

Vu l'avis défavorable du 10 septembre 2021 du service logement pour les logements individuels, A1.04, A2.04 et A3.04 et un avis favorable conditionné pour les autres logements individuels figurant au dossier;

Vu l'avis favorable du 29 septembre 2021 de la société Ores figurant au dossier;

Vu l'avis défavorable du 25 novembre 2021 du Département du Cadre de Vie figurant au dossier;

Vu l'avis favorable conditionné du 26 novembre 2021 du Département des Voies publiques figurant au dossier;

Vu le courriel de la cellule cimetière du 08 octobre 2021 relatif à la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures figurant au dossier;

Vu l'avis favorable conditionné du 07 octobre 2021 du Service Technique du Développement Territorial - Cellule permis d'environnement, motivé comme suit:

"Considérant que les rubriques reprises par cette demande sont :

- *40.30.04.01 – Classe 3 – Chauffage de moins de 2W (rubrique plus utilisée);*
- *40.10.01.01.01 – Classe 3 – Production d'électricité;*
- *40.20.03.01 – non classé – Compresseur à air pour l'ouverture des exutoires de fumées et de chaleur;*
- *45.92.01 – Classe3 – Installations nécessaires à un chantier de construction ou de démolition;*
- *63.12.09.03 – Non classé – Dépôt de mazout de 1.000 L pour système de désenfumage;*
- *63.21.01.01.02 – Classe2 – Parc de stationnement de véhicules, capacité d'un local de 51 à 750 véhicules automoteurs;*
- *Conditions:*

Considérant que la démolition des bâtiments existants engendrera des projections importantes de poussières et de gravillons, il devra être prévu un arrosage régulier par temps sec du site de démolition, la protection du site devra être assurée afin de ne pas propager cette poussière aux piétons, commerces et habitations voisines;

Considérant que le site de démolition se situe dans l'hyper centre-ville, le nettoyage des roues de camions de transports des déblais devra être effectuée lors de leurs sorties de site afin de ne pas salir les rues traversées par le charroi;

Considérant que les véhicules de chantier seront obligatoirement garés sur le domaine public;

Considérant que les nuisances les plus probables sont les nuisances sonores des équipements de climatisation et de pollution par pertes d'hydrocarbures des véhicules présents dans le parking;

Considérant qu'afin de limiter les nuisances sonores issues des systèmes de climatisation, il convient de placer ceux-ci dans des caissons d'insonorisation;

Considérant qu'afin de limiter les nuisances sonores issues des activités sportives exercées, il est à prévoir une insonorisation de la salle de sport;

Considérant que le parking sera équipé de séparateurs d'hydrocarbures limitant de la sorte les risques de pollution à la suite de légères pertes d'hydrocarbures par les véhicules avant leur rejet à l'égout;

Considérant que les différentes activités ou installations sont encadrées par des conditions sectorielles et intégrales;

Considérant que le parking prévoit des emplacements pour tous types de vélos il est à prévoir des points de recharges électrique pour batteries;

Considérant que la création du piétonnier, il est à prévoir un ensemble de poubelles intégrées à l'architecture afin d'assurer la propreté continue du site;

Vu l'avis favorable conditionné du 07 décembre 2021 du Service Technique du Développement Territorial - Cellule urbanisme, motivé comme suit:

"Considérant que le programme envisagé participe à l'objectif du Schéma de Développement Communal visant à renforcer l'attractivité résidentielle du centre-ville ;

Considérant que les logements à créer présentent une variété de types et de tailles (studio, appartements 1, 2 ou 3 chambres avec des superficies variables) ;

Considérant que la salle de sport permet de rencontrer un besoin identifié à l'échelle du quartier ;

Considérant que la création de la nouvelle voirie piétonne permet de renforcer le maillage du réseau pour les modes actifs et de constituer un espace de détente ;

Considérant que l'intérêt de la création d'un passage public entre la rue des Carmes et la rue Godefroid sera accru en cas d'extension de la zone piétonne, actuellement à l'étude, et rencontrera également la volonté de dynamisation de la rue Godefroid, actuellement à l'étude également ;

Considérant qu'à propos de l'ancien cimetière du couvent des Carmes, il peut être fait référence à la circulaire du 1^{er} juillet 2019 relative à la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures et plus particulièrement son article 14 portant sur la découverte fortuite de cimetières ; que dans ce cas, une attention particulière est requise en cas de travaux ; que le demandeur sera invité à consulter les services Archéologiques de l'Agence wallonne pour disposer de leur aval préalablement à la réalisation des travaux ;

Considérant que la matérialité architecturale du futur immeuble accueillant l'HoReCa est jugée inopportune ; qu'elle est en rupture totale avec le langage architectural de la corbeille et plus particulièrement celui du quartier des Carmes ;

Considérant que cet immeuble pourrait être avantageusement remplacé par un espace vert de pleine terre ;

Considérant que la demande comporte une étude d'ensoleillement ;

Considérant que la demande justifie la démolition de l'immeuble rue Godefroid repris pastillé à l'inventaire du patrimoine par le fait qu'il a subi nombre de transformations au fil du temps pour ne plus accueillir, finalement, que des plateaux libres de bureaux ; qu'il ne subsiste plus aucun élément remarquable hormis l'escalier, qui est soumis à un tassement important engendrant des problèmes de stabilité ;

Considérant que la percée vers la rue Godefroid (traitement en faille) permet de clarifier la perception et favorise des apports en termes d'ensoleillement ;

Considérant qu'un pignon aveugle est créé au niveau de la rue Godefroid, à l'endroit de la création de la nouvelle voirie piétonne ; que cette surface est proposée pour une œuvre artistique peinte dont le thème est actuellement développé en collaboration avec le Service Culture de la Ville de Namur ;

Considérant que le rez-de-chaussée est conçu le plus transparent possible, pour prolonger virtuellement l'espace public jusqu'aux fonctions de commerces, de services et communautaires ;

Considérant que le quartier des Carmes se caractérise par des gabarits et volumétries du centre ancien dominés par les toitures à versants, des échelles induites par un parcellaire diversifié ;

Considérant que le quartier est également caractérisé d'une part par une séquence rythmique néo-classique de la rue Godefroid avec une longue enfilade soulignée par des bandeaux et corniches et ponctuée de faibles avancées et balcons, architecture d'avenue XIXe siècle et d'autre part par une composition volontairement plus organique, faite d'une diversité d'expression des façades sis rue des Carmes qui traduisent des tailles de parcelles et programmes complémentaires, animés des jeux décrochements (bow-windows, entablements, corniches,...) et de retrait des façades (entrées, lucarnes et attiques) et des décors soignés et variés ;

Considérant que du côté de la rue des Carmes les matériaux sont majoritairement des briques de tonalités et d'appareillages nuancés, ponctuellement la pierre de taille et le cimentage orné, façades modernistes à enduit clair ; que du côté de la rue Godefroid on retrouve de la pierre de taille pour les soubassements et encadrements, des étages en briques, de la pierre claire ou enduits clairs ; les toitures sont dominées par l'ardoise, ponctuellement le zinc ;

Considérant que le projet fait référence explicitement au style art déco propre au quartier de la rue des Carmes ;

Considérant que le traitement des façades des immeubles d'habitation est pourvu d'un parement en briques de ton beige clair et d'éléments en pierre bleue, qui rappellent des éléments architectoniques de la rue des Carmes et de la rue Godefroid ;

Considérant que sur le plan de la composition des façades et des matériaux, la demande de permis met en avant l'animation volumétrique des façades par un jeu de balcons en évocation des bow-windows, détail architectonique de bandeaux de briques sur chant, rambardes des balcons et auvent bardé de métal ton champagne ;

Considérant que la demande justifie les écarts et les dérogations au guide régional d'urbanisme, qu'il convient de s'y rallier ;

Emet un avis favorable conditionné au remplacement de l'immeuble accueillant l'HoReCa par un espace planté de pleine terre;

Avis relatif au décret voirie

Vu le plan de délimitation levé et dressé le 18 décembre 2020 par MM. Benoît Compere et Olivier Herpigny, Géomètre expert joint au dossier;

Vu la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en vertu du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et libellée comme suit:

Propreté

La nouvelle surface sera à l'usage exclusif des modes actifs et présentera une haute valeur paysagère.

Une attention particulière a été portée sur le fait de ne pas créer de zones potentiellement susceptibles de recevoir des déchets volants grâce à l'installation de poubelles publiques aux entrées du site rue des Carmes et rue Godefroid, et à côté des aires munies de bancs. Les occupations inadéquates de longues durées sont minimisées par l'installation de bancs à la forme courbe épousant les bacs arborés. Ils sont proposés en polystyrène recyclé, particulièrement résistant et au nettoyage facilité. Les bacs arborés sont de dimension réduite afin d'en augmenter le nombre plutôt que la taille, ce qui assure une plus grande perméabilité entre bâtiment et espace public. Les bancs sont également préférés plus nombreux que grands. Ils sont placés uniquement dans les zones bien ensoleillées directement au centre de l'espace public. Aucun n'est couvert pas l'auvent.

Les formes continues et courbes des aménagements végétalisés permettent d'éviter la stagnation de dépôts balayés par les vents. Ils comprennent une végétation majoritairement indigène, voir détails plan d'implantation joint au dossier. Les massifs sont composés de plantes vivaces et de graminées tandis que les plantes grimpantes, prenant place sur des

structures dédiées, sont de type « volubiles ». Les différentes essences d'arbres permettent par ailleurs d'améliorer la sensation de bien-être dans le lieu. Leurs feuillages légers assurent peu de dépôts et leurs couleurs claires donnent beaucoup de lumière. Leurs croissances sont rapides mais limitées. Ils ne fructifient pas, tout en étant particulièrement mellifères, et ne créent donc pas de retombées salissantes. Dans l'optique d'un entretien aisé et d'en assurer la pérennité, ces plantes ne requièrent qu'une seule taille annuelle. Une aire de jeux végétalisée, articulant le nouvel espace piéton à la rue des Carmes, s'ouvre largement sur l'espace public. Elle est accessible mais entretenue à titre privé.

Le projet prévoit un passage partiellement couvert face à la rue Godefroid. Ce lieu permet de regrouper et parquer des cycles à l'abri des intempéries, évitant les stationnements clandestins. Il est situé en bord de voirie et fait face à l'entrée d'une future salle de fitness assurant un contrôle social et un mouvement d'occupation sur une large plage horaire. L'entrée unique de tous les immeubles à appartements se situe au centre du nouveau passage. Celle-ci assure également l'utilisation de cet espace par des riverains.

Pour permettre un entretien aisé et une maîtrise des coûts, les revêtements des cheminements piétons seront en méga-dalles et bordures en béton tandis que l'entièreté du rez-de-chaussée donnant sur la voie publique présente un sous-bassement en pierre bleue afin d'éviter les salissures et projections.

La qualité des installations est développée afin d'inciter les usagers à respecter l'environnement et à ainsi en assurer la propreté.

Salubrité

Le revêtement béton utilisé pour les cheminements piétons peut être nettoyé aisément par les auto-balayeuses des services techniques.

Des poubelles seront localisées aux endroits stratégiques (raccords avec les rues adjacentes, différentes entrées du projet et à proximité des zones de repos).

Le réseau des eaux pluviales reprend les eaux de surface de la nouvelle liaison piétonne en suivant les pentes naturelles pour les diriger par la suite vers le collecteur d'égout public.

Sûreté

Les nouveaux espaces destinés à la voirie sont uniquement cyclo-piétons et se situent à fleur des trottoirs existants dans les deux rues concernées, en surélévation des voiries carrossables.

L'élargissement du trottoir de la rue des Carmes permet d'accueillir les entrées et sorties des visiteurs de la salle de sport sans nuire à la fluidité du passage des piétons. Aucune attente des visiteurs n'est prévue sur le domaine public car le hall d'entrée de la salle de sport, d'une superficie de plus de 50 m², permet de recevoir une capacité de personnes supérieure à l'occupation de la salle. Cet élargissement accueille également les entrées des espaces commerciaux de la rue des Carmes, en plus des entrées via le nouvel espace public.

Du côté de la rue Godefroid, l'entrée du fitness s'effectue via le nouveau passage créé et ne donne pas directement sur le trottoir existant. Sa largeur relativement étroite et sa situation le long de la bande destinée au passage des bus, sont peu aptes à recevoir davantage de flux piétons.

Les formes continues et courbes des aménagements végétalisés découlent de la volonté de supprimer tous les recoins non-visibles depuis les deux rues existantes. Les occupations inadéquates de longues durées sont minimisées par l'installation de bancs à la forme courbe épousant les bacs arborés. Ils sont de dimension réduite afin d'en augmenter le nombre plutôt que la taille, ce qui assure une plus grande perméabilité entre bâtiment et espace public. A l'instar, les bancs sont préférés plus nombreux que grands. Ils sont placés uniquement dans les zones bien ensoleillées directement au centre de l'espace public. Aucun n'est couvert pas l'auvent et restent donc soumis aux intempéries.

L'accès au parking souterrain privé s'effectue uniquement en site propre via une rampe à

double sens, de manière à ne pas impacter la circulation de la rue Godefroid.

L'étude de mobilité réalisée par le bureau indépendant CSD en date du 09 février 2021 précise :

« La rue Godefroid est actuellement en sens unique remontant. Même s'il ne pose en soi pas de problème de sécurité routière, il est important de rappeler que le trafic sur cette voirie est conséquent aux heures de pointe. Afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers, il est nécessaire que les distances de visibilité soient donc respectées. Ainsi, selon les différents documents de référence, il est préconisé qu'aucun aménagement ne vienne perturber la visibilité de l'accès de chaque parking sous-sol sur une distance d'environ 50 mètres (avec un recul de 3 mètres par rapport au bord de la chaussée). On notera que cette visibilité est assurée avec le projet. Il est également important d'assurer une même visibilité de l'ordre de 15 mètres sur le trottoir pour garantir la sécurité des piétons lors des sorties des voitures. On notera que cette visibilité est assurée avec le projet. En conclusion aucun problème de sécurité ne semble préteriter l'aménagement des accès sur la rue Godefroid.»

Une zone de stationnement dédiée aux livraisons est présente en amont du projet dans la rue des Carmes.

Le projet prévoit l'installation d'un auvent végétalisé qui sépare le rez-de-chaussée des étages habités. Sa forme est oblique par rapport à la façade principale des appartements le long de l'espace public. La largeur est plus importante au niveau de la rue Godefroid, dans l'angle droit du projet. A cet endroit, le bâtiment se retrouve parallèle à la rue et fait face à l'espace public. Cette excroissance est végétalisée et permet d'assurer l'intimité des vis-à-vis des appartements adjacents mais garantit tout de même un contrôle social sur l'ensemble de l'espace grâce à la disposition en angle faisant face sur les deux côtés de l'espace public. La largeur de l'auvent est réduite vers la rue des Carmes, au fur et à mesure que l'espace public s'agrandit et que les distances de séparation avec le voisinage s'allongent.

Le projet s'équipera par ailleurs d'un éclairage de l'espace qui s'inscrira dans la continuité de la mise en lumière du haut de la rue des Carmes et qui satisfera aux exigences des Services publics concernés. De plus, l'entrée des appartements et les parois vitrées des rez-de-chaussée commerciaux des immeubles permettent un apport de lumière et une animation continue des lieux en soirée et nuit. La mise en valeur des vitrines éclairées, l'occupation tardive du fitness et l'installation de moucharabieh de briques, assurant l'ajourage des parements de briques, accentuent l'apport de lumière. En journée, vitrage et auvent en aluminium reflètent la lumière. Le rez-de-chaussée est conçu comme prolongement de l'espace public et se veut donc transparent jusqu'à la salle de sport en intérieur de site. La végétation parsemant l'espace public est également mise en lumière d'une part pour en assurer la mise en valeur et d'autre part afin de ne créer aucune zone d'ombre.

Les sorties de secours de la salle de sport s'effectuent dans une venelle privée desservant les entrées des appartements. Ceci garantit la fonctionnalité en cas d'incendie et réduit les tentatives d'effraction. Cette venelle est accessible via un large sas séparé par des doubles grilles ajourées. Le parking n'est pas dévolu au public. Les accès sont donc entièrement privés et non-accessibles depuis l'espace public.

L'entièreté de la nouvelle voie piétonne bénéficiera d'un ensoleillement conséquent. Le tracé est axé Ouest – Est de telle sorte à recevoir autant la lumière du matin que du soir. Étant bordée au Sud par des remises, des murs de jardins et des espaces végétalisés, la relative faible hauteur des constructions induit un impact limité de l'ombrage. De plus, la végétation la plus dense se situe à la verticale, sur des murs végétalisés, alors que les dimensions du couvert végétal dans l'espace public sont relativement restreintes afin de garantir une grande visibilité à travers et de permettre l'intervention des services de secours vers les étages. Le dessin des aménagements de l'espace public tient compte du passage des véhicules de secours et de service, en conformité avec les législations en vigueur et les services concernés.

Tranquillité

Le nouvel espace créé est uniquement cyclos-piétons. Seuls les véhicules de secours, d'entretien et de déménagement sont autorisés à emprunter la voirie afin de garantir la tranquillité des riverains actuels et futurs.

L'axe relie deux rues importantes et a pour objectif de conserver un statut de cheminement secondaire et d'espace urbain habité. Les matériaux de revêtements de sol et leurs joints sont choisis de telle sorte à atténuer l'impact des bruits de passage. Le béton architectonique présentant une homogénéité certaine a été préféré. Les éléments de revêtement de grandes dimensions rectangulaires limitent le nombre de joints dans les sens principaux des flux de circulation.

Les appartements s'implantent uniquement sur un côté de l'espace public, limitant les vis-à-vis avec les immeubles voisins existants et la densification horizontale d'une même zone.

Le projet prévoit l'installation d'un auvent végétalisé qui sépare le rez-de-chaussée des étages habités. Cette intervention permet à la fois une séparation physique entre les mouvements des visites des commerces/HoReCa, tout en apportant une intimité aux habitants grâce à une végétation dense et variée, similaire aux aménagements végétalisés de l'espace public. Toutefois, sa forme est oblique par rapport à la façade principale des appartements le long de l'espace public. La largeur est plus importante au niveau de la rue Godefroid, dans l'angle droit du projet. A cet endroit, le bâtiment se retrouve parallèle à la rue et fait face à l'espace public. Cette excroissance est végétalisée et permet d'assurer l'intimité des vis-à-vis des appartements adjacents mais garantit tout de même un contrôle social sur l'ensemble de l'espace grâce à la disposition en angle faisant face sur les deux côtés de l'espace public. La largeur de l'auvent est réduite vers la rue des Carmes, au fur et à mesure que l'espace public s'agrandit et que les distances de séparation avec le voisinage s'allongent.

L'entrée du parking souterrain s'effectue uniquement via la rue Godefroid, dont le charroi est plus bruyant que dans la rue des Carmes. Elle est entièrement couverte afin d'éviter les transmissions de bruits. La salle de sport ne bénéficie d'aucune ouverture vers l'extérieur hormis les sorties de secours et les évacuateurs de fumées et de chaleur ouverts en cas d'incendie uniquement, et ce pour garantir l'acoustique de l'installation. L'entrée principale des immeubles à appartements débouche sur une venelle privée desservant les différents bâtiments. L'entrée de la salle de sport s'effectue au niveau de l'élargissement du trottoir dans la rue des Carmes.

Les petites zones de repos adossées aux bacs plantés invitent plutôt à la détente et à l'apaisement. La zone de jeux pour enfants est réduite et implantée le long des plus grands dégagements de l'espace public.

Convivialité

Le lieu créé se veut être un espace novateur dans le centre de Namur. Un espace public calme, reliant des axes importants du tissu namurois. Sa nature piétonne, sa forme élargie et sa végétalisation répondent à des besoins de convivialité. Il est axé sur le partage des fonctions telles que l'habitat, le commercial, la détente et le sport, le tout dans un espace doté d'une échelle appréhendable aux piétons et bénéficiant d'un cadre urbain végétalisé, améliorant bien-être et biodiversité.

Les aménagements répondent aux besoins de plusieurs types d'usagers, aînés et jeunes. Une zone de jeux pour enfants est en effet implantée en continuité de l'espace public, à l'ombre des constructions voisines. Les utilisateurs sont donc protégés du soleil et la zone n'empiète pas sur les surfaces ensoleillées de l'espace public. La convivialité est toutefois renforcée par la présence d'arbres, de végétation de sol type graminée et d'un grand mur végétal, plus de 130 m², adossé sur le pignon mitoyen existant. Ce lieu assure une utilisation récréative différente des zones de passage minéralisées et des endroits d'assises. Ces dernières sont accolées à des bacs végétalisés afin de bénéficier d'un cadre verdurisé direct et d'un certain ombrage. Les bacs végétalisés sont implantés tout le long au nord de l'espace public. Ils bénéficient donc d'un ensoleillement direct et d'une vue sur les installations qui composent l'espace, tout en se situant à proximité immédiate des commerces. Au sud, en parallèle de la zone de jeux, une installation de type fontaine sèche,

avec jets d'eau au sol, s'installe le long d'un grand mur mitoyen existant en pierre de taille afin d'offrir une aire de rafraîchissement aux passants et d'amusement sans déranger les passants et sans nuire à la propreté des vitrines. S'en suit une grande zone végétalisée, environ 250m², prenant place devant les bâtiments mitoyens existants. Ceux-ci sont repeints en noir afin d'offrir un fond scénique et de mettre en évidence les installations végétales, arbres et plantes grimpantes sur câbles dans le but de maximaliser la végétation qui s'y développera. Une œuvre artistique type fresque en trois dimensions est à l'étude sur le pignon mitoyen donnant sur la rue Godefroid. Cette installation prendrait place dans le parcours « street art » de la ville et renforce la mixité de fonctions et de visite des lieux.

Les aménagements sont pensés dans une optique de développement du piétonnier du centre-Ville de Namur qui est actuellement à l'étude et s'offrent donc aux riverains et aux passants.

Commodité du passage - Maillage des voiries

Actuellement la rue des Carmes s'étire de la rue des Croisiers à la rue de Bruxelles, avec une connexion vers la rue de Fer via la rue et la galerie Saint-Joseph. La rue Godefroid s'étend elle, de la Place de la station à la rue de Bruxelles, avec une connexion à la rue des Croisiers.

Le projet de reconversion prévoit la création d'une liaison piétonne, entre la rue des Carmes et la rue Godefroid, et l'élargissement d'une partie du trottoir de la rue des Carmes.

De cette manière, il exploite l'opportunité de relier la rue des Carmes et la rue Godefroid afin d'enrichir l'espace urbain piéton du haut de la corbeille et d'en améliorer l'attrait commercial et de promenade.

La rue des Carmes bénéficiera d'une zone plus vaste et végétalisée, permettant d'accroître et diversifier son offre commerciale. Le trottoir, le long des parcelles concernées, est élargi afin de faciliter le passage des piétons devant les nouvelles constructions accueillant des commerces de détails et une salle de sport. Sous l'angle du maillage, la connexion avec la rue Godefroid, offre un cheminement privilégié reliant les Facultés universitaires de Namur à l'Hôtel de Ville.

La rue Godefroid quant à elle, s'offrira une respiration nouvelle sur son tracé parfaitement rectiligne. Cette ouverture permet, pour les constructions existantes, un apport de lumière en matinée et dégage des vues sur les clochers des églises Saint-Joseph et Saint-Jacques. Elle améliore donc la qualité de cet habitat. En termes de maillage, elle connecte directement cet axe important au tissu piéton et typique du centre-ville ancien de Namur. Le tracé et les dimensions de la rue Godefroid ne sont pas modifiés dans le cadre du projet.

Ce passage, à plus grande échelle, enrichit le maillage urbain de Namur. Il est en effet également implanté sur l'axe gare - téléphérique, offrant de plus grandes possibilités et variétés de tracé. Ses dimensions humbles, s'étirant sur une longueur de 80 mètres pour des largeurs variant de 11 à 21 mètres, et ses bordures variées, s'inscrivent dans la forme du tissu urbain de Namur, héritage du passé moyenâgeux.

Le projet prévoit la réalisation d'une végétalisation, avec un traitement contemporain et réfléchi de l'espace public, unique dans le voisinage direct.

La mobilité douce est privilégiée sur la nouvelle liaison. Le cheminement piéton central a été conçu afin d'assurer le passage des véhicules de service et de secours."

Appréciation

Vu la décision du Conseil communal du 07 septembre 2021 décidant :

- D'approuver la modification du plan général d'alignement de la rue des Carmes à Namur conformément au plan de modification du plan général d'alignement dressé par le géomètre Benoît Compère en date du 02 novembre 2020 ;
- D'approuver la création d'une nouvelle voirie communale (liaison piétonne) compte tenu du fait que le plan d'alignement ouvre automatiquement la voirie;

Considérant que le projet concourt à préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ainsi qu'à améliorer leur maillage en référence à l'article 1er du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le projet satisfait aux exigences communales en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en référence à l'article 11 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la notice d'évaluation des incidences accompagnant la demande et plus particulièrement l'étude de mobilité versée au dossier;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques, à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet contribue à rencontrer des objectifs en proposant une nouvelle voirie reliant la rue des Carmes à la rue Godefroid, un ensemble résidentiel, des surfaces commerciales et une salle de sport dont la localisation permet de répondre aux besoins des habitants des quartiers proches;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau au regard du schéma de développement communal et du plan communal de mobilité;

Considérant qu'il y a lieu d'écarter l'avis défavorable du Département du Cadre de Vie souhaitant le maintien des arbres existants ; que la possibilité de maintenir l'espace planté existant n'a pas été retenue notamment au regard de sa configuration et la surélévation qu'il présente ; qu'au regard du plan d'alignement son maintien générerait une confusion entre domaine privé et domaine public ; que néanmoins, le projet devra être revu en vue de supprimer le bâtiment HoReCa projeté ; que l'espace actuellement envisagé pour accueillir cette fonction HoReCa sera végétalisée avec des plantations en pleine terre accessible à tous;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer les avis émis par la Zone de secours NAGE et les autres services précités;

Considérant, à ce stade de l'instruction de la demande, que le Conseil communal peut valablement statuer sur le tracé de la nouvelle voirie ainsi que sur les modifications des voiries existantes;

Vu la décision du Collège communal prise en séance du 28 décembre 2021 au terme de laquelle il émet :

- Un avis défavorable sur l'immeuble destiné à accueillir la fonction HoReCa.
- Un avis défavorable sur les logements individuels A1.04, A2.04 et A3.04.
- Un avis favorable sur le reste du projet, moyennant le respect des différentes conditions émises par la zone de secours NAGE et les différents services précités.
- Un avis favorable pour une reprise des aménagements de voirie dans le domaine public communal.
- D'imposer, à ce stade de la procédure, au titre de charges d'urbanisme dont les modalités restent à préciser, des aménagements d'espaces publics ou autres visant à la qualité d'usage et l'attractivité du quartier.
- Charge le DCV de réaliser une étude complémentaire de faisabilité, au vu de l'état sanitaire des sujets, d'une transplantation de ces derniers sur site.

Sur proposition du Collège du 28 décembre 2021,

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique et marque son accord sur les

implications voirie qu'engendre ce projet en référence au plan de délimitation levé et dressé le 18 décembre 2020 par MM. Benoît Compere et Olivier Herpigny, Géomètre expert joint au dossier.

REGIE FONCIERE

49. Site des Casernes: marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession de parking - projet de compromis

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Nous pouvons alors passer au point 49, celui de la Régie foncière pour le site des Casernes avec l'approbation du projet de compromis type pour la vente des quotités de terrains des logements du site Novia.

Monsieur Lemoine.

M. J. Lemoine, Conseiller communal DéFI :

Oui, tout à fait, pour rester cohérent avec ce que l'on avait dit précédemment et trouvant toujours les prix des appartements assez exorbitants, par exemple : un appartement au 4^{ème} étage, 2 chambres, 475.000 € en pleine ville, je pense que beaucoup iront à la campagne. Ce sera une abstention pour nous. Merci.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Abstention de DéFI, très bien.

Monsieur Warmoes ?

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB :

Oui, Monsieur le Bourgmestre, merci.

C'est encore un dossier sur lequel on a un abonnement ici et qui revient régulièrement. Cela a été dit par mon collègue Lemoine, un projet pour acquérir, qui est à l'origine, je pense, avait pour but d'acquérir un premier logement mais avec des prix vraiment très prohibitifs et une société privée qui sélectionne le type de catégorie sociale qui peut y habiter. Ce sera un vote contre comme les fois précédentes et comme les fois suivantes, je suppose qu'il y aura encore des suites.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Très bien. Merci.

Pour le PS ?

M. F. Martin, Chef de groupe PS :

Je ne vais pas reprendre tout ce que mes collègues viennent de dire et ce que l'on a déjà dit longuement, ce sera contre.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Très bien. Merci.

Madame Kinet ?

Mme F. Kinet, Conseillère communale :

Je m'abstiens.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Abstention.

Pour Ecolo ?

Mme A. Hubinon, Cheffe de groupe Ecolo :

Nous validons Monsieur le Bourgmestre.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci. Bon appétit.

Désolé.

(Rires).

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Pour le cdH ?

Mme D. Klein, Cheffe de groupe cdH :

Oui, on soutient.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci.

Et pour le MR ?

Mme C. Absil, Cheffe de groupe MR :

Ok pour nous aussi.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Parfait, merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil et L1222-1 relatif aux conventions;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23/02/16 sur les procédures immobilières à suivre par les Pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 26 mai 2016 choisissant l'appel d'offres restreint comme mode de passation du marché, approuvant les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans l'avis de marché et dans le document d'appel à candidatures, et le montant estimé à 40.000.000,00 € HTVA ou 48.400.000,00 € TVAC 21% du marché "Conception, réalisation et promotion d'un ensemble de logements et bureaux/commerces, d'un parc et d'une bibliothèque et concession de parking sur le site des Casernes ", établi par le service de la Régie foncière et approuvant le projet d'avis de marché pour l'appel à candidatures dans le cadre de la procédure restreinte;

Vu la délibération du Collège du 19 avril 2018 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit la SA Coeur de Ville, n° TVA BE 0461.504.125, rue du Fort d'Andoy, 5 à 5100 Wierde, aux conditions fixées par le cahier des charges n°2016/6-1-01-025/2083 et dans son offre du 23 novembre 2017;

Vu la délibération du Collège du 27 juin 2019 approuvant l'avenant 1 relatif au marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking pour un montant de 232.245,43 € HTVA soit 281.016,97 € TVAC 21%, ainsi qu'un délai complémentaire de 75 jours ouvrables;

Vu la délibération du Collège du 7 juillet 2020 approuvant l'avenant 2 relatif au marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking pour un montant de 97.938,13 € HTVA soit 118.505,14 € TVAC 21% concernant l'extension des bureaux de la bibliothèque pour lequel un délai de 10 jours ouvrables est accordé;

Vu sa délibération du 23 juin 2020 approuvant le projet d'acte de renonciation au droit d'accession à signer avec la société Coeur de Ville;

Vu sa délibération du 1^{er} septembre 2020 décidant de lever les options d'achat pour l'espace Horeca (435.765,17 € TVAC 21%) et pour l'espace commercial (905.800,00 € TVAC 21%);

Vu sa délibération du 23 mars 2021 marquant son accord sur le tableau de répartition des dix-millièmes et de la répartition du prix du foncier entre les différents biens vendus;

Vu la délibération du Collège du 27 avril 2021 approuvant la modification des modalités de ventes suivantes:

- la fixation forfaitaire de l'indexation des prix de vente telle que prévue aux conditions de marché à 6 %,
- la fixation à 4.500 € par unité de logement ou par 80m² (pour les bureaux et commerces) le forfait de raccordement gaz et électricité,
- de diviser en fonction des 1/10.000ème la participation des acquéreurs dans les

frais d'acte de base;

Vu sa délibération du 29 juin 2021 approuvant:

- le projet d'acte de base relatif à la copropriété "Novia".
- le projet d'acte relatif à la prolongation du droit de superficie en faveur d'Interparking SA;

Vu le projet de compromis type concernant les ventes de logements du projet Novia prévoyant que le compromis sera signé par les représentants de la Ville après approbation du Conseil communal sur l'offre de ou des acquéreurs;

Attendu que le projet sera adapté uniquement pour les conditions ne concernant pas la Ville de Namur;

Sur la proposition du Collège communal du 04 janvier 2022,

Par ces motifs,

Approuve le projet de compromis type pour la vente des quotités de terrains des logements du site Novia.

CITADELLE

50. Asbl "Comité Animation Citadelle": programme d'activités 2022

Vu l'article le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 qui prévoit que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la convention à durée indéterminée entre le Comité Animation Citadelle A.S.B.L. et la Ville de Namur approuvée par le Conseil communal le 16 février 2009 et entrée en vigueur le 1er juillet 2009 et plus particulièrement l'article 4 & 1: "L' A.S.B.L. présentera annuellement au Conseil Communal et sous réserve d'approbation de l'Assemblée générale, un programme d'activités répondant aux conditions et objectifs fixés par la Ville, détaillant les actions touristiques projetées et comportant un budget";

Vu la note d'orientation, annexée à la convention, sur la politique générale de développement, de valorisation et d'animation du site ;

Vu le programme d'activités 2022 et le budget 2022 du Comité Animation Citadelle asbl;

Attendu que l'assemblée générale du Comité Animation Citadelle asbl a approuvé le programme d'activités 2022 et le budget 2022, en sa séance du 08 décembre 2021;

Sur proposition du Collège du 14 décembre 2021,

Approuve le programme d'activités et le budget 2022 du Comité Animation Citadelle asbl.

AIR, CLIMAT ET ENERGIE

51. Acteurs et projets de la transition écologique: subvention - modification

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Attendu que figure un crédit de 17.000,00 € à l'article budgétaire 766/332TE-02 libellé Subventions transition écologique du budget 2021;

Attendu que la MB2 a été approuvée par l'Autorité de Tutelle le 24 novembre 2021;

Vu la demande introduite en date du 17 novembre 2021 par l'association de fait Wépion en

Transition, sise Rue du Suary, 89 à 5100 Wépion, représentée par Valérie Bordignon domiciliée à Rue du Suary 89 à 5100 Wépion, pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour la création d'un site internet et la formation des membres de Wépion en Transition à la gestion de ce dernier ;

Revu sa délibération du 07 décembre 2021 octroyant des subventions aux acteurs et projets de la transition écologique;

Considérant qu'il y a une différence entre l'objet de la subvention reprise dans la délibération du Conseil et celui repris dans la demande introduite par l'association de fait Wépion en Transition;

Considérant que la dépense est inférieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège du 04 janvier 2022,

Confirme l'octroi de 1.000,00 € à l'association de fait Wépion en Transition, sise Rue du Suary, 89 à 5100 Wépion, représentée par Valérie Bordignon domiciliée à Rue du Suary 89 à 5100 Wépion, à titre d'aide financière pour la création d'un site internet et la formation des membres de Wépion en Transition à la gestion de ce dernier.

POINTS INSCRITS A LA DEMANDE DE CONSEILLERS ET D'UNE CONSEILLERE

52.1. "Proposition de création d'un Conseil Consultatif Communal de la Jeunesse" (M. J. Lemoine, Conseiller communal DÉFI)

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Nous arrivons alors aux points inscrits à la demande de Conseillères et Conseillers. Pour rappel, c'est le Directeur général adjoint qui fera le gardien du temps. La première question est posée par Monsieur Lemoine à propos de la création d'un Conseil consultatif communal de la Jeunesse. Je vous en prie, vous avez 5 minutes.

M. J. Lemoine, Conseiller communal DÉFI :

Merci Monsieur le Président.

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège,

Chers collègues,

J'ai décidé de venir vers vous aujourd'hui en ce début d'année en vue de vous proposer de décider de la création d'un Conseil consultatif communal de la Jeunesse. Celui-ci viendrait en continuité du Conseil des Jeunes de 2017 et serait créé à l'instar de celui dédié aux aînés auquel j'ai eu la chance de pouvoir assister et qui fut à mon sens un réel enseignement.

Si je place cette proposition sur la table aujourd'hui, c'est qu'il me semble essentiel d'impliquer les jeunes actrices et acteurs de notre ville de demain. Si les décisions politiques publiques impactent l'ensemble de nos concitoyens, toutes générations confondues, elles engagent sur le plus long terme le futur cadre de vie de celles et ceux qui ont un nombre d'années plus important que les autres devant. Et le paradoxe se situe ici. Si nous prenons la moyenne d'âge, la représentation de ceux dont nous discutons de l'avenir serait réduite.

Il ne faut pas aller bien loin pour constater le désintérêt grandissant de la jeune génération pour la politique. En France, le taux d'abstention pour les jeunes élections présidentielles s'élève à 52 % chez les 18-25 ans. Vous me rattraperez en m'indiquant une différence majeure entre nos deux pays, chez nous, le vote est obligatoire. Cependant, je ne suis absolument pas certain que l'intérêt pour la chose publique soit proportionnelle à cette obligation pour les citoyens belges qui date de 1893. Et pourtant, il sera faux de tirer le constat rapide qu'est celui que seul le jeune se désintéresse totalement de la politique.

Je dirais que je constate trop souvent l'inverse. C'est la politique qui se désintéresse des jeunes. Il est souvent plus simple de prendre des décisions au jour le jour, d'année en année alors que

l'essentiel se trouve bien plus loin. Investir dans la jeune génération, c'est investir dans l'avenir, les écouter et les entendre, c'est s'assurer que ce que nous leur proposons leur convient. Et nous le savons, ce sont des décisions locales qui impactent bien souvent le plus leur quotidien.

Nous avons tout à gagner en consultant plusieurs jeunes issus de divers secteurs : élèves du secondaire, général ou professionnel, étudiants en haute école ou à l'université, jeunes salariés ou jeunes indépendants ou encore jeunes en recherche d'emploi. Il y a encore quelques semaines d'ici, nous écoutons avec intérêt la problématique du harcèlement scolaire que subissent de trop grand nombre d'élèves. Écoutons-les. Nous sommes une commune pleine de jeunes entrepreneurs, des idées plein la tête, des projets plus innovants les uns que les autres, écoutons-les. Nous avons en plein centre-ville une université composée de milliers de jeunes étudiants et chercheurs, écoutons-les. Écoutons les initiatives de ceux qui construisent l'avenir de demain, leurs solutions et idées novatrices qui pourraient, sans doute, nous permettre de plus pertinemment répondre à leurs attentes vis-à-vis des décisions pour notre commune.

Nous voilà bien trop optimistes, il n'y a pas que des heureux. Cette initiative me semble d'autant plus importante qu'il est flagrant de constater qu'à la suite de la crise sanitaire à laquelle nous continuons de faire face, des inégalités majeures ont été mises en exergue et parfois malheureusement accentuées. Lorsque l'on constate que 37 % des allocataires sociaux de notre CPAS ont moins de 24 ans, que le nombre d'allocataires étudiants, comme Monsieur Noël nous l'a exposé précédemment, augmente fortement, écoutons-les, peut-être avec plus d'attention encore eux aussi.

Je propose donc qu'une fois par an, ils puissent s'exprimer devant notre assemblée en vue de nous exposer leurs préoccupations principales, les diverses pistes des solutions qui seraient les leurs. Je propose également qu'avant le Conseil Consultatif annuel soit organisée évidemment une Commission en vue de les accompagner dans la phase de préparation de leurs interventions. Les Villes de Hannut, Seraing, Bastogne, Mons et bien d'autres s'y sont déjà mises.

Cette proposition me tient à cœur, elle tient à cœur à DÉFI et j'espère sincèrement, chers collègues, que vous y verrez, si pas une belle opportunité pour certains de mixité et d'échanges intergénérationnels, surtout de prêter une oreille attentive à notre futur à tous.

Je vous remercie.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci beaucoup Monsieur le Conseiller.

Madame l'Echevine de la Jeunesse va donc vous répondre, Madame Bazelaire.

Mme Ch. Bazelaire, Echevine :

Cher Monsieur le Conseiller,

Cher Julien,

Je vous remercie pour votre question et c'est avec plaisir que je répondrai à votre interpellation.

Tout d'abord, je tiens à vous rassurer, s'il vous semble essentiel d'impliquer un maximum de jeunes dans la discussion politique, cette implication est le souhait également du Collège ici présent. Et la volonté de créer une instance de la Jeunesse est d'ailleurs reprise dans la Déclaration de Politique Générale et d'une manière plus générale, dans le Programme Stratégique Transversal, en ces mots « définir une stratégie globale en matière de jeunesse à Namur et créer un pôle de la jeunesse. »

La volonté de fédérer les acteurs de la jeunesse et d'être à l'écoute de celle-ci est donc bien là. Comme vous le dites, la crise a mis à mal bon nombre de personnes et surtout nos jeunes. Et à ces inégalités majeures que vous mettez en avant, on peut également parler de santé mentale, de perte de repères, de perte de confiance en la politique et de repli sur soi. Il est donc de notre devoir en tant que Ville de Namur d'agir pour ses citoyens et sa jeunesse et surtout de les écouter pour mieux répondre à leurs besoins.

La volonté du Collège de proposer une politique de la jeunesse cohérente, rassembleuse et innovante n'est pas nouvelle. Sachant, en effet, que depuis 2020, les services de la Jeunesse de la Ville de Namur travaillent sur des projets plus vastes et plus englobants qu'un seul Conseil Consultatif de la Jeunesse et ce, pour répondre aux objectifs du PST. Le 28 janvier 2020, le

Collège a d'ailleurs marqué son accord sur la stratégie à mettre en place pour organiser les stages généraux du secteur de la Jeunesse et l'adhésion au programme d'accompagnement de la politique locale de la jeunesse participative – cela bouge dans la commune – initiée par le service de Jeunesse du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et coordonnée par le Carrefour Régional Communautaire de la Citoyenneté et Démocratie. Et cela, visant à la conduite d'une réflexion sur la politique de jeunesse mise en place à l'échelle communale et qui mènera à la constitution d'un pôle jeunesse.

Le rétroplanning des missions à réaliser avait été fixé pour l'organisation des états généraux à la jeunesse et la mise en place d'un projet par et pour les jeunes. Malheureusement, la Covid-19 a perturbé cet agenda et celui-ci n'a pas pu être respecté à la lettre car le service Jeunesse a rencontré de nombreuses difficultés à la rencontre des jeunes, comme initialement prévue, mais aussi des partenaires de secteurs jeunesse dans leurs projets car ceux-ci étaient essentiellement recentrés sur les urgences de la crise.

Malgré cela, dès janvier 2021 et ceci renforcé par le désœuvrement de la jeunesse, visible non seulement via les interprétations des jeunes et des parents mais aussi de nombreux politiciens aux Conseils communaux, le service de la Jeunesse a repris ardemment le dossier et a débuté les états généraux du secteur :

- *Recensement : environ 600 partenaires de jeunesse sur le territoire communal ;*
- *Invitation à la réflexion ;*
- *Création d'un comité de pilotage au sein du service.*

Je peux vous assurer que, malgré les nombreuses difficultés rencontrées dues à la crise, ils n'ont pas chômé.

Actuellement, ce projet plus vaste avance bien. Un gros travail a été fait sur les balises et les objectifs prioritaires. Il doit vous conforter dans l'idée que notre volonté est bien d'y arriver. Les actions à mettre en place ont pour objectif les états généraux de la jeunesse, un comité de concertation, un pôle jeunesse et le groupe de travail de la Ville. Ce passage un peu long est nécessaire si nous voulons cependant répondre à nos objectifs d'être là pour et avec les jeunes.

En conclusion, suite à tout ce travail et même s'il n'est pas directement mis en avant, il n'est pas impossible que l'ensemble de la réflexion des opérateurs du service de la Jeunesse et surtout de nos jeunes mène à la constitution d'un organe consultatif de la jeunesse. Il est également possible que les participants souhaitent s'orienter vers toute autre chose.

Cela dit, s'il s'avère que cet organe répond à une demande, je ferai mon possible pour que celui-ci aboutisse et les tentatives, qui ont malheureusement échoué par le passé, ne nous feront – et là, je parle du Collège – pas perdre espoir.

Je termine par remercier tout le travail déjà effectué par le service de la Jeunesse et tout le travail à venir. J'espère avoir répondu à votre demande et je me tiens de toute façon à votre entière disposition pour vous présenter ce qui a été fait et ce qu'il reste à faire.

Merci pour votre écoute.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci Madame Bazelaire pour votre réponse et la première au titre d'Echevine. Félicitations.

Monsieur Lemoine pour votre réplique.

M. J. Lemoine, Conseiller communal DÉFI :

Merci Madame l'Echevine, chère Charlotte.

J'entends évidemment tout ce que vous me dites, j'entends que le service de la Jeunesse est extrêmement actif et je n'en doutais pas. Mais pour moi, je reste sur l'idée qu'il est très important de créer ce Conseil puisqu'il aurait un effet centralisateur de toutes ces initiatives et de tout ce travail et il permettrait un retour beaucoup plus direct et annuel face au travail du service Jeunesse.

Dans un but de canaliser et d'assembler tout le travail qui a été fait par ce service direct, concret et que les jeunes se sentent directement impliqués dans la politique communale, je reste convaincu que ce serait une très bonne initiative et une bonne proposition que de créer ce Conseil annuel, je

le répète, à l'instar des Aînés pour qui j'ai un immense respect. Je trouve que cela a été un enrichissement à la fois pour eux, qui sont déjà impliqués, et pour nous.

Je vous remercie.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci beaucoup Monsieur le Conseiller.

52.2. "Utilisation de feux d'artifice à bruit contenu" (M. B. Guillitte, Conseiller communal MR)

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Nous passons maintenant à la question de Monsieur Guillitte à propos de l'utilisation de feux d'artifice à bruit contenu, je vous en prie Monsieur Guillitte, vous disposez de 5 minutes.

M. B. Guillitte, Conseiller communal MR :

Merci Monsieur le Bourgmestre-Président.

Adultes comme enfants se sont esbaudis devant les belles bleues, les belles rouges et les fusées de toutes les couleurs lors du dernier feu d'artifice tiré à l'occasion du Nouvel An.

Feu d'artifice que l'on m'a signalé comme une réussite. Les nombreuses photos sur les réseaux sociaux sont là pour en témoigner.

Ceux qui sont moins à la fête, ce sont les animaux qui craignent plus que tout le bruit des fusées qui éclatent. Néanmoins, les Namurois propriétaires d'animaux étaient informés de la manifestation de la Ville de Namur et avaient pris des précautions.

S'il ne s'est rien passé à Namur de dommageable, ce n'est pas le cas ailleurs. Vous avez pu lire dans la presse le témoignage de nombreux incidents survenus à des animaux.

Le danger survient souvent en raison des feux d'artifice tirés par des particuliers, je ne vais pas les évoquer ici, c'est du ressort du Règlement Général de Police. Ceux-ci étant déjà interdits sur le domaine public, pour rappel, l'article 186.

Par contre, la Ville de Namur pourrait envisager d'opter pour des feux d'artifice à bruit contenu. Cela devient courant et le budget pour un tir est pratiquement similaire.

De mémoire, le service des Fêtes, dans le cadre de divers événements, organise des tirs de feux d'artifice le dimanche de Pentecôte pour le Corso de Jambes, le 1er jour de la Foire de juillet, la veille de la Fête nationale et le samedi des Fêtes de Wallonie avec les Autorités régionales.

Pour les aficionados de celles qui pètent et qui claquent, je précise que les feux d'artifice à bruit contenu ne sont évidemment pas silencieux.

Si la détonation est beaucoup moins forte, elle reste audible pour les spectateurs. Ceux-ci parfois ne perçoivent même pas le changement.

Il est donc possible d'utiliser une alternative qui est tout à fait festive que les feux traditionnels mais qui provoque moins de stress pour les animaux.

Pour ma question, le Collège peut-il donc être attentif à cette alternative lors des prochains feux d'artifice ?

D'avance, je vous en remercie de vos réponses.

Et je cède la parole...

Mme L. Leprince, Directrice générale :

On ne vous entend pas Monsieur le Bourgmestre.

Mme A. Barzin, Echevine :

On n'entend pas Monsieur le Bourgmestre mais j' imagine qu'il allait me donner la parole et ensuite à ma collègue Charlotte Deborsu pour répondre à Monsieur le Conseiller.

Je vais peut-être me permettre, à la rencontre de ce problème technique, de commencer.

Monsieur le Conseiller,

Je vous remercie bien entendu pour votre question qui concerne un sujet lié à l'actualité récente, celui du feu d'artifice organisé le soir du réveillon du Nouvel An.

Comme vous le soulignez, celui-ci a été une réussite. Pour la première fois, il a été tiré depuis le toit du NID et de la pointe de la Confluence, le spectacle proposé par l'artificier (ABC artifices, société namuroise au demeurant) était de grande qualité. Namurois, de même que des visiteurs venus de plus loin ont été nombreux à y assister sur les différents sites depuis lesquels celui-ci pouvait être regardé, que ce soit l'Esplanade, les bords de Sambre et de Meuse, l'Enjambée ou encore la Citadelle.

De très belles photos ont d'ailleurs été prises par plusieurs photographes namurois talentueux et celles-ci circulent, comme vous l'avez dit, actuellement sur les réseaux sociaux et ont été partagées à de multiples reprises. Donc, c'est une belle promotion pour la Ville.

Votre question porte plus particulièrement sur les effets des feux d'artifice traditionnels sur les animaux, ceux-ci craignent en effet le bruit des fusées qui éclatent et leur posent des situations de stress. Vous l'avez rappelé, en temps normal, on a 3 feux d'artifice proposés par la Ville chaque année : le soir du Réveillon, pendant les festivités jamboises et également la veille de la Fête nationale. Le feu d'artifice de la Foire est organisé par les forains eux-mêmes. Celui proposé pendant les Fêtes de Wallonie est organisé par les Autorités wallonnes.

Vous l'avez indiqué, une information avait été donnée à la population sur la tenue de cet événement et les Namurois, propriétaires d'animaux, ont ainsi pu prendre les précautions nécessaires. Vous évoquez dans votre question le fait qu'une alternative moins bruyante à ces feux traditionnels existe : les feux d'artifice à bruit contenu. L'utilisation de ce type de matériel permettrait en effet de réduire l'effet sonore et par conséquent de moins effrayer les animaux.

Une réflexion a été menée à ce sujet au sein du Collège et sensibles à cette question, nous avons décidé de faire un test à l'occasion du Corso dont on espère fêter enfin ensemble la 100^{ème} édition dans le courant de cette année 2022. Ce test sera l'occasion de découvrir ce type de feu d'artifice, d'analyser les impacts au niveau sonore et la qualité et l'ampleur du spectacle proposé, la visibilité pour le public, du coût et j'en passe.

Ma collègue Charlotte Deborsu, en charge du bien-être animal, est particulièrement attentive à cette problématique et va prendre le relais pour compléter ma réponse.

Mme Ch. Deborsu, Echevine :

Merci Anne. Merci Monsieur le Conseiller pour votre question.

Effectivement, en tant qu'Echevine du bien-être animal, je suis tout à fait consciente de la menace que peuvent parfois représenter les feux d'artifice pour nos animaux domestiques mais également pour la faune sauvage. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'avais sollicité à l'époque mes collègues du Collège, c'était en début de législature, pour que l'on puisse tester, comme Anne l'a dit, cette formule de feu d'artifice à bruit contenu.

La demande avait heureusement à l'époque été entendue et je remercie particulièrement Anne Barzin pour avoir directement embrayé. Je suis ravie que nous puissions procéder à ce test lors d'un événement organisé par la Ville, le Corso, comme Anne l'a dit. J'espère de tout cœur que 2022 sera la bonne parce que nous avons effectivement joué un peu de malchance depuis cet accord de principe datant de 2019, le Covid, vous le savez, étant passé par-là.

En attendant cette fameuse expérience-test que l'on attend avec grande impatience, nous avons travaillé parallèlement avec notre conseillère du bien-être animal à la rédaction d'un mémo, un mémo dispensant des conseils aux propriétaires d'animaux pour mieux encadrer, protéger durant ces moments festifs. Vous pouvez retrouver ce mémo directement sur le site Internet de la Ville. Toutefois, ce travail étant assez qualitatif, il m'apparaît également opportun qu'il soit diffusé de la meilleure des manières à l'approche des périodes plus festives afin de sensibiliser un maximum de monde sur cette thématique.

Je vais donc également, après réflexion, analyser la possibilité d'en faire une petite capsule vidéo didactique à diffuser sur les réseaux sociaux. Je suis impatiente, vous l'aurez compris, que le test de ce nouveau type de feu d'artifice puisse avoir lieu sur notre territoire et surtout pour que l'on puisse tirer les conclusions nécessaires à notre réflexion sur le sujet, comme Anne l'a déjà précisé.

Je vous remercie.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci Madame l'Echevine. Désolé, j'ai eu temporairement un petit problème de connexion de casque qui m'a empêché de passer la parole à Anne Barzin mais elle l'a très bien saisie et à raison toute seule comme une grande.

Monsieur Guillitte, maintenant, pour votre réplique.

M. B. Guillitte, Conseiller communal MR :

Merci Monsieur le Bourgmestre.

Merci Mesdames pour votre réponse conjointe. Nous attendons donc les festivités de Jambes pour tester de visu et entendre ce feu à bruit contenu. Bravo aussi pour cette initiative de publier sur notre site Internet toute une série de conseils et l'idée d'une capsule à destination des propriétaires d'animaux pour qu'ils puissent prendre toutes les précautions d'usage pour protéger leurs amis.

Merci, merci à toutes les deux.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci beaucoup Monsieur le Conseiller.

52.3. "Soutien à la filière bois wallonne locale" (M. B. Guillitte, Conseiller communal MR)

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Nous passons maintenant à votre deuxième question, celle relative au soutien à la filière bois wallonne locale. Je vous en prie Monsieur le Conseiller.

M. B. Guillitte, Conseiller communal MR :

Merci Monsieur le Bourgmestre, je suis assez polyvalent ce soir, je pense.

En fin de compte, dans une publication récente sur les réseaux sociaux, le Bourgmestre de Sivry-Rance, Jean-François Gatelier, s'était insurgé sur le fait que lors de la dernière vente de bois de sa commune, la totalité des lots étaient partis pour l'exportation, principalement pour la Chine, au détriment des scieries locales. Cette indignation a été partagée par d'autres responsables locaux et des motions ont été votées dans plusieurs communes incitant à promouvoir la filière bois wallonne locale.

Le principe étant de réserver, tel que le prévoit l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 en son article 1^{er}, 15 % du volume des bois de feuillus en vente en gré à gré aux scieries de notre région.

Il y a lieu également de fixer le volume des lots pour ne pas dépasser les 35.000 €, qui est la limite pour déroger aux règles communes de mise en adjudication.

De mémoire, nous ne pratiquons pas à Namur ce distinguo pour nos lots mis en vente annuellement. Evidemment, ce n'est pas avec notre volume de bois annuel que nous allons renforcer seuls la filière bois wallonne.

J'ai examiné les droits constatés des ventes des 10 dernières années et elles s'échelonnent de 6.000 € à 150.000 € avec une moyenne, sur ces 10 années, d'un peu plus de 46.000 €.

Mais c'est un geste, certes symbolique, en faveur de nos entreprises locales.

Le Collège peut-il donc être attentif à cette possibilité lors de l'établissement avec le DNF des cahiers de charges de ventes de bois du régime forestier ?

D'avance je vous en remercie.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci pour votre question à laquelle l'Echevine de la transition écologique, Madame Mouget, va vous répondre.

Mme Ch. Mouget, Echevine :

Absolument.

Merci Monsieur Guillitte, merci pour votre interpellation et cette polyvalence constante, pas que ce soir. Merci aussi de me permettre de mettre en lumière des évolutions positives qui sinon passeraient sous le radar.

Évidemment, je vous rejoins tout à fait sur le fond. On avait déjà en novembre dernier demandé par écrit l'avis du DNF par rapport à cette problématique. Le DNF nous avait informés qu'il proposait déjà pour certaines propriétés forestières des ventes en gré à gré, à destination des scieries locales. Le DNF nous a enfin confirmés qu'il pourrait faire de même pour les propriétés de la Ville de Namur, pour certains lots comme des chênes de grosse dimension et de qualité sciage.

J'ai donc demandé en décembre dernier par écrit au service Nature et Espaces verts de préparer une délibération qui va dans ce sens. Elle sera sur la table du Collège très prochainement.

Je reviens sur mes mots.

J'ai demandé au service de faire monter une délibération. La proposition qui viendra, c'est de se fonder sur l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2014 en permettant aux propriétaires publics, tels que les communes, de vendre 15 % de leurs grumes en appel d'offre restreint aux scieries locales inscrites dans le système.

Concrètement, l'esprit de la délibé qui est en gestation, voire qui est sur le point de naître, est de demander au DNF d'activer systématiquement la possibilité de vente de gré à gré de 15 % des grumes issues des bois communaux namurois pour assurer aux scieurs locaux un approvisionnement, notamment en chênes de grosse dimension, et à un prix juste.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci Madame l'Echevine.

Monsieur Guillitte pour la réplique.

M. B. Guillitte, Conseiller communal MR :

Merci Madame l'Echevine.

Je pense que nos idées et nos souhaits se sont croisés. J'ai posé la question, vous y avez répondu. Je vous remercie et j'attendrai donc très attentivement les prochaines ventes de bois. À mon avis, ce sera en septembre-octobre quand les lots sont élaborés.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci beaucoup.

Les points 52.4, 52.5 et 52.6 ont été abordés conjointement.

52.4. "Décès d'un SDF à Namur: quelles leçons en tirer?" (M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB)

52.5. "Les mesures visant la fin du sans-abrisme à Namur" (M. F. Martin, Chef de groupe PS)

52.6. "Gestion du sans-abrisme à Namur" (Mme A. Hubinon, Cheffe de groupe ECOLO)

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Nous passons maintenant à un tir groupé de questions, vous me le permettez, puisqu'elles ont toutes trait au même sujet, de pouvoir les regrouper. La question de Monsieur Warmoes, la question de Monsieur Martin et la question de Madame Hubinon ayant toutes trait à la problématique du sans-abrisme à Namur, en suite notamment au dramatique décès d'un SDF que nous avons dû déplorer récemment. Et c'est évidemment le Président du CPAS, en charge de la Cohésion sociale, Monsieur Noël, qui répondra ensuite à ce tir groupé de questions.

La première est donc développée par Monsieur Warmoes qui dispose de 5 minutes.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB :

Merci Monsieur le Bourgmestre.

Oui, effectivement, on a parfois des sujets légers mais ici, on aborde un sujet grave, donc le décès le 11 janvier dernier d'une personne vivant à la rue qui s'appelle Vincent, qui a un nom, qui avait un métier, qui était ébéniste et qui, j'ai découvert aujourd'hui, qui avait 55 ans, qui était plus jeune que moi. Un homme, comme il y en a plein d'autres, que la vie a mené à la rue et il y vivait déjà depuis 8 ans.

Je veux d'abord commencer par adresser mes plus sincères condoléances à ses proches et tous ceux qui l'ont connu. Il y a eu une commémoration ce matin, je n'ai pas su m'y rendre. Mais surtout aussi, parmi les personnes qui l'ont connu, bien sûr, les travailleurs sociaux de la Ville et du Relais Social Urbain Namurois qui étaient encore allés à sa rencontre la veille de son décès. Je veux saluer le travail de ces travailleurs-là qui font un travail formidable, qui, d'après ce que l'on m'a dit, n'ont jamais abandonné Vincent ni d'autre et dont je pense que le travail se fait aussi en partie à l'ombre et qui est trop peu reconnu.

J'ai exprimé le souhait que l'on puisse respecter une minute de silence pour le décès de Vincent et des dizaines autres personnes, qui sont parfois anonymes, dans les rues de notre ville dans le froid. Je pense qu'un petit moment de réflexion pour chacun de nous, en tant que Conseillers, serait bien après le débat ici.

Le décès de Vincent ne peut nous laisser ni indifférent, ni résigné. On est un des pays les plus riches au Monde et où les riches deviennent toujours plus riches et les pauvres toujours plus pauvres malheureusement. Comme le rapport d'Oxfam hier sur les inégalités dans le Monde vient encore illustrer. Par rapport au décès de Vincent, la RTBF a écrit et je cite « désabusé par des années de rue, Vincent était résigné et nous avait confiés vouloir mourir tranquillement. » Je trouve cela terrible de lire cela. Cela en dit long sur son état de détresse et celui, sans doute aussi, de nombreuses autres personnes habitant notre ville.

Certes, le niveau communal est en grande partie amené à gérer des situations qui découlent de politiques menées à d'autres niveaux de pouvoir. Par ailleurs, souvent par les mêmes partis qui sont au pouvoir à la Ville mais soit. Mais quoiqu'on ait mis en place au niveau communal, le décès d'une personne en pleine rue (a fortiori place de la Station) est toujours un échec. J'en suis au stade de nombreuses questions par rapport à ce décès-là.

Vincent avait déclaré publiquement ne pas vouloir aller à l'abri de nuit. Il a réitéré son refus aux travailleurs sociaux de la Ville la veille de son décès. Les raisons qu'il invoque, c'est que et je le cite « Le premier jour où j'y suis allé, on m'a volé mon portefeuille ; le deuxième jour, mon téléphone. ». Voilà l'explication qu'il a donnée.

Se pose donc la question de la sécurité à l'abri de nuit, ainsi que les questions de l'accueil, des règles et des horaires. Là, justement, on vient d'avoir encore aujourd'hui un témoignage que vous, Monsieur Noël, avez reçu aussi et vous avez même répondu en disant que vous alliez examiner cela. Je lis le témoignage que j'ai eu d'une riveraine « Hier, un homme de 58 ans s'est rendu à l'abri de nuit avec un quart d'heure de retard. » Malgré ses plaintes, je cite « je ne veux pas mourir de froid, je veux dormir au chaud. » « Il a été refoulé. Certes, il y a un règlement, des procédures mais les procédures peuvent toujours être changées afin d'être améliorées. La bienveillance, l'empathie doivent faire partie de nos valeurs. Faut-il qu'un autre drame puisse se produire, qu'un autre mort ait lieu ? Cet homme est reparti avec une couverture sur le dos, par des températures négatives. »

Voilà, c'est encore un témoignage. Je suis tout à fait d'accord avec cette personne parce que je pense que ce sont les structures d'accueil qui doivent s'adapter au public qu'elles visent et aux personnes et pas l'inverse.

Se pose aussi la question des animaux de compagnie, des femmes, même si je pense que cela a été entre-temps résolu, qui ne se sentaient pas en sécurité non plus.

Chez une partie du public qui vit à la rue, il n'y a pas de confiance dans l'abri de nuit. Est-ce que l'on en connaît les raisons ? est-ce que l'on peut y remédier ? Je pense que l'on doit y remédier. Comment peut-on restaurer la confiance ?

Voilà les questions que cela suscite.

Plus largement, le 20 avril 2021, le Conseil communal a adopté à l'unanimité la Charte « fin du sans-abrisme » portée par le Relais Social Urbain Namurois et ses partenaires. Nous l'avons toutes et tous signée. Lors de la signature, j'avais déjà remarqué qu'il fallait de toute façon que cela entraîne des investissements et des moyens importants.

Où en sommes-nous aujourd'hui dans la mise en œuvre de cette Charte ?

Voilà une autre question. On est plus dans le long terme là.

En particulier, où en est-on avec le programme de relogement Housing First, qui a fait ses preuves au niveau international et qui est, pour la Ville, le principal moyen pour sortir les gens de la rue ?

Entre 2015 et 2020, lors de la signature de la Charte, il a été dit que l'on avait sorti de cette manière-là avec le programme Housing First, je pense, 41 ou 42 personnes du sans-abrisme en 5 ans. Mais il a été dit qu'il fallait alors arriver à 40 personnes par an si on veut qu'en 2030, il n'y ait plus de sans-abris à Namur. Cela veut dire multiplié par 5.

M. B. Falise, Directeur général adjoint :

Le temps est écoulé Monsieur Warmoes.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB :

D'accord.

Juste pour clôturer, est-ce que c'est envisageable de réquisitionner des immeubles vides plutôt que d'être taxés pour pouvoir héberger des personnes ?

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci Monsieur Warmoes.

Monsieur Martin pour 5 minutes également.

M. F. Martin, Chef de groupe PS :

Merci Monsieur le Président.

Monsieur le Président-Bourgmestre,

Chers collègues,

Nous avons certainement tous été choqués par l'annonce du décès d'une personne sans-abri à proximité de la gare de Namur ce mardi 11 janvier dernier.

Au-delà de la pensée que nous devons avoir pour cette personne et ses proches, cet événement tragique nous oblige à nous questionner quant à ces situations de vie et les engagements que nous avons pris en ce sens, à l'unanimité, lors du Conseil du 21 avril 2021 visant la fin du sans-abrisme à Namur.

La signature de cette Charte communale pour la fin du sans-abrisme (accomplie physiquement avec l'ensemble des chefs de groupes le 3 mai 2021) formalisait l'engagement de la Ville dans la durée et l'intensification des partenariats et actions avec les acteurs namurois du logement et du secteur de la grande précarité.

L'objectif était inscrit à l'horizon 2030. La situation dramatique de ces derniers jours doit retenir toute notre attention et nous impose à chacun à mobiliser les moyens nécessaires à l'accélération de l'atteinte de cet objectif en positionnant le logement comme le droit fondamental et on le sait, la clé sans aucun doute de la fin du sans-abrisme.

Prioritairement, par le biais notamment du Housing First – et j'en sais quelque chose pour avoir été le pionnier avec le Foyer Jambois de mettre à disposition des logements, nous savons quels résultats positifs sont atteints – qui propose en ce sens un accès immédiat au logement à des personnes sans domicile fixe et qui plus est, pour en sortir ces personnes de la rue ont un accompagnement, il assure la mise en place d'outils qui leur permettent de rebondir et de retrouver une place digne dans la société.

En ce sens, comptez-vous introduire un projet dans le cadre du plan de relance régional de la Wallonie qui permet de développer ce type d'infrastructure ?

Un autre point aussi pour accéder à ce logement, ce droit au logement, c'est se saisir de tous les outils qui permettent à ces personnes d'accéder à un logement structurel comme notamment les nouveaux outils régionaux qui visent à enrayer les phénomènes de logements inoccupés ou encore de spéculations immobilières qui impliquent des logements inabordables.

Afin d'apporter de nouvelles solutions au sans-abrisme, êtes-vous en ce sens disposés à mettre en place des actions pilotes de type « propriétaires solidaires » ? Plutôt que de pouvoir continuer à regarder ces logements inoccupés et de devoir constater que des personnes pourraient en bénéficier.

On le sait, une partie des personnes sdf refuse toutes solutions d'hébergement d'urgence, de fortune institutionnelle, compte tenu des conditions d'accueil contraignantes, insécurisantes et inadaptées à leur spécificité, ce qui semblait être le cas dans la situation que nous évoquons ce soir. Le taux de fréquentation de l'abri de nuit est d'ailleurs loin d'être saturé démontre s'il le fallait cette réalité et l'incident que mon collègue vient de présenter dans sa question le montre aussi. Il manque de souplesse en termes d'horaires et il y a sans doute un problème d'accueil, en tout cas, une amélioration doit être faite.

Dès lors, il nous apparaît nécessaire de travailler à l'amélioration d'un modèle davantage adapté à des conditions de vie plus dignes dans l'attente d'un logement structurel pour ces personnes. L'idéal, naturellement, ce ne serait plus d'avoir d'abri de nuit mais une solution de logement pour tous. Exemple de pays voisins, en termes d'accessibilité, de chambre individuelle, de sécurisation des lieux, de genre nous aideraient fort probablement à évoluer.

Pourriez-vous nous communiquer si une réflexion pouvait être engagée rapidement en ce sens ?

Pouvez-vous aussi nous rassurer que dans les perspectives du nouveau projet d'abri de nuit si ces éléments majeurs problématiques pourront être pris en considération ?

Enfin et surtout, nous avons également une attention toute particulière pour les équipes de terrain qui agissent au quotidien. Qu'elles relèvent de la Ville, du CPAS, du Relais Social Urbain Namurois voire d'autres structures associatives, ces situations tragiques bousculent inévitablement tant individuellement que collectivement ces travailleurs.

Notre devoir est de les soutenir dans leurs pratiques, de souligner l'importance de leur travail, de les soutenir dans les épreuves qu'ils connaissent. En ce sens, pouvez-vous tout d'abord leur communiquer notre soutien, le soutien de notre assemblée et nous indiquer alors les aides et soutiens mis en place pour elles ?

Merci pour vos réponses.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci beaucoup Monsieur le Conseiller.

La dernière question sur ce sujet est développée par Madame Hubinon.

Mme A. Hubinon, Cheffe de groupe Ecolo :

Merci Monsieur le Président.

Monsieur le Bourgmestre,

Chers collègues du Collège et du Conseil,

Le tragique événement de la semaine passée, à savoir le décès d'une personne sans-abri, aux abords de la gare de Namur, nous a touchés. Permettez-moi donc d'abord d'entamer ma courte intervention de ce soir par ce simple constat : la mort de ce Monsieur est un drame humain terrible. Il n'est nullement question de l'oublier, c'est d'abord un drame de la solitude et de la précarité. Nous nous associons aux condoléances qui ont déjà été formulées.

En avril dernier, on l'a déjà rappelé, nous avons, à l'unanimité des groupes politiques, adopté la charte du sans-abrisme, fort d'une conviction : le problème des personnes sans-abri n'est pas le problème des sans-abris mais bien une problématique sociétale. Divers dispositifs sociaux existent et sont vivement soutenus par les autorités communales. En effet, réduire le sans-abrisme, au vu des expériences internationales, passe par trois stratégies : le logement et l'accompagnement des personnes dans des programmes tels que Housing First, la prévention des nouvelles arrivées en rue et la gestion de celles-ci, si malheureusement il fallait les constater. Ce sont des stratégies que nous connaissons bien.

Monsieur le Président du CPAS, vous nous disiez, lors du passage en notre enceinte de cette charte, que nous, Conseillères et Conseillers, tant dans ce rôle que dans le cadre d'autres mandats que nous portons, aurions des responsabilités à prendre et des choix à assumer.

Permettez-moi dès lors de vous poser la question suivante : si les dispositifs en place aujourd'hui, et en particulier lors du Plan Hiver, n'ont pu convaincre cette personne de se mettre à l'abri, comment pouvons-nous faire, à l'avenir, pour améliorer le devenir de ces personnes vivant des situations dramatiques sur notre territoire ?

Merci pour votre réponse.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci Madame la Conseillère.

15 minutes sont dévolues au Collège pour répondre.

Je vais d'abord prendre une poignée de secondes avant que Monsieur Noël enchaîne, juste pour répondre avec beaucoup de sérénité, d'humilité, de respect à la demande qui a été formulée par Monsieur Warmoes une minute de silence pour simplement expliquer que si le Collège est évidemment lui-même le premier bouleversé par l'information qui a été communiquée du décès de Vincent, il nous semble pour autant pas, après en avoir discuté, opportun de concrétiser votre demande d'une minute de silence ce soir. Non pas parce que nous voudrions manquer de respect à l'égard de cette personne et de toutes celles qui vivent une situation similaire à la rue mais simplement parce que nous avons eu pour habitude de réserver traditionnellement ces hommages lorsque nous étions confrontés à des tragédies d'ampleur comme le crash de l'avion à Temploux avec les parachutistes ou encore, me semble-t-il, de mémoire, quand les enfants sont décédés dans le car à Sienne ou lorsqu'un de nos collègues, un mandataire ou ancien mandataire décédait.

Si l'émotion est vive et légitime par rapport au décès de Vincent, d'autres décès sur le territoire pourraient aussi légitimement susciter aussi, selon les sensibilités des uns et des autres, d'autres réactions vives, d'émotion. On ne souhaite pas non plus, en fonction de ce qui touche les uns plus que les autres, organiser de manière systématique des minutes de silence, d'aucuns pourrait aussi dire qu'il faut le faire pour tant d'autres personnes décédées comme celles qui ont subi le Covid ou si demain, une personne âgée fait l'objet d'un crime odieux quelconque. Tout cela pourrait aussi nous bouleverser et amener à ce que certains sollicitent une minute de silence.

Nous souhaitons plutôt rester dans l'optique de la ligne de conduite actuelle et je le redis, n'y voyez pas un manque ni d'empathie ni d'intérêt à l'égard du cas que vous nous soumettez mais une volonté de garder une jurisprudence aussi constante que possible en l'espèce mais cela n'empêche évidemment en rien l'émotion qui a parcouru chacun des membres du Collège. Nous avons déjà été plusieurs d'ailleurs à assumer la compétence de la Cohésion sociale et d'avoir été antérieurement confrontés à des situations pareilles pour lesquelles il n'y a pas eu non plus de minute de silence. C'était juste la réponse humble que je souhaitais partager au nom du Collège par rapport à votre demande et j'ose espérer que vous pouvez comprendre cette réponse sans y voir quelconque marque de dédain par rapport à la dramatique actualité, que du contraire. Monsieur Noël va pouvoir vous dire combien ces enjeux-là nous mobilisent, nous touchent et les équipes également en premier ressort.

M. Ph. Noël, Président du CPAS :

Merci Monsieur le Président.

Madame Hubinon, Monsieur Warmoes, Monsieur Martin,

Mesdames et Messieurs,

Ce qui s'est passé ce 11 janvier est avant toute chose un drame qui nous a tous et toutes profondément ébranlés. Les pensées vont vers Monsieur Renier mais aussi vers ses proches, les travailleurs sociaux et travailleuses sociales qui furent à ses côtés pendant de longues années pour certains.

Monsieur Warmoes, vous nous demandez les circonstances du décès. La Presse les a relayées suite à l'autopsie. C'est l'hypothermie, donc le froid qui est à l'origine de la mort. Ce qui peine d'autant plus, c'est qu'il aurait pu avoir une place à l'abri de nuit ce soir-là. Les chiffres de fréquentation actuels sont loin de la saturation. Et quand bien même les 63 places ouvertes pendant le Plan Hiver auraient été occupées, nous disposons d'une capacité à allouer des chambres d'hôtel. En ces temps, personne d'entre nous ici, je pense, ne souhaite dormir dans un abri de nuit. Pour les personnes vivant en rue, il n'y a pas de raison que ce soit différent.

Les raisons de ne pas vouloir le fréquenter peuvent être multiples et propres aux sensibilités de chacune et chacun. On y vit en communauté avec des personnes aux profils variés, parfois sous addiction, il peut y avoir des tensions, des conditions sanitaires difficiles. Même si tout est fait pour respecter les normes, la vie en collectivité peut susciter des craintes supplémentaires depuis le Covid et le respect du Règlement d'Ordre Intérieur indispensable pour gérer le collectif peut se

révéler trop contraignant pour certains. Tout cela peut se comprendre.

Dans une entrevue diffusée par les médias, il y a quelques mois, Monsieur affirmait qu'il ne souhaitait pas fréquenter l'abri de nuit car il y avait subi des vols. Se pose donc la question de la sécurité de l'abri de nuit. Je pense qu'il faut oser dire que c'est une préoccupation parfois injustifiée pour certains bénéficiaires. Les équipes font le maximum pour garantir cette sécurité et le sentiment de sécurité. Par exemple, un gardien sécurité est présent durant la période d'accueil et en Plan Hiver, nous faisons même appel à un second gardien. Pour mettre les objets personnels ou de valeur à l'abri de vol ou débris, des casiers sont mis à disposition et les clés sont confiées à l'équipe éducative.

Le Règlement d'Ordre Intérieur précise en outre les droits et devoirs publics dont l'interdiction de violences verbales ou physiques, de vols, de trafics, de deals, de consommation à l'alcool ou de drogues et de possession d'armes. Mais surtout, c'est l'équipe éducative qui veille à cette sécurité par son travail social, que ce soit à travers la gestion et tension accumulées en journée, la répartition des lits, des chambres individuelles ou dortoirs, ou encore du temps d'écoute et la disponibilité accordée aux personnes hébergées. Durant la nuit, les éducateurs et éducatrices effectuent bien sûr des rondes pour vérifier que tout se passe bien.

Je l'ai dit, tout n'est pas parfait. Beaucoup de questions se posent et se posaient déjà avant ce tragique événement dans le chef des membres de l'équipe de l'abri de nuit, des responsables hiérarchiques et dans le mien. C'est pour cela que presque 30 ans après son ouverture, nous allons entamer tout prochainement un processus de réflexion sur le projet social éducatif de l'abri de nuit, accompagné par un opérateur externe qui vient d'être désigné par le Collège le 14 décembre dernier. Ce processus permettra de remettre sur la table l'ensemble du projet dans ses différentes dimensions.

Toutes les questions qui se posent ce soir sur les horaires, la sécurité, l'organisation, l'accessibilité, le public visé, l'accueil des personnes présentant un problème physique ou mental, les collaborations, la finalité-même de l'abri de nuit dans le paysage social namurois et dans toute la structure globale de fin du sans-abrisme seront discutés sans tabou.

Nous souhaitons mettre les travailleurs et travailleuses au cœur de cette réflexion et leurs collègues de la Cohésion sociale, du CPAS et du Relais Social Urbain Namurois y seront aussi associés pour leur expertise ainsi que les bénéficiaires eux-mêmes. Le résultat de ce travail sera bien entendu présenté en Commission et au Conseil et il faut s'attendre à des propositions de modifications du Règlement d'Ordre Intérieur découlant de ces réflexions.

En parallèle, nous serons amenés à envisager prochainement la nouvelle infrastructure au sein du futur pôle social d'Herbatte. Il y a là une opportunité de réorganisation des lieux, même si le cadre budgétaire, celui de la PIV, ne permettra pas tout.

Vous nous demandez si les femmes sont en sécurité à l'abri de nuit. Les femmes sont bien entendu les bienvenues même si les dénombrements de personnes sans-abri opérés dans d'autres villes avant Namur montrent que les femmes trouvent souvent d'autres formules d'hébergement que les hommes, notamment dans leur réseau propre. Elles ne sont donc pas très nombreuses à se présenter. Nous avons la chance à la Caserne de disposer de chambres individuelles qui sont attribuées par l'équipe en fonction des critères comme le genre mais aussi comme également comme l'état de santé ou encore les ronflements.

Pour les animaux de compagnie, le bâtiment du boulevard du Nord dispose de plusieurs niches. Lors des différents déménagements en 2020 et 2021 causés par la situation sanitaire, il a été difficile d'assurer ce volet service. Mais depuis quelques jours, je suis heureux de pouvoir vous dire que le bâtiment actuellement occupé à la Caserne du Génie est également équipé de 4 niches pour les chiens des personnes hébergées.

Par ailleurs, j'en profite pour signaler qu'un recrutement est actuellement en cours pour un infirmier ou une infirmière qui sera engagée au sein de l'équipe de l'abri de nuit jusqu'à la fin du Plan Hiver à minima.

En terminant ce point sur l'abri de nuit, j'ai envie de passer un message aux personnes sans-abri qui nous écoutent et qui nous liront dans la Presse. C'est vrai, l'abri de nuit n'est pas un endroit parfait, ce n'est pas nécessairement agréable d'y passer la nuit, c'est une solution d'urgence et cela doit le rester. Mais si vous êtes dehors, que vous n'avez pas d'autres endroits où aller dormir,

que les températures sont basses, je vous encourage de vous y rendre. Pendant ces quelques semaines qui nous séparent encore de la fin de l'hiver, ne restez pas en rue dans le froid. Saisissez-les mains qui vous sont présentées par les travailleurs sociaux et travailleuses sociales et poussez cette porte. L'expérience ne sera pas nécessairement extraordinaire mais vous passerez la nuit au chaud.

Monsieur Warmoes, vous nous demandez aussi si les équipes sont en nombre suffisant pour assurer les contacts avec chacun et chacune durant les maraudes. Dans le cas présent, il n'y a eu qu'un voire plusieurs contacts quotidiens avec Monsieur et ce, depuis des années.

Des équipes de travailleurs et de travailleuses de rue, constituées d'agentes et d'agents de la Ville, mais aussi de relais de santé et de plusieurs associations comme Namur Entraide Sida et Phénix s'organisent en ce que l'on appelle les équipes mobiles de rue sous la coordination du RSUN. À côté de celles-ci, le DUS et les gardiens de la paix assurent aussi un contact très fréquent.

Je tiens aussi à rassurer Monsieur Martin, tout a été activé au niveau de nos équipes pour leur offrir le soutien nécessaire dès le 11 janvier, notamment par Mensura, le service externe de prévention et de protection des travailleurs de la Ville, mais également par les responsables du service. Je dis offrir car il est bien entendu que les agentes et les agents décident eux-mêmes des aides qu'ils souhaitent mobiliser.

Du côté du Relais aussi, je sais que le soutien aux équipes a fait partie des toutes premières mesures adoptées tant on sait tous que cet événement peut avoir été perturbant. Voilà pour l'abri de nuit et pour le travail de rue. Cependant, tant qu'il y aura des personnes qui vivent en rue, il y aura des personnes qui meurent en rue, me rappelle la semaine passée une des responsables au sein du service de la Cohésion sociale.

Le slogan de la Fondation Abbé Pierre « vivre à la rue, on en meurt » ne dit pas autre chose, c'est la réalité, si dure soit telle à entendre. C'est pourquoi, nous ne pouvons pas nous satisfaire d'organiser des réponses d'urgence sociale comme l'abri de nuit. Nous voulons et nous devons continuer à nous attaquer de front au problème du sans-abrisme. C'est ainsi uniquement, Madame Hubinon, que nous améliorons le devenir des personnes vivant une situation tragique sur notre territoire. C'est bien tout le sens de la Charte de la fin du sans-abrisme votée en avril dernier par ce Conseil.

Vous nous demandez à juste titre où nous en sommes dans le Housing First. Je vous livre ici quelques données mais il me semble important de rappeler avant tout que la stratégie de la fin du sans-abrisme, ce n'est pas uniquement le Housing First. La Charte de la fin du sans-abrisme, c'est surtout un changement de paradigme au sein de l'ensemble des services des institutions qui travaillent avec ce public pour aborder la question du sans-abrisme d'un point de vue structurel et non plus uniquement sous l'angle de l'urgence sociale.

C'est donc aussi tout le travail de prévention des arrivées en rue, que ce soit auprès des personnes qui passent par une expulsion domiciliaire ou encore par collaboration avec les institutions comme les hôpitaux, la prison, les centres de jeunesse.

C'est aussi la remise en logements rapides de ce que l'on appelle les primo-arrivants en rue à travers le projet Fisa. Il faut voir ce plan globalement dans ses différents axes qui vous avaient été présentés en avril 2021. Cette stratégie sera d'ailleurs sans doute amenée encore à évoluer prochainement, sur base des résultats du dénombrement des personnes sans-abri ou mal logées qui étaient opérés fin octobre 2021, qui seront bientôt rendus publics pour la mi-mars.

Pour le Housing First qui s'adresse aux personnes sans-abri chroniques, qui vivent dans la rue depuis au moins 2 ans et présentent un problème de santé mentale ou une addiction, nous comptons 47 entrées en logement depuis le lancement du projet en 2015. Aujourd'hui, 30 personnes sont encore suivies. L'équipe Housing First, au sein du RSUN, et constituée d'assistantes sociales, éducatrices, infirmières, également psychologues pour un total de 4 équivalents temps-plein pouvant chacun suivre 8 personnes. Une aide-familiale et un assistant social dédiés à l'affiliation sociale soutiennent cette équipe. Sur ces 6 temps-plein, 2 et demi sont engagés par la Ville et mis à disposition au Relais. Le développement du projet Housing First nécessite une expansion continue des ressources humaines pour pouvoir encadrer chaque année davantage de personnes, tout en restant disponible pour les personnes déjà en logement. C'est ainsi que 2 nouveaux équivalents temps-plein seront engagés en 2022 par le Relais, dont une

spécialement pour le public des femmes sur une subvention fédérale et l'autre grâce au plan « Get up Wallonia ! »

Pour ma part, je continuerai à saisir chaque opportunité de recrutement pour renforcer cette équipe comme nous l'avons fait dans le cadre des derniers plans d'embauche et du plan de relance de la Ville.

Parlant de ce plan de relance, il nous est aussi permis d'engager 2 personnes dédiées à d'autres volets de la stratégie de fin du sans-abrisme et de créer une petite équipe au sein du service de la Cohésion sociale, appelée capsule. De mai 2021 à janvier 2022, 42 personnes ont été suivies, que ce soit pour des expulsions domiciliaires ou le relogement qui s'en suit, des renons, des hébergements collectifs, de transit ou d'insertion ou encore des mises en logement des personnes récemment arrivées en rue. Du côté du CPAS, 5 équivalents temps-plein sont sur le point d'être engagés grâce à un important subside wallon, dont on a parlé tout à l'heure, pour gérer les dossiers sociaux des personnes sans-abri. Nous renforçons aussi cette nouvelle équipe qui aura une capacité de suivre les 250 personnes très fragilisées de manière spécialisée et qui existe pour l'instant déjà au sein du CPAS.

Comme vous le soulignez, Monsieur Martin, Monsieur Warmoes, le logement structurel est un levier indispensable pour la fin du sans-abrisme. Les sociétés de logement public sont d'ailleurs des acteurs privilégiés de la stratégie. Nous sommes, comme vous le savez, très actifs en matière de lutte contre les logements inoccupés avec un agent engagé spécifiquement sur cette matière depuis 1 an et qui a déjà constaté 270 inoccupations.

Nous attendons de pied ferme les outils régionaux tels que les listes de logements présentant de consommation anormalement basse d'énergie, qui nous aideront à repérer encore plus systématiquement les logements inoccupés.

Le concept de propriétaires solidaires auquel vous avez fait référence, Monsieur Martin, est un projet à l'initiative du plan de Cohésion sociale de la Ville de Liège, en partenariat avec de nombreux partenaires publics et privés. L'objectif est qu'un propriétaire loue un ou plusieurs de ses logements à des personnes qui éprouvent des difficultés à trouver un logement vu leur situation sociale, leur origine ou encore leur état de santé.

La Ville de Namur travaille quotidiennement dans cette même dynamique via plusieurs procédés qui ne sont cependant pas repris sous un seul libellé commun et je citerais la capteuse logement du RSUN qui met en lien les propriétaires des personnes fragilisées en recherche de logement tout en assurant un suivi social administratif.

L'agence immobilière social (GLN) qui travaille à la recherche de logements à prendre en gestion avec des sécurités financières garanties pour les propriétaires, le service Action Logement du CPAS, le Housing First.

Ce travail intensif de recherche de logements privés ne porte cependant pas tous ses fruits attendus. Autrement dit, on manque encore de propriétaires prêts à louer leurs biens à des personnes fragilisées ou marginalisées.

J'en profite pour vous indiquer que le Collège a par ailleurs récemment décidé de prioriser la création de logements publics ou mise en gestion publique dans les charges d'urbanisme imposées aux promoteurs immobiliers.

Monsieur Warmoes, vous suggérez que nous ayons recours à la réquisition d'immeubles. La législation qui le permet comporte certains obstacles que rencontrent d'ailleurs toutes les communes qui l'envisagent et qui nous ont conduit à privilégier le processus de prise en gestion des taxations.

Je relaierai, Monsieur Martin, à toutes les équipes de terrain qui ont soutenu et qui continuent à soutenir le public sans-abri tout le soutien que vous avez exprimé lors de votre intervention.

Je vous remercie chacun et chacune pour votre attention et votre volonté partagée d'avancer dans une bonne direction.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci Monsieur le Président pour ces éléments de réponses.

Le droit de réplique maintenant est attribué maintenant pour 2 minutes chacun à Monsieur

Warmoes, Monsieur Martin et Madame Hubinon.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB :

Merci Monsieur le Bourgmestre.

Je ne vais certainement pas vous accuser de manquer d'empathie, certainement pas. Mais je vais par contre motiver pourquoi j'avais demandé cette minute de silence. Je regrette quand même que vous n'y ayez pas donné suite. Vous avez dit que cela pourrait entraîner des demandes autres parce que les décès touchent les uns plus que d'autres mais j'espère que tout le monde est touché ici. J'avais bien réfléchi avant de l'écrire. J'ai estimé qu'il fallait le faire parce que c'est le décès d'une personne à la rue, dans le froid et une personne accompagnée quand même par la Ville. C'est ma motivation. Je n'aurai pas de problème pour d'autres situations. Pensons au petit Dean qui est décédé par exemple place St-Nicolas. Je le regrette mais ok.

J'accueille favorablement, Monsieur Noël, ce que vous avez dit – je dois être rapide – par rapport à la réflexion que vous avez sur le projet de l'abri de nuit sans tabou. J'ai bien noté. En écoutant les travailleurs et travailleuses, j'ai dit, je le redis, les structures doivent s'adapter aux bénéficiaires et pas l'inverse.

À la question des chambres individuelles, j'espère que dans les nouvelles infrastructures, on pourra en avoir éventuellement plus.

Vous avez cité quelqu'un, je ne sais pas qui, qui disait « tant qu'il y aura des gens dans la rue, il y aura des morts en rue », c'est assez dramatique. Je voudrais vous citer vous-même, Monsieur Philippe Noël, en avril, vous avez déclaré « le sans-abrisme n'est ni une fatalité, ni un choix personnel, le sans-abrisme n'est pas le problème des personnes sans-abri. C'est une problématique sociétale à laquelle il est possible de répondre. »

Enfin, par rapport au changement de paradigme que vous avez évoqué, les expulsions domiciliaires, je n'en ai pas parlé mais il y en a encore qui se font dans les sociétés de logement et à la Régie foncière. On s'y oppose. Il y a encore un travail de conviction à faire parmi le large personnel politique de la commune.

47 entrées en logement, je suis conscient des investissements humains...

(Fin du chrono).

Mon temps est passé, je pense.

...Car l'investissement humain qui doit se faire, il faut libérer les moyens. Si Helsinki a pu le faire, alors nous aussi.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci Monsieur Warmoes.

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS :

Merci Monsieur le Président.

Merci Monsieur l'autre Président, du CPAS, pour la complétude de vos réponses et surtout les bonnes nouvelles qui nous ont été livrées. À chaque fois que je suis revenu en parlant de charges d'urbanisme, je suis heureux d'entendre de votre bouche que c'est enfin une solution qui est aboutie. Parce que je pense qu'à un moment donné, il faut utiliser tous les moyens qui sont en notre possession pour pouvoir améliorer et échanger aussi les pratiques qui sont faites en améliorant la mixité, en permettant à ceux qui n'ont pas les moyens de pouvoir se loger et d'obliger quelque part, de contraindre à ce que la mixité soit imposée à des opérateurs pour le bien collectif et public, je pense que c'est une bonne chose. On va dans la bonne direction.

Je suis aussi rassuré sur le processus de réflexion et qui répond directement à la question que je vous posais quant au nouveau dispositif d'abri de nuit qui est perfectible, qui restera de toute façon tant qu'il existera quelque chose qui ne sera pas satisfaisant. Vous l'avez dit vous-même, je l'ai dit moi-même, je pense que personne ne souhaite être dans une configuration telle que celle de l'urgence mais plutôt dans quelque chose qui raccroche finalement à la société et dans un logement structurel. Je pense que cette dynamique-là m'apparaît être positive.

Vous avez parlé du pôle social d'Herbatte dans le strict cadre de la PIV, je rappelle que dans ma

question, j'évoquais la possibilité de la manne supplémentaire qui est accordée dans le cadre du plan de relance régional supplémentaire, donc 30 millions d'euros des infrastructures pour les personnes mal logées et sans-abri. Je vous invite vraiment à voir dans quelles mesures on peut aussi aller chercher des moyens supplémentaires là-dedans pour pouvoir performer et surtout améliorer notre dispositif.

Je voudrais aussi que l'on soit attentifs à tous les acteurs que vous avez cités, je venais d'ailleurs à un dernier Conseil sur l'AIS en disant que ce n'était sans doute pas le moment de diminuer sa subvention, je pense qu'il faut vraiment nous donner les moyens d'arriver à atteindre cet objectif ambitieux mais je pense que l'on peut tous porter de la fin du sans-abrisme à Namur. Et si on le veut, on peut le faire en domptant les moyens dans toutes ces associations et structures qui tournent autour de nous et qui sont aussi précieuses que nos équipes. Je pense à l'AIS, au RSUN, toutes les associations « bas seuil » caritatives et celles qui agissent au quotidien aussi pour l'accueil.

M. B. Falise, Directeur général adjoint :

Le temps est écoulé.

M. F. Martin, Chef de groupe PS :

Voilà, je voudrais terminer en disant qu'il faut vraiment que l'on soit tous unis derrière cette mesure. Merci pour vos réponses et votre attention.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci Monsieur Martin.

Madame Hubinon.

Mme A. Hubinon, Cheffe de groupe Ecolo :

Oui juste un petit mot de conclusion parce que je pense que les propos de mes collègues et singulièrement ceux de Monsieur Noël ont été tout à fait complets. Je dirais simplement que maintenant les moyens sont en œuvre, que la volonté politique est là, que les moyens humains, que la bienveillance nécessaire sont aujourd'hui des réalités, il faut que cela aille vite, il faut que cela aille plus vite.

On est dans un système où tout prend du temps, où tout prend de l'ampleur, maintenant, on est tous d'accord. Il faut que cela aille plus vite. J'encourage et je soutiens vraiment pleinement les équipes au même titre que leur Président et tous les responsables d'associations que maintenant, il ne suffit plus d'en parler, il faut que cela bouge et c'est maintenant.

Merci à tous.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci Madame la Conseillère.

Voilà qui clôture alors l'échange sur les différents points complémentaires inscrits à la demande des Conseillères ou Conseillers.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE (ART. 94)

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Je me tourne vers l'assemblée pour voir si quelqu'un souhaite évoquer, au titre de l'article 94 de notre Règlement, une question orale d'actualité ?

Je vois des petites mains levées.

Monsieur Warmoes en premier ressort pour 2 minutes.

Question 1 : les P+R (M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB)

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB :

J'en ai deux. Lu dans le journal aujourd'hui, par rapport à la politique des P+R, pour Madame Scailquin, très brièvement. J'apprends que le P+R de Salzinnes qui avait été envisagé au Carrefour Market, idéalement situé, a été abandonné. Je suis un peu étonné parce qu'une des raisons invoquées, c'est qu'il n'y a pas assez de place. 110 places, ce n'est quand même pas rien. En tout cas, beaucoup plus que 92 voitures garées aujourd'hui à Bouge.

Je pense que c'est plutôt une question de prix. « Cela coûte trop cher » dit Madame Scailquin. Il

faudra alors calculer le prix de la pollution, des décès et des embouteillages aussi par rapport à cela. Cela me préoccupe assez.

On dit qu'il y aura une autre possibilité de localisation près de la Maison Administrative Provinciale, se pose alors le problème que c'est nettement moins bien situé, le problème de mobilité à Salzinnes.

J'apprends aussi que les P+R d'Erpent et de Suarlée n'avancent pas et qu'apparemment, pour citer le journaliste « une petite réunion entre les deux institutions publiques, c'est-à-dire l'Office du Transport Wallon (TEC) et la Ville, un dialogue est nécessaire ». Apparemment, cela bloque.

J'aurais voulu avoir un peu plus d'explications car cela me préoccupe, les P+R, c'est vraiment essentiel, un outil essentiel dans notre mobilité et cela n'a pas l'air d'avancer.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci.

Madame l'Echevine, 2 minutes également.

Mme S. Scailquin, Echevine :

Oui, merci Monsieur Warmoes.

Effectivement, le Collège avait envisagé la création d'un P+R sur le site de l'ancien Carrefour à Salzinnes et le dossier a été analysé par les acteurs compétents, à savoir la Ville de Namur, l'OTW et le SPW Mobilité Infrastructure. À l'analyse, effectivement, il était considéré que le si le site est bien localisé, ce n'était pas pertinent vu le nombre de places insuffisantes, 40 en sous-terrain et 70 en...

M. M. Prévot, Bourgmestre :

En surface.

Mme S. Scailquin, Echevine :

...en surface – Merci Monsieur le Bourgmestre.

Nous avons aussi interpellé le SPW parce que ce projet n'était pas prévu dans les budgets du SPW Mobilité et il n'y a pas de budget spécifique qui peut être dégagé pour ce projet complémentaire par rapport aux autres et par rapport au financement, au budget important dévolu par le SPW sur le territoire communal pour toute une série d'autres projets au niveau de la mobilité. Le site Watrin est un site dont on parle depuis longtemps, ce n'est pas une nouveauté de parler de ce site à proximité de la MAP.

Je peux vous rassurer pour les autres P+R, les réunions entre la Ville et le SPW dans sa globalité ont bien lieu par rapport à l'avancement des autres dossiers de P+R, que ce soit à Erpent ou à Suarlée. La conclusion de l'article n'avait pas de raison d'être. Les réunions ont bien lieu pour faire avancer ces projets et ils avancent.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci Madame l'Echevine.

Le petit mot de la fin pour Monsieur Warmoes ?

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB :

Je suis un peu plus rassuré par rapport à Erpent et Suarlée mais pour le reste, vous avez répété ce qu'il y a dans l'article, je déplore que l'on ne saisisse pas cette opportunité-là. cela vous paraît peu mais 110 voitures qui n'auraient pas à se déplacer jusqu'au centre-ville, pour moi, cela aurait compté.

Je note que ce n'est pas une priorité apparemment pour le SPW plutôt pour la Ville. en tout cas, je le déplore.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci.

Vous aviez une deuxième question d'actualité ?

Question 2 : fermeture de la piscine de Jambes (M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB)

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB :

C'est pour avoir un peu plus d'éclaircissements par rapport à la fermeture de la piscine de Jambes, j'ai appris que c'est la légionellose, c'est la deuxième fermeture de cette piscine. On n'a plus qu'une piscine sur le territoire de la Ville de Namur. Je rappelle quand même qu'un des partis de la majorité avait dans son programme d'avoir 4 piscines à Namur, on en est réduit à une aujourd'hui. On aura encore une fermeture de Jambes pour une longue durée puisque l'on doit la rénover. J'aurais voulu avoir un peu plus de précisions sur ce que la Ville envisage à ce niveau-là, la durée des travaux à Jambes. Je n'ai pas de solution non plus puisque vous avez fermé Salzinnes. Mais comment vous analysez cela ? Le fait que l'on n'ait plus qu'une piscine pour 110.000 habitants + la périphérie.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Très bien.

Même si je pense que vous connaissez la réponse à la question que vous posez, Monsieur Auspert en charge des bâtiments va vous répondre.

M. T. Auspert, Echevin :

Merci Monsieur le Président.

Effectivement, Monsieur Warmoes, on vient de connaître la 3^{ème} fermeture de la piscine de Jambes pour des questions techniques, ici la légionellose. On n'a pas le choix. On a pris connaissance d'un rapport d'analyses que l'Inasep nous a délivré la semaine dernière. Pour l'instant, nous sommes dans l'obligation de la fermer jusqu'à la fin de ce mois, le temps d'une part de démonter certaines installations de douches, cela se situe dans les installations sanitaires principalement. On va démonter une série de douches existantes à la piscine. Il faut bien se dire, comme je faisais le commentaire la semaine dernière, c'est une piscine qui a plus de 45 ans. Malgré certains aménagements conséquents qui avaient déjà été faits il y a quelques années d'ici, les normes ont changé au niveau des mises en conformité des piscines. On doit réadapter les installations comme on l'a fait à St-Servais. La piscine de Jambes va devoir connaître la même cure de jouvence que celle de St-Servais.

Je tiens à vous rassurer, on planchait sur ce dossier depuis plusieurs années. On avait entamé plusieurs tentatives et ce n'était pas prévu ni télécommandé. Aujourd'hui, le Collège a validé la réfection complète de la piscine de Jambes au niveau du stade avant-projet. On a mandaté le bureau de l'Inasep pour pouvoir réaliser cette analyse et revenir vers nous avec le cahier des charges pour des travaux conséquents comme on avoisine – et c'était prévu dans le budget communal dans le cadre de la PIV – un budget de 6 millions d'euros qui seront consacrés à remettre cette piscine en état.

Effectivement, pendant la durée des travaux, nous devons compter que la piscine de Jambes sera fermée pendant quasi 1 an pour pouvoir effectuer tous les travaux nécessaires et toutes les mises en place nécessaires.

Voilà ce que je peux vous dire à ce niveau-là.

Mais je crois que toutes les communes, qui ont en charge des piscines, connaissent des problèmes. Certaines les ferment purement et simplement. D'autres sont contraintes de les fermer pour des questions d'hygiène. Au fur et à mesure, on essaie de pallier aux problèmes que l'on rencontre.

M. B. Falise, Directeur général adjoint :

Le temps est écoulé Monsieur l'Echevin.

M. T. Auspert, Echevin :

Pardon, je me tais. J'ai dit le principal.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci beaucoup.

La petite réplique pour Monsieur Warmoes, une minute maximum.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB :

Ok.

Oui, je ne contestais forcément pas que l'on doive fermer la piscine puisqu'il y a de la légionellose, on ne rigole pas avec cela. Vous êtes en partie responsable de la situation. Le bon sens aurait été

de d'abord rénover Jambes et ensuite seulement fermer Salzinnes s'il fallait fermer Salzinnes. Ici, on a fermé Salzinnes et c'était prévisible qu'il y aurait des incidents comme cela puisque l'installation est vieille. On peut prévoir qu'il y aura encore, d'ici la rénovation, peut-être d'autres pannes et laissant les Namurois avec une seule piscine.

Voilà.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Salzinnes se fermait de toute manière toute seule tellement elle était déglinguée de partout.

Madame Kumanova pour votre question d'actualité.

Question 3 : port du masque dès la première année primaire (Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS)

Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS :

Merci Monsieur le Président.

En effet, suite à l'actualité liée à la situation sanitaire que nous traversons, permettez-moi de vous interpellier, d'interpeller plus précisément Madame l'Echevine de l'Enseignement, Madame Grandchamp, sur la question du port du masque dès la première année primaire. Le Codeco, comme nous le savons, du 06 janvier dernier a décidé de confirmer pour la rentrée du 10 janvier dernier le port du masque dès la première année primaire dans toutes les écoles. De nombreux parents et enfants ont difficile et souffrent avec cette décision qui a été évidemment prise de manière unilatérale mais on ne va pas faire le débat là-dessus. C'est donc pour faire entendre leurs voix que je souhaiterais vous inviter à préciser, à harmoniser voire même à assouplir les zones d'ombre et les pratiques existantes en la matière. Comme vous le savez certainement, il y a des communes et des écoles qui ont décidé d'autoriser les élèves de leur entité à retirer le masque une fois lorsqu'ils sont assis à leur place au sein de la classe. Et ils peuvent le remettre lors de leur déplacement et lorsque l'institutrice le demande.

Les pratiques au niveau communal sont différentes d'une école à une autre. Autant que le message soit clair puisqu'au sein de notre commune, il y a 22 établissements différents à gérer. Je sais que l'arbitrage n'est pas facile à faire mais je suis certaine qu'il y a des choix que l'on peut faire tout en soutenant le corps enseignant et sans être également hors-circulaire 8415 en ce qui concerne cette décision. Nous avons eu l'occasion d'en parler avec Madame l'Echevine et je voudrais voir un peu publiquement ce que vous pourriez nous proposer, ce qu'il serait possible d'envisager. Évidemment, il en va, comme vous le savez, de la santé physique et psychique de nos enfants. Merci.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci.

Madame Grandchamps pour 2 minutes.

Mme P. Grandchamps, Echevine :

Oui, merci Monsieur le Président.

Effectivement, cette circulaire plaît ou elle ne plaît pas. Je dirais que globalement, elle ne plaît pas aux parents même si les choses se passent bien. À un moment donné, les choses sont ainsi et on n'a pas de gros problème, ni d'incompréhension par rapport aux enfants puisque j'avais attiré l'attention sur le fait qu'il fallait expliquer aussi aux enfants et aux tout-petits le pourquoi et dédramatiser. Les règles sont claires, il faut porter le masque en classe. Il y a des temps de pause. La règle n'est pas que quand on s'assied, on peut enlever son masque mais il y a des temps de pause qui sont à proposer aux enfants dans le courant de la journée.

Comme Madame Scaillet vous l'a dit, 22 implantations, environ 350 classes, chaque classe est différente, chaque classe est aérée de manière différente, chaque classe est disposée, il y a des petites classes, des moins grandes classes. Il est impossible de donner une règle générale en disant « vous enlevez vos masques partout » ou « vous ne pouvez pas ». C'est vraiment l'intelligence collective qui doit faire son œuvre. En fonction de la situation, en fonction des lieux, en fonction du moment, de la récréation, de l'heure, il y a beaucoup de facteurs qui interviennent mais bien entendu, je dirais que le bien-être de l'enfant est au cœur des préoccupations de tout le monde, de la nôtre au sein du Collège mais également des enseignants dans les classes.

Il ne m'est jamais revenu, aucune plainte, aucune interrogation, de qui que ce soit. Donc, aucun parent, aucun enseignant, aucune direction n'est revenue vers moi. Je peux vous le dire. À ce sujet, les choses paraissent claires. Comme on vous l'a dit en Commission, si vous avez des éléments très concrets, très précis de situations problématiques dans un sens comme dans un autre, il ne faut pas hésiter à demander à ces personnes de venir directement. Pour l'instant, les choses se passent, selon mes informations, correctement.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci.

La réplique, une minute, Madame Kumanova.

Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS :

Merci Madame l'Echevine.

Evidemment, les règles, vous dites qu'elles sont claires mais les pratiques au niveau communal sont différentes d'un établissement à l'autre. C'est vrai qu'il aurait été, comme d'autres communes ont eu le courage de le faire, certaines communes ont clairement assoupli leurs moments de pause. Ils les ont davantage étendus et notamment au sein de leur moment où ils sont clairement assis en classe.

Je pense qu'à un moment donné, il est également de notre ressort en tant que commune de pouvoir avoir le courage de prendre un assouplissement qui va vers cette décision. J'entends bien. Vous avez eu quand même des remarques de quelques parents. Il y a pas mal de parents qui sont également organisés en groupes où ils font référence à d'autres instances pour faire valoir leurs droits et surtout le droit des enfants.

Je pense que les choses vont continuer et les revendications viendront dans les semaines et jours à venir.

Merci Madame l'Echevine.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci beaucoup.

Madame Chenoy, je vous en prie.

Question 4 : fermeture de la piscine de Jambes (Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS)

Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS :

Merci Monsieur le Président-Bourgmestre.

Écoutez, c'était aussi une question par rapport à la fermeture de la piscine en décembre dernier. Thierry m'a un peu coupé l'herbe sous le pied. Néanmoins, je voulais peut-être juste savoir, parce que l'on a parlé déjà des travaux, quelles sont les informations exactement qui ont été données aux utilisateurs, aux nageurs et aux écoles concernant la fermeture ? Quand il y a une fermeture due à la légionellose, est-ce qu'il y a des informations sur la bactérie sur les éventuels symptômes de la maladie ? Merci.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Bien.

La réponse alors, Madame l'Echevine.

Mme Ch. Bazelaire, Echevine :

Je ne sais pas vous répondre. Je peux me renseigner. Je suis vraiment désolée. Je ne saurais pas te répondre.

Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS :

Pas de souci. Dans le bain directement.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Appel à l'équipe.

En deux mots alors, Marine, réexplique le fond de ta question. Si jamais je sais faire un soutien à Charlotte, je le ferai volontiers.

Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS :

C'était pour connaître les informations qui ont été données aux utilisateurs de la piscine, comme aux écoles par exemple, sur la légionellose. Sur la dangerosité de la bactérie.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Je ne pense pas en la circonstance que l'on diffuse pour éviter les démarches anxiogènes d'informations sur la bactérie elle-même, ce qu'elle est susceptible de générer ou pas. Il y a une information au grand public que le motif pour lequel la piscine est fermée est bien celui-là, comme cela chacun essaie de comprendre pourquoi la fermeture a lieu. Si jamais, il devait y avoir quelconque usager de la piscine qui s'y serait rendu quelques jours au préalable et qui devait se sentir mal ou autre, il a toujours le loisir de consulter son médecin et de faire état de cet élément-là. Mais il n'y a pas de diffusion spontanée.

Je pense d'ailleurs que ce serait rendre un bien mauvais service à la natation et à l'apprentissage de la nage que d'aller systématiquement, quand il y a un problème de légionellose, distribuer des informations dans toutes les classes, els clubs et autres, sinon, on va juste créer un sentiment d'angoisse par rapport à l'usage de la piscine dans le chef des enfants qui seraient souvent plus contre-productif qu'autre chose.

Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS :

Oui peut-être que vous avez raison, je trouve que c'est toujours bien d'être clairs.

M. T. Auspert, Echevin :

Madame Chenoy, brièvement, d'après ce que j'en sais du dernier rapport Inasep, les germes qui ont été trouvés ont été décelés dans des douches qui n'avaient plus été utilisées depuis 2 jours quand on les a décelés. Je tiens quand même à rassurer de ce côté-là. Voilà ce que je peux vous dire. Je n'en sais pas beaucoup plus.

Sinon, sur l'organisation, habituellement, quand il y a une fermeture de piscine, même temporaire, le service des Sports prend contact avec tous les clubs et les écoles habituées et redistribue le temps de disponibilité sur la piscine restante d'un commun accord avec les écoles. Mais il y a une réduction de fréquentation.

Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS :

D'accord, ça va. Merci.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Merci.

La dernière question d'actualité pour ce soir, Monsieur Lemoine.

Question 5 : escalators et ascenseurs en panne à la gare de Namur (M. J. Lemoine, Conseiller communal DéFI)

M. J. Lemoine, Conseiller communal DéFI :

Merci Monsieur le Président.

J'ai une toute petite question, je ne sais pas si elle d'actualité puisque cela fait un certain temps que je le constate. À l'arrière de la gare de Namur, les escalators et les ascenseurs sont à l'arrêt depuis un certain temps, ce qui rend l'accès aux personnes à mobilité réduite compliqué. Je l'ai constaté à plusieurs reprises, je me suis fait la réflexion plusieurs fois me disant que cela allait être réparé, cela ne l'est pas depuis un certain temps. Je voulais savoir s'il y avait un délai ou une date pour la réparation de ces deux infrastructures. Merci.

M. M. Prévot, Bourgmestre :

Je vous confirme que ce n'est pas du tout une question d'actualité, effectivement. Elle aurait pu faire l'objet d'une inscription de manière classique à l'ordre du jour et que pour quand même vous donner un petit élément pour ne pas vous laisser sur la faim, on continue d'harcéler à la fois à la SNCB et le SPW pour pouvoir procéder aux réparations endéans les meilleurs délais mais ce n'est pas la Ville qui, hélas, a la main là-dessus.

Voilà.

Je pense que l'on peut considérer que notre séance publique est arrivée à son terme et déclarer alors le huis clos en remerciant les Namuroises et Namurois qui nous ont suivis courageusement jusqu'à présent en leur souhaitant un bon dodo.

Approbation du procès-verbal

Aucune remarque n'ayant été formulée, les procès-verbaux des Conseils des 7 et 14 décembre 2021 sont considérés comme approuvés

La séance est levée à 23h24.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

L. Leprince

M. Prévot